

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

123^e année

7 août

1991

No 32

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

123^e année
7 août 1991
No 32

Sommaire

Table des matières
Lois 1991
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1991

149	Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public	4255
150	Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec	4265
151	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	4275
152	Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales	4281
153	Loi sur le courtage immobilier	4285
155	Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale	4323
156	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	4327
157	Loi concernant la restauration de l'ancienneté de certains salariés du secteur de la santé et des services sociaux	4333
215	Loi modifiant la charte de la Société d'archéologie et de numismatique de Montréal	4337
225	Loi concernant Space Realty Co. Ltd	4343
264	Loi concernant la ville de Matane	4347
269	Loi concernant Mélançon et Fils Inc.	4353
274	Loi concernant Société Namur Inc.	4357
276	Loi concernant Coulonge Construction Inc.	4361
278	Loi concernant la ville de Rimouski	4365
279	Loi concernant la ville d'Amos	4369
287	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie	4373
	Liste des projets de loi sanctionnés	4253

Entrée en vigueur de lois

1012-91	Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Entrée en vigueur — Certaines dispositions	4387
1041-91	Mise à jour au 1 ^{er} septembre 1990 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec	4388

Règlements

1009-91	Contrats de services du gouvernement (Mod.)	4389
1013-91	Institut québécois de planification financière	4400
1014-91	Intermédiaires de marché en assurance de personnes	4403
1015-91	Intermédiaires de marché en assurance de dommages	4434
1016-91	Intermédiaires en assurance de personnes	4466
1017-91	Association des courtiers d'assurances de la province de Québec	4471
1018-91	Planificateurs financiers	4479
1019-91	Planificateur financier — Titres similaires	4491
1020-91	Cabinets multidisciplinaires	4492
1037-91	Salubrité des produits laitiers (Mod.)	4502
1038-91	Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Mod.)	4503
1064-91	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4504
1067-91	Salariés de garages — Drummond (Mod.)	4505
	Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec	4506

Décrets

333-90	Garantie financière en faveur de Le Groupe MIL Inc. par la Société de développement industriel du Québec	4509
334-90	Réaménagement d'une garantie financière en faveur de Le Groupe MIL Inc. par la Société de développement industriel du Québec.....	4510
971-91	Forme, teneur et périodicité du plan de développement d'Hydro-Québec.....	4511
998-91	Exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales.....	4512
999-91	Sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources.....	4512
1000-91	Nomination d'un sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources	4512
1001-91	Nomination d'un sous-ministre du ministère des Affaires culturelles	4512
1002-91	Nomination d'une secrétaire générale associée à l'Aménagement, au Développement régional et à l'Environnement au ministère du Conseil exécutif.....	4513
1003-91	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Communications	4513
1004-91	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science	4513
1005-91	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.....	4514
1006-91	Révision de traitement d'un adjoint au Protecteur du citoyen, au 1 ^{er} juillet 1990.....	4514
1007-91	Membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	4514
1008-91	Comité sur l'Outaouais	4515
1010-91	Modification à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	4516
1011-91	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	4516
1021-91	Expédition en Ontario d'un volume de bois de feuillus provenant des forêts du domaine public des régions de l'Outaouais et des Laurentides.....	4517
1022-91	Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers le Nouveau-Brunswick.....	4518
1023-91	Nomination d'un membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse	4518
1024-91	Plan de gestion de la pêche 1991-1992	4521
1026-91	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4568
1027-91	Entente de coopération entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le ministère de la Sécurité publique.....	4570
1028-91	Autorisation que doit obtenir la Société de l'assurance automobile du Québec pour conclure certains contrats relatifs à des biens	4571
1029-91	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Montmagny-l'Islet.....	4571
1030-91	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.....	4572

Arrêtés ministériels

Arrêté de la ministre de l'Énergie et des Ressources — Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle.....	4573
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC34^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 10 JUILLET 1991

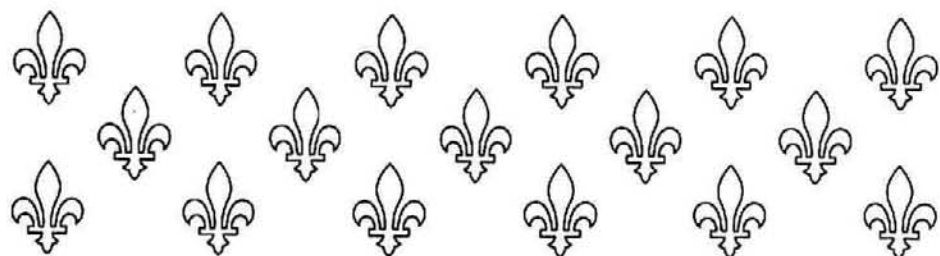
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 juillet 1991*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant:

- 149 Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 149
(1991, chapitre 41)

**Loi sur le plafonnement provisoire
de la rémunération dans le secteur
public**

**Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 5 juin 1991
Adopté le 13 juin 1991
Sanctionné le 10 juillet 1991**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à reporter de six mois la date de révision des taux et échelles de salaires ainsi que des primes applicables aux salariés des organismes publics qu'il définit.

Dans les cas où une convention collective n'y pourvoit pas déjà, le projet en proroge la date d'expiration de six mois et rend applicable, pendant la période de prorogation, les taux, échelles et primes en vigueur à la date d'expiration originale de la convention collective.

Le projet prévoit également l'application de ce plafonnement de la rémunération aux administrateurs d'Etat, aux dirigeants et membres des organismes publics de même qu'aux cadres et autres employés de ces organismes ne faisant pas partie d'une unité de négociation. Il en est de même à l'égard des juges, des députés et des professionnels de la santé.

Le projet comporte, enfin, des dispositions particulières relatives aux conditions de travail de certains salariés ainsi que des dispositions de concordance.

Projet de loi 149

Loi sur le plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:

1° le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

2° les commissions scolaires, les collèges, les établissements, les organismes similaires à une commission scolaire ou assimilés à un établissement et les organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que les conseils régionaux de la santé et des services sociaux et le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

3° tout autre organisme dont le personnel est rémunéré selon les normes et barèmes qui sont, en vertu de la loi, déterminés ou approuvés par le gouvernement ou stipulés dans une convention collective négociée et agréée avec l'accord du gouvernement;

4° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

5° les institutions reconnues pour fins de subventions ou déclarées d'intérêt public suivant la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9).

2. Sont assimilés à des organismes publics: l'Assemblée nationale, une personne désignée par celle-ci en vertu d'une loi de même qu'une personne désignée par le gouvernement en vertu d'une loi et dont le personnel est nommé ou rémunéré selon la Loi sur la fonction publique.

3. On entend par «convention collective», une convention collective ou ce qui en tient lieu au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

SECTION II

SALARIÉS COMPRIS DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

4. La date d'expiration de toute convention collective, liant un organisme public et une association de salariés, en vigueur le 10 juillet 1991 est prorogée de six mois.

Est également prorogée de six mois, la date d'expiration de toute convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective, ayant lié un organisme public et une association de salariés, expirée avant le 10 juillet 1991. Il en est de même d'une première convention collective pour un groupe visé par une accréditation si elle prend effet avant la fin de l'année 1992.

5. Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur à la date d'expiration originaire de la convention collective demeurent en vigueur, sans majoration, pendant la période de prorogation.

6. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

1° la date d'expiration originaire d'une convention collective en vigueur le 10 juillet 1991 est prorogée par les parties d'au moins six mois et il y est stipulé que les taux, échelles, et primes en vigueur le jour précédant la date d'expiration originaire le demeurent jusqu'à l'expiration de la convention collective;

2° la convention collective comporte une stipulation ayant pour effet de rendre applicable aux salariés concernés, pour une période d'au moins 6 mois à compter de l'année 1991, 1992 ou 1993, un plafonnement des taux, échelles et primes comparable à celui résultant de l'application de l'article 5;

3° la convention collective lie un organisme public visé aux paragraphes 4° ou 5° de l'article 1 et une association de salariés et prévoit la révision des taux et échelles de salaires ainsi que des primes à une date différente de la date d'anniversaire de son entrée en vigueur.

7. Dans une convention collective qui renouvelle ou remplace une convention collective visée au paragraphe 3° de l'article 6, en vigueur ou expirée le 10 juillet 1991, les parties ne peuvent stipuler, comme première date de révision, une date distante de moins de douze mois de celle de la dernière révision.

Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes fixés à la première date de révision stipulée conformément au premier alinéa demeurent en vigueur, sans majoration, pendant une période de six mois.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas si la convention collective comporte une stipulation ayant pour effet de rendre applicable aux salariés concernés, pour une période d'au moins six mois à compter de l'année 1991, 1992 ou 1993, un plafonnement des taux, échelles et primes comparable à celui qui résulterait de leur application.

8. Si une convention collective liant un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 1 et une association de salariés prévoit le versement aux salariés jusqu'au 30 juin 1992, selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, d'un montant forfaitaire équivalant à un pourcentage maximum de 1 % de chacun des taux et échelles de salaires en vigueur le 1^{er} juillet 1991, un montant forfaitaire calculé selon ce pourcentage, s'il y a lieu, est versé pendant la période de prorogation et, par la suite, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

9. La date d'expiration du 30 septembre 1991 stipulée dans la convention collective liant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec RETAQ est prorogée jusqu'au 30 juin 1992.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 les taux et échelles de salaires applicables en vertu de cette convention le 31 décembre 1990 sont majorés de 5 %. De plus, un montant forfaitaire équivalant à un maximum de 1 % des taux et échelles de salaires en vigueur le 1^{er} juillet 1991 est établi et versé aux salariés, s'il y a lieu, en appliquant ce qui est prévu en la matière dans le document sessionnel visé à l'article 13.

Les taux et échelles de salaires ainsi que les primes en vigueur le 31 décembre 1991 demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 1992. Le montant forfaitaire prévu au deuxième alinéa est versé, s'il y a lieu, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

10. Une convention collective dont la date d'expiration est prorogée par l'effet de l'article 4 ou par une entente visée au paragraphe 1° de l'article 6 n'est pas invalide du seul fait qu'elle a une durée originale de moins d'un an.

11. Dans tous les cas où la date d'expiration d'une convention collective est prorogée, la période prévue au paragraphe *d* de l'article 22 et aux articles 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail se détermine sur la base de la durée originale de la convention collective.

12. Malgré l'article 61 du Code du travail, une association de salariés ne peut mettre fin à une convention collective dont la date d'expiration a été prorogée ni la déclarer non avenue avant son expiration.

13. Les conditions de travail des salariés de la fonction publique compris dans l'unité de négociation pour laquelle est accréditée l'Association des ingénieurs du gouvernement du Québec le 15 mai 1991 sont, pour la période qui y est indiquée, celles prévues au document sessionnel n° 1080 déposé à l'Assemblée nationale le 15 mai 1991.

14. Ce document sessionnel est imprimé, publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec selon les modalités qu'il détermine. Il n'est assujéti à aucune autre exigence de publication ni formalité.

15. Les dispositions de ce document constituent une convention collective. Le dépôt par le président du Conseil du trésor d'une copie du document au greffe du bureau du commissaire général du travail a l'effet d'un dépôt en vertu de l'article 72 du Code du travail.

SECTION III

PERSONNES NON COMPRISSES DANS UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION

§ 1.—*Membres et personnes à l'emploi des organismes publics*

16. Les administrateurs d'État ainsi que les dirigeants et les membres d'organismes publics sont rémunérés, pour la période du

1^{er} janvier au 30 juin 1992, selon les mêmes taux et échelles de salaires ainsi que les mêmes primes que ceux en vigueur le 31 décembre 1991.

Il en est de même des cadres et des autres membres du personnel de la fonction publique non compris dans une unité de négociation.

17. Quiconque est habilité à déterminer les taux et échelles de salaires ainsi que les primes de cadres ou autres membres du personnel d'un organisme public non compris dans une unité de négociation doit, pour une période de six mois à compter de 1991, de 1992 ou de 1993, fixer ces taux, échelles et primes en appliquant le même plafonnement que celui applicable aux salariés qui sont visés par la section II.

Il en est de même pour quiconque est habilité à fixer la rémunération des membres du personnel d'un cabinet ministériel, d'un cabinet visé par l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) et du personnel d'un député.

§ 2.—*Juges et députés*

18. Le traitement d'un membre de la Cour du Québec, et, dans la mesure où il est déterminé par référence à ce dernier, le traitement d'un juge municipal et d'un juge de paix de même que les montants de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint ou de juge coordonnateur, fixés par le gouvernement pour la période commençant le 1^{er} juillet 1990, sont majorés de 2,5 % pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991; ils sont ensuite maintenus à ce niveau pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992.

19. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992, l'indemnité annuelle que reçoit chaque député en vertu de l'article 1 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est basée sur la moyenne du montant le plus bas et de celui le plus élevé prévu à l'échelle de traitement de la classe IV du corps d'emploi des cadres supérieurs de la fonction publique le 30 juin 1991.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1992, l'indemnité qu'il reçoit est basée sur la moyenne de ces montants le 1^{er} juillet 1991.

§ 3.—*Professionnels de la santé*

20. Les montants des objectifs tarifaires généraux applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux optométristes pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ne peuvent être plus élevés, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

21. Les tarifs qui sont applicables aux spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens propriétaires pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie, ne peuvent être plus élevés, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

22. S'il estime que les stipulations d'une entente ont pour effet de plafonner les montants des objectifs tarifaires ou des tarifs de façon comparable au plafonnement résultant de l'application de l'article 19 ou 20, le président du Conseil du trésor peut en donner acte aux parties. L'article 19 ou 20, selon le cas, ne s'applique pas alors aux professionnels de la santé visés par cette entente.

23. Les taux et échelles de traitements ainsi que les primes applicables aux médecins spécialistes, aux médecins omnipraticiens et aux chirurgiens-dentistes pour la fourniture de services assurés suivant la Loi sur l'assurance maladie sont les mêmes, pour la période du 1^{er} juin 1992 au 30 novembre 1992, que ceux établis, pour la période du 1^{er} juin 1991 au 31 mai 1992, par entente en vertu de l'article 19 de cette loi.

24. Le deuxième alinéa de l'article 4, les articles 5 à 7 et 9 à 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute entente liant les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier, conclue en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28).

Il en est de même, à compter du 1^{er} juillet 1992, de toute entente liant les résidents en médecine, conclue en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

25. Les modifications aux conditions de travail des salariés qui résultent de la présente loi sont considérées faire partie des conventions collectives liant ces salariés.

26. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une règle budgétaire, d'une directive ou d'une instruction, le gouvernement peut, sans autre formalité, fixer ou modifier le montant ou la date de versement de toute subvention qu'il verse ou qu'un ministre verse à un organisme public afin de tenir compte du plafonnement de la rémunération qui est applicable selon la présente loi.

Un décret pris par le gouvernement en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est pris ou à toute autre date antérieure ou postérieure qui y est fixée. Le cas échéant, la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), ne s'applique pas à son égard.

27. Compte tenu de l'entente modifiant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec intervenue entre les parties le 13 mai 1991, le contrat de travail liant l'Association des policiers provinciaux du Québec et le gouvernement expire le 31 décembre 1992.

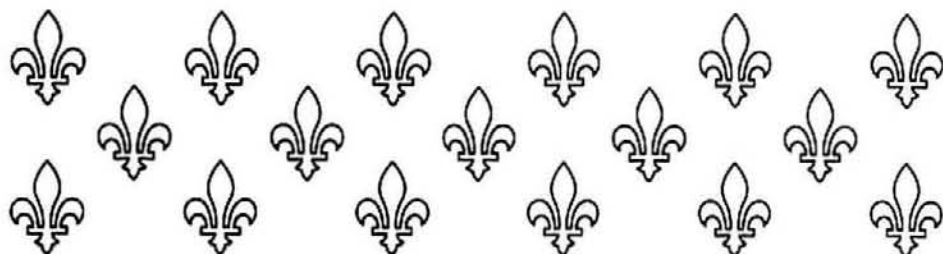
28. L'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter d'une année après la dernière modification de traitement prévue par décret et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau décret, le traitement est majoré annuellement du même pourcentage que celui auquel correspond la majoration de l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale pour l'année courante. Toutefois, au 1^{er} juillet 1992, la date de la dernière modification de traitement à considérer est celle du 1^{er} juillet 1991. ».

29. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du chiffre « 1988 » par le chiffre « 1992 ».

30. La Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec (1990, chapitre 9) est modifiée par le remplacement, à l'annexe I, dans les troisième et quatrième lignes du septième alinéa du paragraphe 1, des mots « au taux de base » par les mots « à celui ».

31. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 juillet 1991 sauf l'article 27 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1992.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 150
(1991, chapitre 34)

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 14 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 et le 22 juin 1992 ou entre le 12 et le 26 octobre 1992.

Il prévoit la constitution de deux commissions parlementaires spéciales soumises à l'autorité de l'Assemblée nationale. L'une aura pour mandat d'étudier toute question afférente à l'accession du Québec à la pleine souveraineté; l'autre, d'apprécier toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite par le gouvernement du Canada liant formellement celui-ci et les autres provinces.

Aux termes de ce projet de loi, chaque commission sera composée de dix-huit membres. Le Premier ministre, le Chef de l'opposition officielle et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes en seront membres de plein droit. Les quinze autres membres seront des députés choisis par les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi contient de plus les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion de ces commissions.

Projet de loi 150

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le rapport, les conclusions et les recommandations de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que les Québécoises et les Québécois sont libres d'assumer leur propre destin, de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel;

Considérant la volonté des Québécoises et des Québécois d'être partie prenante à la définition de l'avenir politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que la Loi constitutionnelle de 1982 a été proclamée malgré l'opposition de l'Assemblée nationale;

Considérant l'échec de l'Accord constitutionnel de 1987 visant à permettre au Québec d'adhérer à la Loi constitutionnelle de 1982;

Considérant la nécessité de redéfinir le statut politique et constitutionnel du Québec;

Considérant que le Québec a d'ores et déjà témoigné de son attachement aux valeurs démocratiques et aux droits et libertés de la personne;

Considérant que le Québec a reconnu la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française et d'en faire la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires;

Considérant que le Québec entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits et des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise;

Considérant que le Québec reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec le droit de maintenir et de développer leur identité et leur culture propre et d'assurer le progrès de leurs communautés;

Considérant que le Québec juge primordial l'apport des communautés culturelles au développement du Québec;

Considérant l'apport du Québec aux communautés francophones hors Québec et à la francophonie internationale;

Considérant que la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec reconnaît, outre la voie de la souveraineté politique du Québec, celle du renouvellement en profondeur du fédéralisme que rendrait possible l'établissement d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle;

Considérant la volonté du Québec d'assurer l'égale compréhension de tous tant à l'égard des changements nécessaires pour rendre acceptable au Québec le système fédéral canadien qu'à l'égard d'une juste définition de la souveraineté et de ses implications politiques, économiques, sociales et culturelles;

Considérant que le gouvernement du Québec conserve en tout temps sa pleine faculté d'initiative et d'appréciation des mesures favorisant le meilleur intérêt du Québec;

Considérant que l'Assemblée nationale demeure souveraine pour décider de toute question référendaire et, le cas échéant, adopter les mesures législatives appropriées;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir la tenue d'un référendum sur la souveraineté du Québec, de créer une commission parlementaire spéciale pour étudier et analyser toute question relative à l'accession du Québec à la pleine souveraineté et de créer une commission parlementaire spéciale pour apprécier toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite par le gouvernement du Canada;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

RÉFÉRENDUM SUR LA SOUVERAINETÉ

1. Le gouvernement du Québec tient un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 juin et le 22 juin 1992 ou entre le 12 octobre et le 26 octobre 1992.

Le résultat du référendum a pour effet, s'il est favorable à la souveraineté, de proposer que le Québec acquière le statut d'État souverain un an, jour pour jour, à compter de la date de sa tenue.

CHAPITRE II

COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À
L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ

2. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, une commission parlementaire spéciale désignée sous le nom de Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

3. La Commission a pour mandat d'étudier et d'analyser toute question relative à l'accession du Québec à la pleine souveraineté, cette dernière signifiant la capacité exclusive du Québec, par ses institutions démocratiques, de faire ses lois, de prélever ses impôts sur son territoire et d'agir sur la scène internationale pour conclure toute forme d'accords ou de traités avec d'autres États indépendants et participer à diverses organisations internationales; cette Commission devra formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

Elle a également pour mandat, dans l'hypothèse où le gouvernement du Canada ferait l'offre formelle d'un partenariat économique, d'étudier et d'analyser telle offre et de formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

COMMISSION D'ÉTUDE SUR TOUTE OFFRE D'UN NOUVEAU
PARTENARIAT DE NATURE CONSTITUTIONNELLE

4. Est instituée, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, une commission parlementaire spéciale désignée sous le nom de

Commission d'étude sur toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle.

5. La Commission a pour mandat d'apprécier toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada et de formuler, à cet égard, des recommandations à l'Assemblée nationale.

6. Pour être soumise à l'appréciation de la Commission, toute offre d'un nouveau partenariat de nature constitutionnelle faite au gouvernement du Québec doit lier formellement le gouvernement du Canada et les autres provinces.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMMISSIONS

SECTION I

COMPOSITION

7. Chaque commission se compose de dix-huit membres, y compris le président.

Sont membres de ces commissions le Premier ministre, le Chef de l'opposition officielle, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et quinze députés de l'Assemblée nationale nommés selon les règles suivantes:

1° neuf députés du parti gouvernemental, nommés par le Premier ministre;

2° cinq députés du parti de l'opposition officielle, nommés par le Chef de l'opposition officielle;

3° le Chef de l'autre parti représenté dans l'opposition ou le député de ce parti qu'il nomme.

Le Premier ministre désigne le président de chaque commission, y compris son remplaçant permanent, s'il y a lieu.

8. Le Premier ministre, le Chef de l'opposition officielle et le Chef de l'autre parti représenté dans l'opposition font parvenir, au président de l'Assemblée nationale, un avis écrit indiquant le nom des membres dont la nomination ou, le cas échéant, la désignation relève de leur autorité.

9. Tout membre d'une commission peut être remplacé pour la durée de toute séance ou partie de celle-ci par un député, y compris un ministre.

Le secrétaire de la commission annonce, au début de chaque séance ou, le cas échéant, d'une partie de séance, les remplacements qui lui ont été signifiés, selon le cas, par le whip de chaque parti ou par son représentant, ou par le membre visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 7.

10. Toute vacance parmi les quinze membres nommés à une commission est comblée, et tout remplacement permanent de l'un d'eux est fait, suivant les règles prévues pour la nomination du membre à remplacer.

11. Les membres d'une commission, y compris, le cas échéant, leurs remplaçants, ont droit de vote et le droit de présenter des motions sauf, parmi les cinq députés nommés par le Chef de l'opposition officielle, deux députés que ce dernier a désignés dans l'avis qu'il a fait parvenir au Président de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 8.

SECTION II

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, GESTION ET DÉPENSES

§ 1.—*Organisation*

12. Le président d'une commission établit le plan d'effectifs, les prévisions des dépenses et le plan des travaux de la commission. Il autorise les demandes au Bureau de l'Assemblée nationale.

Il convoque et anime les séances de la commission. Il participe à ses délibérations, dirige ses travaux, veille à la bonne exécution de ses décisions et exerce le droit de vote qui lui est reconnu en vertu de l'article 11.

13. Le président exerce, pour l'application du présent chapitre, les attributions conférées à un dirigeant d'organisme. Il peut, malgré toute disposition de la loi, déléguer ces attributions à toute personne qu'il désigne.

14. En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, un membre de la commission qu'il désigne le remplace et exerce ses fonctions.

15. Pour l'exécution de leur mandat, les commissions sont assistées d'un secrétariat.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint des commissions sont nommés par les présidents.

16. Sur autorisation des présidents, le secrétaire peut retenir les services de toute personne pour faire partie du secrétariat des commissions.

17. La rémunération et les autres conditions de travail du personnel de secrétariat sont déterminées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

18. Sous l'autorité exclusive des présidents, le secrétaire des commissions en dirige le personnel, en administre les affaires courantes et exerce les autres fonctions que lui attribuent les présidents.

19. Le secrétaire assiste aux séances des commissions.

Si les commissions siègent simultanément, l'affectation du secrétaire et du secrétaire adjoint à l'une ou l'autre des séances est déterminée par les présidents.

Le secrétaire ou, le cas échéant, le secrétaire adjoint voit à la préparation des procès-verbaux et peut en attester l'authenticité. Le secrétaire a la garde des archives des commissions.

20. En cas d'empêchement du secrétaire ou du secrétaire adjoint, toute autre personne désignée par les présidents le remplace et exerce ses fonctions.

21. Le président et le secrétaire général de l'Assemblée nationale fournissent au secrétariat des commissions toute l'aide nécessaire à l'exercice de leur mandat, y compris l'apport de personnel.

§ 2.—*Fonctionnement*

22. Les commissions peuvent, en vue de l'exécution de leur mandat, commander les études et mener les consultations qu'elles jugent nécessaires et entendre toute personne ou tout organisme intéressé.

23. Les commissions siègent en public, sauf s'il s'agit d'une séance de travail ou d'une séance tenue à huis clos.

Elles peuvent siéger à tout endroit sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

24. Le quorum d'une commission est constitué du tiers des membres qui exercent un droit de vote. Dans le cas de la formation d'une sous-commission, le quorum de celle-ci est constitué de la majorité des membres qui exercent un droit de vote.

25. Les commissions peuvent se réunir indépendamment du nombre de commissions parlementaires qui tiennent séance au même moment.

§ 3.—*Gestion et dépenses*

26. Les commissions peuvent faire toute dépense nécessaire à l'exercice de leur mandat. Leurs dépenses font partie des dépenses de l'Assemblée nationale.

27. Les prévisions de dépenses de chacune des commissions sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

28. Sauf disposition incompatible de la présente loi, les dispositions applicables aux commissions parlementaires permanentes, à leurs membres et à leur personnel, prévues dans la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Règlement de l'Assemblée nationale, les règles de fonctionnement concernant les commissions et les règlements, règles et décisions adoptés par le Bureau de l'Assemblée nationale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux commissions.

Toutefois, le paragraphe 4^o de l'article 115 et les articles 121, 123, 132, 134, 135 et 137 du Règlement de l'Assemblée nationale ne s'appliquent pas à ces commissions et une interpellation visée à l'article 295 de ce Règlement ne peut y avoir lieu.

En outre, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, par règlement, apporter, pour l'application du présent chapitre, des modifications aux règlements et règles qu'il a adoptés relativement à la gestion et aux dépenses de l'Assemblée et exercer le pouvoir que lui confère le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Un tel règlement peut, s'il le prévoit, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1991.

29. Sur proposition du Premier ministre ou de son représentant, l'Assemblée nationale décide de la cessation d'existence d'une commission. Les commissions cessent également d'exister s'il y a dissolution de l'Assemblée nationale.

Dès la cessation d'existence d'une commission, ses archives deviennent des archives de l'Assemblée nationale.

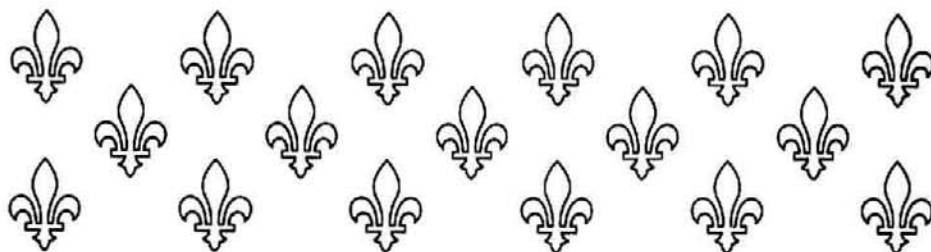
30. Les sommes requises pour l'application du présent chapitre sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

31. Les commissions instituées en vertu de la présente loi peuvent tenir leurs séances à compter du 5 juillet 1991 même si tous les avis écrits prévus à l'article 8 n'ont pas été transmis au président de l'Assemblée nationale.

32. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 151
(1991, chapitre 35)

**Loi modifiant la Loi sur les
accidents du travail et la Loi sur les
accidents du travail et les maladies
professionnelles**

**Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 5 juin 1991
Adopté le 17 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les accidents du travail dans le but de revaloriser les indemnités pour incapacité temporaire. Il accorde aussi à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un pouvoir réglementaire afin de permettre la revalorisation des programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale et d'indemnités de réadaptation.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin de préciser le pouvoir réglementaire et les articles de cette loi applicables aux décisions concernant les programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale et d'indemnités de réadaptation.

Enfin, le projet de loi prévoit des mesures régissant les droits des travailleurs qui bénéficient du programme de stabilisation économique ou de stabilisation sociale avant leur remplacement par un règlement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Projet de loi 151

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« L'indemnité payable en vertu du présent article est revalorisée de 4 % au 1^{er} janvier 1986, de 4,1 % au 1^{er} janvier 1987, de 4,4 % au 1^{er} janvier 1988, de 4,1 % au 1^{er} janvier 1989, de 4,8 % au 1^{er} janvier 1990, de 4,8 % au 1^{er} janvier 1991 et, pour toute année subséquente, de la manière et à l'époque prescrites conformément au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 41.

L'obligation de payer l'augmentation de l'indemnité découlant de la revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer l'indemnité.

Les troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent qu'à l'égard de l'indemnité payable pour une période d'incapacité postérieure au 31 décembre 1991. ».

2. L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

« *k*) déterminer, aux fins du paragraphe *j* de l'article 56.1, les cas où une assistance financière est accordée au travailleur, en préciser les modalités et les montants et prévoir une revalorisation de l'assistance ou de l'un ou l'autre des éléments servant au calcul de celle-ci; ».

3. L'article 555 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« De même, une personne qui reçoit une assistance financière en vertu d'un programme de stabilisation sociale n'a pas droit à une indemnité de remplacement du revenu. ».

4. L'article 570 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « modifier », des mots « ou remplacer ».

5. L'article 570.1 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « À cette fin, le chapitre XI s'applique, sauf les articles 351 à 353, 360, 361, le premier alinéa de l'article 362 et les articles 363 à 366. »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Malgré une demande de révision ou un appel, la décision de la Commission a effet immédiatement.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre une révision ou un appel de toute décision relative à l'incapacité permanente ou à l'incapacité temporaire d'un travailleur rendue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570.1, de l'article suivant:

« **570.2** Si une décision finale rendue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) rend un travailleur créancier d'un montant payable en vertu de cette loi à titre de rente pour incapacité permanente, la Commission opère compensation du montant qui, en tenant compte de cette décision, a été versé en trop à ce travailleur à titre d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou de stabilisation économique, sur le montant de la rente dont il est créancier.

L'article 570.1 s'applique à la décision de la Commission. ».

7. Le travailleur qui a droit de bénéficier du programme de stabilisation sociale établi en application des articles 56 et 56.1 de la Loi sur les accidents du travail le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement remplaçant ce programme, a droit de bénéficier du nouveau programme.

Dans ce cas, si le montant annuel de l'assistance financière que le travailleur a droit de recevoir en application de l'ancien programme est supérieur à celui que prévoit le nouveau programme, le travailleur conserve le droit de recevoir ce montant jusqu'à ce que celui-ci devienne égal ou inférieur à celui déterminé en vertu du nouveau programme.

8. Le travailleur qui a droit de bénéficier du programme de stabilisation économique établi en application des articles 56 et 56.1 de la Loi sur les accidents du travail le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement remplaçant ce programme, a droit de bénéficier du nouveau programme pour la première année de l'entrée en vigueur du règlement qui l'édicte et, pour chaque année subséquente, dans la mesure où à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de ce règlement le travailleur occupe un emploi.

Lorsque le travailleur n'occupe plus d'emploi à une telle date anniversaire en raison d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il est réputé occuper l'emploi pour lequel il bénéficiait du programme de stabilisation économique au moment de cette lésion jusqu'au jour précédant la première date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement qui suit la date où il perd son droit à une indemnité de remplacement du revenu en raison de cette lésion.

Lorsque le travailleur occupe, au cours d'une année, un emploi saisonnier ou cyclique, il est réputé occuper cet emploi à la prochaine date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement s'il est alors admissible à des prestations d'assurance-chômage en raison de la cessation de cet emploi.

9. Si le montant annuel de l'assistance financière que le travailleur visé à l'article 8 a droit de recevoir en application de l'ancien programme est supérieur à celui que prévoit le nouveau programme, le travailleur conserve le droit de recevoir ce montant jusqu'à ce que celui-ci devienne égal ou inférieur à celui déterminé en vertu du nouveau programme ou jusqu'à ce que le travailleur n'occupe pas d'emploi ni ne soit réputé occuper un emploi à une date anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement édictant le nouveau programme.

Toutefois, le montant que le travailleur a droit de recevoir ne peut être supérieur, à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement et à chaque date anniversaire de cette entrée en vigueur, à la différence entre le maximum annuel assurable de l'année pour laquelle l'assistance est calculée, déterminé en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et le

revenu brut annuel, déterminé conformément au règlement, que le travailleur tire de l'emploi qu'il occupe à cette date.

10. Un règlement adopté, avant le 1^{er} janvier 1992, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu du quatrième alinéa de l'article 570 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 4 de la présente loi, peut être approuvé par le gouvernement même s'il n'a fait l'objet que d'une publication préalable de 15 jours à la *Gazette officielle du Québec* et entrer en vigueur dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret du gouvernement l'approuvant accompagné de son texte ou à une date ultérieure fixée dans ce texte.

11. La compensation prévue à l'article 570.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 6 de la présente loi, s'exerce sur tout montant de la rente pour incapacité permanente dû tant pour une période antérieure que postérieure au 20 juin 1991.

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 juin 1991.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 152
(1991, chapitre 36)

Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 13 juin 1991
Adopté le 13 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales pour reporter au 1^{er} novembre 1991 la reprise des travaux de la Commission de la représentation relatifs à la consultation des députés, des citoyens et des organismes intéressés.

Projet de loi 152

Loi modifiant la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales (1990, chapitre 61) est modifié:

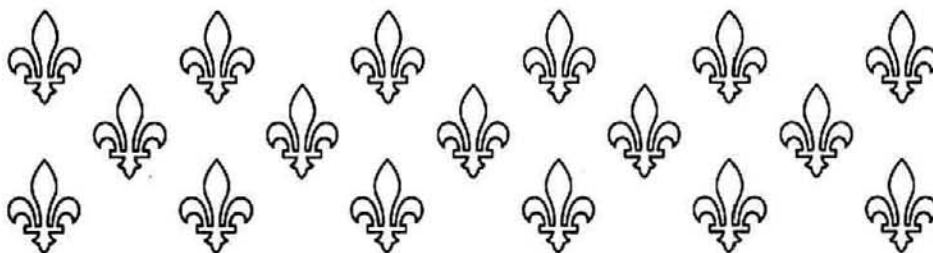
1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de la date « 1^{er} juin 1991 » par la date « 1^{er} novembre 1991 »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, de la date « 1^{er} décembre 1991 » par la date « 1^{er} mai 1992 ».

2. L'article 1 à effet à compter du 1^{er} juin 1991.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 153
(1991, chapitre 37)

Loi sur le courtage immobilier

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 5 juin 1991
Adopté le 19 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une révision complète de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73). Il précise le cadre à l'intérieur duquel s'exerce les activités de courtier et d'agent immobilier ainsi que les conditions d'exercice de ces activités.

Ce projet reprend certaines règles contenues dans la loi actuelle en ce qui concerne notamment l'obligation pour un agent d'exercer ses activités pour le compte d'un seul courtier, l'obligation pour un courtier de tenir un compte en fidéicommis et de souscrire à une assurance de la responsabilité civile ainsi que des règles relatives à certains contrats de courtage immobilier.

Il introduit des dispositions relatives aux divulgations que doivent faire les courtiers et les agents ainsi que concernant la communication des renseignements que ceux-ci détiennent. Ce projet contient également des dispositions visant à permettre l'exercice des activités de courtier immobilier par un cabinet multidisciplinaire régi par la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1).

Ce projet de loi prévoit la création de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ayant pour principale mission d'assurer la protection du public par l'application de règles de déontologie et l'inspection professionnelle de ses membres. À cet égard, le projet accorde des pouvoirs réglementaires à l'Association et prévoit la constitution, au sein de celle-ci, d'un comité d'inspection professionnelle et d'un comité de discipline ainsi que la nomination d'un syndic.

Ce projet contient, par ailleurs, des dispositions relatives aux pouvoirs de l'inspecteur général des institutions financières et aux pouvoirs réglementaires du gouvernement et prévoit des infractions pénales.

Enfin, ce projet de loi édicte des dispositions transitoires et de concordance.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1);
- Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).



Projet de loi 153

Loi sur le courtage immobilier

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application de la présente loi, exerce l'activité de courtier immobilier toute personne qui, contre rétribution et pour autrui, se livre à une opération de courtage relative à l'achat, la vente, la location ou l'échange d'un immeuble, la promesse d'achat ou de vente d'un immeuble, l'achat ou la vente d'une telle promesse, le prêt garanti par hypothèque immobilière, l'achat ou la vente en bloc d'un fonds de commerce, la promesse d'achat ou de vente en bloc d'un fonds de commerce ainsi que l'achat ou la vente d'une telle promesse, à l'exclusion d'une opération portant sur une valeur mobilière au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

2. Ne sont pas soumis à la présente loi, à moins qu'ils ne prennent un titre dont la présente loi réserve l'utilisation:

1° les avocats et notaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une opération visée à l'article 1;

2° les liquidateurs, séquestres, syndics, shérifs et huissiers qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une opération visée à l'article 1;

3° les tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, fiduciaires et fidéicommissaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une opération visée à l'article 1;

4° les ingénieurs forestiers, à l'égard d'une opération visée à l'article 1 relative à une propriété ou une concession forestière;

5° les membres en règle d'une corporation professionnelle de comptables visée à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque ou de l'achat ou de la vente en bloc d'un fonds de commerce, de la promesse d'achat ou de vente en bloc d'un fonds de commerce ainsi que de l'achat ou de la vente d'une telle promesse;

6° les administrateurs agréés, à l'égard d'un immeuble dont ils ont la gestion, lorsqu'ils en font la location ou se livrent à une opération relative à un prêt garanti par hypothèque;

7° les administrateurs provisoires nommés en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ou la Loi sur les valeurs mobilières qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une opération visée à l'article 1;

8° les sociétés de fiducie, à l'égard des immeubles qu'elles possèdent ou administrent pour autrui;

9° les banques, caisses d'épargne et de crédit, compagnies d'assurances, sociétés mutuelles d'assurances, sociétés de secours mutuels, sociétés d'épargne et sociétés de fiducie, à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque consenti en leur propre nom ou au nom de leurs clients;

10° l'employé qui, à l'occasion de l'exercice de sa principale occupation, se livre à une opération visée à l'article 1 pour le compte de son employeur lorsque ce dernier n'est pas un courtier.

CHAPITRE II

EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE COURTIER

SECTION 1

CONDITIONS D'EXERCICE

3. Nul ne peut exercer l'activité de courtier immobilier ou prendre le titre de courtier immobilier s'il n'est titulaire d'un certificat de courtier immobilier délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

4. Le certificat de courtier immobilier est délivré à toute personne ou société qui satisfait aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci.

5. Un courtier doit, selon les modalités prévues par règlement de l'Association, souscrire à une assurance de la responsabilité civile ou, dans les cas prévus par règlement de l'Association, fournir un cautionnement ou une garantie qui en tient lieu.

6. Le certificat d'un courtier qui fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 5 est suspendu de plein droit.

Le courtier dont le certificat est ainsi suspendu peut, selon les conditions prévues par règlement de l'Association, obtenir la reprise d'effet du certificat dès qu'il se conforme à nouveau aux dispositions de cet article.

7. Une société ou une personne morale ne peut être titulaire d'un certificat de courtier immobilier à moins qu'elle ne soit représentée pour l'application de la présente loi par une personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier et qui se consacre à plein temps aux activités de l'entreprise.

8. La faillite de la personne physique visée à l'article 7 la rend inhabile à représenter une société ou une personne morale tant qu'elle n'est pas libérée.

9. Le certificat d'une société ou d'une personne morale qui fait défaut de se conformer aux dispositions de l'article 7 pendant plus de 60 jours consécutifs est suspendu de plein droit.

Le courtier dont le certificat est ainsi suspendu peut, selon les conditions prévues par règlement de l'Association, obtenir la reprise d'effet du certificat dès qu'il se conforme à nouveau aux dispositions de cet article.

10. Le certificat d'un courtier qui est en faillite est annulé de plein droit.

11. Toute somme reçue par un courtier pour autrui dans l'exercice de ses fonctions doit être versée dans un compte en fidéicommiss, selon les modalités prévues par règlement de l'Association.

Les intérêts produits par les sommes détenues en fidéicommiss qui ne sont pas réclamés par le client doivent être versés au fonds de

financement établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 74, dans les conditions et selon les modalités prévues par règlement de l'Association.

12. Est nulle toute convention qui autorise un courtier à prendre la rétribution qui lui est due à même les sommes qu'il détient en fidéicommiss.

13. Toute place d'affaires doit être dirigée par une personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier. Cette personne doit, dans les cas prévus par règlement de l'Association, se consacrer exclusivement à ses fonctions de direction.

Il doit y avoir, pour chaque groupe de 30 agents ou fraction de ce groupe excédant un premier groupe de 30 agents travaillant au sein d'une même place d'affaires, une personne physique qui possède les qualifications précédemment mentionnées et qui agit comme adjoint de la personne qui dirige la place d'affaires.

Ces personnes ne peuvent être au service d'un autre courtier ou exercer leurs activités dans une autre place d'affaires.

Pour l'application de la présente loi, on entend par place d'affaires, l'endroit où le courtier conserve les dossiers, les livres et les registres que détermine l'Association par règlement.

14. Tout courtier doit affecter à une place d'affaires les agents immobiliers qui sont à son emploi ou autorisés à agir pour lui.

15. Nul ne peut effectuer pour un courtier une opération visée à l'article 1 ou prendre le titre d'agent immobilier s'il n'est titulaire d'un certificat d'agent immobilier délivré par l'Association.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de courtier délivré par le surintendant du courtage immobilier qui est à l'emploi d'un courtier ou est autorisé à agir au nom d'un courtier le 20 juin 1991 peut effectuer, pour un courtier, une opération visée à l'article 1 s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier délivré par l'Association. Les dispositions applicables aux agents s'appliquent à cette personne.

16. Le certificat d'agent immobilier est délivré à toute personne physique qui satisfait aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris en application de celle-ci.

17. Le certificat d'un agent qui cesse d'être à l'emploi d'un courtier ou autorisé à agir pour lui est suspendu de plein droit.

L'agent dont le certificat est ainsi suspendu peut, selon les conditions prévues par règlement de l'Association, obtenir la reprise d'effet du certificat dès qu'il est de nouveau à l'emploi d'un courtier ou autorisé à agir pour lui.

18. Tout agent doit, conformément au règlement de l'Association, se rapporter à la place d'affaires à laquelle il est affecté et transmettre à la personne qui dirige cette place d'affaires, toutes les informations nécessaires au maintien des dossiers, des livres et des registres que détermine l'Association par règlement.

19. Un agent ne peut être en même temps à l'emploi de plus d'un courtier ou autorisé à agir pour plus d'un courtier.

20. En outre des activités qui lui sont interdites par règlement du gouvernement, un courtier ou un agent ne peut exercer les activités suivantes:

1° l'activité d'agent ou de courtier en assurance de dommages ou de personnes, celle d'expert en sinistre ou celle de planificateur financier, au sens de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., chapitre I-15.1);

2° l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou de représentant de ceux-ci, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf en ce qui concerne l'activité de courtier en valeurs mobilières ou de représentant de celui-ci, si cette activité se limite au placement des titres d'une société en commandite qui exerce des activités immobilières.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice de l'activité prévue au quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

21. Sauf s'ils sont requis par une personne ou un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication, les renseignements personnels qu'un courtier ou un agent recueille à l'occasion de l'exercice de ses activités ne peuvent être divulgués, dans chaque cas, qu'avec l'autorisation spécifique écrite de la personne concernée.

Cette autorisation indique à qui ces renseignements sont divulgués et à quelle fin, dans les conditions prévues par règlement du gouvernement.

SECTION II

OBLIGATIONS DE DIVULGATION

22. Le courtier ou l'agent, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, qui, directement ou indirectement, possède ou se propose d'acquérir un intérêt dans un immeuble qui fait l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un échange, doit faire connaître sans délai et par écrit sa qualité de courtier ou d'agent au contractant pressenti, selon les modalités prévues par règlement de l'Association.

En cas de défaut, celui à qui cette information est due peut, tant que le contrat constatant l'opération n'a pas été signé par les parties, se dédire, sans pénalité, de toute offre ou promesse, acceptée ou non, portant sur l'immeuble, par l'envoi ou la remise d'un avis écrit à l'autre partie.

23. Le courtier ou l'agent doit transmettre dans les meilleurs délais à l'Association une copie du contrat visé à l'article 22 ainsi que de tout contrat qui peut lui être relié.

24. Toute entente de rétribution au bénéfice d'un courtier ou d'un agent et qui peut mettre en conflit l'intérêt de ce courtier ou de cet agent avec celui de son client doit être divulguée par écrit au client.

SECTION III

MULTIDISCIPLINARITÉ ET PARTAGE DE RÉTRIBUTION

25. Malgré les articles 3 et 20, l'activité de courtier immobilier peut être exercée par un cabinet multidisciplinaire visé à l'article 42 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Il exerce cette activité conformément à un règlement pris par le gouvernement à cette fin.

26. Un courtier ne peut partager sa rétribution qu'avec un intermédiaire de marché, un autre courtier ou un courtier qui exerce ses activités à l'extérieur du Québec et qui relève d'une autre juridiction.

27. Le courtier qui partage sa rétribution avec un intermédiaire de marché doit divulguer ce fait par écrit à son client et consigner les sommes ainsi reçues dans un registre spécifique, selon les modalités prévues par règlement de l'Association.

28. Est assimilée à un partage de rétribution, la rétribution touchée par un courtier pour avoir dirigé un client à un intermédiaire de marché ou à un autre courtier.

SECTION IV

PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATIONS

29. Un service ou un bien fourni par un courtier ou un agent doit être conforme à une déclaration ou un message publicitaire fait par lui; cette déclaration ou ce message publicitaire lie le courtier ou l'agent.

30. Un courtier ou un agent ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Association.

31. Un courtier ou un agent ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- 1° attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier;
- 2° prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien;
- 3° prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée;
- 4° attribuer à un service ou un bien certaines caractéristiques de rendement.

CHAPITRE III

RÈGLES RELATIVES À CERTAINS CONTRATS DE COURTAGE IMMOBILIER

32. Le présent chapitre s'applique à un contrat conclu entre une personne physique et un courtier en vertu duquel celui-ci s'engage à agir comme intermédiaire pour la vente, la location ou l'échange:

- 1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements;
- 2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété visée aux articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas-Canada.

33. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

34. Le courtier doit remettre un double du contrat à la personne physique qui l'a signé.

La personne physique n'est tenue à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où elle est en possession d'un double du contrat.

35. Le contrat doit indiquer :

- 1° les nom et adresse des parties en caractères lisibles;
- 2° la date du contrat et l'adresse du lieu où il est signé;
- 3° la nature de l'opération visée;
- 4° la désignation cadastrale de l'immeuble visé et, le cas échéant, l'adresse de tout bâtiment qui y est érigé;
- 5° le cas échéant, son irrévocabilité;
- 6° le cas échéant, son exclusivité;
- 7° la date et l'heure de son expiration;
- 8° le prix de vente, d'échange ou, selon le cas, le prix de location de l'immeuble;
- 9° la nature et le mode de paiement de la rétribution du courtier;
- 10° s'il y a lieu, l'obligation du courtier de transmettre les données de ce contrat à un service inter-agences ou à un service similaire d'une chambre d'immeuble ou de tout autre organisme pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service;
- 11° toute autre mention déterminée par règlement du gouvernement.

36. À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

37. Est interdite dans un contrat une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

38. Est nulle une convention engageant la personne physique, pour une période déterminée après l'expiration du contrat, à rétribuer le courtier même si la vente, la location ou l'échange de l'immeuble s'est effectué après l'expiration du contrat.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la convention prévoit que la rétribution est due lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le contrat est stipulé exclusif;

2° la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat;

3° cette opération survient au plus 180 jours après la date d'expiration du contrat et durant cette période, la personne physique n'a pas conclu avec un autre courtier un contrat stipulé exclusif pour la vente, la location ou l'échange de l'immeuble.

39. Le contrat doit préciser que le courtier a l'obligation de soumettre à la personne physique toute promesse d'achat, de location ou d'échange de l'immeuble visé.

40. Malgré toute stipulation contraire, la personne physique peut résoudre à sa discrétion le contrat dans les trois jours qui suivent celui où elle reçoit un double du contrat signé par les deux parties, à moins d'une renonciation écrite en entier par elle et signée.

Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au courtier.

41. Le courtier ne peut exiger aucune rétribution, à la suite de la résolution d'un contrat faite conformément à l'article 40, à moins qu'une vente, une location ou un échange qui satisfait aux conditions de l'article 38 n'intervienne.

42. Un contrat ne peut être annulé du fait qu'une disposition de celui-ci contrevient au présent chapitre.

43. La personne physique ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère le présent chapitre.

CHAPITRE IV

FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

SECTION I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

44. Le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier constitué par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73) est continué; il exerce les pouvoirs prévus par la présente loi.

45. Le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou du changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

46. Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans.

Quatre membres sont choisis parmi les titulaires de certificats délivrés par l'Association, après consultation de celle-ci.

Trois membres sont des personnes susceptibles, en raison de leurs activités, de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes dans le domaine du courtage immobilier. Un de ces membres est désigné par le ministre.

47. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

48. Les membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

49. En cas d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

50. Le Fonds peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé pour l'accomplissement de ses fonctions.

51. Le secrétaire et les autres employés sont nommés et rémunérés selon les normes, les barèmes et le plan d'effectifs établis par règlement du Fonds.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

52. Le conseil d'administration peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

53. Le Fonds adopte des règles pour sa régie interne.

Ces règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

54. Une décision signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance.

SECTION II

OBJETS, FONCTIONS ET POUVOIRS

55. Le Fonds a pour objet d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées pour garantir la responsabilité qu'un courtier ou un agent peut encourir en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la présente loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommiss.

À cette fin, le Fonds peut, suivant les conditions, modalités et règles déterminées par règlement du gouvernement:

1° décider de l'admissibilité des réclamations produites contre un courtier ou un agent;

2° décider de tout paiement ou débours qui doit être effectué sur le Fonds;

3° placer les sommes qui le constitue.

56. Le Fonds est constitué:

1° des cotisations versées par les membres de l'Association conformément au règlement du gouvernement;

2° des sommes recouvrées d'un courtier ou d'un agent en vertu d'une subrogation;

3° des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le Fonds;

4° de l'accroissement de l'actif du Fonds.

Le ministre peut, aux conditions prévues par règlement du gouvernement, autoriser le Fonds à utiliser les intérêts produits par les sommes le constituant à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public.

57. Le Fonds est subrogé dans tous les droits d'une personne ou d'une société indemnisée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

58. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre.

SECTION III

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

59. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le président ou le secrétaire.

60. Un document ou une copie d'un document provenant du Fonds ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 59, est authentique.

61. Le Fonds doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre à l'inspecteur général des institutions financières ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par l'inspecteur général.

62. Le Fonds doit, en outre, fournir à l'inspecteur général tout renseignement et document qu'il exige sur ses activités.

63. Les livres et les comptes du Fonds sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Fonds.

CHAPITRE V

ASSOCIATION DES COURTIER ET AGENTS IMMOBILIERS DU
QUÉBEC

SECTION I

CONSTITUTION ET POUVOIRS

64. Est constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

65. L'Association est une corporation au sens du Code civil.

66. L'Association a pour principale mission d'assurer la protection du public par l'application des règles de déontologie et l'inspection professionnelle de ses membres en veillant, notamment à ce que l'activité de ses membres soit poursuivie conformément à la loi et aux règlements.

Elle peut, en outre, dispenser des cours de formation permanente auprès de ses membres et décerner les titres visés à l'article 76.

67. Sont membres de l'Association, les titulaires de certificats de courtier immobilier et d'agent immobilier délivrés en vertu de la présente loi ainsi que les personnes physiques visées aux articles 7 et 13.

68. L'Association adopte des règles pour sa régie interne.

69. L'Association a son siège social au Québec à l'endroit qu'elle détermine par ses règles de régie interne.

Un avis de la situation du siège social de l'Association ou de son déplacement est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

70. Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par année, à la date et au lieu déterminés par ses règles de régie interne.

71. Les membres de l'Association peuvent se réunir en assemblée générale spéciale aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent.

Une assemblée générale spéciale est convoquée, selon les modalités prescrites par les règles de régie interne, sur résolution du

conseil d'administration ou sur requête d'au moins cinquante membres de l'Association.

Si l'assemblée générale spéciale n'est pas convoquée dans les dix jours de la résolution ou de la requête, un membre du conseil d'administration ou un des signataires de la requête peut convoquer l'assemblée.

L'adoption des règles de régie interne visées à l'article 68 et des règlements visés aux articles 75 et 76 se fait lors d'une assemblée générale spéciale des membres.

72. Le quorum d'une assemblée générale est de cent membres.

73. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Dans le cas des règles de régie interne, la décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

74. Le conseil d'administration doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement :

1° la délimitation des régions prévues à l'article 86;

2° les différentes catégories de certificats que l'Association peut émettre ainsi que les conditions et restrictions afférentes à chacune;

3° la durée de validité d'un certificat;

4° les conditions et les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension, d'annulation ou de reprise d'effet d'un certificat;

5° les renseignements et documents qu'un membre doit fournir, notamment lors d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de reprise d'effet d'un certificat;

6° les mentions qu'un certificat doit contenir;

7° les modalités selon lesquelles une assurance de la responsabilité civile doit être souscrite et ses conditions ainsi que les cas où un cautionnement ou une garantie peut remplacer une telle assurance et leurs conditions;

8° les conditions d'exercice de l'activité de courtier immobilier;

9° les règles énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité, à la sollicitation de clientèle et aux représentations faites par un membre;

10° les règles relatives à la divulgation du partage de la rétribution d'un courtier avec un intermédiaire de marché;

11° les modalités de la divulgation prévue par l'article 22;

12° la nature, la forme et la teneur des livres et registres qu'un membre doit tenir;

13° les règles relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicomis;

14° les règles relatives à l'application du premier alinéa de l'article 13;

15° les règles relatives à l'application de l'article 18;

16° les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers, livres et registres qu'un membre doit tenir;

17° le contenu, la forme et l'utilisation des formulaires obligatoires désignés par règlement du gouvernement;

18° les règles relatives à la préparation des examens auxquels doivent se soumettre les personnes qui sollicitent un certificat prévu par la présente loi;

19° les modes de communication permettant aux membres du conseil d'administration, lorsqu'ils ne sont pas présents à une séance du conseil d'administration, de s'exprimer en vue d'une prise de décision et les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir.

Le conseil d'administration doit également, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement:

1° établir un fonds constitué des intérêts générés par les sommes détenues en fidéicomis et devant servir principalement à la production et à la diffusion d'informations relatives aux droits du public dans le domaine du courtage immobilier et subsidiairement, à l'inspection professionnelle et, si le montant le permet, à la discipline;

2° déterminer les règles relatives à l'administration du fonds de financement ainsi que les conditions et modalités de versement à ce fonds des intérêts générés par les sommes détenues en fidéicomis.

Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le conseil d'administration peut établir diverses catégories de membres et prescrire les règles appropriées à chacune ou à une seule de ces catégories.

Un règlement ne peut être adopté en vertu du présent article que si le secrétaire de l'Association en a communiqué le texte à tous les membres de l'Association au moins 30 jours avant la date prévue pour son adoption par le conseil d'administration.

75. L'Association doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement:

1° les règles de déontologie applicables à ses membres;

2° les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet d'un certificat.

L'Association peut également déterminer, par résolution du conseil d'administration, une augmentation des droits exigibles établis en vertu du premier alinéa, lorsque cette augmentation est requise pour permettre à l'Association d'assumer ses responsabilités en matière d'inspection professionnelle et de discipline. Cette résolution est soumise à l'approbation de l'inspecteur général.

76. L'Association peut déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les différents titres de spécialistes que peut utiliser un membre ainsi que les conditions et modalités d'obtention et de retrait de ces titres.

77. Le gouvernement peut, 60 jours après avoir mis le conseil d'administration ou l'Association en demeure d'adopter un règlement en vertu de l'un des articles 74 et 75 exercer ce pouvoir réglementaire.

Un tel règlement est réputé être un règlement du conseil d'administration ou de l'Association qui peut le modifier. Le règlement ainsi modifié est soumis à l'approbation du gouvernement.

78. Le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation.

79. Toute personne qui sollicite un certificat prévu par la présente loi doit subir avec succès un examen préparé par l'Association. Un tel examen doit être préalablement approuvé par l'inspecteur général des institutions financières.

80. Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres dont la durée du mandat est de deux ans.

81. Le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes sociaux-économiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2.

Les membres de l'Association élisent parmi eux les autres membres du conseil d'administration, de la manière prévue aux articles 85 et 86.

82. Le vote pour l'élection des membres du conseil d'administration s'exprime selon les modalités prévues par les règles de régie interne de l'Association.

83. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire de l'Association transmet à chacun des membres ayant droit de vote les documents suivants, en même temps qu'il les avise de cette date:

1° un bulletin de vote certifié par le secrétaire, indiquant les noms des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où chaque membre peut exercer son droit de vote et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR »;

2° dans le cas du président, un bulletin de vote certifié indiquant les noms des candidats au poste de président et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT »;

3° une enveloppe adressée au secrétaire de l'Association et sur laquelle sont écrits le mot « ÉLECTION », le nom du votant, son adresse et la région dans laquelle il peut exercer son droit de vote;

4° tout autre document prescrit par les règles de régie interne de l'Association, le cas échéant.

84. Tous les bulletins de vote et les enveloppes destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

Chaque bulletin contient à droite du nom de chaque candidat, un espace carré réservé à l'exercice du droit de vote.

85. Les membres de l'Association élisent le président du conseil d'administration parmi les courtiers et les agents ayant exercé leurs activités à ce titre au Québec durant les cinq années précédant la date de l'élection.

86. Les membres de la région de Montréal élisent comme administrateurs quatre membres qui ont leur place d'affaires dans la région de Montréal.

Les membres de la région de Québec élisent comme administrateur un membre qui a sa place d'affaires dans la région de Québec.

Les membres des autres régions du Québec élisent comme administrateurs trois membres qui ont leur place d'affaires dans les autres régions du Québec.

87. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur remplaçant.

88. Un membre du conseil d'administration ne peut exercer aucune autre fonction rémunérée au sein de l'Association.

89. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Association doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations s'y rapportant.

90. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux un vice-président et un trésorier. Ils nomment un secrétaire.

91. Les pouvoirs et devoirs du président, du vice-président et du secrétaire sont déterminés par les règles de régie interne de l'Association.

92. En cas d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

93. Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée par la nomination, par le gouvernement ou le conseil d'administration, selon le cas, pour la durée non écoulée du mandat, d'une personne ayant les qualités prévues aux articles 81, 85 et 86, selon le poste à combler.

94. L'Association peut s'adjoindre le personnel requis pour la poursuite de ses activités.

95. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres.

96. Une décision du conseil d'administration se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par règlement de l'Association.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

SECTION II

FINANCEMENT, LIVRES, REGISTRES ET VÉRIFICATION DE L'ASSOCIATION

97. Les activités de l'Association sont financées à même les droits exigibles en vertu du paragraphe 2° de l'article 75 que doivent lui verser ses membres.

98. Les frais engagés pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge de l'Association.

99. L'Association tient un registre de ses membres. Ce registre indique les nom, prénom et titres qu'un membre peut porter, l'adresse à laquelle il exerce ses activités, la période de validité du certificat dont il est titulaire et, le cas échéant, les restrictions que le certificat comporte.

Dans le cas où le courtier est une société ou une personne morale, le registre indique sa raison sociale et sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, la période de validité du certificat dont il est titulaire, les restrictions que le certificat comporte, s'il y a lieu, et le nom des agents par l'entremise desquels il exerce ses activités.

Ce registre contient en outre tout autre renseignement que l'Association juge approprié.

100. L'Association conserve le registre de ses membres. Elle le tient ouvert à l'examen du public pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux.

101. L'Association doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur.

À défaut par l'Association de faire vérifier ses livres et comptes par un vérificateur, l'inspecteur général peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge de l'Association.

102. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables de l'Association ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des administrateurs, mandataires ou employés de l'Association les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

103. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une réunion du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

104. L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre.

105. L'Association transmet à l'inspecteur général, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, son rapport annuel vérifié exposant sa situation financière et ses activités pour l'exercice précédent.

Ce rapport contient tout autre renseignement que peut exiger l'inspecteur général.

106. L'Association doit, en outre, transmettre à l'inspecteur général, à sa demande, aux dates et en la forme qu'il détermine, les états, données statistiques, rapports, documents et autres renseignements que celui-ci juge appropriés pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE VI

INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINE

SECTION I

LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

107. Un comité d'inspection professionnelle est constitué au sein de l'Association.

108. Le comité d'inspection professionnelle a pour mission de surveiller, à l'exclusion de la compétence professionnelle, l'exercice

des activités des membres de l'Association, notamment en procédant à la vérification des dossiers, comptes, livres et registres des membres.

109. Le comité d'inspection professionnelle peut faire au membre qui fait l'objet d'une inspection toute recommandation qu'il juge appropriée.

S'il constate la commission d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, il en avise le syndic.

110. Le comité d'inspection professionnelle est composé d'au moins trois membres, dont un président, nommés par le conseil d'administration parmi les membres de l'Association pour un mandat d'un an.

111. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

112. En cas d'incapacité d'agir, un membre du comité est remplacé par une personne nommée par le conseil d'administration pour le temps que dure l'incapacité.

113. Le comité d'inspection professionnelle peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, s'adjoindre le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

114. Une inspection peut être effectuée à la demande de l'Association ou à l'initiative du comité d'inspection professionnelle.

115. La personne qui procède à une inspection en vertu de la présente section peut:

1° avoir accès à toute heure raisonnable à l'établissement du membre qui fait l'objet de l'inspection;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de ce membre;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la

demande de la personne qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

116. La personne qui effectue une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber une attestation de sa qualité, signée par une personne autorisée à cette fin et siégeant sur le comité d'inspection professionnelle.

117. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection, notamment en l'induisant en erreur.

118. Le comité d'inspection professionnelle transmet annuellement à l'Association, à la date et en la forme que celle-ci détermine, un rapport sur ses activités.

SECTION II

LE SYNDIC

119. Le conseil d'administration nomme un syndic parmi les membres de l'Association qui exercent l'activité de courtier ou d'agent depuis au moins cinq ans et, s'il y a lieu, un ou plusieurs syndics adjoints parmi les membres qui exercent l'une de ces activités depuis au moins trois ans.

120. S'il a des motifs de croire qu'un membre de l'Association a commis une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci, le syndic ou le syndic adjoint fait enquête et, s'il y a lieu, porte plainte devant le comité de discipline.

121. Le syndic ou un syndic adjoint informe par écrit, dans un délai raisonnable, toute personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue relativement à la conduite d'un membre de l'Association de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline à la suite de cette demande; s'il décide de ne pas porter une plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision.

Lorsqu'une plainte a été portée, le syndic ou le syndic adjoint doit, à la demande de la personne qui a demandé qu'une enquête soit tenue, lui transmettre ou lui faire connaître la décision du comité de discipline; cette personne est liée par une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du comité.

122. Le syndic et, le cas échéant, les syndics adjoints ne peuvent exercer, pendant la durée de leur mandat, les activités de courtier ou d'agent.

123. En cas d'incapacité, le syndic ou le syndic adjoint est remplacé par un membre nommé par le conseil d'administration pour le temps que dure l'incapacité.

124. Le syndic et les syndics adjoints peuvent être destitués par un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration.

125. Le syndic peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, s'adjoindre le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

126. Le syndic transmet annuellement à l'Association, à la date et en la forme qu'elle détermine, un rapport sur ses activités.

127. Les articles 115, 116 et 117 s'appliquent au syndic et aux syndics adjoints qui effectuent une enquête.

Le syndic et les syndics adjoints sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION III

LE COMITÉ DE DISCIPLINE

128. Un comité de discipline est constitué au sein de l'Association.

129. Le comité de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Association pour une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application.

130. Lorsqu'un manquement à la discipline est imputable à une personne morale, une plainte peut être formulée contre ses dirigeants, administrateurs ou agents qui ont participé ou consenti au manquement.

131. Le comité de discipline est composé d'au moins trois membres nommés pour un mandat de trois ans.

Le président est nommé par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Le gouvernement nomme en outre, de la même manière, un substitut en cas d'empêchement d'agir du président.

Les autres personnes sont nommées par le conseil d'administration parmi les membres de l'Association.

132. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

133. Toute vacance parmi les membres du comité de discipline est comblée suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée de son mandat.

134. Le conseil d'administration nomme le secrétaire du comité de discipline.

Le secrétaire doit notamment voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité.

135. Les articles 126 à 161 du Code des professions relatifs à l'introduction et à l'instruction d'une plainte ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux plaintes que reçoit le comité de discipline.

136. Il y a appel des décisions du comité de discipline devant la Cour du Québec, conformément aux articles 366 à 377 de la Loi sur les assurances et compte tenu des adaptations nécessaires.

137. Le secrétaire du comité de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de l'Association un avis de la décision définitive du comité ou de la Cour du Québec, selon le cas, entraînant la suspension ou l'annulation de son certificat et, le cas échéant, un avis d'une décision de la Cour rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du membre déclaré coupable, son lieu d'exercice principal et l'adresse de ce lieu, la catégorie de certificat dont il est titulaire, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le membre exerçait principalement ses activités, à moins que le comité de discipline ne l'en dispense.

138. L'avis prévu au premier alinéa de l'article 137 est réputé valablement transmis à chaque membre s'il est publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Association adresse à chaque membre. Lorsque cet avis est publié, il doit être présenté dans un encadré, sur au moins deux colonnes, sous le titre «AVIS DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE CERTIFICAT».

139. Le secrétaire du comité de discipline doit transmettre au Fonds d'indemnisation toute décision consécutive à une plainte portée contre un membre en raison d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la présente loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommis.

140. Le comité de discipline transmet annuellement à l'Association, à la date et en la forme qu'elle détermine, un rapport sur ses activités.

Ce rapport doit indiquer notamment le nombre et la nature des plaintes reçues, le nombre de plaintes rejetées, le nombre et la nature des condamnations prononcées.

141. Les membres du comité de discipline sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

CHAPITRE VII

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

142. L'inspecteur général procède ou fait procéder, chaque fois qu'il le juge approprié pour l'administration de la présente loi, mais au moins une fois tous les cinq ans, à l'inspection de l'Association.

143. La personne qui procède à l'inspection peut à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège social de l'Association;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités de l'Association;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi et des règlements pris en application de celle-ci.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, à la demande de la personne qui effectue l'inspection, lui en donner communication et lui en faciliter l'examen.

144. La personne qui effectue une inspection doit, sur demande, s'identifier et exhiber une attestation de sa qualité, signée par l'inspecteur général.

145. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne qui effectue une inspection, notamment en l'induisant en erreur.

146. L'inspecteur général peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relevant de sa compétence.

L'inspecteur général et la personne qu'il autorise par écrit sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'ordonner l'emprisonnement.

147. Lorsque de l'avis de l'inspecteur général l'Association a une conduite contraire à la présente loi ou à un règlement pris pour son application, il peut lui ordonner de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

148. L'ordonnance de l'inspecteur général doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et être transmise à chacune des personnes qui y sont visées. Elle prend effet à la date de sa signification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Avant de rendre une ordonnance, l'inspecteur général signifie à l'Association un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'Association d'être entendue.

149. Toutefois, l'inspecteur général peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, s'il est d'avis que tout délai d'audition peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, demander par écrit à l'inspecteur général d'être entendue.

150. L'inspecteur général peut révoquer une ordonnance rendue en vertu du présent chapitre.

151. L'inspecteur général peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile s'applique à une telle instance, sauf que l'inspecteur général ne peut être tenu de fournir un cautionnement.

152. Lorsque l'Association néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi, qu'elle agit de telle sorte que la protection du public n'est pas assurée ou que les exigences prévues par la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci ne sont pas respectées, l'inspecteur général peut exercer tout ou partie des pouvoirs que détient l'Association et lui en interdire l'exercice dans la mesure et pour la durée qu'il détermine.

Avant de rendre sa décision, l'inspecteur général doit aviser l'Association et lui donner l'occasion d'être entendue. L'Association peut interjeter appel de la décision de l'inspecteur général, dans les 30 jours, auprès de la Cour supérieure.

153. L'inspecteur général soumet chaque année au ministre un rapport sur les activités de l'Association et celles du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier.

Le rapport comprend toute autre information que l'inspecteur général juge appropriée ou que le ministre peut exiger.

154. L'inspecteur général transmet chaque année au ministre, dans les 15 jours de leur réception, les rapports prévus aux articles 61 et 105.

Le ministre dépose ces rapports, dans les 15 jours suivants, à l'Assemblée nationale, ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

155. Le gouvernement peut déterminer, par règlement:

1° les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier;

2° les activités que ne peut exercer un courtier immobilier ou un agent immobilier;

3° les conditions auxquelles doit satisfaire un intermédiaire de marché en assurance pour être titulaire du certificat lui permettant d'exercer l'activité mentionnée au quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur les intermédiaires de marché;

4° les dispositions de la présente loi auxquelles n'est pas assujéti le titulaire visé au paragraphe 3°;

5° les formulaires qui doivent revêtir une forme obligatoire;

6° les règles relatives à la protection des renseignements personnels qu'un membre de l'Association recueille à l'occasion de l'exercice de ses activités et celles relatives à la communication des renseignements qu'il détient;

7° les modalités selon lesquelles une personne ayant traité avec un membre de l'Association a droit d'accès et de reproduction aux documents et renseignements détenus par ce membre et qui la concernent;

8° les conditions d'admissibilité des réclamations adressées au Fonds d'indemnisation et les modalités de ces réclamations et des indemnisations effectuées par le Fonds, ces conditions et ces modalités pouvant varier selon qu'il s'agit d'une fraude ou d'une opération malhonnête, d'une part, ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la présente loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommis, d'autre part;

9° le montant maximal des indemnités que peut verser le Fonds d'indemnisation relativement à une même réclamation, ce montant maximal pouvant varier selon qu'il s'agit d'une fraude ou d'une opération malhonnête, d'une part, ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la présente loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommis, d'autre part;

10° les règles d'administration et de placement des sommes constituant le Fonds d'indemnisation;

11° les cotisations que doivent verser les membres de l'Association au Fonds d'indemnisation, selon les catégories de certificats détenus par ceux-ci et en fonction notamment de la date de leur inscription aux registres de l'Association, ainsi que les modalités de paiement des cotisations;

12° le montant minimum du fonds de roulement qui doit être maintenu au Fonds d'indemnisation;

13° les conditions permettant au ministre d'autoriser le Fonds d'indemnisation à utiliser les intérêts produits par les sommes le constituant à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public;

14° les conditions d'exercice de l'activité de courtier immobilier par un cabinet multidisciplinaire visé à l'article 25;

15° les autres mentions que doit contenir le contrat visé à l'article 35;

16° les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi dont la violation constitue une infraction.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

156. Nul ne peut, de quelque façon, prétendre être courtier immobilier ou agent immobilier, ni utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer l'activité de courtier immobilier ou d'agent immobilier, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire du certificat requis par la présente loi.

157. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 30 ou 31, commet une infraction.

158. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection faite en application de l'article 142, commet une infraction.

159. Une personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 156 à 158, est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Une personne déclarée coupable d'une infraction visée à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 16° de l'article 155, est passible d'une amende d'au moins 100 \$.

Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte notamment du préjudice et des avantages tirés de l'infraction.

160. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'un des articles 156 à 158 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 16° de l'article 155, tout administrateur, dirigeant ou représentant de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 159.

161. Les poursuites prises en vertu de la présente loi sont intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

162. Si une personne répète une infraction visée à l'un des articles 156 à 158 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 16° de l'article 155, le Procureur général peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne et, le cas échéant, à ses administrateurs, dirigeants ou représentants, de cesser la commission de l'infraction reprochée jusqu'à la prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Le Procureur général est dispensé de l'obligation de fournir caution. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile concernant les brefs d'injonction s'appliquent.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

163. Les droits et obligations de l'Association de l'immeuble du Québec constituée le 9 mars 1973 par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) sont transférés à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et ladite association est dissoute de plein droit.

164. Le gouvernement détermine le montant que l'Association doit verser annuellement à l'inspecteur général pour l'application de la présente loi.

165. La production d'une déclaration faite sous serment par un membre du personnel de l'Association fait preuve, devant le tribunal, de la signature et de la qualité du signataire.

166. L'inspecteur général peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance civile concernant une disposition de la présente loi ou des règlements pris pour son application afin de participer à l'enquête ou à l'audition comme s'il y était partie. Il en est de même pour l'Association à l'égard des règles qu'elle est chargée d'administrer.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

167. La présente loi remplace la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73).

168. L'article 14 de la Loi sur les intermédiaires de marché, édicté par l'article 14 du chapitre 48 des lois de 1989, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « placer des prêts hypothécaires » par les mots « exercer l'activité de courtier immobilier à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière ».

169. L'article 42 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 48 des lois de 1989, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, un agent immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier est assimilé à un intermédiaire de marché dont les activités sont régies par le gouvernement. ».

170. L'article 43 de cette loi, édicté par l'article 43 du chapitre 48 des lois de 1989, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, le paragraphe 4° de l'article 35 doit se lire de la façon suivante :

4° enfreint la présente loi ou la Loi sur le courtage immobilier ou les règlements pris par le gouvernement pour leur application. ».

171. L'article 44 de cette loi, édicté par l'article 44 du chapitre 48 des lois de 1989, est modifié par l'insertion :

1° dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « marché », des mots « ou une personne titulaire d'un certificat de courtier immobilier délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier » ;

2° dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « marché », des mots « ou une personne titulaire d'un certificat de courtier immobilier délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier ».

172. L'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (L.R.Q., chapitre M-15.3) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « consommateur », des mots « le courtage immobilier ».

173. L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 28 du chapitre 73 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° un agent immobilier au sens de la Loi sur le courtage immobilier (1991, chapitre 37), entièrement rémunéré à commission; ».

174. Le personnel du surintendant du courtage immobilier devient sans autre formalité le personnel de l'inspecteur général.

175. Les dossiers et les autres documents, de même que tout bien meuble du surintendant du courtage immobilier deviennent les dossiers, les documents et les biens meubles de l'inspecteur général.

176. Le gouvernement nomme les 11 membres du premier conseil d'administration de l'Association et en désigne le président.

Le mandat de cinq des membres du conseil est de trois ans et le mandat des six autres membres est de deux ans.

177. Le premier conseil d'administration de l'Association adopte des règles de régie interne, lesquelles demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les règles de régie interne adoptées conformément à l'article 178.

178. L'Association doit, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent article, tenir une assemblée générale des titulaires de permis et de certificats d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier, pour l'adoption des règles de régie interne prévues à l'article 68 et des règlements prévus aux articles 75 et 76, le cas échéant. Malgré l'article 74, l'assemblée générale adopte également les règlements prévus à cet article.

Les articles 179 à 181 s'appliquent pour la convocation et la tenue de cette assemblée.

179. Les titulaires mentionnés à l'article 178 sont convoqués par le secrétaire par avis écrit envoyé par la poste, à leur dernière adresse connue, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis est accompagné d'un ordre du jour et indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

L'omission involontaire de transmettre un avis à l'un des titulaires ou le fait que ce titulaire ne l'ait pas reçu, n'a pas pour effet d'invalider l'assemblée ou une résolution adoptée au cours de celle-ci.

180. Le président de l'Association préside l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions.

181. Une société ou une personne morale vote par l'entremise d'un représentant muni d'une procuration. Cette procuration doit être remise au secrétaire de l'Association avant le début de l'assemblée.

182. Les personnes titulaires d'un permis de courtier ou d'agent délivré par le surintendant du courtage immobilier et en vigueur le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputées titulaires d'un certificat de courtier immobilier ou d'agent immobilier, selon le cas, délivré par l'Association.

Ce certificat expire à la date d'échéance fixée au permis de courtier ou d'agent, selon le cas.

183. Les constructeurs inscrits auprès du surintendant du courtage immobilier le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) sont réputés titulaires d'un certificat de courtier immobilier délivré par l'Association.

Ce certificat expire à la date d'échéance fixée au certificat d'inscription.

184. Le gouvernement peut, par un règlement pris dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent article, édicter des mesures transitoires pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

185. Toute somme perçue par le surintendant du courtage immobilier pour les permis et les certificats d'inscription qu'il a

délivrés et qui sont en vigueur le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputée perçue pour le compte de l'Association en proportion de la période à couvrir par ces permis et est remise à celle-ci, déduction faite des sommes payables en raison des prêts consentis en vertu de l'article 187.

186. Les sommes requises pour l'application de la présente loi pour les exercices financiers 1991-1992 et 1992-1993 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

187. Le gouvernement peut, au cours des exercices financiers 1991-1992 et 1992-1993, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à consentir à l'Association un ou plusieurs prêts pour des montants jugés nécessaires à la poursuite des objets de l'Association.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

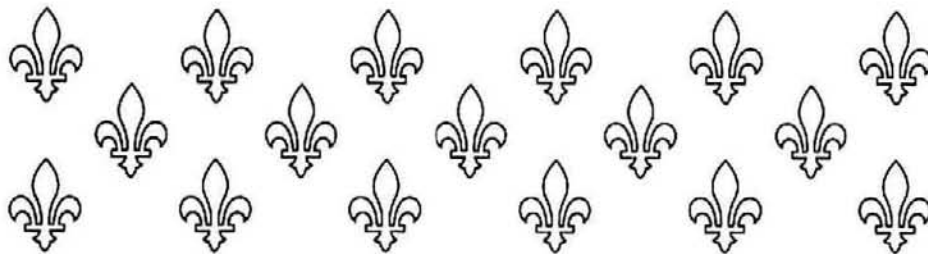
188. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et par la suite tous les cinq ans, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé, dans les 15 jours suivants, à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

189. L'inspecteur général est chargé de l'administration de la présente loi.

190. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

191. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 155
(1991, chapitre 38)

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale

Présenté le 10 juin 1991
Principe adopté le 17 juin 1991
Adopté le 17 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin de permettre au ministre des Affaires municipales, dès qu'il constate qu'un projet de regroupement municipal ne sera pas mené à terme, de fixer, avant l'expiration de la période de douze mois qui suit la publication du texte de la demande de regroupement, la date du scrutin de toute élection ayant fait l'objet d'un moratoire.

Projet de loi 155

Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 111 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), modifié par l'article 4 du chapitre 47 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

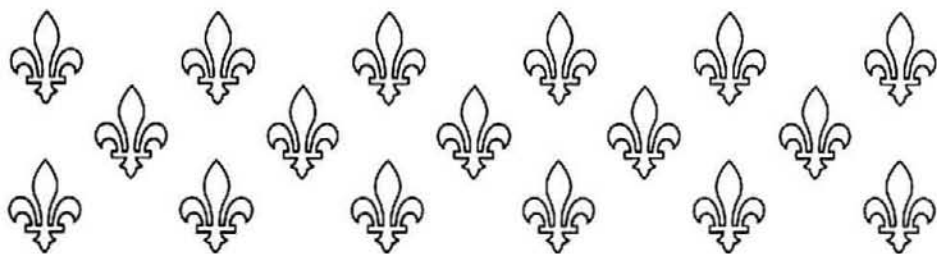
1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:
« Toutefois, une telle procédure peut être accomplie avant l'expiration de cette période aux fins de l'élection pour laquelle le ministre des Affaires municipales fixe la date du scrutin conformément au deuxième alinéa. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque le regroupement faisant l'objet de la demande n'est pas entré en vigueur au cours de la période visée au premier alinéa, ou lorsqu'il appert qu'il ne pourra entrer en vigueur au cours de celle-ci, le ministre fixe la date du scrutin pour l'élection dont une des procédures devait être accomplie au cours de cette période. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 156
(1991, chapitre 39)

**Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux
concernant la Corporation
d'urgences-santé de la région de
Montréal Métropolitain**

**Présenté le 17 juin 1991
Principe adopté le 19 juin 1991
Adopté le 19 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre au gouvernement et au ministre de la Santé et des Services sociaux d'exercer, à l'égard de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, des pouvoirs d'inspection, de contrôle et d'enquête de même nature que ceux détenus à l'égard des établissements.

Il détermine également les règles applicables en cas d'administration provisoire de la Corporation.

Projet de loi 156

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 149.25, des suivants:

« **149.25.1** Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, afin de constater si la présente loi, ses textes d'application et tout règlement applicable à la Corporation pris en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique sont respectés:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu occupé par la Corporation;

2° examiner et tirer copie de tout document relatif aux activités exercées par la Corporation;

3° exiger tout renseignement relatif à ces activités ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents et toute autre personne qui travaille sur les lieux doivent prêter à l'inspecteur une aide raisonnable, lui fournir les renseignements ou les documents qu'il requiert et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

« **149.25.2** Le ministre peut, pour une période d'au plus 120 jours, assumer l'administration provisoire de la Corporation:

1° lorsque cette dernière refuse ou néglige de se conformer aux directives qui lui ont été données conformément à l'article 149.25 ou de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs qui y sont prescrits;

2° lorsqu'elle s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qui font appel à ses services ou incompatibles avec les fonctions qui lui sont attribuées;

3° lorsqu'elle a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, ses textes d'application ou par tout règlement, notamment en ayant fait des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget;

4° lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite, de la part d'un membre du conseil d'administration.

Le délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période d'au plus 90 jours.

« **149.25.3** Lorsque le ministre assume l'administration provisoire de la Corporation, les pouvoirs de celle-ci sont suspendus et exercés par lui.

« **149.25.4** Le ministre doit faire au gouvernement, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de son administration exposant ses constatations et ses recommandations.

Avant de soumettre son rapport au gouvernement, le ministre doit donner à la Corporation l'occasion de lui faire part de son point de vue. Il doit joindre au rapport un résumé des représentations qu'elle lui a faites.

« **149.25.5** Le gouvernement peut, si le rapport provisoire confirme l'existence de l'une des situations prévues au premier alinéa de l'article 149.25.2:

1° ordonner qu'il soit remédié à cette situation dans un délai qu'il fixe;

2° décider que le ministre doit continuer l'administration provisoire ou la suspendre tant que la Corporation se conforme aux conditions que le gouvernement peut lui imposer.

« **149.25.6** Le ministre doit faire au gouvernement un rapport définitif dès qu'il constate que la situation dont fait état le rapport provisoire a été corrigée ou qu'elle ne pourra l'être.

« **149.25.7** Le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre :

1° mettre fin à l'administration provisoire de la Corporation à la date qu'il fixe;

2° déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration de la Corporation et pourvoir à la nomination de leurs remplaçants;

3° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 149.25.5.

« **149.25.8** Le gouvernement peut désigner une personne chargée de contrôler la bonne utilisation des fonds publics accordés à la Corporation qui n'exerce pas un contrôle budgétaire adéquat.

Toute personne qui exerce des fonctions administratives au sein de la Corporation est tenue de se soumettre aux directives du contrôleur dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Aucun engagement ne peut être pris au nom de la Corporation ni aucun déboursé effectué sans le contreseing de ce contrôleur. Tout engagement pris en contravention du présent alinéa est nul.

« **149.25.9** Le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la Corporation et désigner une personne chargée de celle-ci.

L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

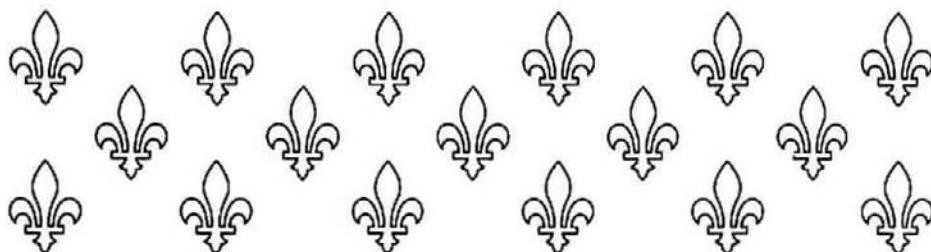
« **149.25.10** Lorsqu'il ordonne une enquête ou désigne un contrôleur, le gouvernement peut suspendre tout ou partie des pouvoirs de la Corporation pour une période d'au plus six mois et nommer une personne pour les exercer.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois.

« **149.25.11** Une personne qui, sous l'autorité du ministre, assume l'administration provisoire de la Corporation, qui est nommée

contrôleur en vertu de l'article 149.25.8, administrateur en vertu de l'article 149.25.10 ou autorisée à faire une inspection en vertu de l'article 149.25.1, ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 157
(1991, chapitre 40)

**Loi concernant la restauration de
l'ancienneté de certains salariés du
secteur de la santé et des services
sociaux**

**Présenté le 18 juin 1991
Principe adopté le 19 juin 1991
Adopté le 19 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991**

**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre, à certaines conditions, la restauration de l'ancienneté qu'un salarié a perdue à la suite d'un arrêt de travail survenu en 1989 dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Le projet de loi prévoit également que certains recours ne pourront être exercés ou continués devant un tribunal ou un arbitre.

Projet de loi 157

Loi concernant la restauration de l'ancienneté de certains salariés du secteur de la santé et des services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'ancienneté d'un salarié visé par un décret pris, en vertu de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1), relativement à un arrêt de travail survenu en 1989 est restaurée par son employeur au 1^{er} juillet 1991 suivant les conditions et les modalités prévues par entente.

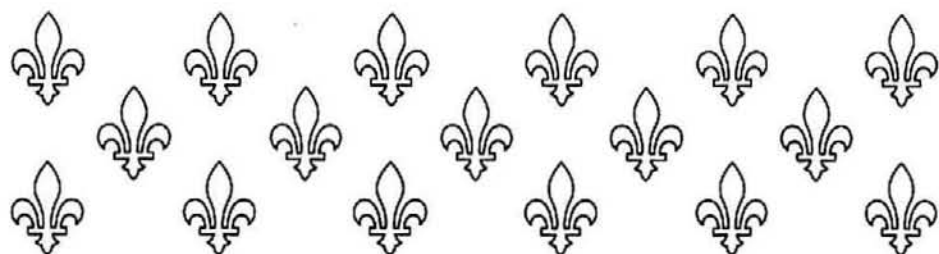
En ce qui concerne les salariés d'un établissement ou d'un conseil de la santé et des services sociaux, une telle entente est conclue conformément au chapitre III ou au chapitre IV, selon le cas, de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2). En ce qui concerne les salariés à l'emploi de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, l'entente est conclue entre cet organisme et les associations qui les représentent.

La restauration de l'ancienneté n'a pas d'effet rétroactif.

2. Sauf dans la mesure prévue par une entente visée à l'article 1, aucun recours devant un tribunal ou un arbitre ne peut être exercé ou continué contre l'établissement, le conseil de la santé et des services sociaux, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain ou le gouvernement, selon le cas, par un salarié, l'association de salariés ou le groupement de telles associations liés par une telle entente, en raison d'une perte d'ancienneté, d'une réduction de traitement ou d'une cessation de retenue à la source

résultant de l'application, à l'occasion d'un arrêt de travail survenu en 1989, de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 215
(Privé)

**Loi modifiant la charte de la Société
d'archéologie et de numismatique
de Montréal**

**Présenté le 2 mai 1990
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991**

**Éditeur officiel du Québec
1991**



Projet de loi 215

(Privé)

Loi modifiant la charte de la Société d'archéologie et de numismatique de Montréal

ATTENDU que la Société d'archéologie et de numismatique de Montréal, ci-après appelée « La société », a été constituée en corporation le 1^{er} février 1870, par le chapitre 53 des lois de 1869-1870;

Que cette loi a été modifiée par le chapitre 119 des lois de 1912 (1^{re} session);

Que cette loi et ses amendements limitent le pouvoir de la société de posséder des propriétés, biens et collections, à la somme annuelle de cinquante mille piastres;

Que, depuis lors, la société est devenue propriétaire de l'édifice du Château de Ramezay qui est un monument historique classé, de biens et collections, et qu'elle y maintient toujours des activités reliées à la muséologie, l'archéologie et la numismatique;

Que les activités de la société et du musée sont gérées et maintenues au bénéfice du public et qu'elles sont aussi utiles pour des fins culturelles, scientifiques, scolaires et pour autres fins;

Que les collections de la société augmentent continuellement de valeur par suite des achats qu'elle effectue et des dons que lui font les particuliers;

Qu'il est important que ce patrimoine et ce musée soient administrés selon les règles reflétant les changements survenus dans l'administration d'institutions de ce genre et de façon à assurer leur protection, leur mise en valeur et leur développement;

Qu'il serait opportun que le montant des biens immobiliers que peut posséder la corporation soit porté à dix millions de dollars;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 du chapitre 53 des lois de 1869-1870, remplacé par l'article 1 du chapitre 119 des lois de 1912 (1^{re} session), est modifié par le remplacement de la dernière phrase qui commence par le mot « pourvu » et qui se termine par le mot « piastres » par la suivante: « pourvu néanmoins que la valeur des propriétés immobilières n'excède pas la somme de dix millions de dollars ».

2. Les articles 3a, 3c et 3d de cette charte, édictés par le chapitre 119 des lois de 1912 (1^{re} session), sont remplacés par les articles suivants:

« **3a.** Sauf pour des fins spécifiques, tous les dons en argent, en valeurs ou en biens immobiliers et mobiliers, faits à la société, et les cotisations payées par les gouverneurs à vie ou tous membres autres que les membres réguliers devront être mis à part comme capital de dotation et devront être placés comme tels par les fiduciaires ci-après nommés et on ne pourra en dépenser que le revenu.

« **3c.** Le nombre des fiduciaires sera de neuf, dont l'un sera le président de la société et un autre sera un conseiller de la Ville de Montréal désigné par cette dernière.

Les sept autres fiduciaires seront élus par les gouverneurs à vie pour un terme de sept ans.

Les fiduciaires devront se réunir au moins trois fois l'an en avril, septembre et novembre. À la séance du mois d'avril de chaque année, les fiduciaires devront élire un président et un secrétaire trésorier.

La convocation à l'assemblée des fiduciaires doit être expédiée par la poste recommandée ou télégramme au moins sept jours juridiques avant cette assemblée. Cet avis doit être donné soit par le président du conseil des fiduciaires, soit par le secrétaire trésorier du conseil des fiduciaires.

Le quorum d'une assemblée des fiduciaires est de cinq. Le président aura vote prépondérant au cas d'égalité des voix.

Un fiduciaire, au terme de son mandat de sept ans ne sera pas rééligible. Cependant trois ans après la fin de son mandat de sept ans, il sera éligible à nouveau.

À l'exception du président de la société et du représentant de la Ville de Montréal, pour être éligible à la fonction de fiduciaire, les conditions requises sont les suivantes:

- 1° être majeur;
- 2° être gouverneur à vie.

Dans le cas de décès, démission ou incapacité d'agir d'un des fiduciaires, il devra être remplacé de la manière ci-haut mentionnée, mais dans les 180 jours de l'événement qui a créé la vacance du poste de fiduciaire.

Pour être gouverneur, les conditions suivantes sont exigées:

- 1° être majeur;
- 2° avoir au préalable acquitté sa cotisation des gouverneurs à vie tel que décrété par l'assemblée annuelle.

«**3d.** Chaque année les fiduciaires et le comité exécutif de la société tel que constitué par les règlements, fixeront lors d'une réunion conjointe, la limite des dépenses de capital.

Aucune aliénation de biens, meubles ou immeubles, à l'exception de ceux servant à l'usage courant de l'administration, ne pourra avoir lieu sans que la procédure établie ci-après n'ait été suivie:

1° un comité d'aliénation composé de 3 fiduciaires et 2 membres du conseil doit recommander cette aliénation;

2° cette recommandation doit être approuvée par les $\frac{2}{3}$ des membres présents du Conseil d'administration à une assemblée dûment convoquée à cette fin;

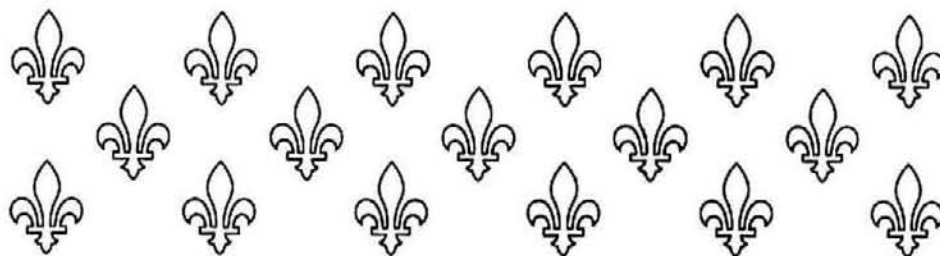
3° cette recommandation d'aliénation doit être confirmée par la majorité des $\frac{2}{3}$ des fiduciaires présents à une assemblée dûment convoquée à cet effet. Le président du Conseil de la Société exceptionnellement n'a pas le droit de vote à titre de fiduciaire au sujet de cette recommandation d'aliénation. Le Président des fiduciaires possède un droit de vote additionnel dans le cas d'égalité des voix. ».

3. L'article 9 de cette charte est abrogé.

4. Les articles 3b et 3e de cette charte, édictés par le chapitre 119 des lois de 1912 (1^{re} session), sont modifiés par le remplacement du mot « syndics » par le mot « fiduciaires ».

5. Les fiduciaires actuellement en fonction le demeurent pour la vie à moins qu'ils ne démissionnent ou ne soient dans l'incapacité de siéger.

6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 225
(Privé)

Loi concernant Space Realty Co. Ltd

Présenté le 25 avril 1991
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991



Projet de loi 225

(Privé)

Loi concernant Space Realty Co. Ltd

ATTENDU que Space Realty Co. Ltd a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 9 février 1960 en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 19 octobre 1974 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Space Realty Co. Ltd en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Space Realty Co. Ltd.

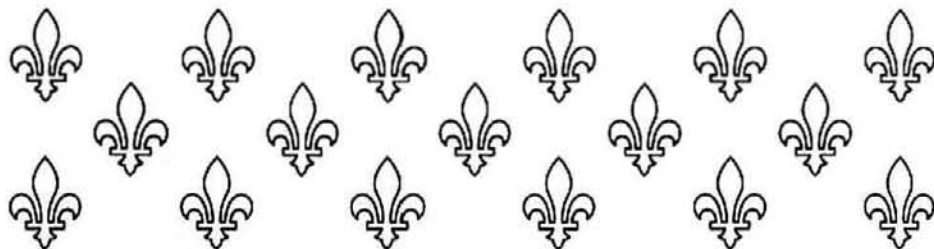
2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.



100-10000-10000
100-10000-10000

100-10000-10000
100-10000-10000



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 264
(Privé)

Loi concernant la ville de Matane

Présenté le 9 mai 1991
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991



Projet de loi 264

(Privé)

Loi concernant la ville de Matane

ATTENDU qu'il y a lieu de valider l'acquisition par la ville de Matane d'un complexe sportif connu sous le nom de « Place des Sports » et de régulariser ses titres;

Qu'il y a lieu d'autoriser la ville de Matane à acquérir les immeubles faisant partie de « Place des Sports » qu'elle occupe sans titre translatif de propriété;

Qu'il est opportun d'accorder à la ville de Matane le pouvoir d'aliéner le complexe sportif « Place des Sports »;

Qu'il y a lieu de valider l'acquisition par la ville de Matane d'un immeuble de la Commission scolaire de Matane;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de l'acquisition par la ville de Matane des immeubles décrits à l'annexe « A », pour le motif que ces immeubles n'étaient pas compris dans les limites de la ville de Matane.

2. La ville de Matane est autorisée à acquérir les immeubles décrits à l'annexe « B ».

3. Aucun des règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la ville avant le 20 juin 1991 à l'égard de l'immeuble décrit à l'annexe A ne peut être contesté au motif qu'au moment de son adoption, cet immeuble n'était pas compris dans les limites de la ville de Matane.

Aucun des règlements, résolutions ou ordonnances, adoptés par la ville avant le 20 juin 1991 à l'égard des immeubles décrits à l'annexe B ne peut être contesté au motif qu'au moment de son adoption, la ville de Matane n'était pas propriétaire de cet immeuble.

4. La ville de Matane peut aliéner les immeubles décrits aux annexes « A » et « B ».

5. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du contrat conclu entre la ville de Matane et la Commission scolaire de Matane, le 29 octobre 1990, devant le notaire Serge Bernier, sous le numéro 5536 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Matane sous le numéro 135763 au motif que la ville n'avait pas acquis cet immeuble à des fins municipales.

6. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

À cette occasion, le registrateur indique en marge de l'acte visé à l'article 5: « confirmé par (*indiquer ici le numéro sous lequel une copie conforme de la présente loi a été enregistrée*) ».

7. La présente loi ne s'applique pas aux causes pendantes le 4 septembre 1990.

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.

ANNEXE A

Parcelle de terrain connue comme étant la Place des Sports, propriété de la Ville de Matane.

Un territoire composé d'une partie des lots 317 à 322 et 324 à 327 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant d'un point sur la ligne nord-est du lot 317 situé à une distance de 229,89 mètres depuis l'intersection de ladite ligne nord-est avec la limite est de la route 195; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du lot 317 en allant vers le sud-est sur une distance de 58,47 mètres; les lignes nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 317-1; partie de la ligne séparative des lots 317 et 2800 sur une distance de 1095,62 mètres, soit jusqu'à la limite nord-ouest de la servitude d'Hydro-Québec; ladite limite nord-ouest à travers le lot 317; partie de la ligne séparative des lots 317 et 318 sur une distance de 898,80 mètres, soit jusqu'au fronteau du rang I Sud-Est de la Rivière; ledit fronteau sur une distance de 97,76 mètres; dans le lot 318,

suivant une vieille clôture à l'orée du bois sur une distance de 2,20 mètres mesurée sur un gisement de $289^{\circ}57'$ et de là sur une distance de 98,71 mètres mesurée sur un gisement de $251^{\circ}21'11''$ et de là sur une distance de 57,87 mètres mesurés sur un gisement de $218^{\circ}30'10''$, soit jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 318 et 319; dans le lot 319, suivant toujours la vieille clôture à l'orée du bois sur une distance de 54,76 mètres et mesurée sur un gisement de $239^{\circ}26'45''$ et de là une distance de 70,38 mètres sur un gisement de $212^{\circ}51'05''$, soit jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des lots 319 et 320; dans le lot 320, suivant toujours la vieille clôture sur une distance de 94,61 mètres mesurée sur un gisement de $136^{\circ}05'50''$, soit jusqu'au fronteau du rang I Sud-Est de la Rivière; la ligne séparative des rangs I Sud-Est de la Rivière et II jusqu'à la ligne séparative des lots 326 et 328-1; la ligne séparant d'un côté les lots 326 et 327 des lots 328-1 et 328-1-1 de l'autre côté jusqu'à la limite est de la partie excédentaire de la route 195; la limite est de la partie excédentaire de la route 195 en allant vers le nord jusqu'à l'angle ouest du lot 318-1; les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot 318-1; partie de la ligne séparative des lots 317 et 318 sur une distance de 114,19 mètres; enfin, une ligne droite à travers le lot 317 sur une distance de 117,04 mètres mesurée sur un gisement de $26^{\circ}35'$ jusqu'au point de départ; cette parcelle de terrain contient une superficie totale de 168,1 hectares. Les distances sont exprimées en mètres (SI) et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 6, méridien central $67^{\circ}30'$).

ANNEXE B

1. Parcelle de terrain étant la propriété du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Un territoire composé des lots 328-1-1 et 329-1-1 et d'une partie des lots 328-1 et 329-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

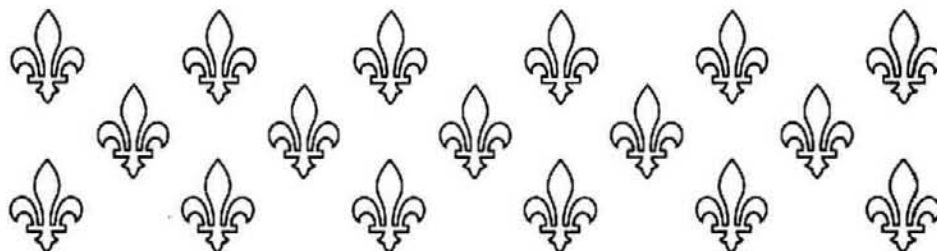
Partant du sommet de l'angle nord du lot 328-1-1; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 328-1-1 et 328-1 jusqu'au fronteau du rang I Sud-Est de la Rivière; le fronteau dudit rang en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 329-1 et 330; la ligne séparant le lot 330 des lots 329-1 et 329-1-1 jusqu'à la limite est de la partie excédentaire de la route 195; enfin, la limite est de la partie excédentaire de la route 195 en allant vers le nord jusqu'au point de départ; cette parcelle de terrain contient une superficie totale de 51,57 hectares.

2. Parcelle de terrain étant la propriété du ministère des Transports du Québec.

Un territoire composé d'une partie des lots 322, 325, 327, 328-1 et 329-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 329-1 et 330-1 et de la limite est de l'ancienne route 195; de là, les lignes et les démarcations suivantes : dans une direction générale nord en suivant la limite est de l'ancienne route 195 sur le lot 329 et une partie du lot 328-1 et la limite est de la route actuelle 195 sur les lots 328-1, 327, 325 et 322 jusqu'à la ligne séparative des lots 319 et 322; la limite sud-est de la partie excédentaire de la route 195 en allant vers le sud-ouest et traversant les lots 322, 325, 327, 328 et 329 jusqu'à la ligne séparative des lots 329-1 et 330-1; enfin, partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ; cette parcelle de terrain contient une superficie totale de 3,46 hectares.

3. Parcelle de terrain étant la propriété de la municipalité de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

Un territoire composé du lot 318-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et contenant en superficie 1,2 hectare.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

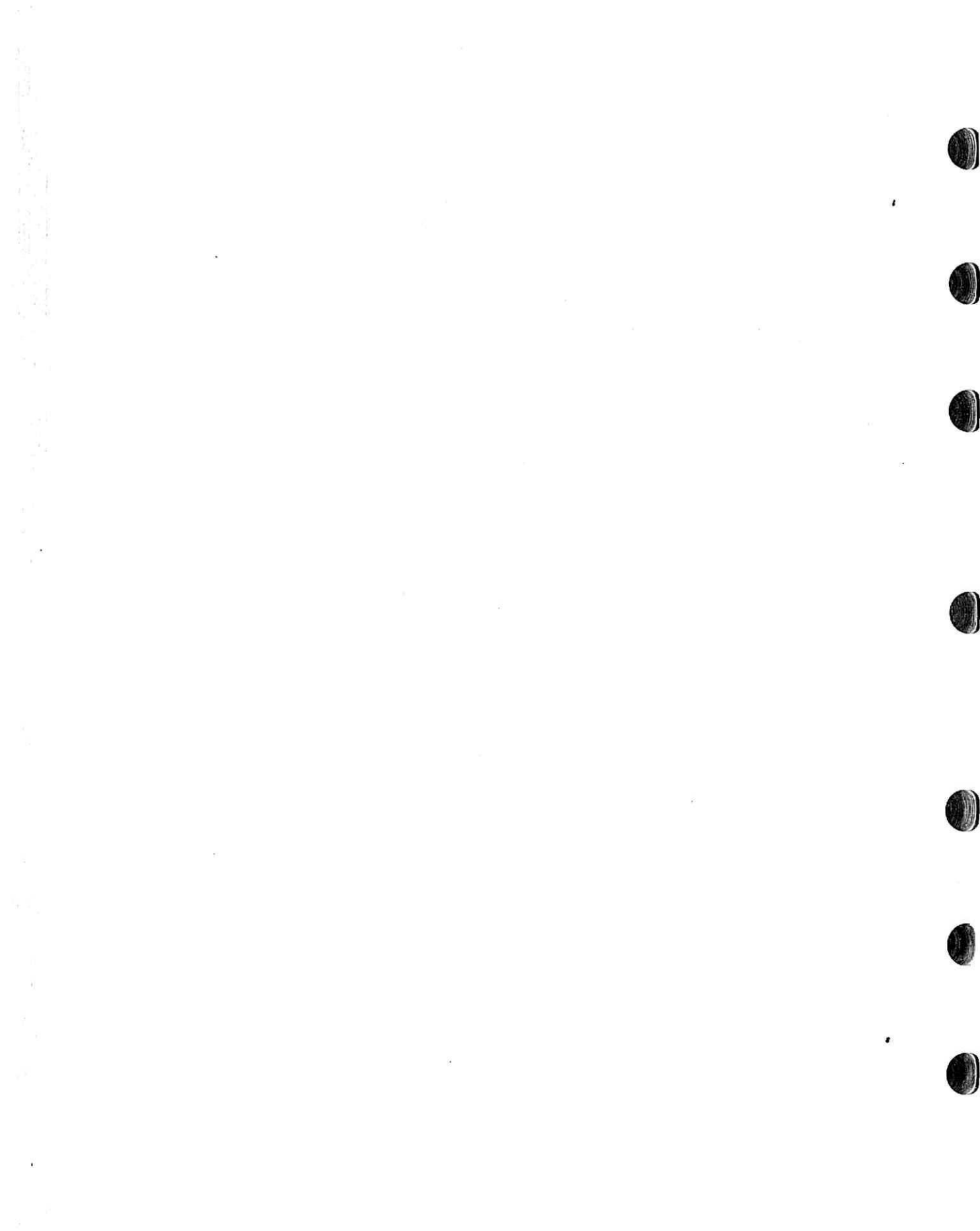
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 269
(Privé)

Loi concernant Mélançon et Fils Inc.

Présenté le 25 avril 1991
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991



Projet de loi 269

(Privé)

Loi concernant Mélançon et Fils Inc.

ATTENDU que Mélançon et Fils Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 17 juillet 1956 en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 10 février 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que depuis le 10 février 1973, Mélançon et Fils Inc. a cessé de faire affaires et, en conséquence, ne s'est pas conformée à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

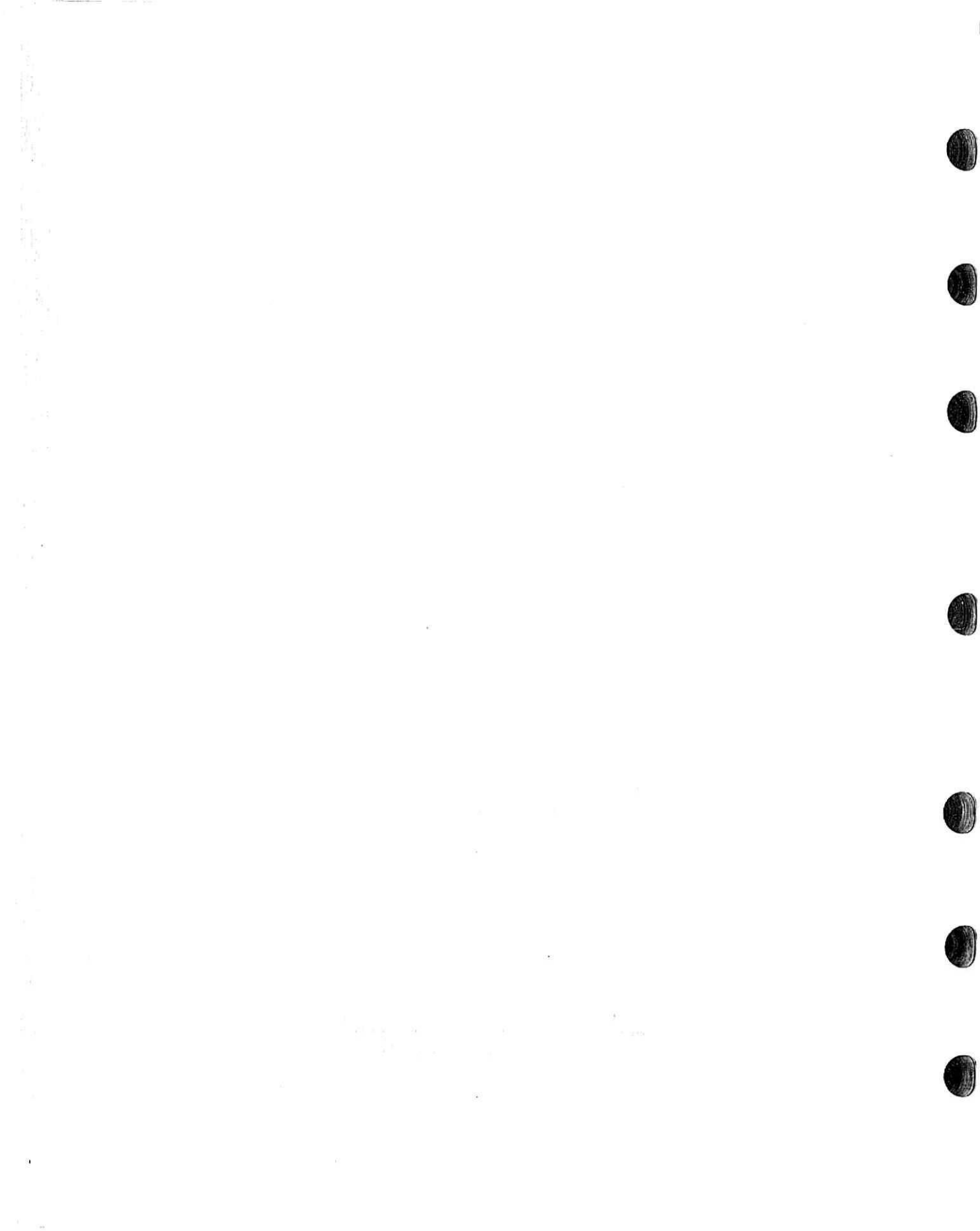
Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Mélançon et Fils Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

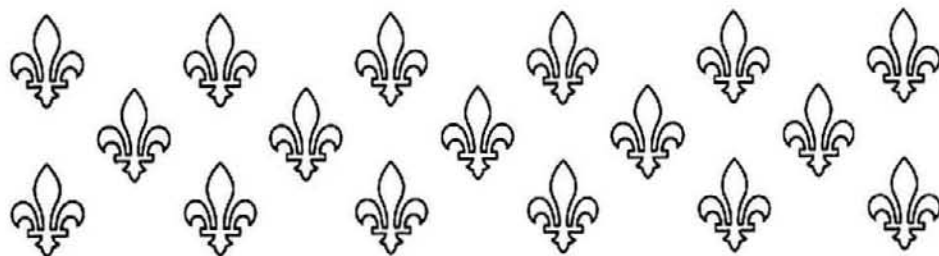
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Mélançon et Fils Inc.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

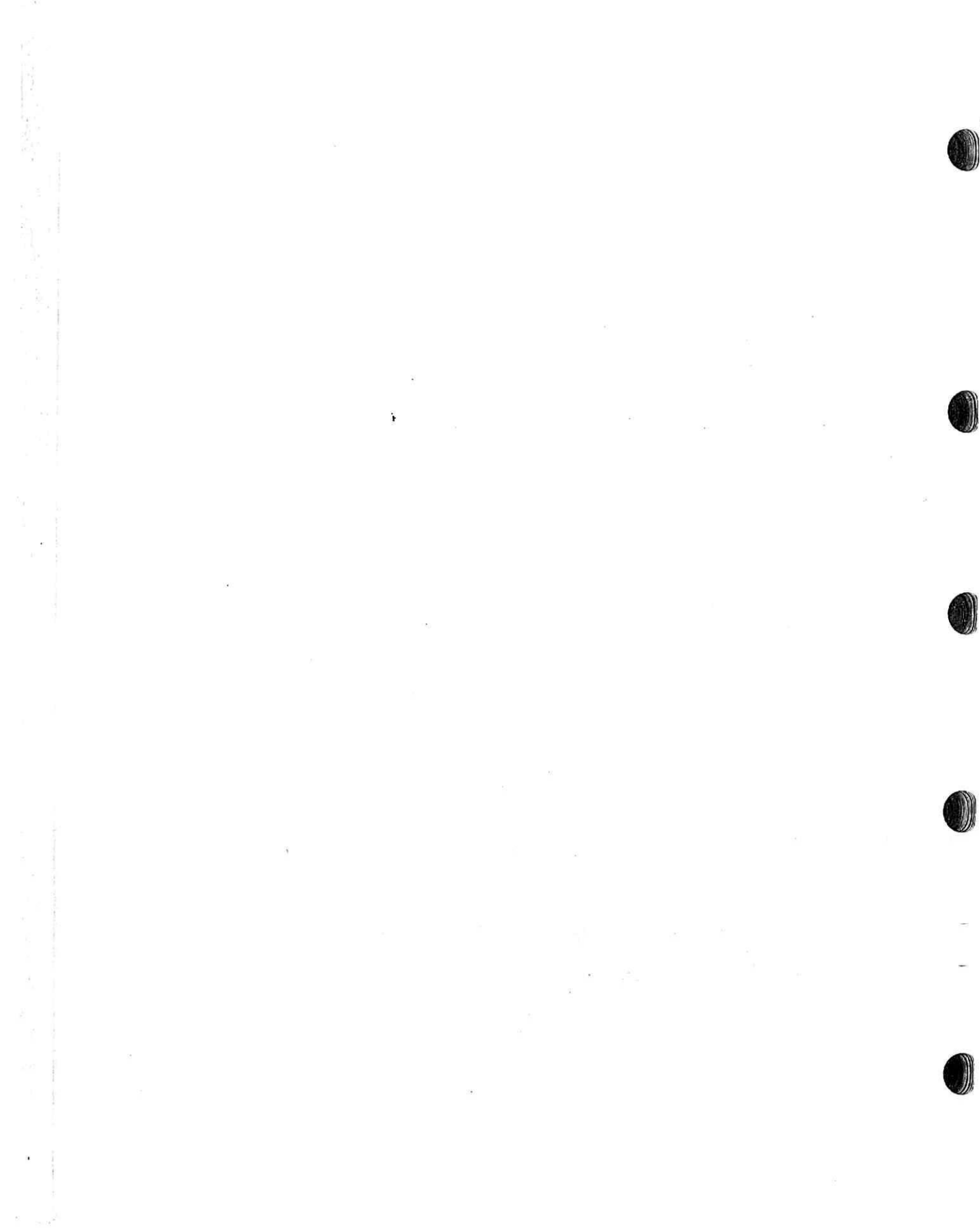
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 274
(Privé)

Loi concernant Société Namur Inc.

Présenté le 25 avril 1991
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991



Projet de loi 274

(Privé)

Loi concernant Société Namur Inc.

ATTENDU que Société Namur Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 8 janvier 1958 en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 12 octobre 1974 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

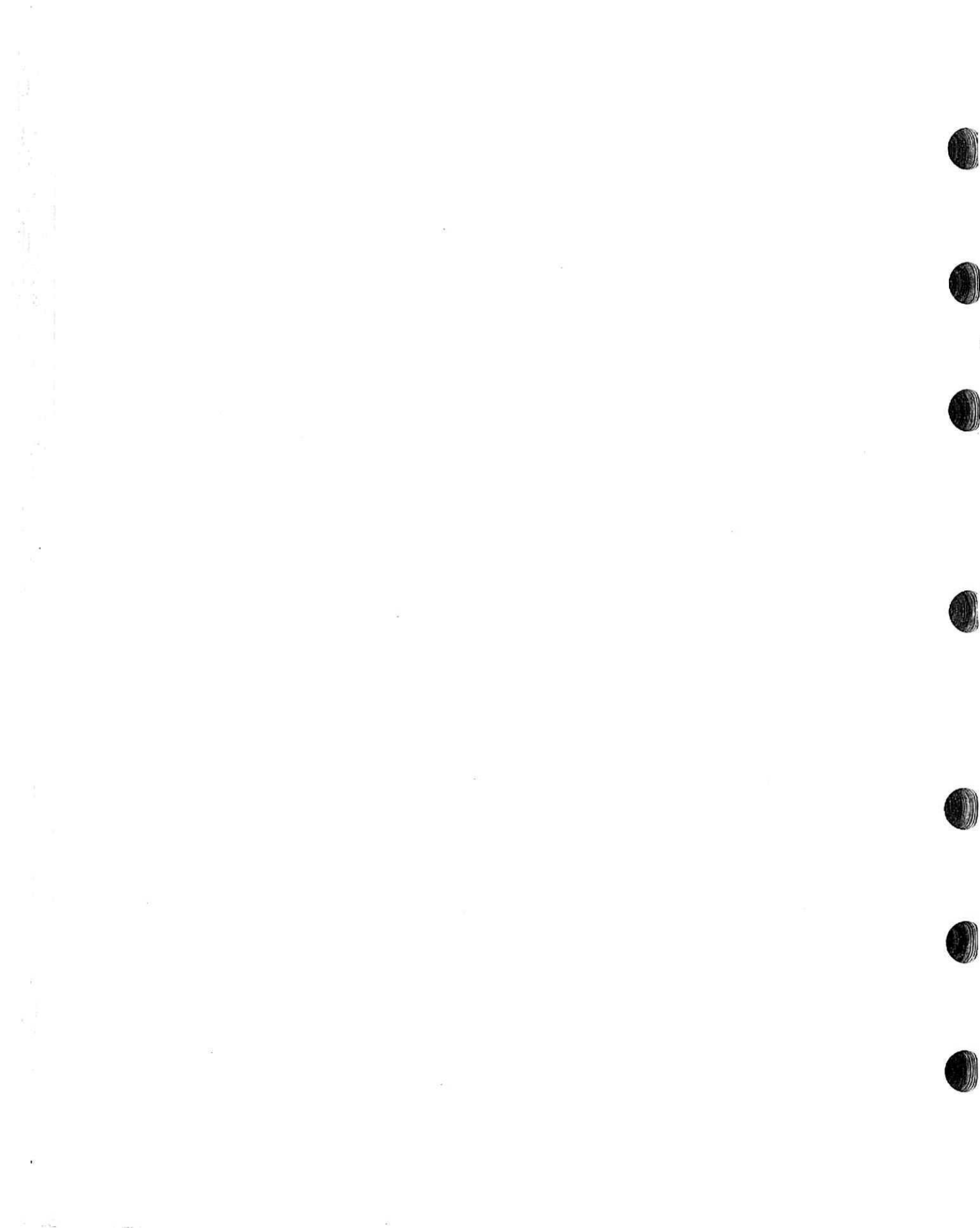
Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Société Namur Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

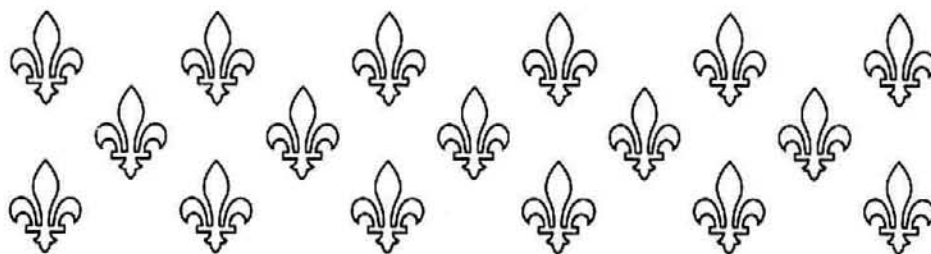
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Société Namur Inc.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 276
(Privé)

Loi concernant Coulonge Construction Inc.

Présenté le 25 avril 1991
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991



Projet de loi 276

(Privé)

Loi concernant Coulonge Construction Inc.

ATTENDU que Coulonge Construction Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 14 avril 1965 en vertu de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et a été dissoute le 29 mars 1975 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Coulonge Construction Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

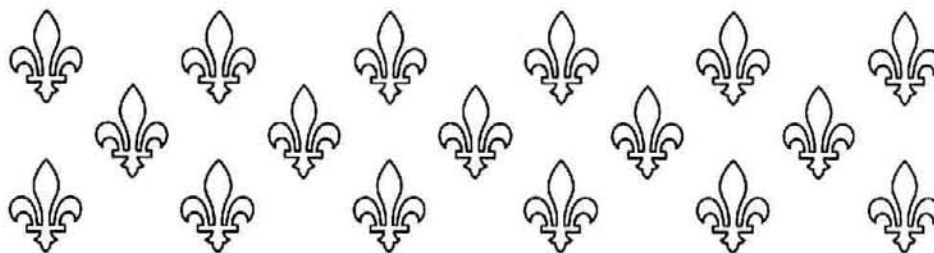
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre existence à Coulonge Construction Inc.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.





ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

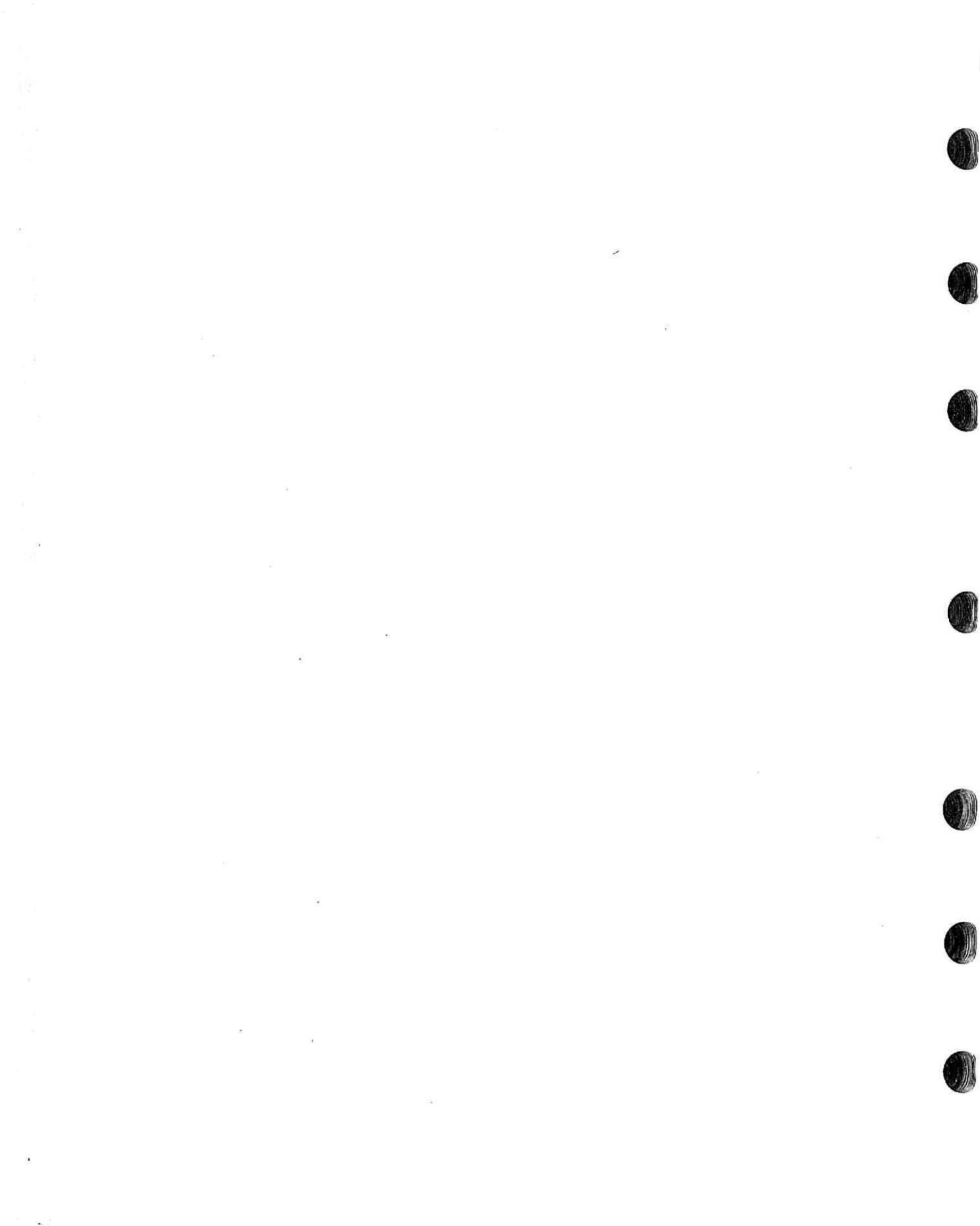
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 278
(Privé)

Loi concernant la ville de Rimouski

Présenté le 7 mai 1991
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991



Projet de loi 278

(Privé)

Loi concernant la ville de Rimouski

ATTENDU que la ville de Rimouski est propriétaire du lot non subdivisé 183 et des lots 183-4, 184-11 et 184-15 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Germain-de-Rimouski, terrains acquis en vertu de la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4);

Que la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) a remplacé la Loi sur les fonds industriels;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) la ville de Rimouski peut aliéner l'immeuble décrit à l'annexe en faveur de la Couronne du chef du Canada pour le bénéfice du ministère de la Défense aux fins de la réserve navale.

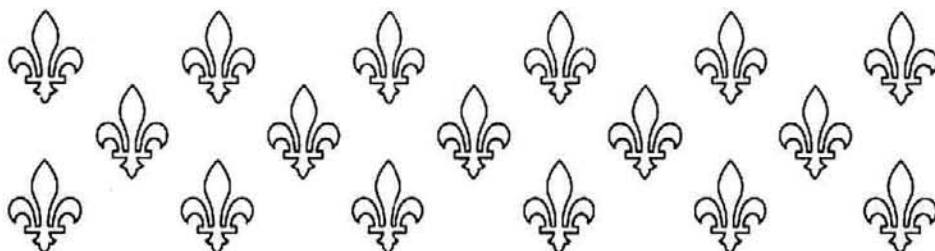
2. Le contrat d'aliénation doit comporter un droit de préemption en faveur de la ville.

Si la ville rachète l'immeuble décrit à l'annexe en exécution de son droit de préemption, cet immeuble est réputé avoir été acquis en vertu de l'article 2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.

ANNEXE

Une parcelle de terrain de figure irrégulière composée du lot 184-15 et d'une partie des lots 183, 183-4 et 184-11 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski et bornée comme suit: au nord-est, par une partie du lot 181-10 (rue des Artisans) et par les lots 181-21 et 181-14; au sud-est, par le lot 183-7 (rue des Pionniers) et le prolongement du côté nord-ouest de ladite rue à travers les lots 183-4 et 184-11 jusqu'au coin est du lot 184-12; au sud-ouest et à nouveau au sud-est par le lot 184-12; à l'ouest, par le lot 183-9 (rue Industrielle) et par une partie du lot 184 (emprise d'un chemin de fer); au nord-ouest, par le lot 183-15-4 et le prolongement de la ligne sud-est dudit lot à travers le lot 183-4; mesurant 304,800 m au nord-est, 155,787 m et 26,158 m au sud-est, 184,404 m au sud-ouest, 95,013 m et 32,928 m à l'ouest et 143,433 m au nord-ouest; formant une superficie de 48 148,4 m². Le tout tel qu'indiqué au plan et à la description technique préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Asselin à Rimouski le 6 mars 1991.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

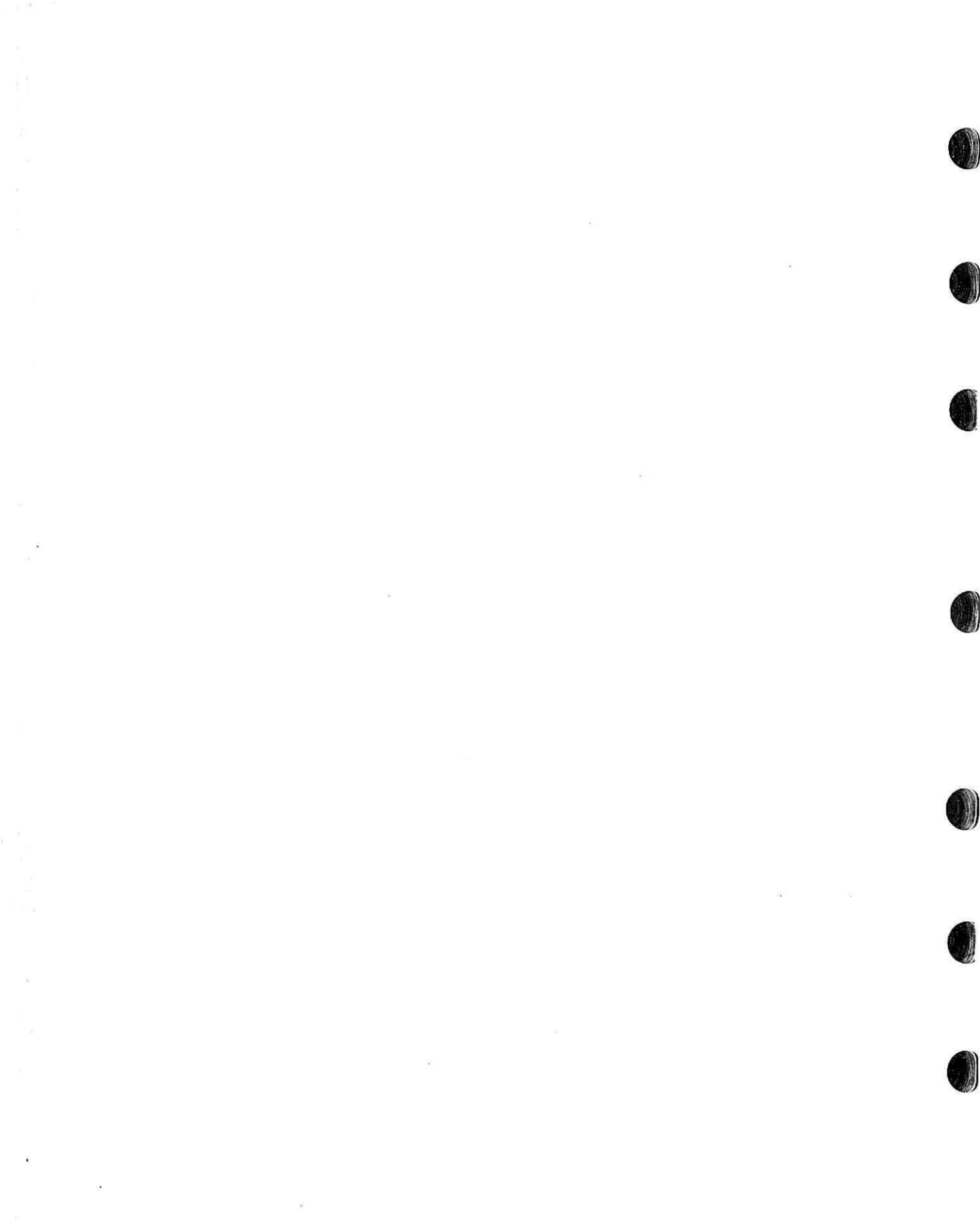
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 279
(Privé)

Loi concernant la ville d'Amos

Présenté le 7 mai 1991
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991



Projet de loi 279

(Privé)

Loi concernant la ville d'Amos

ATTENDU que le livre contenant les procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil de la ville d'Amos pour la période du 5 janvier 1987 au 19 décembre 1988, a été perdu ou détruit et qu'il est opportun qu'il soit reconstitué;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le greffier de la ville d'Amos peut, au moyen d'écrits, de photocopies de documents ou de déclarations écrites d'une personne au courant des faits, reconstituer le livre contenant des procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil de cette ville pour la période du 5 janvier 1987 au 19 décembre 1988.

Une fois ce livre approuvé par résolution du conseil, le greffier donne avis public de cette résolution conformément à l'article 345 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et conserve ce livre à son bureau.

2. Un juge de la Cour supérieure siégeant à Amos, dans le district judiciaire d'Abitibi, peut, sur requête de la ville et aux conditions qu'il détermine, homologuer ce livre.

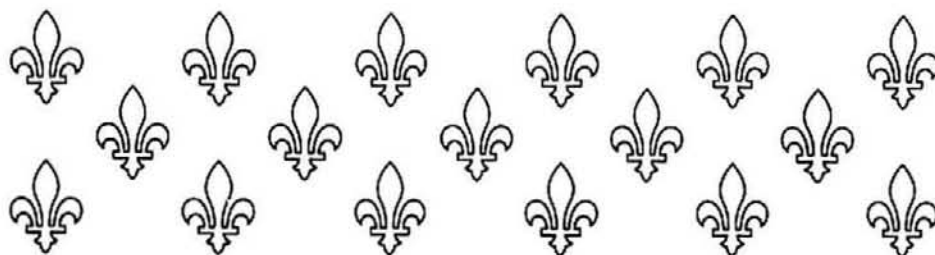
Une fois homologué, ce livre tient lieu de l'original et est soumis aux mêmes règles que celui-ci quant à sa conservation.

La demande d'homologation ne peut être accordée qu'après publication à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville d'Amos, d'un avis de présentation préalable de 90 jours indiquant que le livre contenant les procès-verbaux, actes

et délibérations du conseil de la ville d'Amos pour la période du 5 janvier 1987 au 19 décembre 1988, reconstitué par le greffier de cette ville est conservé au bureau de celui-ci, qu'il peut y être examiné aux heures habituelles de travail et que toute personne intéressée peut demander au tribunal soit d'homologuer le livre seulement après que le greffier a effectué les corrections que le tribunal pourrait lui ordonner, soit de refuser l'homologation.

3. Une fois l'homologation accordée, le greffier inscrit au début du livre reconstitué « Homologué par jugement de la Cour supérieure rendu le... dans le dossier no... ».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

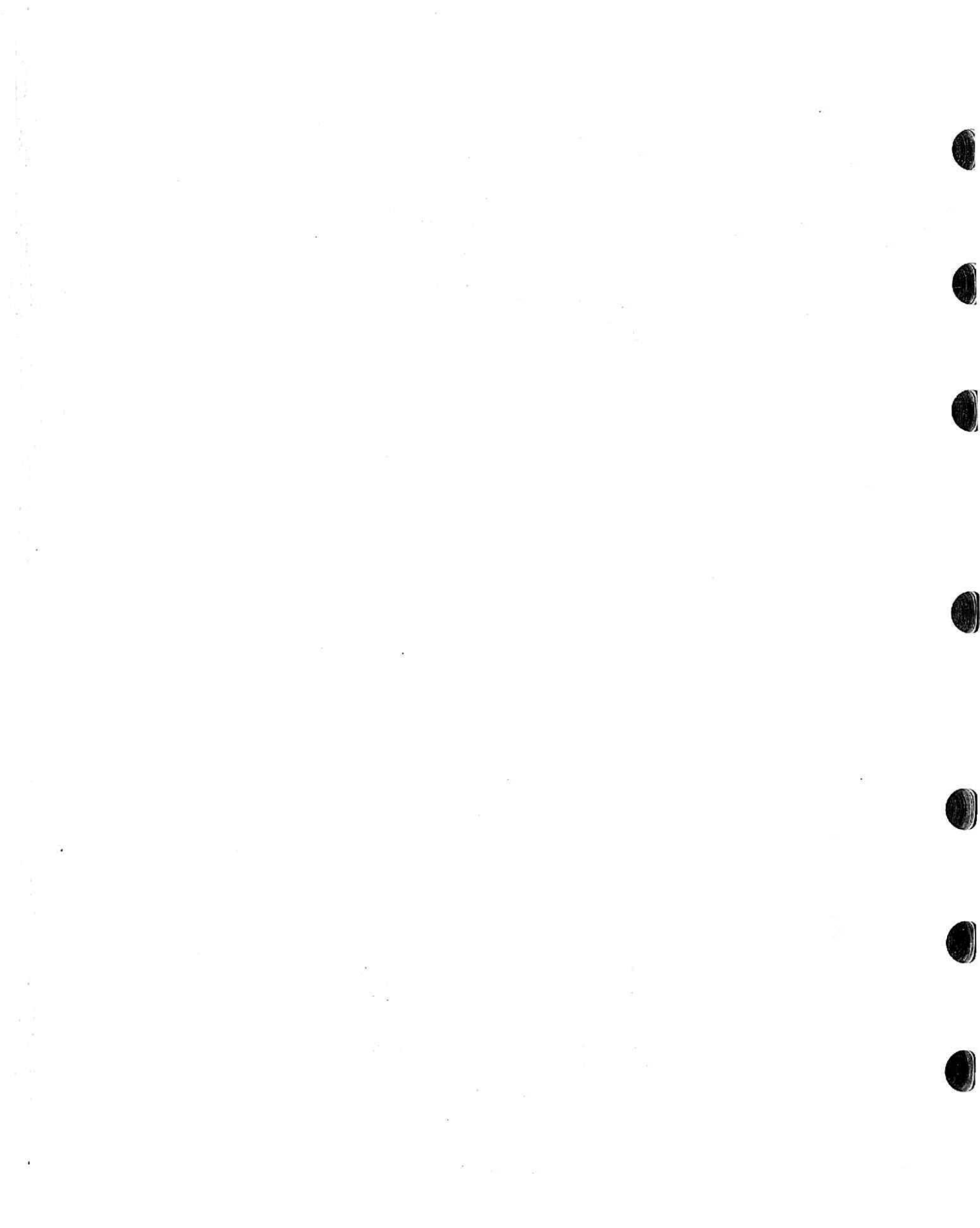
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 287
(Privé)

Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie

Présenté le 12 juin 1991
Principe adopté le 20 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991



Projet de loi 287

(Privé)

Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie

ATTENDU que Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie résulte de la fusion de Les Artisans, Société Coopérative d'Assurance-vie et Les Coopérants, Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie, ainsi qu'en atteste un certificat de fusion émis en date du 31 décembre 1981 selon la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chapitre I-15);

Que le 17 décembre 1987, était adoptée la Loi autorisant la continuation de Les Coopérants, Société Mutuelle d'Assurance-Vie (L.C., 1987, chapitre 57);

Que Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie a été continuée en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par lettres patentes émises selon cette loi en date du 1^{er} janvier 1988;

Que Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion, regroupant les propriétaires de contrats d'assurance afin de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que les administrateurs de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie ont adopté, à la majorité, une résolution approuvant la transformation et la réorganisation proposées de cette société;

Que les membres de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie ont adopté le 6 avril 1991, par vote unanime, une

résolution approuvant la transformation et la réorganisation proposées de cette société lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin;

Qu'une expertise sera effectuée afin de déterminer la juste valeur marchande de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« compagnie d'assurance à capital-actions »: la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie;

« compagnie de portefeuille »: une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ayant comme activité principale d'agir à titre de société de portefeuille;

« corporation mutuelle de gestion »: la corporation mutuelle de gestion issue de la transformation de Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie;

« ministre »: le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assurances;

« Mutuelle-vie »: Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie.

2. Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote et peut, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, élire la majorité des administrateurs de cette personne morale.

La compagnie d'assurance à capital-actions est considérée contrôlée directement par celle des personnes morales visées à l'article 32 qui en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote.

CHAPITRE II

TRANSFORMATION

3. La Mutuelle-vie est transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions et en une corporation mutuelle de gestion. Son existence corporative, ininterrompue, est scindée pour se poursuivre en ces deux personnes morales distinctes, selon les modalités prévues par la présente loi.

4. La compagnie d'assurance à capital-actions poursuit en tout, sous sa propre dénomination sociale, l'existence de la Mutuelle-vie, sauf à l'égard des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres, qui, sous réserve du troisième alinéa de l'article 14, s'exercent désormais exclusivement auprès de la corporation mutuelle de gestion. Les droits et obligations de la Mutuelle-vie ne sont pas affectés par sa transformation.

Dans tout contrat, permis ou autre document impliquant la Mutuelle-vie, la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions est substituée de plein droit, sans formalité aucune, à celle de la Mutuelle-vie. Les instances où elle est en cause avant sa transformation sont continuées par la compagnie d'assurance à capital-actions ou contre celle-ci sans reprise d'instance.

5. La corporation mutuelle de gestion poursuit l'existence de la Mutuelle-vie aux seules fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres de cette dernière, ces droits s'exerçant désormais au sein de la corporation mutuelle de gestion, conformément à la présente loi. La corporation mutuelle de gestion n'est pas autrement investie des droits, biens et privilèges de la Mutuelle-vie et elle n'est pas autrement responsable des obligations de cette dernière.

CHAPITRE III

COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

SECTION I

DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE SOCIAL ET OBJETS

6. La compagnie d'assurance à capital-actions a pour dénomination sociale « Les Coopérants, compagnie d'assurance-vie inc. » et sa version anglaise « Cooperants, Life Insurance Company Inc. ».

7. Le siège social de la compagnie d'assurance à capital-actions est situé dans le district judiciaire de Montréal.

8. La compagnie d'assurance à capital-actions a pour objet de pratiquer l'assurance de personnes conformément à la Loi sur les assurances et peut notamment faire des contrats:

1° d'assurance sur la vie, contre les accidents, contre l'invalidité, contre la maladie et contre tout autre risque de même nature;

2° d'indemnisation, de frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, de traitements dentaires, de soins infirmiers, pharmaceutiques et de tout autre frais de même nature encourus en raison d'accident, de maladie ou de maternité;

3° de réassurance.

SECTION II

ADMINISTRATION

9. Les administrateurs et dirigeants de la Mutuelle-vie en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée.

10. Malgré les dispositions de la Loi sur les compagnies, la majorité des membres du conseil d'administration de la compagnie d'assurance à capital-actions doit être élue par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion. Un administrateur ainsi élu ne peut être destitué que par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion.

Si le conseil d'administration de la compagnie d'assurance à capital-actions est autorisé à choisir parmi ses membres un comité exécutif, la majorité des membres ainsi choisis doit se composer d'administrateurs élus par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion.

11. L'article 55 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à la compagnie d'assurance à capital-actions.

12. Sous réserve de la Loi sur les assurances, les règlements de la Mutuelle-vie sont ceux de la compagnie d'assurance à

capital-actions, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION III

CAPITAL-ACTIONS

13. Le capital-actions autorisé de la compagnie d'assurance à capital-actions est de 500 000 000 \$ composé de 30 000 000 d'actions ordinaires sans valeur nominale pouvant être émises pour une considération globale de 300 000 000 \$, de 10 000 000 d'actions spéciales sans valeur nominale pouvant être émises pour une considération globale de 100 000 000 \$ et de 100 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 \$.

Les actions spéciales ne comportent pas de droit de vote.

Les actions privilégiées ne comportent pas de droit de vote. Elles donnent droit à une participation fixe, préférentielle à celle des actions ordinaires et à celle des actions spéciales en matière de dividendes. En cas de liquidation, les actions privilégiées partagent dans l'actif de la compagnie d'assurance à capital-actions à concurrence seulement de leur valeur nominale plus, le cas échéant, tous les dividendes alors courus et impayés, par préférence à toute participation dans tel partage par les actions ordinaires et les actions spéciales.

Sous réserve des attributs propres à l'ensemble des actions privilégiées, ces actions sont émises en une ou plusieurs séries et les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions déterminent, à l'occasion, conformément à l'article 146 de la Loi sur les compagnies, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série.

Sous réserve de ratification par lettres patentes et des autres formalités prévues par la Loi sur les compagnies, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions peuvent en tout temps adopter un règlement pour modifier les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions privilégiées ou encore pour autoriser la création de nouvelles actions prenant rang avant les actions privilégiées ou leur étant concurrentes mais aucun tel règlement n'aura d'effet à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions privilégiées représentées par les détenteurs présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de tels détenteurs convoquée aux fins de considérer tel règlement.

14. La valeur et le capital versé des actions ordinaires de la compagnie d'assurance à capital-actions qui doivent être émises et attribuées à la corporation mutuelle de gestion doivent être déterminés à la satisfaction de l'inspecteur général des institutions financières.

Une fois cette valeur et ce capital ainsi déterminés, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions tiennent une première réunion au cours de laquelle ils doivent émettre et attribuer à la corporation mutuelle de gestion, comme entièrement payées, des actions ordinaires d'une telle valeur et d'un tel capital versé. La totalité ou la majorité de ces actions est, immédiatement après, transférée par la corporation mutuelle de gestion à la compagnie de portefeuille en contrepartie de l'émission et de l'attribution par cette dernière, comme entièrement payées, d'actions de son capital-actions d'un capital versé global identique à celui des actions de la compagnie d'assurance à capital-actions cédées.

Jusqu'à ce que l'émission d'actions ordinaires prévue au présent article soit réalisée, les membres de la Mutuelle-vie peuvent voter à toute assemblée générale de la compagnie d'assurance à capital-actions selon la structure de représentation prévue à l'acte constitutif et au règlement général de la Mutuelle-vie, comme si la transformation n'était pas intervenue. Ce droit s'ajoute à ceux dont tels membres bénéficient auprès de la corporation mutuelle de gestion et s'éteint de plein droit, sans indemnité aucune, à compter de l'émission d'actions prévue au présent article.

15. L'article 43 de la Loi sur les assurances et l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ne s'appliquent pas à l'attribution et à l'enregistrement d'un transfert d'actions visés à l'article 14.

CHAPITRE IV

CORPORATION MUTUELLE DE GESTION

SECTION I

DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, OBJETS ET POUVOIRS

16. La corporation mutuelle de gestion a pour dénomination sociale « Les Coopérants, corporation mutuelle de gestion » et sa version anglaise « Cooperants, Mutual Management Corporation ».

17. Le siège social de la corporation mutuelle de gestion est situé dans le district judiciaire de Montréal.

18. La corporation mutuelle de gestion est une personne morale sans capital-actions opérant d'après la forme représentative de gouvernement prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Son objet est de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions par l'entremise de sa compagnie de portefeuille et de toute autre personne morale visée à l'article 32.

La corporation mutuelle de gestion peut également favoriser des activités économiques, sociales ou éducatives notamment par le biais de fondations.

19. La corporation mutuelle de gestion peut se livrer aux investissements visés à l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances et à ceux visés aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres.

SECTION II

MEMBRES

20. Est membre de la corporation mutuelle de gestion toute personne qui est propriétaire d'un contrat d'assurance établi par la Mutuelle-vie ou par la compagnie d'assurance à capital-actions.

Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats d'assurance dont il est propriétaire. Le vote par procuration n'est pas permis.

21. Les membres de la corporation mutuelle de gestion font l'objet de regroupements locaux et congrès régionaux.

Les membres d'un regroupement local réunis en assemblée générale élisent des délégués et des délégués suppléants au congrès régional dont fait partie le regroupement local. Un regroupement local peut regrouper des membres en fonction de leurs intérêts en plus de leur appartenance à un même territoire.

L'assemblée générale de chaque congrès régional est formée des délégués ou délégués suppléants élus par ses regroupements locaux.

L'assemblée générale de chaque congrès régional élit des délégués et des délégués suppléants à l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion.

22. L'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion se compose des délégués ou délégués suppléants élus par les congrès régionaux.

SECTION III

ADMINISTRATION

23. L'assemblée générale des membres élit, parmi les membres de la corporation mutuelle de gestion, le président du conseil d'administration de même que les autres administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

24. Les administrateurs de la Mutuelle-vie en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

Ces administrateurs demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée.

25. À l'exception du président du conseil d'administration, les dirigeants rémunérés et les employés de personnes morales qui sont affiliées, au sens de la Loi sur les assurances, à la corporation mutuelle de gestion ne peuvent être administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

26. Les règlements de la Mutuelle-vie sont ceux de la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

27. Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la corporation mutuelle de gestion peuvent être assumées par la compagnie d'assurance à capital-actions.

28. Le deuxième alinéa de l'article 87 ainsi que les articles 91 à 93.1 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

29. En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 28 de la présente loi, l'article 88,

le paragraphe 3 de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la corporation mutuelle de gestion, sauf les articles 126, 129 et 130, 136.1, 139 à 141, 143 à 168, 171 à 181, le paragraphe 3 de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 185, les articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article 191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 197.

Le gouvernement peut toutefois, par décret, rendre applicable à la corporation mutuelle de gestion une disposition de la Loi sur les compagnies.

30. La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'applique à la corporation mutuelle de gestion en faisant les adaptations nécessaires.

31. Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, « compagnie » s'entend de la corporation mutuelle de gestion, « actionnaire » s'entend d'un membre de la corporation mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de ces lois réfère à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

CHAPITRE V

MAINTIEN DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS ET DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION

32. La corporation mutuelle de gestion doit, en tout temps, contrôler la compagnie d'assurance à capital-actions par l'entremise de la compagnie de portefeuille et de toute autre personne morale constituée au Québec que le ministre autorise à cette fin sur recommandation de l'inspecteur général.

Il est interdit à toute personne morale visée au premier alinéa d'attribuer des actions de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, il devait cesser d'y avoir contrôle direct, en tout temps, de l'une à l'autre des personnes morales visées au premier alinéa.

33. L'article 32 n'a pas pour effet de rendre inapplicables les articles 43 à 50.5 de la Loi sur les assurances.

Une attribution d'actions ou un enregistrement de transfert d'actions effectué contrairement à l'article 32 est nul de nullité absolue.

34. Sous peine de nullité absolue, il est interdit à toute personne morale visée à l'article 32 d'attribuer des actions participantes dans son actif ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, le pourcentage de participation de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions devait devenir inférieur à 26 % ou à tel autre seuil minimal approuvé aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation mutuelle de gestion.

La convocation d'une telle assemblée doit être précédée de l'envoi à tous les membres de la corporation mutuelle de gestion d'une circulaire d'information autorisée par l'inspecteur général.

35. Le pourcentage de participation de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions est égal à la somme :

1° du résultat obtenu de la multiplication de tous les pourcentages de participation directe d'une personne morale visée à l'article 32 dans la personne morale qu'elle contrôle visée au même article et ce à partir de la corporation mutuelle de gestion jusqu'à la compagnie d'assurance à capital-actions; et

2° du pourcentage de participation directe de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions.

Pour les fins du présent article, le « pourcentage de participation » d'une personne dans une personne morale est le pourcentage que représente le nombre d'actions participantes dans l'actif de cette personne morale détenues par cette personne en qualité d'actionnaire, par rapport au nombre total d'actions participantes dans l'actif émises et en circulation.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION VOLONTAIRE, LIQUIDATION ET VENTE

36. La dissolution volontaire ou la liquidation de la corporation mutuelle de gestion emporte liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions.

De même, la dissolution volontaire de la compagnie d'assurance à capital-actions, sa liquidation ou la vente de la totalité ou d'à peu

près la totalité de ses biens ou de son entreprise en dehors du cours ordinaire de ses opérations emporte liquidation de la corporation mutuelle de gestion.

Malgré toute disposition contraire, l'approbation aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation mutuelle de gestion est requise pour décider d'entreprendre ou de discontinuer la liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions ou une vente de ses biens ou de son entreprise visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

37. Lorsque le ministre le juge opportun dans l'intérêt de la compagnie d'assurance à capital-actions et qu'il est satisfait que la transaction est nécessaire eu égard aux circonstances pour assurer la bonne situation financière de cette compagnie, il peut, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, donner toute autorisation écrite permettant de déroger aux articles 245, 247 et 285.21 de la Loi sur les assurances ainsi qu'aux articles 72 et 120 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne. Le ministre peut alors imposer les conditions qu'il juge appropriées.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

38. Pour l'application de la Loi sur les assurances, il est réputé y avoir contrôle direct de l'une à l'autre des personnes morales visées à l'article 32.

39. Suite à l'émission d'actions ordinaires effectuée conformément au deuxième alinéa de l'article 14, et dans les meilleurs délais, l'inspecteur général transmet à la Commission permanente du budget et de l'administration, un rapport sur les méthodes et mécanismes d'évaluation utilisés pour déterminer la valeur du capital émis et versé.

40. Le premier alinéa de l'article 14 de la présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991. Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement après détermination, à la satisfaction de l'inspecteur général, de la valeur et du capital versé des actions ordinaires de la compagnie d'assurance à capital-actions conformément à l'article 14.



Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1012-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

— Entrée en vigueur - certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1)

ATTENDU QUE la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) a été sanctionnée le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE l'article 264 de cette loi prévoit que ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des dispositions visées à l'article 263 qui sont entrées en vigueur le 22 juin 1989;

ATTENDU QUE le 12 juillet 1989, le gouvernement a adopté le décret 1113-89, par lequel il fixait au 12 juillet 1989 l'entrée en vigueur des articles 30, 39, 115 à 135, 184 à 203, 210 à 212, 215 à 221, 254 à 256 et 259 à 263 de la Loi sur les intermédiaires de marché, au 1^{er} octobre 1989 l'entrée en vigueur des articles 91 à 114 de cette loi, et au 1^{er} novembre 1989 l'entrée en vigueur des articles 58 à 90, 136 à 160 et 204 de cette loi;

ATTENDU QUE le 20 septembre 1989, le gouvernement a adopté le décret 1521-89, par lequel il modifiait le décret 1113-89 et fixait au 20 septembre 1989 l'entrée en vigueur de l'article 204 de cette loi;

ATTENDU QUE le 1^{er} mai 1991, le gouvernement a adopté le décret 586-91, par lequel il fixait au 1^{er} mai 1991 l'entrée en vigueur des définitions de « intermédiaire de marché en assurance », « intermédiaire de marché en assurance de dommages » et « intermédiaire de marché en assurance de personnes » contenues dans l'article 1, du premier alinéa de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à la date qui correspond au quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement

de l'Institut québécois de planification financière, l'entrée en vigueur de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 1991, l'entrée en vigueur de l'article 1 et de ses définitions non en vigueur, du deuxième alinéa de l'article 2, des articles 3 à 13, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14, des articles 15 à 25, des articles 27 et 28, de l'article 29 à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa, des articles 31 à 38, 40 à 48, 161 à 183, 205 à 209, 213, 214, 222 à 253, 257 et 258 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) entre en vigueur à la date qui correspond au quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement de l'Institut québécois de planification financière;

QUE l'article 1 et ses définitions non en vigueur, le deuxième alinéa de l'article 2, les articles 3 à 13, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14, les articles 15 à 25, les articles 27 et 28, l'article 29 à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa, les articles 31 à 38, 40 à 48, 161 à 183, 205 à 209, 213, 214, 222 à 253, 257 et 258 de la Loi sur les intermédiaires de marché entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14150

Gouvernement du Québec

Décret 1041-91, 24 juillet 1991

Loi sur la refonte des lois et des règlements
(L.R.Q., c. R-3)

Mise à jour au 1^{er} septembre 1990 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} septembre 1990 sauf pour le chapitre C-12 au 31 décembre 1990, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour au 1^{er} septembre 1990 sauf pour le chapitre C-12 au 31 décembre 1990, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour au 1^{er} septembre 1990 sauf pour le chapitre C-12 au 31 décembre 1990, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1^{er} septembre 1990 sauf pour le chapitre C-12 au 31 décembre 1990, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 31 juillet 1991 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 juillet 1991, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1009-91, 17 juillet 1991

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Contrats de services du gouvernement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), modifié par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1990, c. 79), le ministre des Approvisionnements et Services peut soumettre à l'approbation du gouvernement des règlements en vue d'assurer l'application et la coordination des politiques relatives à l'acquisition et à la construction de biens ainsi qu'à la location et à la fourniture de services;

ATTENDU QUE le ministre des Approvisionnements et Services a adopté un Règlement sur les contrats de services du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988 subséquentement modifié par les règlements approuvés par les décrets 1747-89 du 15 novembre 1989 et 723-91 du 29 mai 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre des Approvisionnements et Services a adopté en conséquence le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 1991, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins 45 jours après sa publication;

ATTENDU QU'à la suite des commentaires qui ont été reçus, il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7)

1. Le Règlement sur les contrats de services du gouvernement approuvé par le décret 1500-88 du 4 octobre 1988 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1747-89 du 15 novembre 1989 et 723-91 du 29 mai 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 48, par le suivant:

« 48. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « génie forestier », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur forestier possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur forestier possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience dans la spécialité ainsi que du personnel technique ou professionnel autre que celui qui le qualifie;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur forestier possédant un minimum de six (6) ans d'expérience dans la spécialité;

lité ainsi que du personnel technique ou professionnel autre que celui qui le qualifie. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, des articles suivants:

« **48.1** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en « génie civil », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux (2) ingénieurs, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum de deux (2) ans d'expérience en génie civil; ce dernier peut toutefois être remplacé par un technicien possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux (2) ingénieurs, dont l'un possède un minimum de huit (8) ans d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience en génie civil.

« **48.2** Pour être inscrit dans la spécialité « génie mécanique et électrique du bâtiment », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi un ingénieur possédant au moins six (6) ans d'expérience dans la spécialité, ou deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins six (6) ans d'expérience dans la spécialité. De plus, cette expérience doit comprendre au moins deux (2) ans en génie mécanique du bâtiment et deux (2) ans en génie électrique du bâtiment, chacune de ces expériences minimales ne pouvant être obtenue en additionnant l'expérience de deux (2) personnes;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins dix (10) ans d'expérience dans la spécialité, dont l'un possède un minimum de trois (3) ans d'expérience en génie mécanique du bâtiment, et l'autre, un minimum de trois (3) ans en génie électrique du bâtiment;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux (2) ingénieurs qui ont accumulé conjointement au moins seize (16) ans d'expérience dans la spécialité, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience en génie mécanique du

bâtiment, et l'autre, un minimum de cinq (5) ans en génie électrique du bâtiment.

« **48.3** Pour être inscrit dans la spécialité « architecture », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi un architecte possédant un minimum de deux ans et demi (2,5) d'expérience dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins deux (2) architectes, dont l'un possède un minimum de quatre ans et demi (4,5) d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum d'un an et demi (1,5) d'expérience dans la spécialité; ce dernier peut toutefois être remplacé par un technicien possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins deux (2) architectes, dont l'un possède un minimum de sept ans et demi (7,5) d'expérience dans la spécialité, et l'autre, un minimum de deux ans et demi (2,5) d'expérience dans la spécialité. ».

3. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **49.** Pour être inscrit au niveau 1, 2 ou 3, dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « ingénierie des sols et des matériaux », un fournisseur doit, en plus de satisfaire aux conditions prévues à l'annexe II, respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur et fournir, pour chacune des normes d'essais de la spécialité dans laquelle il désire s'inscrire et dont l'énumération apparaît à l'article 6 de l'annexe II, une attestation d'accréditation délivrée par l'un des organismes visés à l'article 5 de cette annexe;

2° en l'absence d'une telle accréditation, il doit avoir à son emploi au moins un ingénieur possédant un minimum de quatre (4) ans d'expérience en « ingénierie des sols et des matériaux », dont au moins deux (2) ans dans la spécialité, à l'exception des spécialités « mécanique des sols de niveau complexe » et « mécanique des chaussées », où l'expérience requise est de six (6) ans, dont au moins trois (3) ans dans la spécialité. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de l'article suivant:

« 49.1 Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 49, un diplôme universitaire de deuxième cycle dans un domaine relié à une spécialité équivaut à deux (2) années d'expérience dans cette spécialité.

De plus, le nombre d'années d'expérience de l'ingénieur dans la catégorie pourra être complété par l'expérience acquise dans la spécialité par un professionnel détenant un diplôme universitaire en chimie, en géologie, ou en physique. ».

5. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 50. Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription en « essais de performance des granulats » peut, à sa demande, être inscrit en « essais de caractérisation des granulats » s'il possède les équipements requis. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, des articles suivants:

« 50.1 Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription en « reconnaissance des sols » peut, à sa demande, être inscrit en « mécanique des sols » et réciproquement.

« 50.2 Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription en « mécanique des sols de niveau complexe » est inscrit, à moins de demande contraire de sa part, en « reconnaissance des sols » et en « mécanique des sols ».

« 50.3 Un fournisseur qui satisfait aux conditions d'inscription en « vérification de la qualité du béton bitumineux », « vérification de la qualité des sols », « vérification de la qualité du béton de ciment », « reconnaissance des sols », « mécanique des sols » et « mécanique des sols de niveau complexe » peut, à sa demande, être inscrit en « inventaire structural des chaussées ». ».

7. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 51. Un cycle d'intervention continue de six (6) à douze (12) mois au cours d'une année est considéré comme une année d'expérience pour les spécialités « vérification de la qualité du béton bitumineux », « vérification de la qualité du béton de ciment », « vérification de la qualité des sols » et « essais de caractérisation des granulats ». Aucune autre expérience dans quelque spécialité au cours de cette période d'une année ne peut être considérée pour fins d'inscriptions au fichier. ».

8. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 53. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues à « l'arpentage », un fournisseur doit disposer de l'équipement nécessaire à la réalisation des travaux et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité. ».

10. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 55. Malgré les dispositions de l'article 53, pour être inscrit en « levées géodésiques », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience en arpentage;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience en arpentage, dont six (6) mois en levées géodésiques;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience en arpentage, dont un (1) an en levées géodésiques. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, de l'article suivant:

« 55.1 Aux fins de l'application des articles 48, 48.1, 48.2, 48.3, 49, 49.1, 53 et 55, l'expérience requise est celle obtenue après l'obtention du plein droit d'exercice. ».

12. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 57. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans la catégorie « bureaux

d'études et de recherches », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de trois (3) ans, dans la spécialité, une fonction de direction;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de cinq (5) ans, dans la spécialité, une fonction de direction;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité ou ayant occupé, pendant un minimum de huit (8) ans, dans la spécialité, une fonction de direction. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, des articles suivants:

« **57.1** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues dans le groupe « conseillers en administration », un fournisseur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins un professionnel possédant un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, à l'exception des spécialités « évaluation de programmes », « sondage d'opinion quantitatif » et « sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son emploi au moins deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité, et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 2, dans les spécialités « évaluation de programmes », « sondage d'opinion quantitatif » et « sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son emploi au moins deux (2) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité, et l'autre, un minimum de trois (3) ans d'expérience reliée à la spécialité;

4° pour un contrat de niveau 3, à l'exception des spécialités « évaluation de programmes », « sondage d'opinion quantitatif » et « sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son emploi au moins trois (3) professionnels, dont l'un possède un minimum de huit

(8) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité, le second, un minimum de cinq (5) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité, et le troisième, un minimum de trois (3) ans d'expérience en consultation reliée à la spécialité;

5° pour un contrat de niveau 3, dans les spécialités « évaluation de programmes », « sondage d'opinion quantitatif » et « sondage d'opinion qualitatif », il doit avoir à son emploi au moins trois (3) professionnels, dont l'un possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la spécialité, et les deux autres, chacun un minimum de trois (3) ans d'expérience reliée à la spécialité.

57.2 Pour être inscrit dans la spécialité « vérification comptable », en plus de satisfaire aux conditions prévues à chacun des niveaux, un des professionnels qualifiant un fournisseur doit être membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou détenir un permis visé aux articles 30 ou 31 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48) ou être une personne visée aux articles 39 ou 40 de cette loi.

57.3 Pour être inscrit dans la spécialité « actuariat », en plus de satisfaire aux conditions prévues à chacun des niveaux, un des professionnels qualifiant le fournisseur doit être membre à titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires.

57.4 Pour être inscrit dans la spécialité « sondage d'opinion quantitatif », un fournisseur doit également satisfaire aux conditions suivantes:

1° il doit avoir à son emploi un minimum de six (6) ressources permanentes, incluant les professionnels requis pour le qualifier;

2° il doit offrir les services de conception, de cueillette et d'analyse des données. ».

14. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **61.** Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en « audiovisuel », un fournisseur doit posséder au moins un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi au moins une personne possédant un minimum d'un (1) an d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, un volume d'affaires d'au moins 100 000 \$ en audiovisuel, dont un minimum de 30 000 \$ dans la spécialité;

2° pour un contrat de niveau 2, il doit avoir à son emploi au moins une personne possédant un minimum de deux (2) ans d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, un volume d'affaires d'au moins 150 000 \$ en audiovisuel, dont un minimum de 40 000 \$ dans la spécialité;

3° pour un contrat de niveau 3, il doit avoir à son emploi au moins une (1) personne possédant un minimum de trois (3) ans d'expérience à titre de producteur, et avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription, un volume d'affaires d'au moins 300 000 \$ en audiovisuel, dont un minimum de 60 000 \$ dans la spécialité. ».

15. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 63. Pour être inscrit dans l'une ou l'autre des spécialités prévues en « graphisme », un fournisseur doit posséder un minimum d'un (1) an d'expérience dans la spécialité et satisfaire aux conditions suivantes:

1° pour un contrat de niveau 1, il doit avoir à son emploi une personne ayant cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité ou deux (2) personnes ayant chacune un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, et avoir réalisé au Québec, au cours des douze (12) mois précédant la demande d'inscription, un volume d'affaires d'au moins 100 000 \$ en graphisme;

2° pour un contrat de niveau 2 ou de niveau 3, il doit avoir à son emploi trois (3) personnes, dont l'une possède un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans la spécialité, et les deux autres, chacune un minimum de deux (2) ans d'expérience dans la spécialité, et avoir réalisé au Québec, au cours des douze (12) mois précédant la demande d'inscription, un volume d'affaires d'au moins 300 000 \$ en graphisme. ».

16. Les articles 64, 70 et 71 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° de chacun de ces articles, des mots « il doit avoir réalisé, au cours des trois (3) années qui précèdent son inscription » par les mots « il doit avoir réalisé au Québec, au cours d'une période n'excédant pas trente-six (36) mois avant la demande d'inscription ».

17. L'article 77 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 77. Tout fournisseur à qui les documents d'appel d'offres ont été remis et qui ne répond pas à trois (3) appels d'offres consécutifs à l'intérieur d'une période de trois (3) ans, est radié du fichier et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la dernière omission. ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I du présent règlement.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, de l'annexe II du présent règlement.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf:

1° les articles 12 et 13 ainsi que les groupes 1.2 et 1.5 de l'annexe I qui entrent en vigueur le 5 décembre 1991;

2° les articles 14 à 16 et les catégories 1.4.3 et 1.4.4 ainsi que la spécialité « transfert sur vidéo-disque » du groupe 2.7 de l'annexe I qui entrent en vigueur le 4 janvier 1992;

3° l'article 2 et les catégories 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 de l'annexe I qui entrent en vigueur le 4 mars 1992;

4° les articles 3 à 8 et 19 ainsi que la catégorie 1.1.4 de l'annexe I qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1992.

ANNEXE I

(a. 39)

LISTE DES SPÉCIALITÉS

1. SERVICES PROFESSIONNELS

GRUPE 1.1 — CONSTRUCTION ET SCIENCES PHYSIQUES

1.1.1 CATÉGORIE ARCHITECTURE, Spécialité: Architecture

1.1.2 CATÉGORIE GÉNIE CIVIL, Spécialités: Génie civil du bâtiment, Génie civil des ponts, Génie maritime, Génie routier, Génie sanitaire et Génie rural

1.1.3 CATÉGORIE GÉNIE MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE, Spécialité: Génie mécanique et électrique du bâtiment

1.1.4 CATÉGORIE INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX, Spécialités: Vérification de la qualité des métaux, Vérification de la qualité du béton bitumineux, Vérification de la qualité du béton de ciment, Vérification de la qualité des sols, Essais de caractérisation des granulats, Essais de performance des granulats, Reconnaissance des sols (études pédologiques), Mécanique des sols, Mécanique des sols de niveau complexe, Inventaire structural des chaussées, Mécanique des chaussées

1.1.5 CATÉGORIE ARPENTAGE, Spécialités: Arpentage foncier, Rénovation et révision cadastrale, Aérotriangulation, Cartographie photogrammétrique, Levées géodésiques

1.1.6 CATÉGORIE GÉNIE FORESTIER, Spécialités: Inventaire forestier, Photo-interprétation forestière

1.1.7 CATÉGORIE ÉVALUATION, Spécialité: Évaluation

1.1.8 CATÉGORIE ARCHITECTURE DU PAYSAGE, Spécialité: Architecture du paysage

1.1.9 CATÉGORIE GÉOLOGIE, Spécialités: Exploration géophysique, Exploration géochimique, Consultations géologiques, Hydrogéologie

1.1.10 CATÉGORIE BIOLOGIE, Spécialité: Biologie

1.1.11 AUTRES CATÉGORIES DE SERVICES PROFESSIONNELS, Spécialités: Acoustique, Analyse des eaux, Étude d'impact en environnement, Services alimentaires, Systèmes d'entretien préventif, Transport-Étude d'origine et de destination

GROUPE 1.2 — CONSEILLERS EN ADMINISTRATION

Spécialités: Gestion, Gestion financière, Recherche de partenariat, Vérification comptable, Vérification intégrée, Actuariat, Évaluation de programmes, Étude sectorielle et de marché, Marketing commercial et industriel, Marketing social, Étude économique et de faisabilité, Sondage d'opinion quantitatif, Sondage d'opinion qualitatif

GROUPE 1.3 — INFORMATIQUE, Spécialités: Gestion et planification de l'informatique, Gestion de centre de traitement de moyenne ou de grande puissance, Sécurité informatique, Matériel et logiciel (ordinateurs de moyenne ou grande puissance), Réseaux informatiques, Administration des données,

Développement de systèmes (ordinateurs centraux), Bureautique

GROUPE 1.4 — COMMUNICATION

1.4.1 CATÉGORIE PUBLICITÉ, Spécialités: Campagnes de publicité en français, Campagnes de publicité dans une autre langue

1.4.2 CATÉGORIE RELATIONS PUBLIQUES, Spécialité: Services conseils en relations publiques

1.4.3 CATÉGORIE AUDIOVISUEL, Spécialités: Film, Magnétoscopie, Couverture télévisuelle, Vidéo-disque interactif, Multimédia

1.4.4 CATÉGORIE GRAPHISME, Spécialités: Graphisme d'édition et de périodique, Graphisme de communication, Éditique en graphisme d'édition et de périodique, Éditique en graphisme de communication

1.4.5 CATÉGORIE DESIGN TRIDIMENSIONNEL, Spécialités: Conception et réalisation de stands d'expositions, Conception de centres d'interprétation et de stands d'expositions, Réalisation de centres d'interprétation, Réalisation de stands d'exposition, Réalisation de modèles réduits

GROUPE 1.5 — BUREAUX D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES

1.5.1 CATÉGORIE BUREAUX D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES, Spécialités: Aménagement du territoire, Archéologie historique, Archéologie préhistorique

1.5.2 CATÉGORIE SERVICES LINGUISTIQUES, Spécialités: Traduction (français/anglais), Traduction (anglais/français), Révision de textes (français), Révision de textes (anglais)

2. SERVICES AUXILIAIRES

GROUPE 2.1 — SERVICES RELIÉS À L'INFORMATION

2.1.1 CATÉGORIE SERVICES INFORMATIQUES, Spécialités: Saisie de données, Traitement de données, Traitement de textes sur appareil AES, Traitement de textes sur appareil Micom, Traitement de textes sur micro-ordinateur

2.1.2 CATÉGORIE MAISONS DE DIFFUSION EN PUBLICITÉ, Spécialités: Publicité directe postale, Distribution générale (porte à porte), Distribution spécialisée (sélection)

2.1.3 CATÉGORIE MICRO-INFORMATION, Spécialités: Microfilm, Microfiche à partir de documents écrits, Microfiche à partir d'ordinateur

2.1.4 CATÉGORIE AUTRES SERVICES RELIÉS À L'INFORMATION, Spécialité: Services d'appels et de messages téléphoniques

GROUPE 2.2 — SERVICES DE TRANSPORT

2.2.1 CATÉGORIE SERVICES ET TRANSPORTS, Spécialités: Déménagement, Messagerie, Manutention

GROUPE 2.3 — TRAVAUX SYLVICOLES ET REBOISEMENT, Spécialités: Préparation du terrain, Ensemencement manuel et plantation, Coupe commerciale, Entretien de régénération et coupe de nettoyage

GROUPE 2.4 — SERVICES D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES ET DES ÉQUIPEMENTS

2.4.1 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER, Spécialités: Entretien ménager général, Lavage de vitres

2.4.2 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN PAYSAGER, Spécialités: Entretien des plantes intérieures, Entretien général des terrains, Émondage des arbres, Entretien général des gazons le long des routes

2.4.3 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES, Spécialités: Service de déneigement de terrains et de stationnements, Service d'enlèvement des ordures, Service d'extermination et de contrôle de la vermine

2.4.4 CATÉGORIE SERVICES D'ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS, Spécialités: Services d'entretien des fosses septiques, d'installations sanitaires et de puisards, Services d'entretien de piscines, Services d'entretien de systèmes de sécurité, feu, vol, Serrurerie, Rembourseur, Services d'entretien d'appareils de protection contre l'incendie, Services d'entretien mécanique et électrique, Services d'entretien des systèmes de contrôle, Services d'entretien des transports verticaux, Services de traitement des eaux et des huiles lourdes des systèmes de chauffage, de refroidissement et d'humidification

GROUPE 2.5 — SERVICES RELIÉS AUX ARTS GRAPHIQUES ET À LA PHOTOGRAPHIE

2.5.1 CATÉGORIE PHOTOGRAPHIE, Spécialité: Photographie aérienne verticale

2.5.2 CATÉGORIE ARTS GRAPHIQUES, Spécialités: Composition typographique générale, photocomposition par ordinateur, Photolithographie générale, Séparation de couleurs pour impression en quadrichromie

2.5.3 CATÉGORIE AUTRES SERVICES RELIÉS AUX ARTS GRAPHIQUES, Spécialités: Dessin cartographique, Tracé sur couche, Traitement photomécanique spécialisé

GROUPE 2.6 — SERVICES D'AGENCES DE SÉCURITÉ, Spécialités: Agents de sécurité armés, Agents de sécurité non armés

GROUPE 2.7 — AUTRES SERVICES AUXILIAIRES, Spécialités: Rechapage de pneus, Plongée sous-marine, Transfert sur vidéodisque

ANNEXE II

(a. 49)

CATÉGORIE: INGÉNIERIE DES SOLS ET DES MATÉRIAUX

Pour être inscrit dans cette catégorie, un fournisseur doit satisfaire aux cinq (5) conditions suivantes:

Pour chaque spécialité concernée:

1. Pouvoir réaliser les travaux reliés aux normes d'essais énumérées à l'article 6.

2. À l'exception des spécialités « inventaire structural » et « mécanique des chaussées », disposer en tout temps des équipements requis en bon état.

3. Pour la spécialité « mécanique des sols de niveau complexe », il doit avoir en plus à sa disposition le soutien informatique pour les analyses de stabilité des talus.

4. Posséder son recueil de « procédures d'essais » en regard des normes d'essais énumérées à l'article 6 et y consigner les responsabilités, les normes utilisées, les étapes, l'identification et l'état des équipements ainsi que les fiches de calibration.

5. Posséder, le 1^{er} avril 1994, un manuel de la qualité conforme au guide de l'un des organismes de normalisation suivants: Bureau de normalisation du Québec (BNQ), Conseil canadien des normes (CCN), Association canadienne de normalisation (ACNOR ou CSA).

6. Normes d'essais

Indice	Titre	Spécialité — Vérification de la qualité du béton de ciment	
Spécialité — Vérification de la qualité du béton bitumineux			
BNQ 2300 005	Échantillonnage	BNQ 2622 919	Détermination de l'affaissement du béton
BNQ 2300 010	Réduction en laboratoire d'échantillons en vue d'essais	BNQ 2622 918	Détermination de la teneur en air du béton fraîchement malaxé (méthode de pression d'air)
BNQ 2300 020	Préparation d'éprouvettes pour la méthode « Marshall »	BNQ 2622 912 ou CAN 3-A23.2-9C	Détermination de la résistance à la compression de cylindres de béton moulés
BNQ 2300 040	Détermination de la densité brute et de la masse volumique des mélanges bitumineux compactés	BNQ 2621 010	Béton à l'état plastique Échantillonnage en vue d'essais
BNQ 2300 045	Détermination de la densité maximale	BNQ 2621 030 ou CAN 3-A23.2-3C	Béton à l'état plastique Confection et mûrissement d'éprouvettes pour les fins des essais de résistance en compression
BNQ 2300 060	Méthode « Marshall » de détermination de la résistance à la déformation d'éprouvettes	BNQ 2620 950	Béton — moules cylindriques pour essais
BNQ 2300 100	Détermination de la teneur en bitume	ASTM C 511	Moist cabinets, moist rooms, and water storage tanks used in the testing of hydraulic cements and concretes
BNQ 2300 110	Détermination de la masse du filler dans le produit de l'extraction	ASTM E 4	Load verification of testing machines
BNQ 2300 150	Détermination du facteur de correction à utiliser pour le calcul de la teneur en bitume	ASTM C 109	Compressive strength of hydraulic cement mortars (50 mm cube specimens)
BNQ 2300 250	Détermination de la teneur en eau	Spécialité — Vérification de la qualité des sols	
BNQ 2300 320	Détermination du pourcentage de vides dans les mélanges bitumineux compactés	NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
BNQ 2300 350	Analyse granulométrique des granulats	BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage
BNQ 2300 900	Détermination de caractéristiques par le calcul de divers facteurs	CAN/BNQ 2501 070	Détermination de la densité relative
		CAN/BNQ 2501 170	Détermination de la teneur en eau
		BNQ 2501 250	Détermination de la relation teneur en eau — masse volumique — essai proctor normal
		CAN/BNQ 2501 255	Détermination de la relation teneur en eau — masse volumique — essai proctor modifié

CAN/BNQ 2501 090	Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de casagrande et de la limite de plasticité	NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques
ou CAN/BNQ 2501 092	Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité	BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage
		BNQ 2560 045	Analyse granulométrique par tamisage du filler minéral
		BNQ 2560 060	Détermination de la masse volumique et du pourcentage des vides
Spécialité — Essais de caractérisation des granulats		BNQ 2560 065	Détermination de la densité et de l'absorptivité du granulat fin
BNQ 2560 010	Échantillonnage	BNQ 2560 067	Détermination de la densité et de l'absorptivité du gros granulat
BNQ 2560 015	Réduction des échantillons pour essais en laboratoire	BNQ 2560 200	Détermination par séchage de la teneur en eau
NQ 2501 025	Analyse granulométrique des sols inorganiques	BNQ 2560 255	Essai au bleu de méthylène
BNQ 2560 040	Analyse granulométrique par tamisage	BNQ 2560 265	Détermination du pourcentage de particules plates et de particules allongées
BNQ 2560 045	Analyse granulométrique par tamisage du filler minéral	BNQ 2560 280	Détermination de la présence de matières organiques dans le sable à béton
BNQ 2560 060	Détermination de la masse volumique et du pourcentage des vides	BNQ 2560 350	Détermination par lavage de la quantité de particules passant au tamis de 80 µm.
BNQ 2560 065	Détermination de la densité et de l'absorptivité du granulat fin	BNQ 2560 070	Détermination du coefficient d'usure par attrition à l'aide de l'appareil micro-deval
BNQ 2560 067	Détermination de la densité et de l'absorptivité du gros granulat	BNQ 2560 400 ⁽¹⁾	Détermination de la résistance à l'abrasion à l'aide de l'appareil Los Angeles
BNQ 2560 200	Détermination par séchage de la teneur en eau	BNQ 2560 450	Détermination de la résistance à la désagrégation par une solution de sulfate de magnésium
BNQ 2560 255	Essai au bleu de méthylène	BNQ 2560 900	Détermination du nombre pétrographique du gros granulat
BNQ 2560 265	Détermination du pourcentage de particules plates et de particules allongées		
BNQ 2560 280	Détermination de la présence de matières organiques dans le sable à béton		
BNQ 2560 350	Détermination par lavage de la quantité de particules passant au tamis de 80 µm.		

Spécialité — Essais de performance des granulats

BNQ 2560 010	Échantillonnage
BNQ 2560 015	Réduction des échantillons pour essais en laboratoire

(1) En cas d'absence de l'appareil Los Angeles, le fournisseur doit démontrer la possibilité de faire exécuter ailleurs l'essai selon la norme prescrite.

Spécialité — Reconnaissance des sols**(Études pédologiques)****Spécialité — Mécanique des sols**

CAN/BNQ 2501 170 Détermination de la teneur en eau

CAN/BNQ 2501 070 Détermination de la densité relative

NQ 2501 025 Analyse granulométrique des sols inorganiques

NQ 2501 007 Classification des sols

BNQ 2501 200 Détermination de la résistance au cisaillement non drainé des sols cohérents à l'aide du scissomètre de chantier

CAN/BNQ 2501 090 Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de Casagrande et de la limite de plasticité

ou

CAN/BNQ 2501 092 Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité

Spécialité — Mécanique des sols de niveau complexe

CAN/BNQ 2501 170 Détermination de la teneur en eau

CAN/BNQ 2501 070 Détermination de la densité relative

CAN/BNQ 2501 110 Détermination de la sensibilité des sols cohérents à l'aide du pénétromètre à cône suédois

BNQ 2501 200 Détermination de la résistance au cisaillement non drainé des sols cohérents à l'aide du scissomètre de chantier

BNQ 2501 025 Analyse granulométrique des sols inorganiques

ASTM-D1587⁽²⁾ Method for Thin-Walled tube sampling of soils

ASTM-D4220

Practices for Preserving and Transporting Soil Samples

ASTM-D2435⁽³⁾

Test method for One-Dimensional Consolidation Properties of Soils

CAN/BNQ 2501 090

Détermination de la limite de liquidité à l'aide de l'appareil de Casagrande et de la limite de plasticité

ou

CAN/BNQ 2501 092

Détermination de la limite de liquidité à l'aide du pénétromètre à cône suédois et de la limite de plasticité

Spécialité — Inventaire structural des chaussées**Spécialité — Mécanique des chaussées**

Effectuer et interpréter selon les procédures reconnues par le ministère des Transports du Québec:

— les essais de portance dynamique avec l'appareil dynaflect;

— les essais de portance statique avec l'appareil Benkelman;

— les relevés de profilométrie avec les roulemètres PCA et Mays;

— les relevés visuels sur la qualité du drainage et la dégradation des chaussées.

Spécialité — Vérification de la qualité des métaux**Essais de traction**

ASTM-E-8M

Tension testing of metallic materials

ASTM-A-370

Mechanical testing of steel products

• Tension testing

• Method of testing uncoated seven-wire stress-relieved strand for prestressed concrete

(2) De plus, le tube et la tresse coupante doivent répondre aux critères recommandés par Larochelle, P. et Lefebvre, G. 1971. Sampling disturbance in Champlain clays. ASTM, Special Technical Publication 483, pp. 126-146.

(3) L'appareillage doit permettre de faire l'essai oedométrique conventionnel et de réaliser des essais de perméabilité. Ces essais sont décrits dans le manuel « Remblais sur argiles molles » par S. Leroueil, J.P. Magnan et F. Tavenas — Technique et Documentation, Lavoisier.

Protection anti-corrosion

ASTM-A-90	Weight of coating on zinc coated (galvanized) iron or steel articles
ASTM-E-376	Measuring coating thickness by magnetic-field or eddy-current (electromagnetic) test methods
CSA-G-189	Sprayed metal coatings for atmospheric corrosion protection
CSA-G-164	Hot dip galvanizing of irregularly shaped articles
BNQ-3700-720	Revêtements pour structures métalliques Guide de surveillance des travaux
BNQ-3280-550	Revêtements métalliques — Protection de l'acier contre la corrosion par métallisation
BNQ-3280-110	Revêtements métalliques — Galvanisation à chaud de produits d'acier et de fonte

Métallographie

ASTM-E3-80	Standard Method of Preparation of Metallographic Specimens
ASTM-E-340	Macroetching Metals and Alloys

Dureté des métaux

ASTM-E-18	Rockwell Hardness Testing of Metallic Materials
ASTM-E-10	Brinell Hardness of Metallic Materials
ASTM-E-384	Microhardness of Materials

Radiographie industrielle

ASTM-E-94	Standard Guide for Radiographic Testing
ONGC-48-GP-2M	Radiographie par points des joints soudés bout à bout dans les matériaux ferreux
CSA-W59	Construction soudée en acier (soudage à l'arc)

Ultrasons

ONGC-(F)48-GP-6A	Méthodes recommandées pour le contrôle par ultrasons des soudures structurales
ASTM-E-164-81	Ultrasonic Contact Examination of Weldments
ASTM-E-797-81	Measuring Thickness by Manual Ultrasonic Pulse-Echo Contact Method

Resuage

ONGC-(F)48-GP-12M	Manuel du contrôle par liquide pénétrant
ASTM-E-165	Liquid Penetrant Inspection Method

Particules magnétiques

ONGC-48-GP-1M	Méthodes proposées pour le contrôle par particules magnétiques servant à détecter les discontinuités de surfaces et de faible profondeur dans les pièces moulées, forgées et soudées en acier de qualité commerciale
ASTM-E-709	Standard Practices for Magnetic Particulate Examination

Acronymes et abréviations:

BNQ	Bureau de normalisation du Québec
NQ	Depuis janvier 1986, Bureau de normalisation du Québec
CAN3	Norme nationale du Canada — ACNOR
CAN/BNQ	Norme nationale du Canada — BNQ
ASTM	American Society for Testing and Materials
CSA	Canadian Standard Association
ONGC	Office des normes générales du Canada

14193

Gouvernement du Québec

Décret 1013-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Institut québécois de planification financière

CONCERNANT le Règlement de l'Institut québécois de planification financière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Institut québécois de planification financière établit, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions relatives à la délivrance de diplômes de planificateur financier, y compris celles relatives à leurs équivalences, ainsi que les modalités de paiement des cotisations à être versées par les personnes qui portent le titre de planificateur financier;

ATTENDU QUE l'Institut a adopté le Règlement de l'Institut québécois de planification financière sur les conditions relatives à la délivrance des diplômes, à leurs équivalents et à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement de l'Institut a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, aux fins d'harmonisation avec l'ensemble de la réglementation applicable aux intermédiaires de marché, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement de l'Institut québécois de planification financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de l'Institut québécois de planification financière

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 29 et 30)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'Institut décerne un diplôme de planificateur financier à une personne qui, en outre des autres conditions prévues par le présent règlement, satisfait aux conditions de l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° a suivi et réussi les cours dispensés par l'Institut québécois de planification financière ou en a été dispensée conformément à l'article 4;

2° a obtenu de l'Institut, conformément aux articles 5 et 6, la reconnaissance qu'un diplôme dont elle est titulaire et que la formation, autre qu'académique, qu'elle possède attestent qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés par l'Institut;

3° a obtenu de l'Institut, conformément aux articles 7 et 8, la reconnaissance que la formation, autre qu'académique, qu'elle possède démontre qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés par l'Institut.

SECTION II DIPLOME DE PLANIFICATEUR FINANCIER

2. Une personne qui désire être admise au programme de cours élaboré par l'Institut doit satisfaire aux conditions de l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent;

2° posséder une formation qui lui permet de maîtriser des connaissances équivalentes à celles acquises par un titulaire d'un diplôme d'études collégiales.

3. L'Institut délivre le diplôme de planificateur financier à une personne qui a suivi les cours et réussi les examens contenus au programme de cours élaboré par cet Institut. Ce programme de cours comporte 300 heures de formation réparties comme suit:

- 1° Introduction
 - a) Psychologie et communications
 - b) Introduction à la planification financière 20 heures
- 2° Économie et mathématiques
 - a) Économie financière
 - b) Institutions financières
 - c) Mathématiques financières 30 heures
- 3° Comptabilité
 - a) Principes généraux
 - b) États financiers personnels et planification financière personnelle 45 heures
- 4° Droit
 - a) Droit des personnes, de la famille et des successions
 - b) Droit des affaires 45 heures
- 5° Fiscalité
 - a) Principes généraux de la fiscalité
 - b) Planification fiscale et successorale
 - c) Fiscalité relative aux produits financiers 70 heures
- 6° Produits financiers
 - a) Assurances et rentes
 - b) Stratégies de placements et produits financiers 50 heures
- 7° Cours synthèse 40 heures

4. Une personne peut obtenir le diplôme de planificateur financier sans avoir suivi tous les cours ou réussi tous les examens contenus au programme de cours élaboré par l'Institut dans la mesure où elle en a été exemptée par l'Institut.

Est exemptée de suivre un cours, une personne qui démontre:

1° soit qu'elle a déjà réussi un cours de niveau collégial ou universitaire lui permettant de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé par l'Institut;

2° soit que sa formation lui permet de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé par l'Institut.

Est exemptée de subir l'examen d'un cours, une personne qui démontre qu'elle a déjà réussi un cours de niveau collégial ou universitaire lui permettant de maîtriser des connaissances équivalentes à celles transmises par le cours dispensé par l'Institut.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, lorsque le cours ou l'examen qui fait l'objet d'une demande d'exemption a eu lieu 5 ans ou plus avant cette demande, l'exemption peut être refusée si les connaissances acquises par cette personne ne correspondent plus aux connaissances enseignées au moment de la demande d'exemption.

Toutefois, l'exemption est accordée si l'expérience pertinente de travail de cette personne et la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

5. Une personne qui désire que l'Institut reconnaisse que le diplôme dont elle est titulaire et que la formation, autre qu'académique, qu'elle possède attestent qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés par l'Institut et, en conséquence, que l'Institut lui décerne un diplôme de planificateur financier, doit:

1° en faire la demande par écrit auprès de l'Institut;

2° fournir, le cas échéant, les documents suivants:

a) son dossier académique de niveau universitaire incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme de niveau universitaire;

c) une preuve de la reconnaissance officielle de son diplôme;

d) une preuve de son appartenance à l'une des corporations professionnelles visées à l'article 6;

e) une attestation de son expérience pertinente de travail prévue à l'article 6.

6. Pour l'application de l'article 5, cette personne doit satisfaire aux conditions de l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° détenir un diplôme universitaire de premier cycle comportant au moins 90 crédits en droit ou en administration ou un diplôme de deuxième cycle en droit ou en administration et posséder 5 années d'expérience ininterrompues dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière. De plus, cette personne doit être membre de l'une des corporations professionnelles suivantes:

a) la Corporation professionnelle des avocats du Québec;

b) la Corporation professionnelle des notaires du Québec;

c) la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec;

d) la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

e) la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec;

f) la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;

2° détenir un diplôme universitaire de premier cycle plus une maîtrise en fiscalité et posséder 5 années d'expérience ininterrompues dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière;

3° détenir un diplôme universitaire de premier cycle comportant au moins 90 crédits, être membre en règle de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et détenir le titre de « assureur-vie agréé » (A.V.A.) reconnu ou décerné conformément à l'article 95 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1). De plus, cette personne doit posséder 5 années d'expérience ininterrompues

dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière.

Pour l'application du premier alinéa, un diplôme universitaire peut avoir été obtenu au Québec ou ailleurs.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme ininterrompues, les années d'expérience interrompues pendant un maximum de 6 mois par une grossesse, une maladie ou un accident. Dans ces cas, une personne doit joindre à sa demande un certificat médical en attestant.

SECTION IV ÉQUIVALENCE DE FORMATION

7. Une personne qui désire que l'Institut reconnaisse que la formation, autre qu'académique, qu'elle possède démontre qu'elle a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui a suivi les cours et réussi les examens dispensés par l'Institut et, en conséquence, que l'Institut lui décerne un diplôme de planificateur financier, doit subir et réussir le test d'équivalence de formation administré par l'Institut.

8. Pour l'application de l'article 7, cette personne doit en faire la demande par écrit auprès de l'Institut et satisfaire aux conditions de l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° démontrer, au moyen des documents appropriés, qu'elle possède:

a) 10 années d'expérience professionnelle dans un domaine ou une activité connexe à la planification financière;

b) 5 années d'expérience ininterrompues au cours des dix dernières années, dans un domaine ou une activité directement relié à la planification financière;

2° démontrer, au moyen des documents appropriés, qu'elle possède:

a) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des titres suivants:

i. assureur-vie agréé (A.V.A.) reconnu ou décerné conformément à l'article 95 de la Loi sur les intermédiaires de marché;

ii. conseiller financier agréé (C. FIN. A.), décerné par l'Institut des assureurs-vie du Canada;

iii. planificateur financier agréé (P.F.A.), décerné par l'Institut canadien de planification financière;

iv. planificateur financier certifié (P.F.C.), décerné par l'Association canadienne des planificateurs financiers;

v. *Chartered Financial Analyst* (C.F.A.), décerné par *The Institute of Chartered Financial Analysts*;

b) 5 années d'expérience professionnelle dans un domaine ou une activité connexe à la planification financière;

c) 2 années d'expérience ininterrompues au cours des 5 dernières années, dans un domaine ou une activité directement reliée à la planification financière.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, sont considérées comme ininterrompues, les années d'expérience interrompues pendant un maximum de 12 mois par une grossesse, une maladie ou un accident et pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du premier alinéa, sont considérées comme ininterrompues, les années d'expérience interrompues pendant un maximum de 6 mois par une grossesse, une maladie ou un accident. Dans ces cas, une personne doit joindre à sa demande d'admission au test d'équivalence un certificat médical en attestant.

SECTION V COTISATIONS

9. La cotisation annuelle, fixée par l'Institut, que doit payer une personne pour conserver son titre de planificateur financier doit être payée en un seul versement au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

10. L'article 7, le paragraphe 1° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 8 cesseront d'avoir effet le 1^{er} septembre 1996.

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 cessera d'avoir effet le 1^{er} septembre 1993.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991 à l'exception des articles 5 à 8 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement.

14151

Gouvernement du Québec

Décret 1014-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15-1)

Intermédiaires de marché en assurance de personnes

CONCERNANT le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), un conseil détermine, par règlement, les règles applicables aux intermédiaires de marché dont il régit l'activité;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de personnes a adopté le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché, les règlements d'un conseil pris en vertu de cet article sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication préalable, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15-1, a. 78)

CHAPITRE I CERTIFICATS D'INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE PERSONNES

SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICATS

1. Les catégories de certificats d'intermédiaire de marché en assurance de personnes que délivre le Conseil des assurances de personnes sont:

1° un certificat de stagiaire en assurance de personnes;

2° un certificat de stagiaire en assurance contre les accidents ou la maladie;

3° un certificat individuel d'agent en assurance de personnes;

4° un certificat individuel d'agent en assurance contre les accidents ou la maladie;

5° un certificat individuel de courtier en assurance de personnes;

6° un certificat de cabinet d'agent en assurance de personnes;

7° un certificat de cabinet de courtier en assurance de personnes.

2. Le certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une personne physique. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique titulaire de l'un des certificats prévus aux paragraphes 3° ou 5° de l'article 1. Le titulaire de ce certificat ne peut exercer ses activités qu'au même titre que celui de l'intermédiaire de marché en

assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de personnes portant sur la vie et contre les accidents ou la maladie.

Le certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une personne physique. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique titulaire d'un certificat d'agent en assurance contre les accidents ou la maladie. Le titulaire de ce certificat ne peut exercer ses activités qu'au même titre que celui de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de personnes contre les accidents ou la maladie.

3. Le certificat prévu au paragraphe 3° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une personne physique. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance de personnes. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de personnes portant sur la vie et contre les accidents ou la maladie.

Le certificat prévu au paragraphe 4° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une personne physique. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance contre les accidents ou la maladie. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de personnes contre les accidents ou la maladie.

Le certificat prévu au paragraphe 5° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une personne physique. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier en assurance de personnes. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de personnes portant sur la vie et contre les accidents ou la maladie.

4. Le certificat prévu au paragraphe 6° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une société ou une personne morale. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance de personnes et que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes titulaires d'un certificat d'agent en assurance de personnes. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de personnes portant sur la vie et contre les accidents ou la maladie.

Le certificat prévu au paragraphe 7° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une société ou une personne

morale. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier en assurance de personnes et que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes titulaires d'un certificat de courtier en assurance de personnes. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de personnes portant sur la vie et contre les accidents ou la maladie.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

§1. Personne physique

5. Pour obtenir un certificat de stagiaire, une personne physique doit en faire la demande par écrit, la faire contresigner par l'intermédiaire de marché sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué et remplir les conditions suivantes:

1° être sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

2° dans le cas d'une demande d'un certificat de stagiaire en assurance de personnes, satisfaire à l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

a) si la demande est présentée avant le 1^{er} janvier 1993, être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation;

b) si la demande est présentée à compter du 1^{er} janvier 1993:

i. être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent;

ii. être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation et posséder 4 années d'expérience pertinente dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants:

- a) conseils financiers;
- b) vente de services financiers;
- c) représentation en services financiers;
- d) gestion dans une entreprise financière;
- e) assurances;
- f) être propriétaire ou cadre d'une entreprise;

g) tout autre secteur connexe à l'assurance de personnes;

3° dans le cas d'une demande d'un certificat de stagiaire en assurance contre les accidents ou la maladie, être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation;

4° dans le cas d'une demande d'un certificat de stagiaire en assurance de personnes, réussir l'examen du Conseil portant sur les matières suivantes:

- a) les principes de base de l'assurance de personnes;
- b) l'industrie de l'assurance de personnes;
- c) l'industrie des autres services financiers;
- d) le rôle de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes et ses responsabilités;
- e) les produits en assurance de personnes;
- f) les produits des autres services financiers;
- g) la législation et la réglementation relatives à l'assurance de personnes;

5° dans le cas d'une demande d'un certificat de stagiaire en assurance contre les accidents ou la maladie, réussir l'examen du Conseil portant sur les matières suivantes:

- a) les principes de base de l'assurance contre les accidents ou la maladie;
- b) l'industrie de l'assurance contre les accidents ou la maladie;
- c) le rôle de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes et ses responsabilités;
- d) les produits en assurance contre les accidents ou la maladie;
- e) la législation et la réglementation relatives à l'assurance contre les accidents ou la maladie;

6° ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

7° ne pas faire l'objet d'un régime de protection du majeur;

8° ne pas être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

9° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

10° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans;

11° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances prononcée en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), depuis moins de 5 ans;

12° ne pas être sous le coup d'une suspension de l'Association prononcée avant le 1^{er} septembre 1991;

13° ne pas avoir été exclue de l'Association avant le 1^{er} septembre 1991, depuis moins de 5 ans;

14° s'engager à oeuvrer dans un établissement au Québec;

15° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi;

16° acquitter les droits et cotisations prévus aux chapitres VI et VIII.

6. Pour réussir l'examen prévu aux paragraphes 4° ou 5° de l'article 5, un candidat doit obtenir un pourcentage minimal de 70 %.

Le Conseil transmet au candidat le résultat de son examen par la poste.

7. En cas d'échec, le candidat a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les 3 mois de l'examen initial.

8. En cas d'échec à l'examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois.

9. À la demande d'un candidat, le Conseil doit réviser sa copie d'examen et l'aviser du résultat.

10. Le requérant doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° ses nom et prénom;

2° 2 photographies ne datant pas de plus de 6 mois, signées au verso par le requérant et par l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué, le cas échéant;

3° son adresse résidentielle;

4° son adresse d'affaires et, dans le cas où elle serait différente, son adresse d'affaires où il exercera ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et le numéro de téléphone s'y rapportant;

5° une copie de son certificat de naissance;

6° son diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou une attestation d'équivalence de niveau d'études ou son diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou une attestation d'équivalence délivrée sous l'autorité du ministre de l'Éducation conformément aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 5 et, le cas échéant, une attestation à l'effet qu'il possède 4 années d'expérience pertinente dans l'un ou plusieurs des secteurs prévus au sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2° de l'article 5 accompagnée de tous les renseignements nécessaires à cette fin;

7° les autres certificats qu'il a obtenus conformément à la loi;

8° une déclaration signée attestant qu'il n'est pas dans une des situations visées aux paragraphes 6°, 7° ou 8° de l'article 5;

9° une déclaration signée attestant qu'il agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes comme stagiaire agent en assurance ou courtier en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

10° les nom et prénom et raison sociale, s'il y a lieu, et le numéro du certificat de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué;

11° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V.

11. Le certificat de stagiaire n'est valide que pour une durée maximale de 12 mois et n'est pas renouvelable.

Malgré le premier alinéa, la durée du certificat de stagiaire peut, à la demande du titulaire du certificat,

être prolongée dans le seul but de lui permettre de compléter son stage d'apprentissage, lorsqu'il est dans l'impossibilité de le compléter dans le délai prévu ou lorsque l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage est effectué est dans l'impossibilité de le faire compléter. La période de prolongation correspond à la période nécessaire pour compléter le stage d'apprentissage.

12. Le certificat de stagiaire est annulé par suite d'un échec de son titulaire à l'examen de reprise d'un des examens prévus aux sous-paragraphes *b* ou *c* du paragraphe 3^o de l'article 13.

13. Pour obtenir un certificat individuel, une personne physique doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1^o être titulaire de l'un des certificats prévus aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1;

2^o respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 5, à l'exception des paragraphes 2^o à 5^o et 16^o;

3^o avoir, dans les 12 mois de la délivrance d'un certificat de stagiaire:

a) complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 3 mois effectué sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique, qui exerce ses activités depuis au moins 2 ans, titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes de même catégorie que celui sollicité par le requérant, pour la délivrance d'un des certificats prévus aux paragraphes 3^o, 4^o ou 5^o de l'article 1;

b) dans le cas d'une demande d'un certificat individuel d'agent ou de courtier en assurance de personnes, réussi l'examen du Conseil portant sur les aspects pratiques de l'exercice de l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et comprenant notamment une vérification de la capacité du candidat à:

- i. analyser les besoins d'un client;
- ii. évaluer la situation financière et la capacité de payer d'un client;
- iii. recommander le produit approprié à un client.

Les articles 6 à 9 s'appliquent à l'examen prévu au premier alinéa;

c) dans le cas d'une demande d'un certificat individuel d'agent en assurance contre les accidents ou la maladie, réussi l'examen du Conseil portant sur les aspects pratiques de l'exercice de l'activité d'agent en assurance contre les accidents ou la maladie et comprenant notamment une vérification de la capacité du candidat à:

- i. analyser les besoins d'un client;
- ii. évaluer la situation financière et la capacité de payer d'un client;
- iii. recommander le produit approprié à un client.

Les articles 6 à 9 s'appliquent à l'examen prévu au premier alinéa;

4^o acquitter les droits et cotisations prévus aux chapitres VI et VIII, s'ils ne sont pas déjà autrement acquittés.

14. Le requérant doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1^o une déclaration assermentée ou une déclaration solennelle de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage a été effectué, attestant qu'il a été complété de façon satisfaisante;

2^o une déclaration signée attestant qu'il agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou comme courtier en assurance au sens de l'article 1 de la loi, selon les activités qu'il entend exercer;

3^o le cas échéant, une copie du diplôme que lui a décerné l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi;

4^o le cas échéant, le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale de son employeur ou du cabinet au sein duquel il entend exercer ses activités ainsi que l'adresse de leur principal établissement au Québec;

5^o le cas échéant, la raison sociale sous laquelle il entend exercer seul, l'adresse de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de ses modifications, s'il y a lieu;

6^o les documents et renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o, 7^o, 8^o et 11^o de l'article 10, pour le requérant visé à l'article 16.

15. Un certificat individuel remplace, à compter de sa délivrance, un certificat de stagiaire.

16. Une personne physique qui sollicite un certificat individuel d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans les 5 ans suivant l'abandon d'un tel certificat est exemptée de l'application des paragraphes 1° et 3° de l'article 13 si elle a exercé à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dans le domaine de l'assurance de personnes visé par le certificat sollicité pendant au moins 5 ans avant l'abandon de ce certificat.

§2. Société

17. Pour obtenir un certificat de cabinet, une société doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° être sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

2° ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui:

a) a été déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant la demande de certificat de la société, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

b) fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

c) est un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

d) est sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans;

e) est sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances prononcée en vertu de la Loi sur les assurances, depuis moins de 5 ans;

f) a été exclu de l'Association avant le 1^{er} septembre 1991, depuis moins de 5 ans;

3° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

4° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans;

5° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances prononcée en vertu de la Loi sur les assurances, depuis moins de 5 ans;

6° ne pas être sous le coup d'une suspension de l'Association prononcée avant le 1^{er} septembre 1991;

7° ne pas avoir été exclue de l'Association avant le 1^{er} septembre 1991, depuis moins de 5 ans;

8° ne pas être un failli non libéré;

9° avoir un établissement au Québec;

10° acquitter les droits prévus au chapitre VI.

18. Cette société doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale, l'adresse de son principal établissement, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées ainsi que l'indication de leur pourcentage de participation de même que l'indication des certificats d'intermédiaire de marché en assurance de personnes détenus par ses associés, le cas échéant;

3° les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil;

4° le cas échéant, une indication des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui sont autorisées à porter le titre de planificateur financier et une attestation à l'effet qu'elles sont titulaires d'un diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi;

5° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'a pas un de ses associés qui est dans une des situations visées au paragraphe 2° de l'article 17 et qu'elle n'est pas dans la situation visée au paragraphe 8° de l'article 17;

6° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant

soit comme agent en assurance ou comme courtier en assurance, selon les activités qu'elle entend exercer;

7° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'est pas un cabinet multidisciplinaire au sens de l'article 42 de la loi;

8° une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications, le cas échéant;

9° les nom et prénom de l'associé qui représentera la société auprès du Conseil;

10° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conformément aux exigences du chapitre V.

§3. Personne morale

19. Pour obtenir un certificat de cabinet, une personne morale doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° être sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

2° ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

3° ne pas faire l'objet d'une ordonnance de liquidation;

4° ne pas être un failli non libéré;

5° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

6° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans;

7° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances prononcée en vertu de la Loi sur les assurances, depuis moins de 5 ans;

8° ne pas être sous le coup d'une suspension de l'Association prononcée avant le 1^{er} septembre 1991;

9° ne pas avoir été exclue de l'Association avant le 1^{er} septembre 1991, depuis moins de 5 ans;

10° avoir un établissement au Québec;

11° acquitter les droits prévus au chapitre VI.

20. Cette personne morale doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale et l'adresse de son siège social, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom, prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions;

3° les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui sont des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le pourcentage d'actions et des droits de vote y afférents qu'ils détiennent directement ou indirectement dans la personne morale ainsi que la date de l'attribution ou du transfert de ces actions;

4° les nom, prénom et adresse résidentielle de ses administrateurs et dirigeants et du responsable des opérations au Québec, le cas échéant;

5° les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil;

6° le cas échéant, une indication des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui sont autorisées à porter le titre de planificateur financier et une attestation à l'effet qu'elles sont titulaires d'un diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi;

7° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'est pas dans une des situations visées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 19;

8° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou comme courtier en assurance, selon les activités qu'elle entend exercer;

9° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'est pas un cabinet multidisciplinaire au sens de l'article 42 de la loi;

10° le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

11° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications, le cas échéant;

12° les nom et prénom du dirigeant ou du responsable des opérations au Québec qui représentera la personne morale auprès du Conseil;

13° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V.

§4. *Changement de statut*

21. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes, autre que le titulaire d'un certificat individuel d'agent en assurance contre les accidents ou la maladie, doit, lorsqu'il désire effectuer un changement relativement à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance ou lorsqu'il est dans un des cas visés aux articles 53 et 57 de la loi, demander par écrit le remplacement de son certificat et remplir les conditions suivantes:

1° respecter les conditions de délivrance prévues au paragraphe 2° de l'article 13, dans le cas d'une personne physique;

2° respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 17, à l'exception du paragraphe 10°, dans le cas d'une société, et à l'article 19, à l'exception du paragraphe 11°, dans le cas d'une personne morale.

22. Cet intermédiaire de marché en assurance de personnes doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° une déclaration signée attestant qu'il agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou comme courtier en assurance au sens de l'article 1 de la loi, selon les activités qu'il entend exercer;

2° dans le cas d'un cabinet, les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles il exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association des

intermédiaires en assurance de personnes du Québec et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil.

§5. *Dispositions diverses*

23. Le Conseil doit, à chaque fois qu'il refuse de délivrer un certificat, en aviser le requérant et l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec par écrit en précisant les motifs du refus.

24. Le titulaire d'un certificat doit, sans délai, aviser le Conseil par écrit si durant la durée de validité d'un certificat survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements ou documents visés:

1° aux paragraphes 1°, 4°, 7° et 8° de l'article 10 et 3°, 4° et 5° de l'article 14, dans le cas d'une personne physique;

2° aux paragraphes 1° à 4°, 7° et 9° de l'article 18, dans le cas d'une société;

3° aux paragraphes 1° à 6°, 9° et 12° de l'article 20, dans le cas d'une personne morale.

SECTION III MENTIONS

25. Le certificat délivré par le Conseil doit porter les mentions suivantes:

1° dans le cas d'une personne physique, les nom et prénom et raison sociale, le cas échéant, du titulaire du certificat;

2° dans le cas d'un cabinet, la raison sociale ou la dénomination sociale de la société ou personne morale titulaire du certificat;

3° le numéro du certificat;

4° la catégorie de certificat;

5° le cas échéant, les nom, prénom et raison sociale, s'il y a lieu, de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué et sa catégorie de certificat;

6° la mention, le cas échéant, que l'intermédiaire de marché en assurance de personnes, personne physique, est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier;

7° la mention, le cas échéant, que l'intermédiaire de marché en assurance de personnes, cabinet, peut s'afficher comme planificateur financier;

8° la mention, le cas échéant, que le certificat est restreint à l'assurance sur la vie ou à l'assurance contre les accidents ou la maladie selon ce que prévoit l'article 187;

9° la durée de validité du certificat;

10° la signature de la personne autorisée à délivrer le certificat ou une reproduction, par tout moyen ou procédé, de cette signature.

SECTION IV DURÉE DU CERTIFICAT

26. La durée de validité d'un certificat individuel ou de cabinet est de 1 an.

Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat, cette durée s'étend jusqu'à la date d'expiration du certificat fixée à l'article 27 sans toutefois être inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

27. Dans le cas d'un certificat individuel délivré à une personne physique, la date d'expiration du certificat est fixée au jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille du titulaire, soit:

1° février, si cette lettre est A ou B;

2° mars, si cette lettre est C ou D;

3° avril, si cette lettre est E, F ou G;

4° mai, si cette lettre est H, I ou J;

5° juin, si cette lettre est K ou L;

6° août, si cette lettre est M ou N;

7° septembre, si cette lettre est O ou P;

8° octobre, si cette lettre est Q ou R;

9° novembre, si cette lettre est S, T ou U;

10° décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

Dans le cas d'un certificat de cabinet, la date d'expiration du certificat est fixée au 31 mars.

SECTION V RENOUVELLEMENT

28. Le certificat individuel ou de cabinet, d'une personne physique, d'une société ou d'une personne morale est renouvelé si, au plus tard à la date d'expiration de ce certificat, le titulaire:

1° démontre qu'il respecte les conditions de délivrance prévues aux paragraphes 6° à 8° de l'article 5 pour une personne physique, aux paragraphes 2° et 8° de l'article 17 pour une société, et aux paragraphes 2° à 4° de l'article 19 pour une personne morale, qui lui étaient applicables lors de la délivrance du certificat qu'il renouvelle;

2° démontre qu'il n'est pas en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V;

3° dans le cas d'une personne physique, a remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la loi ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi;

4° acquitte les droits prévus au chapitre VI;

5° dans le cas d'une personne physique, acquitte la cotisation prévue au chapitre VIII.

Une demande peut être reçue après le délai prévu au premier alinéa si le requérant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.

29. Le Conseil doit, à chaque fois qu'il refuse de renouveler un certificat, en aviser le requérant et l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec par écrit en précisant les motifs du refus.

SECTION VI CONDITIONS D'EXERCICE

30. Le bureau d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes, y compris tous les points de vente, doit être sous la surveillance et la responsabilité d'au moins une personne physique titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer ses activités dans le même domaine de l'assurance de personnes que celui dans lequel l'intermédiaire de marché en assurance de personnes agit.

31. Un cabinet peut s'afficher comme planificateur financier dans la mesure où à son principal établissement ou à l'un de ses points de vente, au moins une des personnes par l'entremise desquelles il agit est autorisée à porter le titre de planificateur financier ou un titre similaire prévu au Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier adopté par le décret 1019-91.

32. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit déposer sans délai dans un compte séparé toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes.

Lorsqu'un intermédiaire de marché en assurance de personnes offre à la fois des produits d'assurance et des produits relatifs à l'épargne, il doit établir et maintenir un compte séparé pour chacune de ces activités.

Un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui agit à titre de planificateur financier et en utilise le titre ou un titre similaire doit déposer sans délai dans un compte séparé toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités de planificateur financier.

Le compte séparé visé au premier, deuxième ou troisième alinéa est détenu par le cabinet au sein duquel l'intermédiaire de marché en assurance de personnes agit, le cas échéant.

33. Une personne physique, titulaire d'un certificat doit, durant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1° ne pas être déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° ne pas faire l'objet d'un régime de protection du majeur;

3° ne pas être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

4° ne pas être débitrice d'une somme d'argent pour l'un des motifs visés à l'article 175 de la loi;

5° ne pas être en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V.

34. Une société, titulaire d'un certificat doit, durant la durée de validité de son certificat, ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui:

1° est déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

3° est un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché.

De plus, une société de doit pas:

1° être un failli non libéré;

2° être en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V.

35. Une personne morale, titulaire d'un certificat doit, durant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1° ne pas être déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° ne pas faire l'objet d'une ordonnance de liquidation;

3° ne pas être un failli non libéré;

4° ne pas être en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre V.

36. Un cabinet ne doit pas sciemment, par l'entremise d'un administrateur, dirigeant, officier ou représentant, autoriser, encourager, ordonner ou conseiller à un intermédiaire de marché en assurance de personnes, par l'entremise duquel il agit, à commettre une infraction à la loi ou à un règlement qui lui est applicable.

SECTION VII SUSPENSION ET ANNULATION

37. Sur réception d'un avis de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec à l'effet qu'un intermédiaire de marché en assurance de personnes est exclu de l'Association ou cesse d'en être sociétaire, son certificat devient nul.

Sur réception d'un avis de l'Association à l'effet qu'un intermédiaire de marché en assurance de personnes est suspendu de l'Association, son certificat est suspendu pour la même durée et aux mêmes conditions.

Cette nullité ou cette suspension prend effet au même moment que l'exclusion ou la suspension de l'Association.

38. Le certificat d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes est suspendu lorsque ce dernier est en défaut d'acquitter ses droits et cotisations exigibles, le cas échéant.

39. Une suspension d'un certificat visée à l'article 38 doit être suivie d'un avis expédié par le Conseil à la personne physique, à la société ou à la personne morale, le cas échéant, par courrier recommandé ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Cet avis indique la cause et la date de prise d'effet de la suspension.

Un tel avis doit également être expédié à l'inspecteur général des institutions financières et à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et publié dans une revue se rapportant spécifiquement à l'assurance de personnes.

40. Lorsqu'une suspension est levée par le Conseil ou l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, selon le cas, le certificat du titulaire peut, le cas échéant, être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 28 pourvu que la demande de renouvellement soit faite dans les 5 ans de la suspension.

CHAPITRE II TITRES

41. Lorsque le titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes se présente comme agent ou courtier, il utilise le titre mentionné sur son certificat de la manière suivante:

1° agent en assurance de personnes;

2° courtier en assurance de personnes.

42. Le titulaire d'un certificat de stagiaire peut utiliser le même titre que celui de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage est effectué et doit, lorsqu'il utilise ce titre, le faire précéder du mot stagiaire.

43. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes peut ajouter à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance de personnes, selon le cas, une indication du secteur dans lequel il est actif. L'intermédiaire de marché en assurance de personnes peut au surplus faire état de sa formation académique et, le cas échéant, déclarer son appartenance à une corporation professionnelle.

44. Le titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes peut ajouter à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance de personnes, selon le cas, les titres d'« assureur-vie certifié » (A.V.C.) ou d'« assureur-vie agréé » (A.V.A.) selon que l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec l'y autorise.

45. Le titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui entend utiliser son titre de planificateur financier ou un titre similaire prévu au Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier doit en aviser par écrit le Conseil et lui transmettre une copie du diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi et une preuve du paiement de toute cotisation exigible visée au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi.

46. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit renouveler l'avis prévu à l'article 45 lors de sa demande de renouvellement de certificat et transmettre, en même temps, une preuve du paiement de toute cotisation exigible visée au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi.

47. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire qu'avec le titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance de personnes, selon le cas.

48. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui cesse d'être titulaire d'un certificat ne peut utiliser le titre s'y rapportant.

49. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes dont le certificat est suspendu ne peut utiliser les titres se rapportant à sa fonction pendant la durée de sa suspension.

50. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut utiliser aucun des titres autorisés pour le présent règlement pendant qu'il est en défaut de respecter les conditions d'exercice prévues à la section VI du chapitre I.

CHAPITRE III OCCUPATIONS

51. En outre de l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché, un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut qu'exercer des fonctions administratives au sein d'un cabinet ou d'une institution financière et uniquement dans la mesure où ses activités demeurent liées à la vente de produits d'assurance et qu'il continue d'oeuvrer avec d'autres intermédiaires de marché en assurance de personnes.

CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION ET PARTAGE DE COMMISSIONS

52. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, au moment de la proposition d'assurance, divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige, son mode de rémunération et, le cas échéant, le partage de la commission à laquelle il a droit pour les services qu'il lui rend ainsi que l'identité du copartageant.

53. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit divulguer au client toute modification de son mode de rémunération lors de la première communication écrite qui suit la prise d'effet de la modification.

54. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes dont le cabinet au sein duquel il exerce ses activités fait la divulgation exigée par les articles 52 et 53 est dispensé de l'obligation de divulgation qui y est prévue.

55. Le paiement de la commission au copartageant est fait par chèque.

CHAPITRE V SÛRETÉS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

56. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit en tout temps maintenir une sûreté visant à garantir la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché, ou de celles qui peuvent être commises par ses employés, représentants ou stagiaires, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle sûreté peut être constituée d'un cautionnement ou d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

57. Le montant de cette sûreté ne doit pas être inférieur à 500 000 \$.

SECTION II CAUTIONNEMENT

58. Le cautionnement doit être fourni au moyen d'une police de garantie émise en faveur du Conseil.

59. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, au plus tard à la date de l'expiration de la police de garantie, fournir au Conseil une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police de garantie.

60. La police de garantie doit prévoir qu'elle ne peut être résiliée à moins qu'un préavis de 2 mois n'ait été donné par la caution au Conseil par courrier recommandé, accompagné d'une preuve écrite démontrant que ce préavis a également été envoyé à l'intermédiaire de marché en assurance de personnes concerné.

61. En cas de poursuite intentée contre un intermédiaire de marché en assurance de personnes fondée sur la responsabilité visée à l'article 56, l'intermédiaire de marché concerné doit en aviser sans délai le Conseil, lui remettre copie des procédures et lui indiquer si la caution est informée de la poursuite. Il doit procéder de la même manière lorsqu'un jugement devient exécutoire contre lui.

62. Malgré le non-renouvellement ou la résiliation de la police de garantie, celle-ci doit prévoir que la caution demeure obligée si un litige est entrepris durant la période où la police de garantie était en vigueur ou, au plus tard, dans les 2 ans suivant son expiration.

SECTION III ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

63. Le contrat d'assurance doit comporter les stipulations suivantes:

1° la garantie doit s'étendre aux actes posés par les employés, représentants ou stagiaires, présents ou passés, du titulaire du certificat;

2° un engagement de l'assureur de donner avis au Conseil de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat, au moins 60 jours avant cette résiliation ou au

moins 30 jours avant ce non-renouvellement, selon le cas;

3° un engagement de l'assureur de donner avis au Conseil du paiement de toute réclamation.

64. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise d'un montant n'excédant pas 5 000 \$.

Malgré le premier alinéa, la franchise peut être d'un montant supérieur à 5 000 \$. Dans un tel cas, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit maintenir en tout temps un capital net liquide au moins égal au montant de la franchise la plus élevée qui se trouve dans son contrat d'assurance visé à l'article 63.

Aux fins du présent article, on entend par capital net liquide, la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

65. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui détient une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle doit, au plus tard à la date de son expiration, fournir au Conseil, une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police d'assurance pour une période minimale de 12 mois.

SECTION IV EXEMPTIONS

66. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes n'est pas tenu de fournir une sûreté lorsque l'assureur qui l'emploie, son employeur ou le cabinet qui agit par son entremise atteste qu'il maintient une sûreté qui garantit la responsabilité de cet intermédiaire de marché en assurance de personnes.

CHAPITRE VI DROITS ET COTISATIONS

SECTION I DROITS EXIGIBLES

67. Les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de personnes sont de:

1° 40 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat;

2° 80 \$ pour un cabinet, titulaire d'un certificat.

68. Dans le cas où un certificat est délivré pour une période de moins ou de plus de 12 mois, les droits exigibles sont établis proportionnellement.

69. Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes sont de 30 \$.

70. Pour chacun des examens exigés pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes, les droits exigibles sont de 40 \$.

Pour toute reprise d'examen, les droits exigibles sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

71. Les droits exigibles sont payables lors de la demande de délivrance ou de renouvellement du certificat, par chèque payable à l'ordre du Conseil ou en espèces.

72. Les droits exigibles d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes dont le certificat de stagiaire est remplacé par un certificat individuel sont réduits d'un montant qui est égal au montant des droits exigibles divisé par douze et multiplié par le nombre de mois à écouler à compter de la date du remplacement du certificat de stagiaire jusqu'à la date d'expiration prévue de ce certificat.

SECTION II COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

73. La cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de personnes est de:

1° 1 000 \$ plus;

2° 0,10 \$ pour chaque 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

74. Le Conseil transmet aux assureurs, au cours du mois de janvier de chaque année, un avis de cotisation dressé conformément à l'article 73.

L'assureur doit payer par chèque, au Conseil, sa cotisation exigible dans les 30 jours de la transmission de l'avis de cotisation.

SECTION III INDEXATION

75. Les droits exigibles ainsi que la somme de 1 000 \$ de la cotisation prévue au paragraphe 1° de l'article 73 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont

diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est, chaque année, publié à la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil.

CHAPITRE VII LIVRES, REGISTRES ET DOSSIERS

SECTION I LIVRES ET REGISTRES

76. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit garder et tenir à jour à son établissement au Québec, dans le cas d'une personne physique, ou à son siège social ou à son principal établissement ou, dans le cas où celui-ci est situé à l'extérieur du Québec, à son principal établissement au Québec, dans le cas d'un cabinet, les livres et registres suivants:

1° un registre des clients;

2° des livres et registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes;

3° un registre de partage des commissions;

4° un registre relatif à chaque compte séparé.

Un intermédiaire de marché en assurance de personnes peut, pour la tenue de ces registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures.

SECTION II REGISTRE DES CLIENTS

77. Le registre des clients est composé d'un dossier par client et doit contenir, à l'égard de chaque client, les informations suivantes:

1° les nom et prénom du client, sa raison sociale ou sa dénomination sociale;

2° la date de naissance du client, le cas échéant;

3° la nature du produit vendu au client incluant le numéro de la police, le montant en capital, les dates d'émission du contrat et de signature de la proposition;

4° le mode de rémunération versée à l'intermédiaire de marché en assurance de personnes pour chacun des produits vendus au client;

5° le mode de paiement de la prime et la date de paiement de la première prime.

Tout autre renseignement ou document concernant un client doit également être déposé dans son dossier.

78. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit permettre à son client de prendre connaissance et d'obtenir copie des informations contenues au registre qui le concernent. Les frais de copie sont toutefois à la charge du client.

79. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit conserver, à l'égard de chaque client, les informations contenues au registre qui le concernent, pendant au moins 5 ans à compter de la date d'expiration du dernier contrat.

80. Si un intermédiaire de marché en assurance de personnes exerce ses activités au sein d'un cabinet, le registre des clients est tenu par le cabinet et relève de sa responsabilité.

Si un intermédiaire de marché en assurance de personnes exerce ses activités pour le compte d'un assureur, le registre des clients peut être tenu par l'assureur.

SECTION III LIVRES ET REGISTRES COMPTABLES

81. Les livres et registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité établi selon les principes comptables généralement reconnus.

Malgré le premier alinéa, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit tenir une comptabilité distincte et séparée de sa comptabilité générale pour chaque compte séparé.

82. Si un intermédiaire de marché en assurance de personnes exerce ses activités au sein d'un cabinet, les livres et registres comptables sont tenus par le cabinet et, dans ce cas, relèvent de sa responsabilité.

Si un intermédiaire de marché en assurance de personnes exerce ses activités pour le compte d'un assureur, les livres et registres comptables peuvent être tenus par l'assureur.

SECTION IV REGISTRE DE PARTAGE DES COMMISSIONS

83. Le registre de partage des commissions doit contenir, à l'égard de tout partage de commission, les informations suivantes:

1° l'identité des copartageants, leurs adresses d'affaires et leurs catégories de certificats;

2° l'objet et la date de la transaction et l'identité des personnes parties à la transaction;

3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont cette commission est répartie entre les copartageants.

SECTION V REGISTRE RELATIF À CHAQUE COMPTE SÉPARÉ

84. Le registre relatif à chaque compte séparé doit contenir les informations suivantes:

1° les nom et prénom du client, sa raison sociale ou sa dénomination sociale;

2° le numéro du contrat d'assurance en regard duquel l'intermédiaire de marché en assurance de personnes a reçu un montant;

3° le montant et l'objet de la transaction;

4° dans le cas d'un compte séparé tenu par un cabinet, le nom de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes impliqué dans la transaction.

85. Le registre relatif à chaque compte séparé doit être conservé pendant au moins 5 ans après la dernière inscription.

SECTION VI INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE PERSONNES CESSANT D'EXERCER

86. Les dossiers des clients, contenant les informations visées au premier alinéa de l'article 77, d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui cesse d'exercer des activités à ce titre doivent être remis à un intermédiaire de marché en assurance de personnes titulaire d'un certificat de même catégorie que le sien, à un assureur ou à chaque client concerné par un dossier, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document, visé au deuxième alinéa de l'article 77, déposé dans les dossiers des clients d'un intermédiaire de marché en

assurance de personnes qui cesse d'exercer des activités à ce titre doit être remis à chaque client concerné par un dossier.

87. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, dans les 30 jours suivant un changement relativement à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance, en aviser par écrit chaque client concerné.

88. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers des clients, en aviser par écrit le Conseil et les clients concernés.

SECTION VII CONSERVATION ET DESTRUCTION

89. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit conserver pour une période de 5 ans à compter de leur fermeture, les livres et registres ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer.

90. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, détruire un dossier relatif à un client à l'expiration du délai de 5 ans prévu au présent règlement.

91. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, rayer de ses livres et registres les inscriptions ou les relevés de ventes, de services ou de transactions comptables datant de plus de 5 ans.

92. Toute destruction de dossiers, livres et registres contenant des renseignements personnels doit être effectuée en respectant le caractère confidentiel de ces renseignements.

CHAPITRE VIII FONDS D'INDEMNISATION EN ASSURANCE DE PERSONNES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

93. À compter de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes constitué par l'article 161 de la loi doit être maintenu à un montant minimal de 250 000 \$.

94. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par son conseil d'administration, déductions faites des sommes requises pour son fonctionnement, de la façon suivante:

1° la partie des sommes que le conseil d'administration du fonds prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit pour une durée ne dépassant pas 30 jours et selon les conditions déterminées par le conseil d'administration du fonds;

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 180 de la loi.

95. Le conseil d'administration du fonds est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds.

SECTION II COTISATIONS

96. La cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de personnes, personne physique, est de 10 \$. Dans le cas d'une personne physique qui utilise le titre de planificateur financier, la cotisation annuelle est de 20 \$.

97. Si le fonds ne peut être maintenu au montant minimal prescrit en raison d'indemnités qui ont été versées ou qui doivent l'être, une cotisation spéciale devient dès lors exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de personnes selon les modalités suivantes:

1° le montant de cette cotisation spéciale est égal au quotient du déficit par le nombre d'intermédiaires de marché en assurance de personnes;

2° le conseil d'administration du fonds doit, dès la constatation de la survenance du déficit, transmettre à chaque intermédiaire de marché en assurance de personnes un avis de réclamation de la cotisation spéciale qui devient exigible 30 jours après sa date de mise à la poste;

3° l'intermédiaire de marché en assurance de personnes doit verser cette cotisation spéciale dans le délai imparti.

98. Toute cotisation prescrite doit être versée au fonds, à son siège social.

99. La cotisation annuelle doit être versée lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.

SECTION III RÉCLAMATIONS AU FONDS

100. Une réclamation présentée au fonds doit:

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits sur lesquels elle se fonde;

3° identifier l'intermédiaire de marché en assurance de personnes visé;

4° indiquer le montant réclamé;

5° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration.

101. Une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de l'opération malhonnête ou du détournement de fonds ou de biens, selon le cas, visés par l'article 175 de la loi.

102. La décision d'un comité de discipline qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 100 pour autant que la demande d'enquête en vertu de l'article 143 de la loi ait été produite dans le délai mentionné à l'article 101.

103. Ne peuvent réclamer du fonds, sauf s'ils réclament parce qu'ils sont des assurés ou des clients, ou parce qu'ils auraient dû l'être n'eut été de la commission d'un acte visé à l'article 175 de la loi:

1° un assureur;

2° une institution financière;

3° un intermédiaire de marché lorsqu'il réclame à ce titre.

SECTION IV INDEMNISATION

104. À la demande du conseil d'administration du fonds, le réclamant ou l'intermédiaire de marché en assurance de personnes concerné doit:

1° fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation;

2° produire toute preuve pertinente.

105. Le conseil d'administration du fonds décide de la recevabilité d'une réclamation et fixe le montant de l'indemnité. Sa décision est finale.

106. L'indemnité que peut payer le fonds est limitée aux montants suivants:

1° 60 000 \$ par réclamation;

2° 120 000 \$ par intermédiaire de marché en assurance de personnes par année.

CHAPITRE IX SOUSCRIPTION ET REMPLACEMENT DE CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE OU D'ASSURANCE INVALIDITÉ-SALAIRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

107. Le présent chapitre s'applique à toute souscription et à tout remplacement de contrat individuel d'assurance sur la vie ou d'assurance invalidité-salaire.

108. Avant de faire compléter une proposition d'assurance, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'informer auprès du preneur ou de l'assuré de ses besoins d'assurance, des polices ou contrats qu'il détient déjà, de leurs caractéristiques, de l'identité des assureurs qui les ont émises et, le cas échéant, de tout autre élément utile tel le nombre de dépendants, les moyens financiers et les obligations personnelles et familiales du preneur ou de l'assuré.

109. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe à l'intermédiaire de marché en assurance de personnes qui procède au remplacement.

110. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas inciter un assuré ou un preneur, si ce dernier n'est pas l'assuré, à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat d'assurance si ce n'est conformément à la procédure prévue aux articles 111 et 112.

SECTION II PROCÉDURE À SUIVRE

111. Lors du remplacement d'un contrat d'assurance, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit:

1° procéder à une analyse complète des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 108;

2° compléter, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prévu à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire complété à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant notamment la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés de même que la description des avantages et désavantages de la substitution;

4° expédier le formulaire complété par courrier recommandé ou certifié au siège social du ou des assureurs dont le ou les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours de la signature de la proposition d'assurance;

5° transmettre une copie du formulaire complété, dans le délai prévu au paragraphe 4° à l'assureur auprès duquel l'intermédiaire de marché en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

112. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas empêcher l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé de prendre contact avec l'assuré ou le preneur pour tenter de le dissuader de remplacer son contrat ou pour lui offrir un contrat équivalent.

SECTION III EXTENSION DE LA PROCÉDURE DE REEMPLACEMENT

113. Une modification apportée au contrat existant n'est pas considérée comme un remplacement visé par le présent chapitre.

114. La procédure de remplacement prévue aux articles 111 et 112 s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, lors du remplacement:

1° d'une proposition d'assurance qui a été signée et dont:

a) la prime a été réglée en tout ou en partie sous forme d'espèces ou par chèque;

b) le signataire de la proposition a donné une autorisation bancaire ou une autorisation écrite de prélèvement sur son salaire; ou

c) le signataire de la proposition a autorisé par écrit le transfert des fonds d'une police à une autre chez un même assureur;

2° d'une proposition d'assurance-vie assortie d'une assurance provisoire ne dépassant pas un an qui a été signée et dont la prime d'assurance provisoire a été réglée.

115. La procédure de remplacement prévue aux articles 111 et 112 ne s'applique toutefois pas lors du remplacement d'une proposition d'assurance:

1° dont la prime n'a été réglée que partiellement sans que le solde ne soit acquitté dans les 90 jours suivants;

2° dont la prime a été réglée en totalité sans cependant que l'examen médical requis n'ait eu lieu dans les délais prévus au reçu conditionnel;

3° qui a donné lieu à l'émission d'un contrat d'assurance-vie qui diverge de la proposition si le signataire de la proposition refuse la police.

116. Lorsqu'un assureur est disposé à émettre un contrat conformément aux modalités demandées dans la proposition d'assurance mais moyennant une surprime, la procédure prévue en matière de remplacement doit être suivie avant de pouvoir obtenir d'un autre assureur le même contrat, sans surprime ou sans supplément de prime.

CHAPITRE X PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATIONS

117. La publicité ou les représentations d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peuvent porter que sur les éléments suivants:

1° ses nom et prénom et ceux de ses associés, sa raison sociale ou sa dénomination sociale;

2° ses adresses d'affaires et résidentielle et ses numéros de téléphone;

3° le ou les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° sa formation académique et les diplômes dont il est détenteur;

5° le ou les secteurs d'activités dans lesquels il exerce ses activités et la description des produits et services qu'il offre;

6° le nom de l'assureur ou de l'organisation pour lequel il travaille.

118. La publicité d'un produit d'assurance n'est autorisée que si elle a été préalablement approuvée par l'assureur concerné.

119. La publicité d'un produit doit rendre compte de tous ses éléments sans que certains soient mis en évidence au détriment d'autres.

120. À moins qu'ils ne soient relatifs à l'épargne, différents produits ne doivent pas être comparés dans une publicité.

121. Une publicité ou des représentations ne doivent pas être fausses ou trompeuses ni de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait aux capacités de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes.

122. Dans toute publicité ou représentations, un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui agit à titre de planificateur financier et en utilise le titre ou un titre similaire doit:

1° décrire adéquatement les produits et services qu'il est autorisé à offrir;

2° utiliser les nom et prénom, la dénomination sociale ou la raison sociale sous laquelle son certificat est délivré et ne faire état d'aucune formule pouvant prêter à confusion, notamment en matière de marque de commerce, de slogan ou de symbole.

123. Dans toute publicité ou représentations, un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui agit à titre de planificateur financier et en utilise le titre ou un titre similaire doit:

1° rendre compte de tous les éléments d'un produit sans que certains soient mis en évidence au détriment d'autres;

2° mentionner qu'il a payé une personne pour obtenir son témoignage ou son opinion favorable ou que quelqu'un l'a payé directement en son nom.

124. Dans toute publicité ou représentations, un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui agit à titre de planificateur financier et en utilise le titre ou un titre similaire ne doit pas:

1° mentionner directement ou indirectement son chiffre d'affaires;

2° critiquer les produits, les services ou les méthodes de ses concurrents;

3° induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à ses capacités.

125. Aux fins du présent chapitre, une représentation comprend une affirmation, une déclaration, un comportement ou une omission.

CHAPITRE XI DÉONTOLOGIE

SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

126. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services qu'il dispense au public.

127. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

128. La conduite d'un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

129. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

130. Dans l'exercice de ses activités, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

131. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

132. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exercer ses activités avec intégrité.

133. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles.

134. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

135. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

136. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

137. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas faire de déclarations inexacts ou incomplètes, ni se servir de ses relations pour inciter une personne à contracter une assurance par l'entremise d'un intermédiaire de marché plutôt que d'un autre.

138. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients et dont il a la garde.

139. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt.

140. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel.

141. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des informations.

142. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit ignorer toute intervention d'un tiers susceptible d'influer sur l'exécution des devoirs liés à l'exercice de ses activités au préjudice de son client ou de tout client éventuel.

143. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un intermédiaire de marché en assurance de personnes, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

144. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son client ou de tout client éventuel.

145. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit rendre compte à son client de tout

mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

146. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

147. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il obtient sur un client, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

148. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

149. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit veiller à ce que ses employés respectent les dispositions de l'article 148.

150. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas déconseiller à un client ou à tout client éventuel de consulter un autre intermédiaire de marché ou une autre personne de son choix.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

151. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas, directement ou indirectement, faire des commentaires, sous quelque forme que ce soit, qui soient faux ou inexacts à l'égard d'un autre intermédiaire de marché.

152. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

153. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

154. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas faire défaut de payer à un

assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les sommes qu'il a perçues pour lui.

155. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

156. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'abstenir, sans motif valable, de suggérer ou d'amener le public à perdre confiance en un autre intermédiaire de marché, un assureur ou dans l'un de ses produits.

157. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas:

1° cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes;

2° exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3° être déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

4° enfreindre toute disposition de la Loi sur les intermédiaires de marché;

5° enfreindre toute disposition des règlements du Conseil, de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou du gouvernement qui lui sont applicables;

6° dans le cas d'une personne physique, être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché ou, dans le cas d'un cabinet, être un failli non libéré.

158. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut, directement ou indirectement, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance, ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

159. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas rémunérer, directement ou indirectement, pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché, une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat.

160. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas accepter une rémunération de la part d'une personne qui, sans être titulaire d'un certificat, agit ou tente d'agir comme intermédiaire de marché par l'entremise d'un intermédiaire de marché détenteur d'un certificat.

161. Sous réserve des dispositions de la loi, un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas recevoir ni faire d'entente pour recevoir une rémunération de la part d'une personne différente de celle qui a retenu ses services.

162. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas partager une commission autrement que dans les limites permises par la loi.

163. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne peut promettre ou verser une rémunération, quelle qu'en soit la forme, pour que ses services soient retenus.

164. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant des enquêteurs ou du comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec agissant en leur qualité.

165. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit notamment se présenter au comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec dès qu'il en est requis.

166. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas entraver le travail des dirigeants ou enquêteurs de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec ou de l'un de ses comités.

167. Après avoir reçu signification d'une plainte émanant du comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas communiquer avec le plaignant.

CHAPITRE XII RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

168. Les règles particulières du présent chapitre ne s'appliquent qu'à un intermédiaire de marché en assurance de personnes qui est en droit d'utiliser le titre

de planificateur financier ou un titre similaire conformément au présent règlement.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

169. Lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle, un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment:

1° de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel;

2° d'exercer une pression sur la clientèle potentielle.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

170. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit avant de conclure une entente avec un client l'informer des services qu'il offre, notamment s'il offre en vente des produits financiers.

171. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit informer son client sur la nature, l'ampleur et les modalités du travail qu'il aura à faire pour exécuter le mandat que ce dernier veut lui confier, après obtention de l'information pertinente sur les affaires financières du client et examen de celle-ci.

Il doit conclure une entente écrite avec le client, laquelle ne peut prévoir l'obligation pour le client d'acheter un produit financier offert par l'intermédiaire de marché en assurance de personnes ou par toute autre personne ou société.

172. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit préparer, par écrit, un rapport de planification financière conforme à l'entente intervenue avec son client. Si, au cours de la préparation du rapport, l'intermédiaire de marché en assurance de personnes juge de l'intérêt du client d'apporter une modification, il doit en aviser ce dernier.

173. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un client ou le prévenir de son incapacité à le faire.

174. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit faire preuve, dans l'exercice de ses activités, d'honnêteté, de sens des responsabilités, de disponibilité et de diligence raisonnable.

175. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence.

176. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'efforcer de porter des jugements et de formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

177. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit rendre compte à un client lorsque celui-ci le demande. Il doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

178. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes présente de façon juste ou s'assure que soient présentés de façon juste les avantages, les coûts et limitations de services ou de produits précis offerts par lui-même ou par une autre personne ou société.

179. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

180. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché ou toute autre personne qui porte le titre de planificateur financier ou un titre similaire.

181. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre intermédiaire de marché ou user de procédés déloyaux à son endroit.

SECTION V AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES

182. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit s'abstenir:

1° par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre intermédiaire de marché;

2° de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission avec une personne qui n'est pas un intermédiaire de marché;

5° de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

6° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

183. Toute personne physique, société ou personne morale visée à l'article 79 de la loi a droit à la délivrance d'un certificat par le Conseil sur paiement des droits et cotisations prévus aux chapitres VI et VIII, le cas échéant.

Cette personne physique, société ou personne morale doit en outre respecter les conditions de délivrance prévues au paragraphe 2° de l'article 13, pour une personne physique, à l'article 17, à l'exception du paragraphe 10°, pour une société et à l'article 19, à l'exception du paragraphe 11°, pour une personne morale. Cette personne physique, société ou personne morale doit également transmettre au Conseil les documents et renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 8° et 11° de l'article 10 et aux paragraphes 2° à 5° de l'article 14 pour une personne physique, à l'article 18 pour une société et à l'article 20 pour une personne morale. Elle doit de plus préciser la ou les catégories de certificat qu'elle détenait ou dans lesquelles elle exerçait ses activités.

184. Malgré le deuxième alinéa de l'article 26, le premier certificat délivré par le Conseil, aux intermédiaires de marché en assurance de personnes sociétaires de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec le 31 août 1991, est d'une durée qui s'étend jusqu'à la date d'expiration du certificat fixée à l'article 27 sans toutefois être supérieure à 15 mois.

185. Toute personne physique, société ou personne morale visée à l'article 79 de la loi a droit d'être sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec sur paiement de la cotisation prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret 1977-89 du 20 décembre 1989.

Cette personne physique, société ou personne morale doit en outre remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° à 8° et 11° du premier alinéa de l'article 1 et du deuxième alinéa de l'article 1 ou à l'article 5, à l'exception du deuxième alinéa, ou à l'article 6, à l'exception du deuxième alinéa du Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret.

Cette personne physique, société ou personne morale doit également payer à l'Association les arrérages de cotisations, le cas échéant.

186. Toute personne physique, société ou personne morale visée à l'article 79 de la loi, qui n'exerçait pas ses activités au moment de l'entrée en vigueur du présent article, ne peut se prévaloir des articles 183 et 185 s'il s'est écoulé plus de 5 ans entre le moment où elle a cessé ses activités et celui où elle fait une demande en vue de les reprendre.

187. Le Conseil délivre à toute personne physique, société ou personne morale visée à l'article 183 un certificat correspondant à la ou aux catégories du certificat qu'elle détenait ou dans lesquelles elle exerçait ses activités soit:

1° un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'agent ou de courtier pour celle qui détenait un certificat de catégorie assurance sur la vie et contre les accidents ou la maladie ou qui exerçait ses activités dans cette catégorie;

2° un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'agent ou de courtier restreint à l'assurance sur la vie pour celle qui détenait un certificat de catégorie assurance sur la vie ou qui exerçait ses activités dans cette catégorie;

3° un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes d'agent ou de courtier restreint à l'assurance contre les accidents ou la maladie pour celle qui détenait un certificat de catégorie assurance contre les accidents ou la maladie ou qui exerçait ses activités dans cette catégorie.

188. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit divulguer son mode de rémunération et, le cas échéant, le partage de la commission à laquelle il a droit, lors de sa première communication écrite avec un client, relative à un produit vendu à ce dernier, après l'entrée en vigueur du présent article.

189. Les cotisations annuelles prescrites par la section II du chapitre VI, exigibles pour l'année durant laquelle le présent article entre en vigueur, seront cal-

culées en proportion de la période qui reste à courir entre le 1^{er} septembre 1991 et la fin de l'année.

Les cotisations visées par le premier alinéa doivent être versées au Conseil dans les 30 jours de la réception d'un avis à cet effet.

190. Les dispositions du présent règlement applicables à un intermédiaire de marché en assurance de personnes s'appliquent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, à un cabinet, compte tenu des adaptations nécessaires.

191. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991, à l'exception des articles 73, 74 et 189 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* et des sous-paragraphes c et f du paragraphe 4° de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1992.

ANNEXE I

(article 111, paragraphe 2°)

AVIS POUR FINS DE REMPLACEMENT DE CONTRAT INDIVIDUEL SUR LA VIE

(écrire en lettres moulées)

Nom du preneur: _____ Assuré (si ce n'est pas le preneur): _____

Adresse: _____ Date de naissance de l'assuré: _____

Téléphone: _____ J M A

	CONTRATS REMPLACÉS		CONTRAT PROPOSÉ
	A	B	
Compagnie			
Numéro de police			
Genre du contrat	<input type="checkbox"/> perm. <input type="checkbox"/> temp. <input type="checkbox"/> univ.	<input type="checkbox"/> perm. <input type="checkbox"/> temp. <input type="checkbox"/> univ.	<input type="checkbox"/> perm. <input type="checkbox"/> temp. <input type="checkbox"/> univ.
Montant de la protection	\$	\$	\$
Prime actuelle	\$	\$	\$
Prime garantie	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

MOTIFS DU REMPLACEMENT

1. En quoi les contrats remplacés sont-ils inadéquats par rapport aux besoins du preneur?

2. En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du preneur?

3. Le remplacement comporte-t-il des désavantages pour le preneur et si oui, les énumérer.

AVIS IMPORTANT POUR LE PRENEUR

Il est primordial avant de signer le présent formulaire de prendre connaissance des mentions qui apparaissent au verso de l'exemplaire destiné au preneur.

SIGNATURES

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avis dûment rempli et je reconnais qu'une copie de cet avis sera envoyée aux compagnies mentionnées.

(Date)	(Nom de l'intermédiaire en lettres moulées)
(Signature du preneur)	(Signature de l'intermédiaire)
	(Téléphone)
1. Blanc Copie du preneur	2. Jaune Copie de l'assureur actuel
	3. Rose Copie du nouvel assureur
	4. Or Copie de l'intermédiaire assureur

AVIS IMPORTANT POUR LE PRENEUR

- Cet avis a pour but de vous informer et de vous protéger alors que vous envisagez de modifier votre portefeuille d'assurance-vie. Le changement que vous envisagez peut impliquer qu'une nouvelle police d'assurance-vie sera souscrite ou que celle(s) que vous détenez présentement soit(ent) annulée(s).

- Le contrat à remplacer ne devrait pas être résilié avant que le contrat proposé soit émis et en vigueur conformément à ce qui a été demandé.

- En prenant votre décision, vous voudrez peut-être considérer l'opportunité d'abandonner votre police ou de choisir une assurance libérée avec capital réduit ou encore d'exercer le droit de prolongation en faveur d'une nouvelle assurance-vie souscrite auprès de la même compagnie ou d'une autre compagnie. Voici certaines raisons qui peuvent influencer sur votre décision de remplacer votre assurance actuelle:

- Comme le coût de souscription des polices d'assurance-vie est imputé dans les premières années d'assurance, le remplacement d'une ancienne police par une nouvelle peut vous faire payer ce coût deux fois.

- Le montant de la prime pour une police en vigueur peut être inférieur à celui d'une nouvelle police offrant des avantages semblables ou identiques à l'ancienne. Tout remplacement de police dans une même catégorie comporte normalement une prime plus élevée, selon l'âge de l'assuré.

- Les clauses relatives au suicide et à l'incontestabilité d'une police d'assurance-vie ne sont pas généralement transportées d'une police à une autre. Résultat possible: une demande de règlement qui aurait pu être acceptée en vertu d'une police remplacée peut être refusée en vertu d'une police nouvelle.

- Si votre assurabilité a changé, une nouvelle police peut coûter plus cher et comporter des restrictions. Il ne faudrait ni modifier ni annuler votre contrat d'assurance sans connaître avec certitude votre assurabilité.

- Il est possible que le taux d'intérêt d'une avance sur votre police soit plus favorable en vertu de l'assurance en vigueur, comme d'ailleurs les autres conditions ou garanties offertes.

- En remplaçant ou en modifiant un contrat d'assurance-vie acquis avant le 2 décembre 1982, vous risquez de perdre de précieux avantages fiscaux rattachés à la police actuellement en vigueur.

Veillez tenir compte de ces facteurs lors de l'étude de l'avis pour fins de remplacement.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR L'INTERMÉDIAIRE

Ce document contient les renseignements exigés par le Conseil des assurances de personnes (C.A.P.) lors d'un remplacement de contrat d'assurance de personnes sur la vie. Il doit donc être utilisé dans tous les cas de remplacement.

utilisé dans tous les cas de remplacement.

- Une fois le formulaire dûment rempli au stylo à bille seulement et signé par le preneur, vous devez faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié dans les cinq (5) jours de la signature de la proposition:

- la copie jaune au siège social de l'assureur émetteur du contrat remplacé;
- la copie rose au siège social de l'assureur émetteur du nouveau contrat.

- La copie blanche doit être remise au preneur et vous devez conserver la copie or pour vos dossiers.

ÉTAT COMPARATIF

(écrire en lettres moulées)

Nom du preneur : _____

Nom de l'intermédiaire : _____

Date de l'analyse des besoins : _____

J M A

Besoin
d'ass.-vie : _____Montant
d'ass.-vie conservé : _____Montant
d'ass. collective : _____

	CONTRATS REMPLACÉS				CONTRAT PROPOSÉ	
	A		B			
Compagnie						
Numéro de police						
Date d'établissement						
Expiration de la clause de suicide: incontestabilité:						
Bénéficiaire						
Catégorie	<input type="checkbox"/> fum.	<input type="checkbox"/> n-f.	<input type="checkbox"/> fum.	<input type="checkbox"/> n-f.	<input type="checkbox"/> fum.	<input type="checkbox"/> n-f.
Renouvelable jusqu'à :						
Transformable jusqu'à :						
Police exemptée d'impôt sur gain couru	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS						
Capital d'ass. de base	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti		<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti		<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois. <input type="checkbox"/> garanti <input type="checkbox"/> non-garanti	
Actuellement						
Dans 10 ans						
Dans 20 ans						
A 65 ans						
Avenant temporaire :	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.		<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.		<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> décrois.	
Actuellement						
Dans 10 ans						
Dans 20 ans						
A 65 ans						
CAPITAL TOTAL						
Autres garanties Exonération des primes						
Mort accidentelle et mutilation						
Garantie d'établissement futur						
Rente invalidité						
Autres						
REMARQUES :	_____					

PARTICIPATIONS	CONTRATS REMPLACÉS				CONTRAT PROPOSÉ	
	A		B		AVEC	SANS
Accumulation	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> suppl. d'ass.	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> suppl. d'ass.	<input type="checkbox"/> espèces	<input type="checkbox"/> suppl. d'ass.
	<input type="checkbox"/> réd. primes	<input type="checkbox"/> capitalisé	<input type="checkbox"/> réd. primes	<input type="checkbox"/> capitalisé	<input type="checkbox"/> réd. primes	<input type="checkbox"/> capitalisé
Valeurs en espèces au dernier versement annuel						
Date du dernier versement						
Date du premier versement prévu						
ÉPARGNE Type :	<input type="checkbox"/> garantie	<input type="checkbox"/> non-garantie	<input type="checkbox"/> garantie	<input type="checkbox"/> non-garantie	<input type="checkbox"/> garantie	<input type="checkbox"/> non-garantie
Caractéristiques :	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____	Durée _____ Taux _____
Contrats	<input type="checkbox"/> enregis.	<input type="checkbox"/> non-enregis.	<input type="checkbox"/> enregis.	<input type="checkbox"/> non-enregis.	<input type="checkbox"/> enregis.	<input type="checkbox"/> non-enregis.
VALEURS GARANTIES	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Payable au décès	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
% d'intérêt en vigueur						
VALEURS	En espèce	Libérée	En espèce	Libérée	En espèce	Libérée
Actuellement						
Dans 10 ans						
Dans 20 ans						
A 65 ans						
VALEURS PROJÉTÉES % d'intérêt de la projection						
% d'intérêt actuel						
Actuellement						
Dans 10 ans						
Dans 20 ans						
A 65 ans						
EMPRUNT	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Montant de l'emprunt						
% d'intérêt applicable						

	CONTRATS REMPLACÉS		CONTRAT PROPOSÉ
	A	B	
PRIMES Assurance de base Prime	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.
Mode de paiement	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique
Prime actuelle			
Dans 1 an			
Dans 5 ans			
Dans 10 ans			
Dans 15 ans			
Dans 20 ans			
A 65 ans			
Surprime	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Avenant(s) temporaire Prime	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.	<input type="checkbox"/> crois. <input type="checkbox"/> fixe <input type="checkbox"/> non-gar.
Mode de paiement	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> unique
Prime actuelle			
Dans 1 an			
Dans 5 ans			
Dans 10 ans			
Dans 15 ans			
Dans 20 ans			
A 65 ans			
Surprime	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
TOTAL DES PRIMES			

REMARQUES : Incrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

ANNEXE II

(article 111, paragraphe 2°)

AVIS POUR FINS DE REMPLACEMENT DE CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE INVALIDITÉ-SALAIRE
(écrire en lettres moulées)

Nom de l'assuré: _____

Adresse: _____

Date de naissance de l'assuré: _____

J M A

Téléphone: _____

	CONTRAT REMPLACÉ	CONTRAT PROPOSÉ
Compagnie		
Numéro de police		
Délai de carence		
Durée de la protection		
Montant de la prestation	\$	\$
Montant de la prime	\$	\$

MOTIFS DU REMPLACEMENT

1. En quoi le contrat remplacé est-il inadéquat par rapport aux besoins du client?

2. En quoi le contrat proposé répond-il mieux aux besoins du client?

3. Le remplacement comporte-t-il des désavantages pour le client et si oui, les énumérer.

AVIS IMPORTANT POUR LE CLIENT

Il est primordial avant de signer le présent formulaire de prendre connaissance des mentions qui apparaissent au verso de l'exemplaire destiné au client.

SIGNATURES

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent avis dûment rempli et je reconnais qu'une copie de cet avis sera envoyée aux compagnies mentionnées.

<hr/> (date)	<hr/> (Nom de l'intermédiaire en lettres moulées)
<hr/> (Signature de l'assuré)	<hr/> (Signature de l'intermédiaire)
	<hr/> (Téléphone)
1. Blanc Copie du preneur	2. Jaune Copie de l'assureur actuel
	3. Rose Copie du nouvel assureur
	4. Or Copie de l'intermédiaire

AVIS IMPORTANT POUR L'ASSURÉ

1. Cet avis a pour but de vous informer et de vous protéger alors que vous envisagez de modifier votre police d'assurance-invalidité. Le changement que vous envisagez peut impliquer qu'une nouvelle police d'assurance-invalidité sera souscrite ou que celle que vous détenez présentement soit annulée.
2. Le contrat à remplacer **ne devrait pas être résilié** avant que le contrat proposé soit émis et en vigueur en conformité avec ce qui a été demandé.
3. Voici certaines raisons qui peuvent influencer sur votre décision de remplacer votre assurance actuelle:
 - a) La clause prévoyant l'incontestabilité d'une police après deux ans n'est généralement pas transportée d'un contrat à un autre. La validité d'une nouvelle police peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.
 - b) Si votre assurabilité a changé, **une nouvelle police peut coûter plus cher** et comporter des restrictions. **Il ne faudrait ni modifier ni annuler votre contrat d'assurance sans connaître avec certitude votre assurabilité.**

- c) Le nouveau contrat ne couvre peut-être pas certains problèmes de santé que vous auriez contractés avant son émission et qui pourraient être couverts par le contrat remplacé.

Veillez tenir compte de ces facteurs lors de l'étude de l'avis pour fins de remplacement.

PROCÉDURES À SUIVRE POUR L'INTERMÉDIAIRE

Ce document contient les renseignements exigés par le Conseil des assurances de personnes (C.A.P.), lors du remplacement d'un contrat d'assurance-invalidité. Il doit donc être utilisé **dans tous les cas de remplacement.**

1. Une fois le formulaire dûment rempli au stylo à bille seulement et signé par l'assuré, vous devez faire parvenir, **par courrier recommandé ou certifié dans les cinq (5) jours de la signature de la proposition:**
 - a) la copie jaune au siège social de l'assureur émetteur du contrat remplacé;
 - b) la copie rose au siège social de l'assureur émetteur du nouveau contrat.
2. La copie blanche doit être remise à l'assuré et vous devez conserver la copie or pour vos dossiers.

ÉTAT COMPARATIF

(écrire en lettres moulées)

Feuille de données préparé pour _____ assuré _____ par : _____ intermédiaire (copie)

Date : _____

	CONTRAT REMPLACÉ		CONTRAT PROPOSÉ	
COMPAGNIE				
Numéro de police				
CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT				
Montant de l'indemnité	\$		\$	
Période d'indemnisation				
Au cas d'accident				
Au cas de maladie				
Délai de carence				
Garantie de réadaptation	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Occupation couverte	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Durée de la couverture occupation				
Renouvellement	<input type="checkbox"/> garanti	<input type="checkbox"/> non-garanti	<input type="checkbox"/> garanti	<input type="checkbox"/> non-garanti
Résiliable	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Exclusion maladie préexistante	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
PRIMES				
	<input type="checkbox"/> variables	<input type="checkbox"/> fixes	<input type="checkbox"/> variables	<input type="checkbox"/> fixes
	<input type="checkbox"/> garanties	<input type="checkbox"/> non-garanties	<input type="checkbox"/> garanties	<input type="checkbox"/> non-garanties
Actuelles	\$		\$	
Dans 5 ans	\$		\$	
Dans 10 ans	\$		\$	
Exonération des primes	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
AVENANTS D'EXCLUSIONS				
	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Si oui, les énumérer à		la section remarque	
CUMUL DES INDENNITÉS				
Avec les régimes gouvernementaux	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Avec d'autres contrats	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
INDEXATION DES PRESTATIONS				
Taux	<input type="checkbox"/> min.	<input type="checkbox"/> max.	<input type="checkbox"/> min.	<input type="checkbox"/> max.
	<input type="checkbox"/> fixe	<input type="checkbox"/> fixe	<input type="checkbox"/> fixe	<input type="checkbox"/> fixe
INVALIDITÉ PARTIELLE				
Période d'indemnisation d'invalidité partielle	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
PERTE PARTIELLE DE GAINS				
Période d'indemnisation maximale	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
AUGMENTATION DE L'INDENNITÉ				
Option d'augmenter l'indemnité sans preuve d'Assurabilité	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Montant				
Date des options				
Possibilité de s'en prévaloir en invalidité	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
MORT ET RUYILATION ACCIDENTELLE				
Montant	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Montant	Montant	Montant	Montant

REMARQUES : Inscrire dans cette section tout autre élément de comparaison ou de divergence entre le ou les contrat(s) remplacé(s) et celui proposé.

Gouvernement du Québec

Décret 1015-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de dommages

CONCERNANT le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), un conseil détermine, par règlement, les règles applicables aux intermédiaires de marché dont il régit l'activité;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de dommages a adopté le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché, les règlements d'un conseil pris en vertu de cet article sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication préalable, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78)

CHAPITRE I CERTIFICATS D'INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE DOMMAGES

SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICATS

1. Les catégories de certificats d'intermédiaire de marché en assurance de dommages que délivre le Conseil des assurances de dommages sont:

- 1° un certificat de stagiaire en assurance de dommages;
- 2° un certificat d'agent en assurance des particuliers;
- 3° un certificat d'agent en assurance des entreprises;
- 4° un certificat d'agent en assurance des particuliers et des entreprises;
- 5° un certificat de courtier en assurance des particuliers;
- 6° un certificat de courtier en assurance des entreprises;
- 7° un certificat de courtier en assurance des particuliers et des entreprises;
- 8° un certificat de courtier spécial;
- 9° un certificat d'expert en sinistre de classe I en assurance des particuliers;
- 10° un certificat d'expert en sinistre de classe I en assurance des entreprises;

11° un certificat d'expert en sinistre de classe I en assurance des particuliers et des entreprises;

12° un certificat d'expert en sinistre de classe II en assurance des particuliers;

13° un certificat d'expert en sinistre de classe II en assurance des entreprises;

14° un certificat d'expert en sinistre de classe II en assurance des particuliers et des entreprises.

2. Le certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à une personne physique. Ce certificat ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique titulaire de l'un des certificats prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10° ou 11° de l'article 1. Le titulaire de ce certificat ne peut exercer ses activités qu'au même titre et que dans le même domaine de l'assurance de dommages que celui de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage est effectué.

Toutefois, le titulaire de ce certificat qui désire exercer ses activités à titre d'expert en sinistre ne peut exercer ses activités qu'au même titre que celui d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages titulaire d'un des certificats prévus aux paragraphes 12°, 13° ou 14° de l'article 1.

3. Le certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance des particuliers. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ainsi que sur les conditions accessoires d'une telle assurance, incluant les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le certificat prévu au paragraphe 3° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance des entreprises. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de dommages autre que l'assurance des particuliers.

Le certificat prévu au paragraphe 4° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'agent en assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de dommages prévus aux premier et deuxième alinéas.

4. Le certificat prévu au paragraphe 5° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à

titre de courtier en assurance des particuliers. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ainsi que sur les conditions accessoires d'une telle assurance, incluant les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le certificat prévu au paragraphe 6° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier en assurance des entreprises. Le titulaire de ce certificat est limité au domaine de l'assurance de dommages autre que l'assurance des particuliers.

Le certificat prévu au paragraphe 7° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier en assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat peut agir dans les domaines de l'assurance de dommages prévus aux premier et deuxième alinéas.

5. Le certificat prévu au paragraphe 8° de l'article 1 ne peut être délivré qu'à un titulaire d'un certificat de courtier en assurance prévu aux paragraphes 5°, 6° ou 7° de l'article 1. Le certificat prévu au paragraphe 8° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre de courtier spécial dans le domaine de l'assurance de dommages pour lequel il est titulaire d'un certificat de courtier en assurance.

6. Le certificat prévu au paragraphe 9° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de classe I en assurance des particuliers. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer pour son propre compte ou pour celui d'un employeur, dans le domaine de l'assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ainsi que sur les conditions accessoires d'une telle assurance, incluant les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le certificat prévu au paragraphe 10° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de classe I en assurance des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer pour son propre compte ou pour celui d'un employeur, dans le domaine de l'assurance de dommages autre que l'assurance des particuliers.

Le certificat prévu au paragraphe 11° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de classe I en assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer pour son propre compte ou pour celui d'un employeur, dans les domaines de l'as-

surance de dommages prévus aux premier et deuxième alinéas.

7. Le certificat prévu au paragraphe 12° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de classe II en assurance des particuliers. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer uniquement pour le compte de celui qui l'emploie et sous la supervision d'un expert en sinistre de classe I de même catégorie, dans le domaine de l'assurance de dommages portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ainsi que sur les conditions accessoires d'une telle assurance, incluant les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le certificat prévu au paragraphe 13° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de classe II en assurance des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer uniquement pour le compte de celui qui l'emploie et sous la supervision d'un expert en sinistre de classe I de même catégorie, dans le domaine de l'assurance de dommages autre que l'assurance des particuliers.

Le certificat prévu au paragraphe 14° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre de classe II en assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat est autorisé à exercer uniquement pour le compte de celui qui l'emploie et sous la supervision d'un expert en sinistre de classe I de même catégorie, dans les domaines prévus aux premier et deuxième alinéas.

8. Le certificat prévu aux paragraphes 9°, 10°, 12° ou 13° de l'article 1 autorise son titulaire à exercer en assurance des particuliers et des entreprises en matière d'assurance automobile.

9. Un certificat d'expert en sinistre détenu par un cabinet ne doit être qu'un de ceux prévus aux paragraphes 9°, 10° ou 11° de l'article 1.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

§1. Personne physique

10. Pour obtenir un certificat de stagiaire, une personne physique doit en faire la demande par écrit, la faire contresigner par l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué et remplir les conditions suivantes:

1° satisfaire à l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

i. être titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou posséder un niveau d'études équivalent;

ii. être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation et avoir acquis une expérience pertinente, reconnue par le Conseil, pendant au moins 4 années de façon continue dans le domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage sera effectué;

2° avoir réussi les examens prescrits par le Conseil et portant sur les matières suivantes:

a) la législation et la réglementation, autre que celle de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, relatives aux contrats d'assurance de dommages et aux activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

b) les contrats d'assurance d'usage courant en assurance des particuliers, notamment l'assurance automobile et l'assurance habitation, pour la personne qui exercera ses activités dans le domaine de l'assurance des particuliers;

c) les contrats d'assurance d'usage courant en assurance des entreprises, pour la personne qui exercera ses activités dans le domaine de l'assurance des entreprises;

d) les contrats d'assurance d'usage courant en assurance des entreprises et en assurance des particuliers, notamment l'assurance automobile et l'assurance habitation, pour la personne qui exercera ses activités dans les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises;

e) les usages et la pratique applicables au domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué;

3° ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

4° ne pas faire l'objet d'un régime de protection du majeur;

5° ne pas être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

6° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

7° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

8° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans;

9° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée en vertu de la Loi sur les assurances, depuis moins de 5 ans;

10° ne pas être sous le coup d'une suspension de l'Association par décision finale de l'une des instances disciplinaires visées à l'article 25 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., c. C-74);

11° ne pas avoir été expulsée de l'Association par décision finale de l'une des instances disciplinaires visées à l'article 25 de la Loi sur les courtiers d'assurances, depuis moins de 5 ans;

12° s'engager à oeuvrer dans un établissement au Québec;

13° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15) ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation en assurance de dommages que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi;

14° acquitter les droits et cotisations prévus aux chapitres IX et XI.

Le diplôme d'études collégiales professionnelles en techniques administratives avec concentration « assurance générale », le baccalauréat en administration avec concentration « assurance » d'une université du Québec, l'attestation de la réussite des examens donnant droit au titre de courtier d'assurance agréé de l'Association ou l'attestation de la réussite des examens du programme d'associé de l'Institut d'assurance du Canada tiennent lieu des examens prévus aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 2° du premier alinéa.

De plus, dans le cas où le requérant veut exercer ses activités à titre de stagiaire-courtier en assurance de dommages, il doit être sociétaire de l'Association.

11. Pour réussir un examen, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10, un candidat doit obtenir un pourcentage minimal de 70 % pour chaque examen prescrit.

Le Conseil transmet au candidat le résultat de son examen par la poste.

12. En cas d'échec, le candidat a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les 3 mois de l'examen initial.

13. En cas d'échec à l'examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois.

14. À la demande d'un candidat, le Conseil doit réviser sa copie d'examen et l'aviser du résultat.

15. Le requérant doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° ses nom et prénom;

2° 2 photographies ne datant pas de plus de 6 mois, signées au verso par le requérant et par l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué, le cas échéant;

3° son adresse résidentielle;

4° son adresse d'affaires et, dans le cas où elle serait différente, son adresse d'affaires où il exercera ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et le numéro de téléphone s'y rapportant;

5° une copie de son certificat de naissance;

6° sa formation académique, pour les fins du deuxième alinéa de l'article 10;

7° fournir l'un ou l'autre des documents suivants:

i. son diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou une attestation d'équivalence de niveau d'études;

ii. son diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou une attestation d'équivalence délivrée sous l'autorité du ministre de l'Éducation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 et une attestation de son employeur à l'effet qu'il a acquis une expérience pendant au moins 4 années de façon conti-

nue dans le domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué ou, dans le cas d'impossibilité d'obtenir une telle attestation, une déclaration assermentée ou une déclaration solennelle du requérant à cet effet, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à cette fin;

8° les autres certificats qu'il a obtenus conformément à la loi;

9° une attestation de réussite des examens prescrits au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10;

10° une déclaration signée attestant qu'il n'est pas dans une des situations visées aux paragraphes 3°, 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 10;

11° une déclaration signée attestant qu'il agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages comme stagiaire agent en assurance, courtier en assurance ou expert en sinistre au sens de l'article 1 de la loi;

12° les nom et prénom et raison sociale, s'il y a lieu, et le numéro du certificat de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué;

13° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

16. Le certificat de stagiaire est d'une durée de un mois pour le stage d'apprentissage prévu aux sous-paragraphes *a* ou *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 et de 2 mois pour celui prévu aux sous-paragraphes *b* ou *d* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20.

Ce certificat n'est pas renouvelable.

Malgré le deuxième alinéa, la durée du certificat de stagiaire peut, à la demande du titulaire du certificat, être prolongée dans le seul but de lui permettre de compléter son stage d'apprentissage, lorsqu'il est dans l'impossibilité de le compléter dans le délai prévu ou lorsque l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage est effectué est dans l'impossibilité de le faire compléter. La période de prolongation correspond à la période nécessaire pour compléter le stage d'apprentissage.

17. Le stage d'apprentissage ne doit pas être interrompu pendant plus de 7 jours.

18. L'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage est effectué doit informer sans délai le Conseil de l'abandon du stage d'apprentissage par le titulaire d'un certificat de stagiaire.

19. Le certificat de stagiaire est annulé par suite de l'abandon du stage d'apprentissage par son titulaire.

20. Pour obtenir un certificat, autre que celui de stagiaire, une personne physique doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 10, à l'exception des paragraphes 1°, 2° et 14° du premier alinéa et du troisième alinéa;

2° avoir, le cas échéant, dans les 12 mois de la réussite des examens prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10, soit:

a) complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 90 heures effectué sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique, qui exerce ses activités depuis au moins 2 ans, titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages de même catégorie que celui sollicité par le requérant, pour la délivrance d'un des certificats prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° ou 6° de l'article 1;

b) complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 180 heures réparties également entre le domaine de l'assurance des particuliers et le domaine de l'assurance des entreprises, et effectué sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique, qui exerce ses activités depuis au moins 2 ans, titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages de même catégorie que celui sollicité par le requérant, pour la délivrance d'un des certificats prévus aux paragraphes 4° ou 7° de l'article 1;

c) complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 90 heures effectué sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique, qui exerce ses activités depuis au moins 2 ans, titulaire de l'un des certificats d'expert en sinistre de classe I prévus aux paragraphes 9° ou 10° de l'article 1, selon la catégorie de certificat sollicité par le requérant, pour la délivrance d'un des certificats prévus aux paragraphes 12° ou 13° de l'article 1;

d) complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 180 heures réparties également entre le

domaine de l'assurance des particuliers et le domaine de l'assurance des entreprises et effectué sous la surveillance et la responsabilité d'une personne physique, qui exerce ses activités depuis au moins 2 ans, titulaire d'un certificat d'expert en sinistre de classe I prévu au paragraphe 11° de l'article 1, pour la délivrance d'un certificat prévu au paragraphe 14° de l'article 1;

3° acquitter les droits et cotisations prévus aux chapitres IX et XI, s'ils ne sont pas déjà autrement acquittés.

De plus, dans le cas où le requérant veut exercer ses activités à titre de courtier en assurance de dommages, il doit être sociétaire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

21. Le requérant doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° une déclaration assermentée ou une déclaration solennelle de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage a été effectué, attestant qu'il a été complété de façon satisfaisante;

2° une déclaration signée attestant qu'il agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages en se présentant soit comme agent en assurance, soit comme courtier en assurance, soit comme courtier spécial ou comme expert en sinistre au sens de l'article 1 de la loi, selon les activités qu'il entend exercer;

3° le cas échéant, une copie du diplôme que lui a décerné l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi;

4° une déclaration signée attestant que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le présent règlement;

5° le cas échéant, le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale de son employeur ou du cabinet au sein duquel il entend exercer ses activités ainsi que l'adresse de leur principal établissement au Québec;

6° le cas échéant, la raison sociale sous laquelle il entend exercer seul, l'adresse de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de ses modifications, s'il y a lieu;

7° le cas échéant, une attestation de réussite de l'examen prescrit au deuxième alinéa de l'article 22;

8° les documents et renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8°, 10° et 13° de l'article 15, pour le requérant visé à l'article 23.

22. Une personne physique qui sollicite l'un des certificats d'expert en sinistre de classe I prévu aux paragraphes 9°, 10° ou 11° de l'article 1 doit avoir agi à titre d'expert en sinistre de classe II pendant au moins 5 des 10 années précédant la date de sa demande.

De plus, elle doit avoir réussi l'examen prescrit par le Conseil et portant sur les usages et la pratique applicables au domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat sollicité.

23. Une personne physique qui sollicite un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages dans les 5 ans suivant l'abandon d'un tel certificat est exemptée de l'application du paragraphe 2° de l'article 20 si elle a exercé à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages dans le domaine de l'assurance de dommages visé par le certificat sollicité pendant au moins 5 ans avant l'abandon de ce certificat.

§2. Société

24. Pour obtenir un certificat, une société doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages qui:

a) a été déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant la demande de certificat de la société, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

b) fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

c) est un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

d) est sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans;

e) est sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée en vertu de la Loi sur les assurances, depuis moins de 5 ans;

f) a été expulsé de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec par décision

finale de l'une des instances disciplinaires visées à l'article 25 de la Loi sur les courtiers d'assurances, depuis moins de 5 ans;

2° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

3° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée en vertu de la Loi sur les assurances;

4° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans;

5° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée en vertu de la Loi sur les assurances, depuis moins de 5 ans;

6° ne pas être un failli non libéré;

7° avoir un établissement au Québec;

8° acquitter les droits prévus au chapitre IX.

De plus, dans le cas où la société veut exercer ses activités à titre de courtier en assurance de dommages, elle doit être sociétaire de l'Association.

25. Cette société doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale, l'adresse de son principal établissement, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées ainsi que l'indication de leur pourcentage de participation de même que l'indication des certificats d'intermédiaire de marché en assurance de dommages détenus par ses associés, le cas échéant;

3° les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont titulaires d'un certificat délivré par le Conseil et, dans le cas d'un courtier en assurance, sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

4° le cas échéant, une indication des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'inter-

médiaire de marché en assurance de dommages qui sont autorisées à porter le titre de planificateur financier et une attestation à l'effet qu'elles sont titulaires d'un diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi;

5° les nom, prénom et adresse résidentielle de toute autre personne agissant, au sens de l'article 12 de la loi, pour cette société;

6° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'a pas un de ses associés qui est dans une des situations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24 et qu'elle n'est pas dans la situation visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 24;

7° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages en se présentant soit comme agent en assurance, soit comme courtier en assurance, soit comme courtier spécial ou comme expert en sinistre, selon les activités qu'elle entend exercer;

8° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'est pas un cabinet multidisciplinaire au sens de l'article 42 de la loi;

9° dans le cas d'un certificat d'expert en sinistre, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à ce titre par l'entremise d'au moins une personne physique titulaire d'un certificat d'expert en sinistre de classe I prévu aux paragraphes 9°, 10° ou 11° de l'article 1;

10° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le présent règlement;

11° une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications, le cas échéant;

12° les nom et prénom de l'associé qui représentera la société auprès du Conseil;

13° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

§3. Personne morale

26. Pour obtenir un certificat, une personne morale doit en faire la demande par écrit et remplir les conditions suivantes:

1° ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° ne pas faire l'objet d'une ordonnance de liquidation;

3° ne pas être un failli non libéré;

4° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat délivré par le Conseil;

5° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée en vertu de la Loi sur les assurances;

6° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat délivré par le Conseil, depuis moins de 5 ans;

7° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre prononcée en vertu de la Loi sur les assurances, depuis moins de 5 ans;

8° avoir un établissement au Québec;

9° acquitter les droits prévus au chapitre IX.

De plus, dans le cas où la personne morale veut exercer ses activités à titre de courtier en assurance de dommages, elle doit être sociétaire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

27. Cette personne morale doit de plus transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions;

3° les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui sont des institutions finan-

cières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le pourcentage d'actions et des droits de vote y afférents qu'ils détiennent directement ou indirectement dans la personne morale ainsi que la date de l'attribution ou du transfert de ces actions;

4° les nom, prénom et adresse résidentielle de ses administrateurs et dirigeants et du responsable des opérations au Québec, le cas échéant;

5° les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont titulaires d'un certificat délivré par le Conseil et, dans le cas d'un courtier en assurance, sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

6° le cas échéant, une indication des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages qui sont autorisées à porter le titre de planificateur financier et une attestation à l'effet qu'elles sont titulaires d'un diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi;

7° les nom, prénom et adresse résidentielle de toute autre personne agissant, au sens de l'article 12 de la loi, pour cette personne morale;

8° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'est pas dans une des situations visées aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 26;

9° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages en se présentant soit comme agent en assurance, soit comme courtier en assurance, soit comme courtier spécial ou comme expert en sinistre, selon les activités qu'elle entend exercer;

10° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'est pas un cabinet multidisciplinaire au sens de l'article 42 de la loi;

11° dans le cas d'un certificat d'expert en sinistre, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à ce titre par l'entremise d'au moins une personne physique titulaire d'un certi-

ficat d'expert en sinistre de classe I prévu aux paragraphes 9°, 10° ou 11° de l'article 1;

12° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le présent règlement;

13° le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

14° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications, le cas échéant;

15° les nom et prénom du dirigeant ou du responsable des opérations au Québec qui représentera la personne morale auprès du Conseil;

16° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

§4. *Changement de domaine d'activités et de statut*

28. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, qui sollicite un certificat de stagiaire parce qu'il désire exercer ses activités dans un domaine autre que celui dans lequel il exerce, est exempté de l'application du paragraphe 1°, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° et du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 10.

Il doit acquitter les droits et cotisations prévus aux chapitres IX et XI, s'ils ne sont pas déjà autrement acquittés.

29. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit, lorsqu'il désire effectuer un changement relativement à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance ou lorsqu'il est dans un des cas visés aux articles 53 et 57 de la loi, et dans la mesure où le changement relativement au titre s'effectue dans le même domaine de l'assurance de dommages que celui dans lequel il exerce ses activités, demander par écrit le remplacement de son certificat et remplir les conditions suivantes:

1° respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 20, à l'exception des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, dans le cas d'une personne physique;

2° respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 24, à l'exception du paragraphe 8° du premier alinéa, dans le cas d'une société, et à l'article 26, à

l'exception du paragraphe 9° du premier alinéa, dans le cas d'une personne morale.

30. Cet intermédiaire de marché en assurance de dommages doit de plus transmettre au Conseil les documents suivants:

1° une déclaration signée attestant qu'il agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages en se présentant soit comme agent en assurance ou comme courtier en assurance, selon les activités qu'il entend exercer;

2° dans le cas d'un cabinet, les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles il exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont titulaires d'un certificat délivré par le Conseil et, dans le cas d'un courtier en assurance, sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

§5. *Conditions particulières applicables à un courtier spécial*

31. Pour obtenir un certificat de courtier spécial, un courtier en assurance de dommages doit être en tout temps autorisé à offrir et à vendre au Québec les produits d'au moins 3 assureurs titulaires de permis au Québec.

32. Ce courtier en assurance de dommages doit en faire la demande par écrit et transmettre au Conseil les documents et renseignements suivants:

1° le numéro du certificat de courtier en assurance de dommages dont il est titulaire;

2° les nom et adresse d'au moins 3 assureurs de dommages titulaires de permis au Québec, dont il est autorisé à offrir et à vendre les produits;

3° ses états financiers vérifiés par un comptable agréé.

33. Ce courtier en assurance de dommages doit également fournir un cautionnement de 50 000 \$, au moyen d'une police de garantie émise en faveur du Conseil, pour garantir l'exécution des obligations des assureurs non titulaires de permis au Québec auprès desquels il a placé des risques.

§6. *Dispositions diverses*

34. Le Conseil doit, à chaque fois qu'il refuse de délivrer un certificat, en aviser le requérant et l'Association des courtiers d'assurances de la province de

Québec, le cas échéant, par écrit en précisant les motifs du refus.

35. Si, durant la durée de validité d'un certificat survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire du certificat doit, sans délai, en aviser le Conseil par écrit.

SECTION III MENTIONS

36. Le certificat délivré par le Conseil doit porter les mentions suivantes:

1° dans le cas d'une personne physique, les nom, prénom et raison sociale, le cas échéant, du titulaire du certificat;

2° dans le cas d'un cabinet, la raison sociale ou la dénomination sociale de la société ou personne morale titulaire du certificat;

3° le numéro du certificat;

4° la catégorie de certificat;

5° le cas échéant, les nom, prénom et raison sociale, s'il y a lieu, de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage sera effectué et sa catégorie de certificat;

6° le nom de l'employeur du titulaire du certificat, le cas échéant;

7° la mention, le cas échéant, que l'intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier;

8° la mention, le cas échéant, que l'intermédiaire de marché en assurance de dommages, cabinet, peut s'afficher comme planificateur financier;

9° la durée de validité du certificat;

10° la signature de la personne autorisée à délivrer le certificat ou une reproduction, par tout moyen ou procédé, de cette signature.

37. Le certificat d'un franchisé doit de plus porter la mention suivante:

AVIS

(inscrire le nom du franchisé)

agit comme intermédiaire de marché en assurance de dommages à titre de franchisé de

(inscrire le nom du franchiseur)

SECTION IV DURÉE DU CERTIFICAT

38. La durée de validité d'un certificat autre que celui visé au paragraphe 1° de l'article 1 est de 1 an. Sa date d'expiration est fixée au 31 décembre.

Cette durée peut cependant être de moins de 12 mois dans le cas de la délivrance d'un premier certificat.

SECTION V RENOUVELLEMENT

39. Le certificat d'une personne physique, d'une société ou d'une personne morale est renouvelé si, au plus tard à la date d'expiration de ce certificat, le titulaire:

1° démontre qu'il respecte les conditions de délivrance prévues aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 10 pour une personne physique, aux paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 24 pour une société et aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 26 pour une personne morale, qui lui étaient applicables lors de la délivrance du certificat qu'il renouvelle;

2° démontre qu'il est sociétaire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, le cas échéant;

3° démontre qu'il n'est pas en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII;

4° dans le cas d'une personne physique, a remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la loi ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation en assurance de dommages que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi;

5° acquitte les droits prévus au chapitre IX;

6° dans le cas d'une personne physique, acquitte la cotisation prévue au chapitre XI;

7° dans le cas d'un agent en assurance ou d'un expert en sinistre, a acquitté les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant.

Une demande peut être reçue après le délai prévu au premier alinéa si le requérant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.

40. Le Conseil doit, à chaque fois qu'il refuse de renouveler un certificat, en aviser le requérant et l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, le cas échéant, par écrit en précisant les motifs du refus.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. Sauf à l'égard des activités visées par un certificat de courtier spécial, le bureau d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages, y compris tous les points de vente, doit être sous la surveillance et la responsabilité d'au moins une personne physique titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer ses activités dans le même domaine de l'assurance de dommages que celui dans lequel l'intermédiaire de marché en assurance de dommages agit. Le titulaire d'un certificat d'expert en sinistre de classe II ne peut assumer cette surveillance ni cette responsabilité.

42. Un cabinet peut s'afficher comme planificateur financier dans la mesure où à son principal établissement ou à l'un de ses points de vente, au moins une des personnes par l'entremise desquelles il agit est autorisée à porter le titre de planificateur financier ou un titre similaire prévu au Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier adopté par le décret 1019-91.

43. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit déposer sans délai dans un compte séparé toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages.

Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui agit à titre de planificateur financier et en utilise le titre ou un titre similaire doit déposer sans délai dans un compte séparé toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités de planificateur financier.

Le compte visé au premier ou au deuxième alinéa est détenu par le cabinet au sein duquel l'intermédiaire de marché en assurance de dommages agit, le cas échéant.

44. Une personne physique, titulaire d'un certificat doit, durant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1° ne pas être déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° ne pas faire l'objet d'un régime de protection du majeur;

3° ne pas être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

4° ne pas être débitrice d'une somme d'argent pour l'un des motifs visés à l'article 175 de la loi;

5° ne pas être en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

45. Une société, titulaire d'un certificat doit, durant la durée de validité de son certificat, ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages qui:

1° est déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

3° est un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché.

De plus, une société ne doit pas:

1° être un failli non libéré;

2° être en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile

professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

46. Une personne morale, titulaire d'un certificat doit, durant la durée de validité de son certificat, respecter les conditions d'exercice suivantes:

1° ne pas être déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

2° ne pas faire l'objet d'une ordonnance de liquidation;

3° ne pas être un failli non libéré;

4° ne pas être en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du chapitre VIII.

47. Un cabinet ne doit pas sciemment, par l'entremise d'un administrateur, dirigeant, officier ou représentant autoriser, encourager, ordonner ou conseiller à un intermédiaire de marché en assurance de dommages, par l'entremise duquel il agit, à commettre une infraction à la loi ou à un règlement qui lui est applicable.

SECTION II EXPERT EN SINISTRE

48. Un expert en sinistre ne doit pas avoir, directement ou indirectement, d'intérêt dans un commerce ou dans une corporation qui exploite un commerce dont l'objet vise la mise en marché de services ou de biens qui le placerait en conflit d'intérêt avec ses activités d'expert en sinistre. Notamment, un expert en sinistre ne doit pas avoir, directement ou indirectement, d'intérêt dans un commerce ou dans une corporation qui exploite un commerce:

1° de location ou de réparation d'automobiles;

2° de réparation d'équipements, de mobilier ou d'articles ménagers;

3° de réparation ou de rénovation d'immeubles;

4° de peinture en bâtiments;

5° de fourniture de services ou de biens pouvant être requis à l'occasion d'un sinistre.

Malgré le premier alinéa, un expert en sinistre peut détenir, directement ou indirectement, moins de 10 % des actions ou des droits de vote afférents à ces actions

émises par une corporation autre qu'une corporation privée.

Aux fins du présent article, une corporation privée est une corporation dont les titres ne sont pas inscrits à une bourse canadienne ou étrangère reconnue par l'autorité gouvernementale qui a juridiction dans la province ou l'état où elle se trouve.

SECTION III COURTIER AGISSANT À TITRE D'EXPERT EN SINISTRE

49. Dans la mesure prévue par contrat avec un assureur, un courtier en assurance de dommages peut, sans être titulaire d'un certificat d'expert en sinistre, exercer l'activité d'expert en sinistre aux conditions suivantes:

1° avoir réussi l'examen prescrit par le Conseil portant sur les usages et la pratique applicables au domaine de l'expertise en sinistre, ou être l'employeur d'une personne qui a réussi cet examen ou le cabinet au sein duquel agit cette personne;

2° agir à l'égard de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites auprès d'un assureur par son entremise, celle de son employeur ou celle du cabinet au sein duquel il agit;

3° respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles applicables au titulaire d'un certificat d'expert en sinistre;

4° faire par écrit la divulgation prévue à l'article 15 de la loi.

Cependant, l'employeur et le cabinet visés au paragraphe 1° du premier alinéa ne peuvent exercer cette activité d'expert en sinistre que par l'entremise de la personne qui a réussi l'examen prescrit.

SECTION IV COURTIER SPÉCIAL

50. Un courtier spécial doit transmettre au Conseil, chaque mois:

1° une copie de toutes les déclarations signées par les assurés conformément à l'annexe I;

2° une liste contenant le nom des assureurs qui ont refusé d'accorder une assurance, ainsi que la description du risque proposé et l'identité de celui qui demandait une assurance;

3° l'identité et le principal établissement de tous les assureurs, non titulaires de permis au Québec, qui ont accepté ces risques.

51. Un courtier spécial doit:

1° offrir un risque à au moins 3 assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat;

2° placer, durant une même année civile, au moins 80 % des risques qui lui sont confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège social au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas à un courtier spécial à l'égard des risques qui lui sont confiés par un assuré averti.

Aux fins du présent article, un assuré averti est celui qui:

1° confie ses risques par l'entremise d'un employé à temps plein agissant comme gestionnaire des risques de l'assuré averti;

2° acquitte des primes annuelles totalisant au moins 50 000 \$ pour tous les risques qu'il fait assurer; et

3° embauche au moins 25 employés à temps plein.

CHAPITRE III
SUSPENSION ET ANNULATION

52. Sur réception d'un avis de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec à l'effet qu'un courtier en assurance de dommages est exclu de l'Association ou cesse d'en être sociétaire, son certificat devient nul.

Sur réception d'un avis de l'Association à l'effet qu'un courtier en assurance de dommages est suspendu de l'Association, son certificat est suspendu pour la même durée et aux mêmes conditions.

Cette nullité ou cette suspension prend effet au même moment que l'exclusion ou la suspension de l'Association.

53. Le certificat d'un agent en assurance ou d'un expert en sinistre est suspendu lorsque le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages du titulaire a été suspendu

par décision finale du comité de discipline du Conseil ou de la Cour du Québec, le cas échéant.

54. Le certificat d'un agent en assurance ou d'un expert en sinistre est annulé lorsque:

1° le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages du titulaire a été annulé à la suite d'une décision finale du comité de discipline du Conseil ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2° le titulaire est dans un des cas prévus au paragraphe 2° de l'article 44, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 45 ou au paragraphe 2° de l'article 46, selon que le titulaire est une personne physique, une société ou une personne morale.

55. Le certificat d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages est suspendu lorsque ce dernier est en défaut d'acquitter au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages une cotisation spéciale exigible.

56. Une suspension ou une annulation d'un certificat visée aux articles 53, 54 ou 55 doit être suivie d'un avis expédié par le Conseil à la personne physique, à la société ou à la personne morale, le cas échéant, par courrier recommandé ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Cet avis indique la cause, la durée et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.

Un tel avis doit également être expédié à l'inspecteur général des institutions financières et à l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, le cas échéant, et publié dans une revue se rapportant spécifiquement à l'assurance de dommages.

57. Le secrétaire du comité de discipline du Conseil ou de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, selon le cas, transmet sans délai au Conseil, copie de toute décision du comité de discipline ou de la Cour du Québec ordonnant la suspension ou l'annulation d'un certificat ou l'expulsion d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages.

58. Lorsqu'une suspension est levée par le Conseil ou l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, selon le cas, le certificat du titulaire peut, le cas échéant, être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 39, pourvu que la demande de renouvellement soit faite dans les 5 ans de la suspension.

CHAPITRE IV TITRES

59. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer à titre d'agent en assurance de dommages peut utiliser le titre d'agent en assurance de dommages.

60. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer à titre de courtier en assurance de dommages peut utiliser le titre de courtier en assurance de dommages.

61. Le titulaire d'un certificat l'autorisant à exercer à titre d'expert en sinistre peut utiliser le titre d'expert en sinistre.

62. Le titulaire d'un certificat de stagiaire peut utiliser le même titre que celui de l'intermédiaire de marché en assurance de dommages sous la surveillance et la responsabilité duquel le stage d'apprentissage est effectué et doit, lorsqu'il utilise ce titre, le faire précéder du mot stagiaire.

Toutefois, le titulaire de ce certificat qui exerce ses activités à titre d'expert en sinistre ne peut utiliser que le titre d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages titulaire d'un des certificats prévus aux paragraphes 12°, 13° ou 14° de l'article 1 et doit, lorsqu'il utilise ce titre, le faire précéder du mot stagiaire.

63. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, ne peut utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire prévu au Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier que s'il en donne avis au Conseil et lui transmet une copie du diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi et une preuve du paiement de toute cotisation exigible visée au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi.

64. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit renouveler l'avis prévu à l'article 63 lors de sa demande de renouvellement de certificat et transmettre, en même temps, une preuve du paiement de toute cotisation exigible visée au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi.

65. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne doit utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire qu'avec le titre d'agent en assurance, de courtier en assurance ou d'expert en sinistre, selon le cas.

66. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui cesse d'être titulaire d'un certificat ne peut utiliser le titre s'y rapportant.

67. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages dont le certificat est suspendu ne peut utiliser les titres se rapportant à sa fonction pendant la durée de sa suspension.

68. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne peut utiliser aucun des titres autorisés par le présent règlement pendant qu'il est en défaut de respecter les conditions d'exercice prévues au chapitre II.

CHAPITRE V PERSONNES À L'EMPLOI D'UN INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE DOMMAGES

69. Une personne qui est à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages et qui agit directement auprès du public le 31 août 1991, au sens de l'article 12 de la loi, doit avoir complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 60 heures dans le domaine de l'assurance de dommages pertinent aux fonctions auxquelles elle est assignée.

L'intermédiaire de marché en assurance de dommages qui l'emploie doit fournir au Conseil une attestation à l'effet que cette personne a complété le stage d'apprentissage prévu au premier alinéa et précisant les fonctions auxquelles elle est assignée.

70. Une personne qui est à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages et qui veut agir directement auprès du public doit:

1° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation;

2° avoir reçu un minimum de 30 heures de formation dans le domaine de l'assurance de dommages pertinent aux fonctions auxquelles elle sera assignée;

3° avoir complété un stage d'apprentissage d'une durée minimale de 30 heures dans le domaine de l'assurance de dommages pertinent aux fonctions auxquelles elle sera assignée.

L'intermédiaire de marché en assurance de dommages qui l'emploie doit fournir au Conseil une attestation à l'effet que cette personne a reçu la formation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa et complété le stage d'apprentissage prévu au paragraphe 3° du premier alinéa et précisant les fonctions auxquelles elle sera assignée.

Durant son stage d'apprentissage, l'employé est autorisé à agir directement auprès du public.

CHAPITRE VI OCCUPATIONS

71. En outre de l'exercice des activités autorisées par son certificat, un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut exercer toute autre occupation.

CHAPITRE VII RÉMUNÉRATION ET PARTAGE DE COMMISSIONS

SECTION I RÉMUNÉRATION

72. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit divulguer par écrit au client son mode de rémunération préalablement à la prestation de ses services ou en concomitance avec elle.

73. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit divulguer au client toute modification de son mode de rémunération lors de la première communication écrite qui suit la prise d'effet de la modification.

74. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages dont le cabinet au sein duquel il exerce ses activités ou dont l'employeur, le cas échéant, fait la divulgation exigée par les articles 72 et 73, est dispensé de l'obligation de divulgation qui y est prévue.

SECTION II PARTAGE DE COMMISSION

75. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages à qui une commission doit être versée informe le client, par écrit, de l'identité de l'intermédiaire de marché avec lequel il partage sa commission, le cas échéant.

76. Le paiement de la commission au copartageant est fait par chèque.

77. Tout partage de commission doit être consigné, sans délai, au registre prévu à cette fin à la section IV du chapitre X.

CHAPITRE VIII SÛRETÉS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit en tout temps maintenir une sûreté visant à garantir la responsabilité qu'il peut encourir

en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché, ou de celles qui peuvent être commises par ses employés, représentants ou stagiaires, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle sûreté peut être constituée d'un cautionnement ou d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

79. Le montant de cette sûreté ne doit pas être inférieur à 500 000 \$.

SECTION II CAUTIONNEMENT

80. Le cautionnement doit être fourni au moyen d'une police de garantie émise en faveur du Conseil.

81. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit, au plus tard à la date de l'expiration de la police de garantie, fournir au Conseil une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police de garantie.

82. La police de garantie doit prévoir qu'elle ne peut être résiliée à moins qu'un préavis de 2 mois n'ait été donné par la caution au Conseil par courrier recommandé, accompagné d'une preuve écrite démontrant que ce préavis a également été envoyé à l'intermédiaire de marché en assurance de dommages concerné.

83. En cas de poursuite intentée contre un intermédiaire de marché en assurance de dommages fondée sur la responsabilité visée à l'article 78, l'intermédiaire de marché concerné doit en aviser sans délai le Conseil, lui remettre copie des procédures et lui indiquer si la caution est informée de la poursuite. Il doit procéder de la même manière lorsqu'un jugement devient exécutoire contre lui.

84. Malgré le non-renouvellement ou la résiliation de la police de garantie, celle-ci doit prévoir que la caution demeure obligée si un litige est entrepris durant la période où la police de garantie était en vigueur ou, au plus tard, dans les 2 ans suivant son expiration.

SECTION III ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

85. Le contrat d'assurance doit comporter les stipulations suivantes:

1° la garantie doit s'étendre aux actes posés par les employés, représentants ou stagiaires, présents ou passés, du titulaire du certificat;

2° un engagement de l'assureur de donner avis au Conseil de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat, au moins 60 jours avant cette résiliation ou au moins 30 jours avant ce non-renouvellement, selon le cas;

3° un engagement de l'assureur de donner avis au Conseil du paiement de toute réclamation.

86. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise d'un montant n'excédant pas 5 000 \$.

Malgré le premier alinéa, la franchise peut être d'un montant supérieur à 5 000 \$. Dans un tel cas, un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit maintenir en tout temps un capital net liquide au moins égal au montant de la franchise la plus élevée qui se trouve dans son contrat d'assurance visé à l'article 85.

Aux fins du présent article, on entend par capital net liquide, la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

87. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui détient une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle doit, au plus tard à la date de son expiration, fournir au Conseil, une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police d'assurance pour une période minimale de 12 mois.

SECTION IV EXEMPTIONS

88. Ne sont pas tenus de fournir une sûreté:

1° un intermédiaire de marché en assurance de dommages à l'emploi d'un assureur;

2° un intermédiaire de marché en assurance de dommages dont l'employeur ou le cabinet qui agit par son entremise la fournit.

CHAPITRE IX DROITS ET COTISATIONS

SECTION I DROITS EXIGIBLES

89. Les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de:

1° 100 \$ pour un cabinet, titulaire d'un certificat;

2° 100 \$ pour une personne physique ou un cabinet, titulaire d'un certificat de courtier spécial;

3° 25 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat et qui utilise le titre de planificateur financier.

90. Les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'année 1991, pour une personne physique, titulaire d'un certificat, sont de 75 \$.

91. Les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'année 1992, pour une personne physique, titulaire d'un certificat, sont de 113 \$.

92. Les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour l'année 1993, pour une personne physique, titulaire d'un certificat, sont d'un montant qui est égal à la somme de 75 \$ ajustée au 1^{er} janvier 1992 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, et ajustée au 1^{er} janvier 1993 de la même façon. Le montant en résultant est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

93. Postérieurement à l'année 1993, les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, pour une personne physique, titulaire d'un certificat, sont d'un montant qui est égal au résultat du calcul effectué conformément à l'article 92.

94. Dans le cas où un certificat est délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles sont établis proportionnellement.

95. Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de 25 \$.

96. Pour les examens exigés pour l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, les droits exigibles pour un domaine de l'assurance de dommages sont de 50 \$. Toutefois, ces droits ne sont que de 75 \$ pour l'ensemble des examens portant à la fois sur les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises, lorsque le candidat les passe en même temps.

Pour toute reprise d'examen, les droits exigibles sont les mêmes que ceux prévus au premier alinéa.

97. Les droits exigibles sont payables au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.

98. Le paiement des droits se fait en espèces, par chèque visé ou mandat payable à l'ordre du Conseil.

SECTION II COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

99. La cotisation exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, pour l'année 1991, est de:

1° 1 000 \$; plus

2° 0,15 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

100. La cotisation exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, pour l'année 1992, est de:

1° 2 500 \$; plus

2° 0,15 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

101. La cotisation exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages, pour l'année 1993, est de:

1° un montant qui est égal à la somme de 1 000 \$ ajustée au 1^{er} janvier 1992 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, et ajustée au 1^{er} janvier 1993 de la même façon. Le montant en résultant est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$; plus

2° 0,15 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

102. Postérieurement à l'année 1993, la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages est de:

1° un montant qui est égal au résultat du calcul effectué conformément au paragraphe 1° de l'article 101; plus

2° 0,15 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier Rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

103. La cotisation annuelle est payable comme suit:

1° le montant visé au paragraphe 1° des articles 99 à 102, au plus tard le 1^{er} janvier;

2° le reliquat, au plus tard le 1^{er} juillet suivant.

104. Les arrérages de cotisations portent intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

105. Le paiement des cotisations exigibles des assureurs doit être fait par chèque payable à l'ordre du Conseil.

SECTION III INDEXATION

106. Les droits exigibles visés aux articles 89, 93, 95 et 96 ainsi que le montant de la cotisation visé au paragraphe 1° de l'article 102 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est, chaque année, publié à la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil.

CHAPITRE X LIVRES, REGISTRES ET DOSSIERS

SECTION I LIVRES ET REGISTRES

107. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit garder et tenir à jour à son établisse-

ment au Québec, dans le cas d'une personne physique, ou à son siège social ou à son principal établissement ou, dans le cas où celui-ci est situé à l'extérieur du Québec, à son principal établissement au Québec, dans le cas d'un cabinet, les livres et registres suivants:

1° des livres et registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

2° un registre des commissions;

3° un registre de partage des commissions.

Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut, pour la tenue de ces livres et registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures.

Les livres et registres qui doivent être tenus en vertu du présent chapitre peuvent être regroupés dans un seul registre en autant que toutes les informations requises y soient consignées.

SECTION II LIVRES ET REGISTRES COMPTABLES

108. Les livres et registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité établi selon les principes comptables généralement reconnus.

Les livres et registres comptables doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui déposées dans un compte séparé.

109. Les informations relatives au compte séparé contenues dans les livres et registres comptables doivent être conservées pendant au moins 5 ans après la dernière inscription.

110. Si un intermédiaire de marché en assurance de dommages exerce ses activités au sein d'un cabinet, les livres et registres comptables sont tenus par le cabinet et, dans ce cas, relèvent de sa responsabilité.

Si un intermédiaire de marché en assurance de dommages est à l'emploi d'un assureur, les livres et registres comptables peuvent être tenus par l'assureur.

SECTION III REGISTRE DES COMMISSIONS

111. Le registre des commissions doit contenir, pour toute commission, les informations suivantes:

1° la date d'entrée en vigueur du contrat;

2° l'objet du contrat;

3° le numéro du contrat;

4° le prix du contrat;

5° le nom du client et de l'assureur;

6° le montant de chaque commission.

Si un intermédiaire de marché en assurance de dommages exerce ses activités au sein d'un cabinet, le registre des commissions est tenu par le cabinet et, dans ce cas, relève de sa responsabilité.

Si un intermédiaire de marché en assurance de dommages est à l'emploi d'un assureur, le registre des commissions peut être tenu par l'assureur.

SECTION IV REGISTRE DE PARTAGE DES COMMISSIONS

112. Le registre de partage des commissions doit contenir, à l'égard de tout partage de commission, les informations suivantes:

1° l'identité des copartageants, leurs adresses d'affaires et leurs catégories de certificats;

2° l'objet et la date de la transaction et l'identité des personnes parties à la transaction;

3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont cette commission est répartie entre les copartageants.

SECTION V INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE DE DOMMAGES CESSANT D'EXERCER

113. Les dossiers des clients d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui cesse d'exercer des activités à ce titre doivent être remis à un intermédiaire de marché en assurance de dommages titulaire d'un certificat de même catégorie que le sien, à un assureur ou à chaque client concerné par un dossier, le cas échéant.

114. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit, dans les 30 jours suivant un changement relativement à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance, en aviser par écrit chaque client concerné.

115. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers des clients, en aviser par écrit le Conseil et les clients concernés.

SECTION VI CONSERVATION ET DESTRUCTION

116. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit conserver pour une période de 5 ans à compter de leur fermeture, les livres et registres ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer.

117. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit conserver les dossiers des clients au moins 5 ans à compter du dernier des événements suivants:

1° la fermeture définitive du dossier du client;

2° l'échéance sans renouvellement ou remplacement du dernier produit d'assurance vendu au client;

3° la date de prestation du dernier service rendu au client.

118. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit permettre à un client d'avoir accès à son dossier et d'obtenir copie des documents qu'il contient. Les frais de copie sont toutefois à la charge du client.

119. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, détruire un dossier relatif à un client à l'expiration du délai de 5 ans prévu au présent règlement.

120. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, rayer de ses livres et registres les inscriptions ou les relevés de ventes, de services ou de transactions comptables datant de plus de 5 ans.

121. Toute destruction de dossiers, livres et registres contenant des renseignements personnels doit être effectuée en respectant le caractère confidentiel de ces renseignements.

CHAPITRE XI FONDS D'INDEMNISATION EN ASSURANCE DE DOMMAGES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

122. Le Fonds d'indemnisation en assurance de dommages constitué par l'article 161 de la loi est maintenu à un montant minimal de 250 000 \$.

123. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par son conseil d'administration, déductions faites des sommes requises pour son fonctionnement, de la façon suivante:

1° la partie des sommes que le conseil d'administration du fonds prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit pour une durée ne dépassant pas 30 jours et selon les conditions déterminées par le conseil d'administration du fonds;

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 180 de la loi.

124. Le conseil d'administration du fonds est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds.

SECTION II COTISATIONS

125. La cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est de 10 \$.

126. Si le fonds ne peut être maintenu au montant minimal prescrit en raison d'indemnités qui ont été versées ou qui doivent l'être, une cotisation spéciale devient dès lors exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages selon les modalités suivantes:

1° le montant de cette cotisation spéciale est égal au quotient du déficit par le nombre d'intermédiaires de marché en assurance de dommages;

2° le conseil d'administration du fonds doit, dès la constatation de la survenance du déficit, transmettre à chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages un avis de réclamation de la cotisation spéciale qui devient exigible 30 jours après sa date de mise à la poste;

3° l'intermédiaire de marché en assurance de dommages doit verser cette cotisation spéciale dans le délai imparti.

127. Toute cotisation prescrite doit être versée au fonds, à son siège social. Le paiement se fait en espèces, par chèque visé ou mandat payable à l'ordre du fonds.

128. La cotisation annuelle doit être versée lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.

SECTION III RÉCLAMATIONS

129. Une réclamation présentée au fonds doit:

- 1° être faite par écrit;
- 2° exposer les faits sur lesquels elle se fonde;
- 3° identifier l'intermédiaire de marché en assurance de dommages visé;
- 4° indiquer le montant réclamé;
- 5° être faite sous serment ou affirmation solennelle;
- 6° être adressée au secrétaire du fonds, ou à défaut, au président ou au vice-président.

130. À la demande du secrétaire du fonds ou d'un de ses administrateurs, le réclamant ou l'intermédiaire de marché en assurance de dommages concerné doit:

- 1° fournir au fonds tous les détails et documents relatifs à la réclamation;
- 2° produire toute preuve testimoniale assermentée ou documentaire.

131. Une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de l'opération malhonnête ou du détournement de fonds ou de biens, selon le cas, visés par l'article 175 de la loi.

132. La décision d'un comité de discipline qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 129 pour autant que la demande d'enquête en vertu de l'article 143 de la loi ait été produite dans le délai mentionné à l'article 131.

133. Ne peuvent réclamer du fonds, sauf s'ils réclament parce qu'ils sont des assurés ou des clients, ou

parce qu'ils auraient dû l'être n'eût été de la commission d'un acte visé à l'article 175 de la loi:

- 1° un assureur;
- 2° une institution financière;
- 3° un intermédiaire de marché lorsqu'il réclame à ce titre.

SECTION IV INDEMNISATION

134. Le conseil d'administration du fonds décide de la recevabilité d'une réclamation et fixe le montant de l'indemnité. Sa décision est finale.

135. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à la somme de 100 000 \$, pour le total des réclamations concernant un intermédiaire de marché en assurance de dommages ou plusieurs d'entre eux ayant agi avec collusion, et à la somme de 25 000 \$ par réclamant.

CHAPITRE XII MODALITÉS ET CONDITIONS DU FRANCHISAGE

136. Un franchiseur ou un franchisé ne peuvent être qu'un intermédiaire de marché en assurance de dommages.

137. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut agir à titre de franchiseur ou de franchisé s'il est inscrit au registre des franchises tenu par le Conseil.

138. Un franchiseur doit:

- 1° s'inscrire comme tel au registre des franchises;
- 2° faire inscrire tout nouveau franchisé à qui il octroie une franchise;
- 3° faire rayer du registre des franchises le nom de tout intermédiaire de marché en assurance de dommages qui cesse d'être son franchisé.

139. Pour s'inscrire au registre des franchises, le franchiseur doit fournir les renseignements suivants:

- 1° sa dénomination sociale;
- 2° l'adresse de son siège social et de son principal établissement au Québec;

3° les marques de commerce, raisons sociales, enseignes, symboles graphiques, sigles et noms dont il permet l'usage à son franchisé.

140. Pour faire inscrire son franchisé au registre des franchises, le franchiseur doit donner les renseignements suivants concernant le franchisé:

1° ses nom et prénom et sa raison sociale, le cas échéant;

2° l'adresse de son principal établissement au Québec et celle de tous ses autres bureaux au Québec;

3° les nom et adresse de tous les intermédiaires de marché en assurance de dommages par l'entremise desquels il exerce des activités à ce titre.

141. Si le franchiseur ne procède pas en temps voulu à l'inscription du franchisé au registre des franchises ou à la radiation de cette inscription, le franchisé doit le faire lui-même dans les 30 jours du début ou de la cessation, selon le cas, de ses activités.

142. Le franchisé doit s'identifier clairement en tant que franchisé dans l'exercice de ses activités, notamment sur son papier à correspondance, sa carte d'affaires, sa publicité ou ses enseignes.

143. Lorsque le franchiseur ou le franchisé fournit une assurance de la responsabilité civile professionnelle à titre de sûreté prévue par le présent règlement, cette assurance doit mentionner qu'il exerce ses activités à titre de franchiseur ou de franchisé.

CHAPITRE XIII PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATIONS

144. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit s'abstenir de faire toute publicité ou représentations qui:

1° soient fausses, trompeuses ou susceptibles d'inuire en erreur;

2° attribuent, à lui ou au cabinet qui exerce par son entremise, une qualité, un niveau de compétence ou une habileté qu'il n'est pas en mesure de démontrer sur demande;

3° aient pour effet de dénigrer, dévaloriser ou jeter le discrédit sur un autre intermédiaire de marché en assurance de dommages;

4° laissent miroiter des résultats qu'il n'est pas raisonnablement en mesure de procurer.

145. Sauf dans une publicité ou dans des représentations exclusivement adressées à d'autres intermédiaires de marché en assurance de dommages, un intermédiaire de marché en assurance de dommages ne doit pas faire ou permettre que soit faite, de quelque façon que ce soit, de la publicité ou des représentations:

1° pour le compte d'un assureur non titulaire de permis au Québec;

2° indiquant qu'il peut obtenir un produit d'assurance de dommages d'un assureur non titulaire de permis au Québec.

146. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut utiliser dans sa publicité un témoignage si celui-ci respecte les conditions suivantes:

1° il est d'un caractère général;

2° il est authentique;

3° il exprime l'opinion de son auteur;

4° sa véracité est garantie par l'intermédiaire de marché en assurance de dommages.

147. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages peut, dans sa publicité, utiliser des statistiques à condition que leur source soit clairement identifiée.

148. Dans toute publicité ou représentations, un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui agit à titre de planificateur financier et en utilise le titre ou un titre similaire doit:

1° décrire adéquatement les produits et services qu'il est autorisé à offrir;

2° utiliser les nom et prénom, la dénomination sociale ou la raison sociale sous laquelle son certificat est délivré et ne faire état d'aucune formule pouvant prêter à confusion, notamment en matière de marque de commerce, de slogan ou de symbole.

149. Dans toute publicité, un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui agit à titre de planificateur financier et en utilise le titre ou un titre similaire doit:

1° rendre compte de tous les éléments d'un produit sans que certains soient mis en évidence au détriment d'autres;

2° mentionner qu'il a payé une personne pour obtenir son témoignage ou son opinion favorable ou que quelqu'un l'a payé directement en son nom.

150. Dans toute publicité, un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui agit à titre de planificateur financier et en utilise le titre ou un titre similaire ne doit pas:

1° mentionner directement ou indirectement son chiffre d'affaires;

2° critiquer les produits, les services ou les méthodes de ses concurrents;

3° induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à ses capacités.

151. Aux fins du présent chapitre, une représentation comprend une affirmation, une déclaration, un comportement ou une omission.

CHAPITRE XIV DÉONTOLOGIE APPLICABLE À UN AGENT EN ASSURANCE DE DOMMAGES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

152. Un agent en assurance de dommages ne doit pas employer, pour agir directement auprès du public, des personnes dont la formation ou l'apprentissage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

153. Un agent en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés respectent les dispositions de la loi et du présent règlement.

154. Un agent en assurance de dommages ne peut exercer une occupation contraire à la dignité de la profession ou incompatible avec cette dernière.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

155. Un agent en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

156. Un agent en assurance de dommages doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

157. Un agent en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

158. La conduite d'un agent en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

159. Un agent en assurance de dommages doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

160. Un agent en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

161. Avant de renseigner un client ou un client éventuel, un agent en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

162. Avant de renseigner un client ou un client éventuel sur un produit d'assurance, un agent en assurance de dommages doit tenir compte des besoins réels du client ou du client éventuel en regard du produit visé.

163. Un agent en assurance de dommages ne doit pas déconseiller à un client de consulter un autre intermédiaire de marché, un membre d'une autre discipline, ou toute autre personne de son choix.

164. Un agent en assurance de dommages doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

165. Un agent en assurance de dommages doit agir envers un client ou un client éventuel consciencieusement et avec probité en lui donnant les renseignements auxquels ce dernier est en droit de s'attendre quant au produit d'assurance visé.

166. Un agent en assurance de dommages ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

167. Un agent en assurance de dommages ne doit pas tenir compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice de son client.

168. Un agent en assurance de dommages doit demander un prix juste et raisonnable pour ses services lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une base de

commission. L'agent en assurance de dommages doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

- 1° son expérience;
- 2° le temps consacré à l'affaire;
- 3° la difficulté du problème soumis;
- 4° l'importance de l'affaire;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu.

169. Un agent en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un agent en assurance de dommages, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

170. Un agent en assurance de dommages doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il obtient sur un client, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

171. Un agent en assurance de dommages ne doit pas faire usage de renseignements personnels recueillis d'un client pour des fins autres que celles pour lesquelles ce dernier recourt à ses services.

172. Un agent en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels qui concernent un client.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS L'ASSUREUR

173. Un agent en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

174. Un agent en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.

175. Un agent en assurance de dommages ne doit pas négliger de révéler à l'assureur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur l'in-

demnisation, notamment les violations de contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

176. Le cas échéant, un agent en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

177. Un agent en assurance de dommages doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

178. Un agent en assurance de dommages ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché.

179. Un agent en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre intermédiaire de marché ou user de procédés déloyaux à son endroit.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CONSEIL

180. Un agent en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Conseil, de l'un de ses membres, de son secrétaire ou d'un membre de son personnel, ou d'un enquêteur visé aux articles 143 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou le présent règlement.

181. Un agent en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet.

SECTION VII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

182. Constitue, notamment, un manquement à la déontologie, le fait pour un agent en assurance de dommages:

1° de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

2° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3° d'être déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

4° d'enfreindre toute disposition de la Loi sur les intermédiaires de marché;

5° d'enfreindre toute disposition des règlements du Conseil ou du gouvernement qui lui sont applicables;

6° dans le cas d'une personne physique, d'être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché ou, dans le cas d'un cabinet, d'être un failli non libéré;

7° de verser directement ou indirectement une rémunération à une personne non titulaire d'un certificat d'agent en assurance de dommages pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

8° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne qui, sans être titulaire d'un certificat d'agent en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre;

9° d'accepter ou de se faire verser directement ou indirectement une rémunération qui n'est pas autorisée par la loi par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

10° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission avec une personne qui n'est pas un intermédiaire de marché;

11° de verser ou de promettre de verser une rémunération pour que ses services soient retenus, sauf tel qu'il est prévu par la loi;

12° d'exercer des activités qui ne sont pas autorisées par son certificat ou pour la catégorie indiquée à ce certificat ou de laisser entendre qu'il est autorisé à ce faire;

13° de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

14° de faire une déclaration en la sachant fausse;

15° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

16° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

17° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

18° d'employer ou de payer un tiers qui n'est pas autorisé à ce faire par la loi pour obtenir un mandat;

19° de refuser ou de négliger, sans justification, de se rendre au bureau du comité de surveillance, de l'un de ses membres ou d'un enquêteur visé aux articles 143 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux;

20° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou le présent règlement, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

21° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

22° de permettre, alors qu'il n'est pas le véritable propriétaire d'un cabinet, que l'on se serve de son nom en donnant lieu de croire qu'il l'est;

23° de faire ou de permettre que soit faite une publicité qui n'est pas permise par le présent règlement;

24° par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un autre intermédiaire de marché;

25° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat.

CHAPITRE XV DÉONTOLOGIE APPLICABLE À UN EXPERT EN SINISTRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

183. Un expert en sinistre ne doit pas employer, pour agir directement auprès du public, des personnes dont la formation ou l'apprentissage n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

184. Un expert en sinistre doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés respectent les dispositions de la loi et du présent règlement.

185. Un expert en sinistre ne peut exercer une occupation contraire à la dignité de la profession ou incompatible avec cette dernière.

186. Un expert en sinistre doit collaborer avec les institutions gouvernementales, les autorités policières et les services d'enquêtes des assureurs en leur fournissant sur demande tout renseignement susceptible d'aider une enquête portant sur une fraude ou un crime quelconque.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- 187.** Un expert en sinistre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.
- 188.** Un expert en sinistre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.
- 189.** Un expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.
- 190.** La conduite d'un expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.
- 191.** Un expert en sinistre doit éviter toute situation de conflit d'intérêt et, le cas échéant, il doit la dénoncer aux intéressés.
- 192.** Un expert en sinistre ne peut représenter à la fois les intérêts d'un assuré et ceux de l'assureur de ce dernier.
- 193.** Dans l'exercice de ses activités, un expert en sinistre doit s'identifier clairement. Sur demande, il doit présenter son certificat.
- 194.** Un expert en sinistre ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier.
- 195.** Un expert en sinistre ne doit pas négliger d'aviser l'assuré de l'imminence d'une date de prescription qui le concerne.
- 196.** Un expert en sinistre doit aviser, non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou dispositions qu'entend prendre l'assureur au sujet du sinistre.
- 197.** Un expert en sinistre doit agir de façon à ne pas induire en erreur ni abuser de la bonne foi des parties en cause ou de leur assureur.
- 198.** En plus des avis et des conseils, un expert en sinistre doit fournir à un sinistré les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.
- 199.** Un expert en sinistre doit respecter le secret de tout renseignement personnel qu'il recueille à l'occasion de l'exercice de ses activités à moins qu'une disposi-
- tion expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.
- 200.** Un expert en sinistre doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités.
- 201.** Un expert en sinistre ne doit pas faire usage de renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités pour des fins autres que celles pour lesquelles il les a recueillis.
- 202.** Un expert en sinistre ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la divulgation ou l'usage de renseignements ou de documents confidentiels obtenus d'un autre sinistré à moins que ce dernier n'y consente.
- 203.** Un expert en sinistre ne doit pas retenir les sommes d'argent, titres, documents ou biens d'un sinistré, sauf dans les cas où une disposition législative ou réglementaire le permet.
- 204.** Un expert en sinistre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par le sinistré ou le mandant.
- 205.** Un expert en sinistre doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un sinistré ou d'un mandant à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte séparé.
- 206.** Un expert en sinistre ne doit pas:
- 1° posséder un intérêt personnel dans le règlement d'une réclamation;
 - 2° tirer ou chercher à tirer un profit personnel d'une affaire qui lui est confiée, autrement que pour son salaire ou sa rémunération;
 - 3° demander à qui que ce soit, sauf au mandant ou à ses représentants, de le mettre au courant de la survenance d'un sinistre;
 - 4° obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne autre que le mandant ou ses représentants des détails sur une police d'assurance, en vue de se faire confier le règlement d'un sinistre;
 - 5° déconseiller à un assuré, à un sinistré ou à un tiers de consulter un autre intermédiaire de marché ou toute autre personne de son choix;

6° induire une partie intéressée en erreur quant à l'identité de son mandant;

7° payer ou offrir de payer à un témoin une compensation qui soit conditionnelle au contenu de son témoignage ou à l'issue d'un litige;

8° directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce;

9° soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation légale de conserver, de révéler ou de produire.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE MANDANT

207. Un expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

208. Avant d'accepter un mandat, un expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

209. Un expert en sinistre ne peut représenter des intérêts opposés, sauf consentement de ses mandants.

210. Un expert en sinistre ne doit pas déconseiller un mandant de consulter un autre intermédiaire de marché, un membre d'une autre discipline, ou toute autre personne de son choix.

211. Un expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

212. Un expert en sinistre doit aviser promptement le mandant de toute violation, fraude ou circonstance qui pourrait réduire ou compromettre le droit à l'indemnisation.

213. Un expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un mandant ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer.

214. Un expert en sinistre doit soumettre au mandant toute offre de règlement.

215. Un expert en sinistre doit éviter de multiplier les actes professionnels dans l'exercice d'un mandat.

216. Un expert en sinistre ne doit pas tenir compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du mandant.

217. Un expert en sinistre peut, pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un mandant et unilatéralement mettre fin à un mandat, après avoir pris les moyens raisonnables pour éviter au mandant qu'il n'en subisse préjudice.

Constituent, notamment, des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de la confiance du mandant;

2° le fait d'être trompé par le mandant ou son refus de collaborer;

3° l'incitation, de la part du mandant, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, immoraux ou frauduleux;

4° la persistance, de la part du mandant, à refuser un règlement équitable;

5° le fait que l'expert en sinistre soit en situation de conflit d'intérêt ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;

6° le refus par le mandant de reconnaître une obligation relative aux frais, déboursés et rémunération ou, après un préavis raisonnable, le refus de verser à l'expert en sinistre un acompte pour y pourvoir.

218. Un expert en sinistre doit cesser de représenter un mandant si son mandat est révoqué.

219. Un expert en sinistre doit rendre compte au mandant sur demande et faire preuve de diligence dans ses rapports, redditions de comptes et remises.

220. Un expert en sinistre ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

221. La rémunération que fixe un expert en sinistre doit être juste et raisonnable. Elle est juste et raisonnable si elle est justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

1° son expérience;

- 2° le temps consacré à l'affaire;
- 3° la difficulté du problème soumis;
- 4° l'importance de l'affaire;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu.

222. Un expert en sinistre doit s'assurer que le mandant est informé du coût approximatif et prévisible de ses services.

223. Un expert en sinistre doit fournir au mandant toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé de rémunération et des modalités de paiement, sauf s'il a conclu avec lui une entente écrite pour recevoir une rémunération forfaitaire ou au pourcentage.

224. Un expert en sinistre doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de ses activités, sauf dans les cas permis par la loi. De même, il ne doit verser, offrir de verser, ni s'engager à verser aucun avantage, ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

225. À moins d'entente avec le client, un expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

226. Un expert en sinistre doit remettre, lorsque son mandat prend fin, toute partie d'une avance de rémunération pour laquelle un travail n'a pas été exécuté.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN MANDAT EXPERT EN SINISTRE/SINISTRÉ

227. Un expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise pour le compte d'un sinistré ou prétendre agir au nom d'un sinistré sans avoir été préalablement mandaté par écrit par ce dernier pour ce faire.

228. Un expert en sinistre ne doit pas emprunter d'un sinistré des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LE CADRE D'UN MANDAT EXPERT EN SINISTRE/ASSUREUR

229. Un expert en sinistre ne doit en aucun cas entreprendre un travail d'expertise pour le compte d'un assureur ou prétendre agir au nom d'un assureur sans avoir été préalablement mandaté par ce dernier pour ce faire.

230. Un expert en sinistre doit, lorsqu'il représente un assureur, dévoiler son mandat à l'assuré en lui indiquant qu'il représente exclusivement les intérêts de l'assureur.

231. Un expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et intérêts que peuvent détenir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation et lui suggérer des règlements qui en tiennent compte.

232. Un expert en sinistre doit révéler à l'assureur les renseignements en sa possession qui pourraient influencer sur la décision du règlement d'un sinistre, notamment les violations de contrat, la fraude, les fausses représentations et la fabrication de preuve.

SECTION VI DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

233. Un expert en sinistre ne doit pas induire un assureur en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

234. Un expert en sinistre ne doit pas faussement représenter à un assureur qu'il est chargé du règlement d'un sinistre.

SECTION VII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

235. Un expert en sinistre doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

236. Un expert en sinistre ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché.

237. Un expert en sinistre ne doit pas induire un autre intermédiaire de marché en erreur, ni abuser de sa bonne foi ou user de procédés déloyaux à son endroit.

238. Un expert en sinistre doit collaborer avec les autres intermédiaires de marché dans la mesure où il

ne cause aucun préjudice à son mandant ou aux parties en cause dans un sinistre.

SECTION VIII DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CONSEIL

239. Un expert en sinistre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Conseil, de l'un de ses membres, de son secrétaire ou d'un membre de son personnel, ou d'un enquêteur visé aux articles 143 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou le présent règlement.

240. Un expert en sinistre ne doit pas intervenir auprès du plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet.

SECTION IX MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

241. Constitue, notamment, un manquement à la déontologie, le fait pour un expert en sinistre:

1° de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

2° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3° d'être déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

4° d'enfreindre toute disposition de la Loi sur les intermédiaires de marché;

5° d'enfreindre toute disposition des règlements du Conseil ou du gouvernement qui lui sont applicables;

6° dans le cas d'une personne physique, d'être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché ou, dans le cas d'un cabinet, d'être un failli non libéré;

7° de verser, directement ou indirectement une rémunération à une personne non titulaire d'un certificat d'expert en sinistre pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

8° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne qui, sans être titulaire d'un certificat d'expert en sinistre, agit ou tente d'agir à ce titre;

9° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération qui n'est pas autorisée par la loi par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

10° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission avec une personne qui n'est pas un intermédiaire de marché;

11° de verser ou de promettre de verser une rémunération à un tiers pour que ses services soient retenus, sauf tel qu'il est prévu par la loi;

12° d'exercer des activités qui ne sont pas autorisées par son certificat ou pour la catégorie indiquée à ce certificat ou de laisser entendre qu'il est autorisé à ce faire;

13° de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

14° de tirer sciemment avantage d'un parjure ou d'une fausse preuve;

15° de faire une déclaration en la sachant fausse;

16° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

17° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce qu'une disposition législative ou réglementaire l'oblige à révéler;

18° de conseiller ou d'encourager un mandant à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

19° de ne pas informer le mandant, l'assuré et la partie adverse lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

20° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

21° d'exiger d'un mandant des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties;

22° d'employer ou payer un tiers pour faire de la sollicitation alors qu'il n'y est pas autorisé par la loi;

23° de refuser ou de négliger, sans justification, de se rendre au bureau du comité de surveillance, de l'un de ses membres ou d'un enquêteur visé aux articles 143 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux;

24° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la

loi ou le présent règlement, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

25° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits;

26° de permettre, alors qu'il n'est pas le véritable propriétaire d'un cabinet, que l'on se serve de son nom en donnant lieu de croire qu'il l'est;

27° de faire ou de permettre que soit faite une publicité qui n'est pas permise par le présent règlement;

28° par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un autre intermédiaire de marché;

29° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat.

CHAPITRE XVI RÈGLES PARTICULIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

242. Les règles particulières du présent chapitre ne s'appliquent qu'à un agent en assurance de dommages ou qu'à un expert en sinistre qui est en droit d'utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire conformément au présent règlement.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

243. Lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle, un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment:

1° de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel;

2° d'exercer une pression sur la clientèle potentielle.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

244. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit avant de conclure une entente avec un client l'informer des services qu'il offre, notamment s'il offre en vente des produits financiers.

245. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit informer son client sur la nature, l'ampleur et les modalités du travail qu'il aura à faire pour exécuter le mandat que ce dernier veut lui confier, après obtention de l'information pertinente sur les affaires financières du client et examen de celle-ci.

Il doit conclure une entente écrite avec le client, laquelle ne peut prévoir l'obligation pour le client d'acheter un produit financier offert par l'agent en assurance de dommages ou l'expert en sinistre ou par toute autre personne ou société.

246. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit préparer, par écrit, un rapport de planification financière conforme à l'entente intervenue avec son client. Si, au cours de la préparation du rapport, l'agent en assurance de dommages ou l'expert en sinistre juge de l'intérêt du client d'apporter une modification, il doit en aviser ce dernier.

247. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un client ou le prévenir de son incapacité à le faire.

248. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit faire preuve, dans l'exercice de ses activités, d'honnêteté, de sens des responsabilités, de disponibilité et de diligence raisonnable.

249. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence.

250. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit s'efforcer de porter des jugements et de formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

251. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit rendre compte à un client lorsque celui-ci le demande. Il doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

252. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre présente de façon juste ou s'assure que soient présentés de façon juste les avantages, les coûts et limitations de services ou de produits précis offerts par lui-même ou par une autre personne ou société.

253. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur finan-

cier, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

254. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché ou toute autre personne qui porte le titre de planificateur financier ou un titre similaire.

255. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre intermédiaire de marché ou user de procédés déloyaux à son endroit.

SECTION V AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES

256. Un agent en assurance de dommages ou un expert en sinistre doit s'abstenir:

1° par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre intermédiaire de marché;

2° de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission avec une personne qui n'est pas un intermédiaire de marché;

5° de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

6° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

257. Toute personne physique, société ou personne morale visée au premier alinéa de l'article 80 de la loi a droit à la délivrance d'un certificat par le Conseil sur paiement des droits et cotisations prévus aux chapitres IX et XI, le cas échéant.

Cette personne physique, société ou personne morale doit en outre respecter les conditions de délivrance prévues à l'article 20, à l'exception des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, pour une personne physique, à l'article 24, à l'exception du paragraphe 8° du premier alinéa, pour une société et à l'article 26, à l'exception du paragraphe 9° du premier alinéa, pour une personne morale.

Cette personne physique, société ou personne morale doit également transmettre au Conseil les documents et renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8°, 10° et 13° de l'article 15 et aux paragraphes 2° à 6° de l'article 21 pour une personne physique, à l'article 25 pour une société et à l'article 27 pour une personne morale. Elle doit de plus préciser la ou les catégories de certificat qu'elle détenait ou dans lesquelles elle exerçait ses activités.

258. Toute personne physique, société ou personne morale visée au premier alinéa de l'article 80 de la loi qui exerce ou a exercé ses activités à titre de courtier en assurance de dommages a droit d'être sociétaire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec sur paiement de la cotisation prévue à la section III, pour une personne physique ou un cabinet, le cas échéant, du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91.

Cette personne physique, société ou personne morale doit en outre remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° à 8° et 11° du premier alinéa de l'article 1 et du deuxième alinéa de l'article 1 ou à l'article 5, à l'exception du deuxième alinéa, ou à l'article 6, à l'exception du deuxième alinéa du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

Cette personne physique, société ou personne morale doit également payer à l'Association les arrérages de cotisations, les amendes et les dépens en suspens qui ont pu lui être imposés et les intérêts encourus, le cas échéant.

259. Toute personne physique, société ou personne morale visée au premier alinéa de l'article 80 de la loi, qui n'exerçait pas ses activités au moment de l'entrée en vigueur du présent article, ne peut se prévaloir des articles 257 et 258 s'il s'est écoulé plus de 5 ans entre le moment où elle a cessé ses activités et celui où elle fait une demande en vue de les reprendre.

260. Le Conseil délivre à une personne physique, société ou personne morale visée à l'article 257 un certificat correspondant à la ou aux catégories du

certificat qu'elle détenait ou dans lesquelles elle exerçait ses activités. Ce certificat permet à son titulaire d'agir dans les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises.

Cependant, un expert en sinistre de classe II peut, sur demande, obtenir un certificat d'expert en sinistre de classe I s'il a agi dans le domaine de l'expertise en sinistre depuis au moins 5 ans.

261. Toute personne physique, société ou personne morale qui, le 31 août 1991, est titulaire d'un certificat en vigueur d'agent d'assurances ou d'expert en sinistre délivré par l'inspecteur général, est exemptée du paiement des droits prévus au chapitre IX lorsque le Conseil lui délivre un premier certificat.

262. Un courtier en assurance de dommages qui, le 31 août 1991, est autorisé par les Lloyd's à agir comme expert en sinistre à l'égard de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites auprès d'eux par son entremise, peut continuer d'agir ainsi sans être assujéti à l'article 49.

Les personnes par l'entremise desquelles le courtier en assurance de dommages exerce ses activités bénéficient du premier alinéa en autant qu'elles soient titulaires d'un certificat de courtier en assurance de dommages.

263. Un courtier en assurance de dommages visé à l'article 262 perd le bénéfice de cet article dès qu'il devient titulaire d'un certificat d'expert en sinistre pour la ou les catégories d'exercice, selon le cas, pour lesquelles il est autorisé par les Lloyd's à souscrire des polices d'assurance.

264. Un courtier en assurance de dommages visé à l'article 262 doit remettre une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle au Conseil, au plus tard 90 jours après la date de l'entrée en vigueur du présent article, à l'effet qu'il était lié par contrat avec les Lloyd's à cette dernière date, qu'il l'est encore et qu'il répond à toutes les conditions prévues à cet article.

265. Dès qu'un courtier en assurance de dommages visé à l'article 262 cesse d'être lié par contrat avec les Lloyd's ou tombe sous le coup de l'article 263, il doit en informer sans délai le Conseil et cesser d'agir comme expert en sinistre, à moins d'être titulaire du certificat requis par la loi ou d'être habilité par les dispositions de l'article 49.

266. Le Conseil délivre à une personne physique, société ou personne morale visée au deuxième alinéa

de l'article 80 de la loi un certificat d'expert en sinistre limité à l'évaluation de biens.

Le certificat prévu au premier alinéa ne permet à son titulaire d'exercer ses activités qu'à titre d'expert en sinistre, dans les domaines de l'assurance des particuliers et des entreprises. Le titulaire de ce certificat est limité à l'activité de l'évaluation de biens.

Le certificat prévu au premier alinéa doit porter une mention à l'effet que son titulaire est limité à l'activité de l'évaluation de biens.

267. La durée de validité du certificat prévu à l'article 266 correspond à la durée d'exercice de l'activité de l'évaluation de biens par son titulaire.

268. Le certificat prévu à l'article 266 est annulé dans les cas prévus à l'article 54.

269. Sous réserve des articles 266 à 268, seul le chapitre XV, relatif à la déontologie applicable à un expert en sinistre, s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, au titulaire d'un certificat visé à l'article 266.

270. Un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit divulguer son mode de rémunération et, le cas échéant, le partage de la commission à laquelle il a droit, lors de sa première communication écrite avec un client après l'entrée en vigueur du présent article.

271. Une cotisation spéciale de 35 \$ au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages est exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, dans les 30 jours de la réception d'un avis à cet effet.

272. La première cotisation annuelle au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages est exigible le 1^{er} janvier 1992.

Les cotisations annuelles prescrites par la section II du chapitre IX, exigibles pour l'année durant laquelle le présent article entre en vigueur, seront calculées en proportion de la période qui reste à courir entre le 1^{er} septembre 1991 et la fin de l'année.

Les cotisations visées par le deuxième alinéa doivent être versées au Conseil dans les 30 jours de la réception d'un avis à cet effet.

273. Un franchisé doit satisfaire aux obligations de l'article 142 dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du présent article.

274. Les dispositions du présent règlement applicables à un intermédiaire de marché en assurance de dommages s'appliquent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, à un cabinet, compte tenu des adaptations nécessaires.

275. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991, à l'exception des articles 99, 104, 105 et 272 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'article 122 qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

ANNEXE 1

(article 50, paragraphe 1°)

DÉCLARATION FAITE PAR L'ASSURÉ AU COURTIER SPÉCIAL AGISSANT AUPRÈS D'UN ASSUREUR NON TITULAIRE DE PERMIS AU QUÉBEC

Le soussigné

1- Identification de l'assuré

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

déclare qu'à l'égard des biens ou autres intérêts suivants à assurer

2- Désignation et situation des risques à assurer

a) Description du risque: _____

b) Adresse exacte du risque: _____

les assureurs suivants, titulaires d'un permis au Québec

3- Identité des assureurs ayant refusé d'accorder l'assurance demandée

a) _____

b) _____

c) _____

ont refusé de m'accorder l'assurance de dommages demandée d'un montant de

4- Montant de l'assurance demandée _____ \$.

IMPORTANT

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier ou son représentant que:

a) l'assureur auprès duquel le risque sera placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec;

b) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus à la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

c) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration,

à: _____,
 le: _____,

 Signature de l'assuré
 (dans le cas d'une corporation, celle de son représentant dûment autorisé)

 Témoin

14153

Gouvernement du Québec

Décret 1016-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires en assurance de personnes

CONCERNANT le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions d'admission, de refus, de renouvellement, de suspension, d'exclusion et de réadmission des sociétaires de l'Association, les cotisations exigibles des sociétaires, les critères d'obtention et de retrait du titre d'assureur-vie agréé et du titre d'assureur-vie certifié et toute autre matière relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Association a adopté le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication préalable, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 104)

SECTION I SOCIÉTARIAT

§1. Admission

1. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, une personne physique doit en faire la demande par écrit et:

1° donner ses nom, prénom et raison sociale, le cas échéant;

2° donner son adresse résidentielle;

3° donner son adresse d'affaires et, dans le cas où elle serait différente, son adresse d'affaires où elle exercera ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et le numéro de téléphone s'y rapportant;

4° joindre une copie de son certificat de naissance;

5° joindre une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes auprès du Conseil des assurances de personnes;

6° indiquer les autres certificats qu'elle a obtenus conformément à la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1);

7° joindre une déclaration signée attestant qu'elle agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou comme courtier en assurance au sens de l'article 1 de la loi, selon les activités qu'elle entend exercer;

8° joindre une copie de l'attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile

professionnelle conforme aux exigences du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes approuvé par le décret 1014-91;

9° réussir l'examen de l'Association, avec une note d'au moins 70 %, portant sur la déontologie applicable à un intermédiaire de marché en assurance de personnes prévue au chapitre XI du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes;

10° joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec approuvé par le décret 1977-89 du 20 décembre 1989;

11° prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévu à l'annexe I.

Cette personne doit transmettre, à l'Association, la copie de l'attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle prévue au paragraphe 8° du premier alinéa, au moment où elle produit une telle attestation au Conseil des assurances de personnes.

2. En cas d'échec, le candidat a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les 3 mois de l'examen initial.

3. En cas d'échec à l'examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois.

4. À la demande d'un candidat, l'Association doit réviser sa copie d'examen et l'aviser du résultat.

5. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association, une société doit en faire la demande par écrit et transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale, l'adresse de son principal établissement, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées ainsi que l'indication de leur pourcentage de participation de même que l'indication des certificats d'intermédiaire de marché en assurance de personnes dont sont titulaires ses associés, le cas échéant;

3° les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes;

4° une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes auprès du Conseil;

5° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou comme courtier en assurance, selon les activités qu'elle entend exercer;

6° une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications, le cas échéant;

7° les nom et prénom de l'associé qui représentera la société auprès de l'Association.

De plus, une société doit joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue, pour un cabinet, au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

6. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association, une personne morale doit en faire la demande par écrit et transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions;

3° les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui sont des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le pourcentage d'actions et des droits de vote y afférents qu'ils détiennent directement ou indirectement dans la personne morale ainsi que la date de l'attribution ou du transfert de ces actions;

4° les nom, prénom et adresse résidentielle de ses administrateurs et dirigeants et du responsable des opérations au Québec;

5° les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes;

6° une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes auprès du Conseil;

7° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes en se présentant soit comme agent en assurance ou comme courtier en assurance, selon les activités qu'elle entend exercer;

8° le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

9° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications, le cas échéant;

10° les nom et prénom du dirigeant ou du responsable des opérations au Québec qui représentera la personne morale auprès de l'Association.

De plus, une personne morale doit joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue, pour un cabinet, au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

7. Un avis de tout changement ou de toute modification concernant les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 1, aux paragraphes 1° à 3° et 7° de l'article 5 et aux paragraphes 1° à 5° et 10° de l'article 6 doit être expédié sans délai à l'Association à compter de ce changement ou de cette modification.

§2. Réadmission

8. L'Association réadmet à titre de sociétaire, une personne physique, une société ou une personne morale qui n'était plus sociétaire depuis moins de 5 ans lorsqu'elle en fait la demande par écrit et qui:

1° remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 8°, 10° et 11° du premier alinéa de l'article 1 et au deuxième alinéa de l'article 1 ou aux articles 5 ou 6;

2° paie les cotisations dues alors qu'elle était sociétaire et les intérêts encourus au taux fixé suivant

l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant.

§3. Renouvellement

9. Le sociétariat d'un sociétaire est renouvelé lorsque ce dernier en fait la demande par écrit et, au plus tard à la date d'exigibilité de sa cotisation annuelle, joint à sa demande le paiement de la cotisation prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, pour une personne physique ou un cabinet, le cas échéant.

Une demande peut être reçue après le délai prévu au premier alinéa si le requérant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.

§4. Refus d'admission, de réadmission ou de renouvellement

10. L'Association refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une personne physique à titre de sociétaire dans le cas où cette personne:

1° a été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

3° est un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

4° n'a pas acquitté les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, le cas échéant;

5° ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 1, 8 ou 9;

6° est sous le coup d'une exclusion ou d'une suspension de l'Association.

11. L'Association refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une société à titre de sociétaire dans le cas où un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes:

1° a été déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'inter-

médiaire de marché dans les 5 années précédant la demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement de la société, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

3° est un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

4° n'a pas acquitté les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, le cas échéant.

De plus, l'Association refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une société à titre de sociétaire dans le cas où cette société:

1° est un failli non libéré;

2° ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 5, 8 ou 9;

3° est sous le coup d'une exclusion ou d'une suspension de l'Association.

12. L'Association refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une personne morale à titre de sociétaire dans le cas où cette personne morale:

1° a été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° fait l'objet d'une ordonnance de liquidation;

3° est un failli non libéré;

4° n'a pas acquitté les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, le cas échéant;

5° ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 6, 8 ou 9;

6° est sous le coup d'une exclusion ou d'une suspension de l'Association.

13. L'Association doit, à chaque fois qu'elle refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une personne physique, une société ou une personne morale

à titre de sociétaire, en aviser le requérant par écrit en précisant les motifs du refus.

§5. Suspension et exclusion

14. Est suspendu de l'Association, un sociétaire:

1° dont le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes a été suspendu par décision finale du comité de discipline de l'Association ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2° dont les cotisations exigibles sont impayées, sauf la cotisation d'« assureur-vie agréé » (A.V.A.);

3° dont le certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes est suspendu.

15. Est exclu de l'Association, un sociétaire:

1° qui n'a plus le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de personnes à la suite d'une décision finale du comité de discipline de l'Association ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2° qui est dans un des cas prévus au paragraphe 2° de l'article 10, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 ou au paragraphe 2° de l'article 12, selon que le sociétaire est une personne physique, une société ou une personne morale;

3° dont un certificat lui est refusé par le Conseil des assurances de personnes dans les 60 jours qui suivent la demande initiale, de réadmission ou de renouvellement.

16. Une suspension ou une exclusion de l'Association en vertu des articles 14 ou 15 n'a pas pour effet de réduire le montant des cotisations dues par le sociétaire, lesquelles sont toujours exigibles.

17. Une suspension ou exclusion de l'Association en vertu des articles 14 ou 15 doit être suivie d'un avis expédié par l'Association à la personne physique, à la société ou à la personne morale, le cas échéant, par courrier recommandé ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Cet avis indique la cause, la durée et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'exclusion.

Un tel avis doit également être expédié au Conseil des assurances de personnes et à l'inspecteur général des institutions financières et publié dans une revue se rapportant spécifiquement à l'assurance de personnes.

18. Lorsqu'une suspension est levée par l'Association, le sociétariat peut, le cas échéant, être renouvelé aux conditions prévues à l'article 9 pourvu que la demande de renouvellement soit faite dans les 5 ans de la suspension.

SECTION II TITRES

§1. « Assureur-vie certifié »

19. Pour obtenir le titre de « assureur-vie certifié » (A.V.C.), un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit être sociétaire et:

1° avoir réussi le cours de niveau I, dispensé par l'Association et intitulé « un intermédiaire professionnel », et qui traite de l'assureur, des produits de l'assurance de personnes et des techniques de vente ou détenir un certificat d'agent en assurance de personnes depuis plus d'une année et avoir réussi l'examen d'équivalence du niveau I ou encore avoir réussi l'examen d'aptitude;

2° avoir réussi le cours de niveau II, dispensé par l'Association et intitulé « l'assurance d'entreprise », et qui traite de l'assurance d'entreprise, des professionnels, des entreprises et des avantages sociaux ou avoir réussi l'examen d'aptitude;

3° avoir suivi le cours de niveau III dispensé par l'Association et intitulé « planification financière personnelle », et qui traite de l'introduction à la planification financière ou avoir réussi le cours de planification financière personnelle du certificat universitaire en assurance de personnes décrit au sous-paragraphe j du sous-paragraphe i du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 ou encore avoir réussi le cours de planification financière du cours de formation qui permettait d'accéder au titre d'assureur-vie agréé de l'Association des assureurs-vie du Canada et avoir réussi l'examen de l'Association permettant d'accéder à ce titre;

4° ne pas être sous le coup d'une suspension de l'Association.

De plus, ce sociétaire doit en faire la demande par écrit auprès de l'Association accompagnée des documents qui attestent qu'il respecte les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

20. L'Association délivre au sociétaire un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « assureur-vie certifié ».

§2. « Assureur-vie agréé »

21. Pour obtenir le titre de « assureur-vie agréé » (A.V.A.), un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit être sociétaire et:

1° se conformer aux exigences de formation prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 19;

2° avoir réussi soit:

i. les cours de formation permettant d'accéder à ce titre, prévus au programme universitaire en assurance de personnes; le programme compte 12 cours portant sur les matières suivantes:

- a) psychologie;
- b) droit;
- c) économie;
- d) comptabilité;
- e) finances;
- f) fiscalité I;
- g) fiscalité II;
- h) principes de l'assurance de personnes;
- i) les assurances et rentes collectives;
- j) planification financière personnelle;
- k) principes de planification successorale;
- l) pratique de planification successorale;

ii. les cours dispensés par l'Association des assureurs-vie du Canada portant sur les mêmes matières que celles visées aux sous-paragraphes a à l du sous-paragraphe i, dans la mesure où le sociétaire n'a pu avoir accès autrement à ces cours dans sa région;

iii. dans une autre province canadienne, des cours portant sur les mêmes matières que celles visées au paragraphe 1° et aux sous-paragraphes a à l du sous-paragraphe i;

3° ne pas être sous le coup d'une suspension de l'Association.

De plus, ce sociétaire doit en faire la demande par écrit auprès de l'Association, accompagnée des docu-

ments qui attestent qu'il respecte les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

En outre, ce sociétaire doit avoir acquitté la cotisation de « assureur-vie agréé » (A.V.A.) prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

22. L'Association délivre au sociétaire un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « assureur-vie agréé ».

23. Un sociétaire à qui l'Association décerne le titre de « assureur-vie agréé » doit cesser de porter le titre de « assureur-vie certifié ».

§3. Retrait du titre

24. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « assureur-vie certifié » ou de « assureur-vie agréé » pendant qu'il fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion de l'Association imposée en vertu du présent règlement.

25. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes n'est pas autorisé à utiliser ou à porter le titre de « assureur-vie agréé » pendant qu'il est en défaut d'acquitter, depuis plus de 30 jours, la cotisation de « assureur-vie agréé » (A.V.A.) prévue au Règlement sur les cotisations de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec.

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

ANNEXE I

(article 1, paragraphe 11°)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, _____, jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes avec honnêteté, fidélité et justice.

J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront confiés.

Je me conformerai à la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) et à ses règlements et

j'aurai toujours souci de ne pas compromettre l'honneur et la dignité de l'activité dans laquelle je m'engage aujourd'hui.

Signature

Assermenté(e) ou déclaré(e) solennellement devant moi
à _____
ce _____ jour de _____ 19____

14161

Gouvernement du Québec

Décret 1017-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

CONCERNANT le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions d'admission, de refus, de renouvellement, de suspension, d'exclusion et de réadmission des sociétaires de l'Association, la discipline applicable à un courtier en assurance de dommages, les cotisations exigibles des sociétaires, les critères d'obtention et de retrait du titre de courtier d'assurance agréé et du titre de courtier d'assurance associé et toute autre matière relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Association a adopté le Règlement sur les conditions d'admission, de refus, de renouvellement, de suspension, d'exclusion et de réadmission des sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

ATTENDU QUE l'Association a adopté le Règlement sur les cotisations exigibles des sociétaires;

ATTENDU QUE l'Association a adopté le Règlement sur les critères d'obtention et de retrait du titre de

courtier d'assurance associé et du titre de courtier d'assurance agréé;

ATTENDU QUE l'Association a adopté le Code de déontologie des sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les règlements de l'Association ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'ils seront soumis au gouvernement à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de regrouper ces règlements en un seul règlement et d'approuver ce règlement avec modifications, pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication préalable, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125)

SECTION I SOCIÉTARIAT

§1. Admission

1. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, une personne physique doit en faire la demande par écrit et:

1° donner ses nom, prénom et raison sociale, le cas échéant;

2° donner son adresse résidentielle;

3° donner son adresse d'affaires et, dans le cas où elle serait différente, son adresse d'affaires où elle exercera ses activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et le numéro de téléphone s'y rapportant;

4° joindre une copie de son certificat de naissance;

5° joindre une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages auprès du Conseil des assurances de dommages;

6° indiquer les autres certificats qu'elle a obtenus conformément à la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1);

7° joindre une déclaration signée attestant qu'elle agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et précisant la catégorie dans laquelle elle exercera des activités à ce titre;

8° joindre une copie de l'attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91;

9° réussir l'examen de l'Association, avec une note d'au moins 70 %, portant sur le présent règlement;

10° joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue à la section III;

11° prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévu à l'annexe I.

Cette personne doit transmettre, à l'Association, la copie de l'attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle prévue au paragraphe 8° du premier alinéa, au moment où elle produit une telle attestation au Conseil des assurances de dommages.

Une personne physique qui est agent en assurance de dommages au moment de sa demande d'admission à titre de sociétaire de l'Association n'est pas assujettie au paragraphe 9° du premier alinéa.

2. En cas d'échec, le candidat a droit à un examen de reprise qui a lieu dans les 3 mois de l'examen initial.

3. En cas d'échec à l'examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription à l'examen qu'après une période d'attente de 6 mois.

4. À la demande d'un candidat, l'Association doit réviser sa copie d'examen et l'aviser du résultat.

5. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association, une société doit en faire la demande par écrit et transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale, l'adresse de son principal établissement, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées ainsi que l'indication de leur pourcentage de participation de même que l'indication des certificats d'intermédiaire de marché en assurance de dommages dont sont titulaires ses associés, le cas échéant;

3° les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages;

4° une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages auprès du Conseil;

5° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et précisant la catégorie dans laquelle elle exercera des activités à ce titre;

6° une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications, le cas échéant;

7° les nom et prénom de l'associé qui représentera la société auprès de l'Association.

De plus, une société doit joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue, pour un cabinet, à la section III.

6. Pour être admise à titre de sociétaire de l'Association, une personne morale doit en faire la demande par écrit et transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui sont des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le pourcentage d'actions et des droits de vote y afférents qu'ils détiennent directement ou indirectement dans la personne morale ainsi que la date de l'attribution ou du transfert de ces actions;

3° les nom, prénom et adresse résidentielle de ses administrateurs et dirigeants et du responsable des opérations au Québec;

4° les nom, prénom et adresse résidentielle des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et une attestation à l'effet qu'elles sont sociétaires de l'Association et titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages;

5° une attestation à l'effet qu'elle a sollicité un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages auprès du Conseil;

6° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages et précisant la catégorie dans laquelle elle exercera des activités à ce titre;

7° le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

8° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications, le cas échéant;

9° les nom et prénom du dirigeant ou du responsable des opérations au Québec qui représentera la personne morale auprès de l'Association.

De plus, une personne morale doit joindre à sa demande le paiement de la cotisation prévue, pour un cabinet, à la section III.

7. Un avis de tout changement ou de toute modification concernant les renseignements prévus aux articles 1, 5 et 6 doit être expédié à l'Association dans un délai de 30 jours à compter de ce changement ou de cette modification.

§2. Réadmission

8. L'Association réadmet à titre de sociétaire, une personne physique, une société ou une personne morale qui n'est plus sociétaire depuis moins de 5 ans lorsqu'elle en fait la demande par écrit et qui:

1° remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 8°, 10° et 11° du premier alinéa de l'article 1 et au deuxième alinéa de l'article 1 ou aux articles 5 ou 6;

2° paie les cotisations dues alors qu'elle était sociétaire et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le cas échéant.

§3. Renouvellement

9. Le sociétariat d'un sociétaire est renouvelé lorsque ce dernier en fait la demande par écrit et, au plus tard à la date d'exigibilité de sa cotisation annuelle, joint à sa demande le paiement de la cotisation prévue à la section III, pour une personne physique ou un cabinet, le cas échéant.

Une demande peut être reçue après le délai prévu au premier alinéa si le requérant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.

§4. Refus d'admission, de réadmission ou de renouvellement

10. L'Association refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler à titre de sociétaire une personne physique dans le cas où cette personne:

1° a été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

3° est un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

4° n'a pas acquitté les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, le cas échéant;

5° ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 1, 8 ou 9;

6° est sous le coup d'une exclusion ou d'une suspension de l'Association.

11. L'Association refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler à titre de sociétaire une société dans le cas où un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages:

1° a été déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant la demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement de la société, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

3° est un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché;

4° n'a pas acquitté les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, le cas échéant.

De plus, l'Association refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une société à titre de sociétaire dans le cas où cette société:

1° est un failli non libéré;

2° ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 5, 8 ou 9;

3° est sous le coup d'une exclusion ou d'une suspension de l'Association.

12. L'Association refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler à titre de sociétaire une personne morale dans le cas où cette personne morale:

1° a été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande d'admission, de réadmission ou de renouvellement, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

2° fait l'objet d'une ordonnance de liquidation;

3° est un failli non libéré;

4° n'a pas acquitté les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, le cas échéant;

5° ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 6, 8 ou 9;

6° est sous le coup d'une exclusion ou d'une suspension de l'Association.

13. L'Association doit, à chaque fois qu'elle refuse d'admettre, de réadmettre ou de renouveler une personne physique, une société ou une personne morale à titre de sociétaire, en aviser le requérant par écrit en précisant les motifs du refus.

§5. Suspension et exclusion

14. Est suspendu de l'Association, un sociétaire:

1° dont le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages a été suspendu par décision finale du comité de discipline de l'Association ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2° dont les cotisations exigibles sont impayées depuis plus de 3 mois;

3° dont le certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages l'autorisant à agir à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages est suspendu.

15. Est exclu de l'Association, un sociétaire:

1° qui n'a plus le droit d'exercer des activités à titre d'intermédiaire de marché en assurance de dommages à la suite d'une décision finale du comité de discipline de l'Association ou de la Cour du Québec, le cas échéant;

2° qui est dans un des cas prévus au paragraphe 2° de l'article 10, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 ou au paragraphe 2° de l'article 12, selon que le sociétaire est une personne physique, une société ou une personne morale;

3° dont un certificat lui est refusé par le Conseil des assurances de dommages dans les 30 jours qui suivent la demande initiale, de réadmission ou de renouvellement.

16. Une suspension ou une exclusion de l'Association en vertu des articles 14 ou 15 n'a pas pour effet de réduire le montant des cotisations dues par le sociétaire, lesquelles sont toujours exigibles.

17. Une suspension ou une exclusion de l'Association en vertu des articles 14 ou 15 doit être suivie d'un avis expédié par l'Association à la personne physique, à

la société ou à la personne morale, le cas échéant, par courrier recommandé ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). Cet avis indique la cause, la durée et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'exclusion.

Un tel avis doit également être expédié au Conseil des assurances de dommages et à l'inspecteur général des institutions financières et publié dans une revue se rapportant spécifiquement à l'assurance de dommages.

18. Lorsqu'une suspension est levée par l'Association, le sociétariat peut, le cas échéant, être renouvelé aux conditions prévues à l'article 9 pourvu que la demande de renouvellement soit faite dans les 5 ans de la suspension.

SECTION II TITRES

§1. Courtier d'assurance associé

19. L'Association décerne le titre de « courtier d'assurance associé » (C. d'A. Ass.) à un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui en est sociétaire et qui:

1° a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 12 mois consécutifs;

2° est titulaire d'un certificat de courtier en assurance des particuliers et des entreprises;

3° a suivi les cours et a réussi les examens de l'Association portant sur l'acquisition des habiletés professionnelles spécifiques au courtage en assurance de dommages, notamment l'analyse et la gestion des risques, le comportement du consommateur et les techniques de ventes.

Pour réussir l'examen prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit obtenir pour chacune des matières un pourcentage minimal de 60 % avec une moyenne générale minimale de 70 % pour l'ensemble des examens.

20. L'Association délivre au sociétaire un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « courtier d'assurance associé ».

21. Seul le sociétaire à qui l'Association a décerné le titre de « courtier d'assurance associé » peut l'utiliser avec son nom.

§2. Courtier d'assurance agréé

22. L'Association décerne le titre de « courtier d'assurance agréé » (C. d'A. A.) à un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui en est sociétaire et qui:

1° a agi à titre de courtier en assurance de dommages pendant au moins 24 mois consécutifs;

2° détient le titre de « courtier d'assurance associé »;

3° a suivi les cours et a réussi les examens de l'Association portant sur la gestion de courtage en assurance de dommages, notamment la gestion financière et stratégique, le marketing, la gestion des ventes et du personnel.

Pour réussir l'examen prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, un intermédiaire de marché en assurance de dommages doit obtenir pour chacune des matières un pourcentage minimal de 60 % avec une moyenne générale minimale de 70 % pour l'ensemble des examens.

23. L'Association délivre au sociétaire un document attestant qu'elle lui a décerné le titre de « courtier d'assurance agréé ».

24. Seul le sociétaire à qui l'Association a décerné le titre de « courtier d'assurance agréé » peut l'utiliser avec son nom.

§3. Retrait d'un titre

25. Un sociétaire ne peut utiliser ou porter un titre décerné par l'Association pendant qu'il est suspendu de l'Association ou dès qu'il en est exclu ou qu'il n'en est plus membre.

SECTION III COTISATIONS

26. La cotisation annuelle exigible d'un sociétaire de l'Association est de:

1° 350 \$ s'il s'agit d'une personne physique;

2° 25 \$ s'il s'agit d'un cabinet.

27. La cotisation annuelle doit être versée au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

28. Toute augmentation de la cotisation annuelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 125 de la loi est exigible à la date fixée dans la résolution la pré-

voyant, laquelle doit être postérieure à la date d'approbation de cette résolution par l'inspecteur général.

29. Lors de son admission à l'Association, le nouveau sociétaire doit verser, à titre de cotisation initiale, un montant qui est égal au montant de la cotisation annuelle divisé par douze et multiplié par le nombre de mois à écouler à compter de la date de son admission jusqu'au 1^{er} avril.

Aux fins du premier alinéa, le mot « mois » signifie un mois de calendrier ou une partie de ce mois.

30. Lors de son admission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser, à titre de cotisation initiale, l'intégralité de la cotisation annuelle.

31. Le sociétaire, personne physique, qui fait l'objet d'une exclusion de l'Association, en vertu du paragraphe 3° de l'article 15, peut obtenir un remboursement de sa cotisation annuelle en en faisant la demande par écrit à l'Association.

32. Le montant auquel a droit le sociétaire qui demande un remboursement de sa cotisation est égal au montant de sa cotisation divisé par douze et multiplié par le nombre de mois à écouler à compter de la date de la cessation de ses activités jusqu'au 1^{er} avril.

33. Pour l'année financière 1991-1992, une cotisation spéciale de 100 \$, pour des fins de promotion de la profession et du caractère distinctif du courtier en assurance de dommages, est exigible de chaque sociétaire de l'Association. Cette cotisation doit être versée au plus tard le quatre-vingt dixième jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Pour l'année financière 1992-1993, une cotisation spéciale de 100 \$, pour des fins de promotion de la profession et du caractère distinctif du courtier en assurance de dommages, est exigible de chaque sociétaire de l'Association. Cette cotisation doit être versée au plus tard le 1^{er} avril 1992.

SECTION IV DÉONTOLOGIE

§1. Dispositions générales

35. Le sociétaire doit s'assurer que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages.

36. Le sociétaire doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés respectent la loi et les règlements adoptés en vertu de cette loi.

37. Le sociétaire ne peut exercer une occupation contraire à la dignité de la profession ou incompatible avec cette dernière.

38. Le sociétaire ne doit utiliser aucun procédé diffamatoire ou déloyal de nature à amener le public à perdre confiance en un autre intermédiaire de marché ou un assureur.

39. Le sociétaire ne doit pas verser ou promettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas sociétaire de l'Association pour qu'elle agisse à titre de sociétaire ou en prenne le titre.

40. Le sociétaire ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne qui, sans être sociétaire de l'Association, agit ou tente d'agir à ce titre.

41. Le sociétaire ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération qui n'est pas autorisée par la loi par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

42. Le sociétaire ne doit pas partager la commission qu'il reçoit sauf dans la mesure permise par la loi.

43. Le sociétaire ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération pour que ses services soient retenus sauf dans la mesure prévue par la loi.

44. Le sociétaire ne doit pas faire défaut de payer à un assureur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui, sauf en raison d'une excuse légitime.

45. Le sociétaire ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités.

46. Le sociétaire ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail des dirigeants de l'Association, de ses enquêteurs, de ses comités et de ses préposés.

47. Le sociétaire ne doit pas porter une plainte ou formuler une accusation malicieuse contre un autre intermédiaire de marché.

48. Le sociétaire ne doit pas communiquer avec le plaignant lorsqu'il a reçu signification d'une plainte.

§2. Devoirs et obligations envers le public

49. Le sociétaire doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

50. Le sociétaire ne doit pas prononcer des paroles ou publier des écrits contraires à la loi et à ses règlements, ni inciter quiconque à y porter atteinte mais il peut, pour des raisons et par des moyens légitimes, commenter ou critiquer la loi et ses règlements.

51. Le sociétaire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

52. Le sociétaire ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux à l'égard d'un autre intermédiaire de marché. Il ne peut de plus, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par le tribunal qui en est saisi, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

53. La conduite d'un sociétaire doit être empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité et de modération.

54. Le sociétaire doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt.

§3. Devoirs et obligations envers le client

55. Avant d'accepter un mandat, le sociétaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose pas des habiletés nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.

56. Le sociétaire doit en tout temps placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution.

57. Le sociétaire ne doit pas déconseiller à son client de consulter un autre intermédiaire de marché ou une autre personne de son choix.

58. Le sociétaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

59. Le sociétaire ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas

sociétaire, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

60. Un sociétaire:

1° doit se soumettre à la loi et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;

2° ne doit pas cesser de remplir les conditions voulues pour devenir sociétaire de l'Association et pour exercer les activités d'intermédiaire de marché en assurance de dommages;

3° ne doit pas exercer ses activités de façon malhonorable ou négligente;

4° ne doit pas être déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché;

5° dans le cas d'une personne physique, ne doit pas être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités d'intermédiaire de marché ou, dans le cas d'un cabinet, ne doit pas être un failli non libéré;

6° doit s'abstenir d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

7° doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

8° doit s'abstenir de faire usage de renseignements personnels ou confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui;

9° doit garder secret ce qui lui est confié dans l'exercice de ses activités, sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt;

10° doit répondre sans délai aux demandes de renseignements et d'explications des dirigeants de l'Association, de ses enquêteurs, de ses comités et de ses préposés;

11° doit rendre compte de l'exécution de tout mandat;

12° doit agir envers les clients avec probité et en conseiller consciencieux en les éclairant sur leurs droits et obligations et en leur donnant tout renseignement nécessaire et utile;

13° doit éviter toute fausse déclaration;

14° doit donner aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir;

15° doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation;

16° ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché;

17° doit éviter d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat.

§4. Règles particulières

61. Les règles particulières de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un sociétaire qui est en droit d'utiliser le titre de planificateur financier ou un titre similaire conformément au Règlement sur le Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages.

62. Lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle, le sociétaire doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment:

1° de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel;

2° d'exercer une pression sur la clientèle potentielle.

63. Le sociétaire doit avant de conclure une entente avec un client l'informer des services qu'il offre, notamment s'il offre en vente des produits financiers.

64. Le sociétaire doit informer son client sur la nature, l'ampleur et les modalités du travail qu'il aura à faire pour exécuter le mandat que ce dernier veut lui confier, après obtention de l'information pertinente sur les affaires financières du client et examen de celle-ci.

Il doit conclure une entente écrite avec le client, laquelle ne peut prévoir l'obligation pour le client d'acheter un produit financier offert par le sociétaire ou par toute autre personne ou société.

65. Le sociétaire doit préparer, par écrit, un rapport de planification financière conforme à l'entente intervenue avec son client. Si, au cours de la préparation du rapport, le sociétaire juge de l'intérêt du client d'apporter une modification, il doit en aviser ce dernier.

66. Le sociétaire doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un client ou le prévenir de son incapacité à le faire.

67. Le sociétaire doit faire preuve, dans l'exercice de ses activités, d'honnêteté, de sens des responsabilités, de disponibilité et de diligence raisonnable.

68. Le sociétaire doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence.

69. Le sociétaire doit s'efforcer de porter des jugements et de formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

70. Le sociétaire doit rendre compte à un client lorsque celui-ci le demande. Il doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

71. Le sociétaire présente de façon juste ou s'assure que soient présentés de façon juste les avantages, les coûts et limitations de services ou de produits précis offerts par lui-même ou par une autre personne ou société.

72. Le sociétaire ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

73. Le sociétaire ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché ou toute autre personne qui porte le titre de planificateur financier ou un titre similaire.

74. Le sociétaire ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre intermédiaire de marché ou user de procédés déloyaux à son endroit.

75. Le sociétaire doit s'abstenir:

1° par malice, de porter ou de formuler une accusation non fondée contre un autre intermédiaire de marché;

2° de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

3° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

4° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission avec une personne qui n'est pas un intermédiaire de marché;

5° de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

6° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

76. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

ANNEXE I (Article 1, paragraphe 11°)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, _____, jure (ou affirme solennellement) que j'exercerai les activités de courtier en assurance de dommages avec honnêteté, fidélité et justice.

J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront confiés.

Je me conformerai à la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) et à ses règlements.

Signature

Assermenté(e) ou
déclaré(e)
solennellement devant moi
à
ce jour de 19 .

14160

Gouvernement du Québec

Décret 1018-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Planificateurs financiers

CONCERNANT le Règlement sur les planificateurs financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les règles applicables à un planificateur financier, personne physique ou cabinet, visé à l'article 34 de la loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les planificateurs financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications, aux fins d'harmonisation avec l'ensemble de la réglementation applicable aux intermédiaires de marché, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement sur les planificateurs financiers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les planificateurs financiers

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un planificateur financier, personne physique ou cabinet, visé à l'article 34 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1).

CHAPITRE II CERTIFICATS DE PLANIFICATEUR FINANCIER

SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICATS

2. Les catégories de certificats de planificateur financier que délivre l'inspecteur général des institutions financières sont:

- 1° un certificat individuel de planificateur financier;
- 2° un certificat de cabinet de planificateur financier.

3. Le certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 2 est délivré à une personne physique qui n'est pas un membre d'une corporation professionnelle visée à l'article 32 de la loi, un intermédiaire de marché en assurance, un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeurs mobilières ou un représentant de ce courtier ou de ce conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et qui se qualifie pour porter le titre de planificateur financier.

4. Le certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 2 est délivré à une société ou à une personne morale qui n'est pas un intermédiaire de marché en assurance, un courtier en valeurs mobilières, un conseiller en valeurs mobilières ou un représentant de ce courtier ou de ce conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières et qui exerce ses activités uniquement par l'entremise de personnes physiques titulaires du certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 2.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

§1. Personne physique

5. Pour obtenir un certificat, une personne physique doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur général et remplir les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme décerné par une institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi;

2° ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

3° ne pas faire l'objet d'un régime de protection du majeur;

4° ne pas être un failli non libéré;

5° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat;

6° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat;

7° s'engager à oeuvrer dans un établissement au Québec;

8° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la loi ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi;

9° acquitter les droits prévus au chapitre VI pour l'étude d'une demande initiale et pour la délivrance d'un certificat individuel de planificateur financier;

10° acquitter la cotisation prévue au chapitre IV.

6. Le requérant doit de plus transmettre les documents et renseignements suivants:

1° ses nom et prénom et raison sociale, le cas échéant;

2° son adresse résidentielle;

3° son adresse d'affaires et, dans le cas où elle serait différente, son adresse d'affaires où il exercera ses activités de planificateur financier et le numéro de téléphone s'y rapportant;

4° une copie de son certificat de naissance;

5° une copie du diplôme que lui a décerné l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi;

6° une déclaration signée attestant qu'il n'est pas dans une des situations visées au paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 5;

7° une déclaration signée attestant qu'il agira uniquement à titre de planificateur financier en ce qui concerne ses activités d'intermédiaire de marché;

8° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle souscrit conformément à la section III du chapitre III.

§2. Société

7. Pour obtenir un certificat, une société doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur général et remplir les conditions suivantes:

1° avoir, au Québec, un établissement et au moins un de ses associés résidant au Québec;

2° agir uniquement par l'entremise de personnes physiques titulaires du certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 2 en ce qui concerne ses activités d'intermédiaire de marché;

3° ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce ses activités de planificateur financier qui:

a) a été déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant la demande de certificat de la société, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

b) fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

c) est un failli non libéré;

d) est sous le coup d'une annulation d'un certificat;

4° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat;

5° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat;

6° ne pas être un failli non libéré;

7° acquitter les droits prévus au chapitre VI pour l'étude d'une demande initiale et pour la délivrance d'un certificat de cabinet de planificateur financier.

8. Cette société doit de plus transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale, l'adresse de son principal établissement, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées ainsi que l'indication de leur pourcentage de participation;

3° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'a pas un de ses associés qui est dans une des situations visées au paragraphe 3° de l'article 7 et qu'elle n'est pas dans la situation visée au paragraphe 6° de l'article 7;

4° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'agira qu'à titre de planificateur financier en ce qui concerne ses activités d'intermédiaire de marché et uniquement par l'entremise de personnes physiques titulaires du certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 2;

5° les nom et prénom des personnes par l'entremise desquelles elle exerce ses activités de planificateur financier et une attestation, au moyen d'une copie du document pertinent, à l'effet qu'elles sont titulaires d'un diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi et du certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 2;

6° une copie du contrat de société et de ses modifications, le cas échéant;

7° une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications, le cas échéant;

8° la date à laquelle se termine l'exercice financier de la société;

9° les nom et prénom de l'associé qui représentera la société auprès de l'inspecteur général;

10° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle souscrit conformément à la section III du chapitre III.

§3. *Personne morale*

9. Pour obtenir un certificat, une personne morale doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur général et remplir les conditions suivantes:

1° avoir, au Québec, un établissement et au moins un de ses administrateurs ou dirigeants résidant au Québec;

2° agir uniquement par l'entremise de personnes physiques titulaires du certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 2 en ce qui concerne ses activités d'intermédiaire de marché;

3° ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

4° ne pas avoir fait l'objet d'une ordonnance de liquidation;

5° ne pas être un failli non libéré;

6° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat;

7° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat;

8° acquitter les droits prévus au chapitre VI pour l'étude d'une demande initiale et pour la délivrance d'un certificat de cabinet de planificateur financier.

10. Cette personne morale doit de plus transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 10% de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions;

3° les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui sont des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le pourcentage d'actions et des droits de vote y afférents qu'ils détiennent directement ou indirectement dans la personne morale ainsi que la date de l'attribution ou du transfert de ces actions;

4° les nom, prénom et adresse résidentielle de ses administrateurs et dirigeants;

5° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'est pas dans une des situations visées aux paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 9;

6° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'agira qu'à titre de planificateur financier en ce qui concerne ses activités d'intermédiaire de marché et uniquement par l'entre-

mise de personnes physiques titulaires du certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 2;

7° les nom et prénom des personnes par l'entremise desquelles elle exerce ses activités de planificateur financier et une attestation, au moyen d'une copie du document pertinent, à l'effet qu'elles sont titulaires d'un diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi et du certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 2;

8° le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

9° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications, le cas échéant;

10° la date à laquelle se termine l'exercice financier de la personne morale;

11° les nom et prénom du dirigeant qui représentera la personne morale auprès de l'inspecteur général;

12° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle souscrit conformément à la section III du chapitre III.

§4. Dispositions diverses

11. Un avis de tout changement ou de toute modification de circonstances affectant la véracité des renseignements prévus aux articles 6, 8 et 10, accompagné des droits exigibles prévus au chapitre VI, le cas échéant, doit être expédié à l'inspecteur général dans un délai de 30 jours à compter de ce changement ou de cette modification.

12. L'inspecteur général doit, à chaque fois qu'il refuse de délivrer un certificat, en aviser le requérant par écrit en précisant les motifs du refus.

SECTION III MENTIONS

13. Le certificat délivré par l'inspecteur général doit être signé par ce dernier et porter les mentions suivantes:

1° dans le cas d'une personne physique, les nom, prénom et raison sociale, le cas échéant, du titulaire du certificat;

2° dans le cas d'un cabinet, la raison sociale ou la dénomination sociale de la société ou personne morale titulaire du certificat;

3° le numéro du certificat;

4° la catégorie de certificat;

5° le nom de l'employeur du titulaire du certificat, le cas échéant;

6° la durée de validité du certificat.

SECTION IV DURÉE DE VALIDITÉ

14. La durée de validité d'un certificat est de 1 an.

Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat, cette durée s'étend jusqu'à la date d'expiration du certificat fixée à l'article 15 sans toutefois être inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

15. La date d'expiration du certificat est fixée au jour qui précède le premier jour du mois correspondant au premier nombre du numéro du certificat du titulaire, soit:

1° janvier, si ce nombre est 1-;

2° février, si ce nombre est 2-;

3° mars, si ce nombre est 3-;

4° avril, si ce nombre est 4-;

5° mai, si ce nombre est 5-;

6° juin, si ce nombre est 6-;

7° juillet, si ce nombre est 7-;

8° août, si ce nombre est 8-;

9° septembre, si ce nombre est 9-;

10° octobre, si ce nombre est 10-;

11° novembre, si ce nombre est 11-;

12° décembre, si ce nombre est 12-.

SECTION V RENOUVELLEMENT

16. Le certificat d'une personne physique, d'une société ou d'une personne morale est renouvelé si, au

plus tard à la date d'expiration de ce certificat, le titulaire:

1° démontre qu'il respecte les conditions de délivrance prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 5 pour une personne physique, aux paragraphes 3° et 6° de l'article 7 pour une société et aux paragraphes 3° à 5° de l'article 9 pour une personne morale, qui lui étaient applicables lors de la délivrance du certificat qu'il renouvelle;

2° démontre qu'il n'est pas en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme à la section III du chapitre III;

3° dans le cas d'une personne physique, a remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la loi ainsi que les sommes déboursées par le Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers que ce dernier peut récupérer par subrogation en vertu de l'article 178 de la loi;

4° acquitte les droits prévus au chapitre VI pour le renouvellement d'un certificat;

5° dans le cas d'une personne physique, acquitte la cotisation prévue au chapitre IV.

Une demande peut être reçue après le délai prévu au premier alinéa si le requérant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.

17. L'inspecteur général doit, à chaque fois qu'il refuse de renouveler un certificat, en aviser le requérant par écrit en précisant les motifs du refus.

SECTION VI SUSPENSION ET ANNULATION

18. Avant de suspendre ou d'annuler un certificat, l'inspecteur général doit donner à son titulaire un préavis d'au moins 10 jours, par courrier recommandé, exposant la cause de cette suspension ou annulation et indiquant la date et le lieu où le titulaire pourra se faire entendre.

19. Une suspension ou une annulation d'un certificat doit être suivie d'un avis expédié par l'inspecteur général à la personne physique, à la société ou à la personne morale, le cas échéant, par courrier recommandé ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). Cet avis indique la

cause, la durée et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.

Un tel avis doit également être publié dans un journal circulant dans la localité où le planificateur financier a son principal établissement au Québec.

20. Une suspension de certificat est levée par l'inspecteur général sur preuve fournie par le titulaire du certificat que la cause de la suspension est disparue.

Si la cause de la suspension disparaît postérieurement à la date d'expiration du certificat, le certificat du titulaire peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 16 pourvu que la demande de renouvellement soit faite dans les 5 ans de la suspension.

CHAPITRE III RÈGLES DIVERSES

SECTION I RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CABINETS DE PLANIFICATEUR FINANCIER

21. Une société doit, durant la durée de validité de son certificat, ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce ses activités de planificateur financier qui:

1° fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

2° est un failli non libéré.

De plus, une société ne doit pas, durant la durée de validité de son certificat, être un failli non libéré.

22. Une personne morale ne doit pas, durant la durée de validité de son certificat:

1° faire l'objet d'une ordonnance de liquidation;

2° être un failli non libéré.

23. Un cabinet de planificateur financier doit déposer sans délai dans un compte séparé toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités de planificateur financier.

24. Un cabinet de planificateur financier ne peut placer les sommes d'argent déposées dans son compte séparé.

25. Un cabinet de planificateur financier ne doit pas sciemment, par l'entremise d'un administrateur, dirigeant, officier ou représentant autoriser, encourager, ordonner ou conseiller à un planificateur financier, par

l'entremise duquel il agit, à commettre une infraction à la loi ou à un règlement qui lui est applicable.

SECTION II TITRE

26. Le titulaire d'un certificat de planificateur financier peut utiliser un titre similaire prévu au Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier adopté par le décret 1019-91.

SECTION III SÛRETÉS

§1. Dispositions générales

27. Un planificateur financier doit en tout temps maintenir une sûreté visant à garantir la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités de planificateur financier, ou de celles qui peuvent être commises par ses employés ou représentants, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle sûreté peut être constituée d'un cautionnement ou d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

28. Le montant de cette sûreté ne doit pas être inférieur à 500 000 \$.

§2. Cautionnement

29. Le cautionnement doit être fourni au moyen d'une police de garantie émise en faveur de l'inspecteur général.

30. Un planificateur financier doit, au plus tard à la date d'expiration de la police de garantie, fournir à l'inspecteur général une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police de garantie.

31. La police de garantie doit prévoir qu'elle ne peut être résiliée par la caution à moins qu'un préavis de 2 mois n'ait été donné par la caution à l'inspecteur général par courrier recommandé, accompagné d'une preuve écrite démontrant que ce préavis a également été envoyé au planificateur financier concerné.

32. En cas de poursuite intentée contre un planificateur financier fondée sur la responsabilité visée à l'article 27, le planificateur financier doit en aviser sans délai l'inspecteur général, lui remettre copie des procédures et lui démontrer que la caution a été informée de la poursuite. Il doit procéder de la même

manière lorsqu'un jugement devient exécutoire contre lui.

33. Malgré le non-renouvellement ou la résiliation de la police de garantie, celle-ci doit prévoir que la caution demeure obligée si un litige est entrepris durant la période où la police de garantie était en vigueur ou, au plus tard, dans les 2 ans suivant son expiration.

§3. Assurance de responsabilité civile professionnelle

34. Le contrat d'assurance doit comporter les stipulations suivantes:

1° la garantie doit s'étendre aux actes posés par les employés ou représentants, présents ou passés, du planificateur financier, dans l'exercice de leurs fonctions;

2° un engagement de l'assureur de donner avis à l'inspecteur général de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat, au moins 60 jours avant cette résiliation ou au moins 30 jours avant ce non-renouvellement, selon le cas;

3° un engagement de l'assureur de donner avis à l'inspecteur général du paiement de toute réclamation.

35. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise d'un montant n'excédant pas 5 000 \$.

Malgré le premier alinéa, la franchise peut être d'un montant supérieur à 5 000 \$. Dans un tel cas, un planificateur financier doit maintenir en tout temps un capital net liquide au moins égal au montant de la franchise la plus élevée qui se trouve dans son contrat d'assurance visé à l'article 34.

Aux fins du présent article, on entend par capital net liquide, la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

36. Un planificateur financier qui détient une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle doit fournir à l'inspecteur général, au plus tard à la date de son expiration, une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police d'assurance pour une période minimale de 12 mois.

§4. Exemption

37. N'est pas tenu de fournir une sûreté, un planificateur financier dont l'employeur ou le cabinet qui agit par son entremise la fournit.

SECTION IV DIVULGATION DU MODE DE RÉMUNÉRATION ET PARTAGE DE LA COMMISSION

38. Un planificateur financier doit divulguer par écrit, au moment de la transaction, à la personne avec laquelle il transige, son mode de rémunération et, le cas échéant, le partage de la commission à laquelle il a droit pour les services qu'il lui rend et l'identité du copartageant.

39. Un planificateur financier doit divulguer au client toute modification de son mode de rémunération lors de la première communication écrite qui suit la prise d'effet de la modification.

40. Un planificateur financier dont le cabinet au sein duquel il exerce ses activités fait la divulgation exigée par les articles 38 et 39, est dispensé de l'obligation de divulgation qui y est prévue.

41. Le paiement de la commission au copartageant est fait par chèque.

SECTION V LIVRES, REGISTRES ET DOSSIERS

§1. Livres et registres

42. Un planificateur financier doit garder et tenir à jour à son établissement au Québec, dans le cas d'une personne physique, ou à son siège social ou à son principal établissement ou, dans le cas où celui-ci est situé à l'extérieur du Québec, à son principal établissement au Québec, dans le cas d'un cabinet, les livres et registres suivants:

1° un registre des clients;

2° des livres et registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités de planificateur financier;

3° un registre de partage des commissions.

Un planificateur financier peut, pour la tenue de ces livres et registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures.

Les livres et registres qui doivent être tenus en vertu de la présente section peuvent être regroupés dans un seul registre en autant que toutes les informations requises y soient consignées.

§2. Registre des clients

43. Le registre des clients est composé d'un dossier par client et doit contenir, à l'égard de chaque client, les informations suivantes:

1° les nom et prénom du client, sa raison sociale ou sa dénomination sociale;

2° la date de naissance du client, le cas échéant;

3° le montant et l'objet de la transaction;

4° la nature du produit vendu ou du service fourni au client;

5° le nom du planificateur financier impliqué dans la transaction et le mode de rémunération qu'il perçoit pour chacun des produits vendus ou services fournis au client.

Tout autre renseignement ou document concernant un client doit également être déposé dans son dossier.

44. Un planificateur financier doit permettre à son client de prendre connaissance et d'obtenir copie des informations contenues au registre qui le concernent. Les frais de copie sont toutefois à la charge du client.

45. Un planificateur financier doit conserver, à l'égard de chaque client, les informations contenues au registre qui le concernent, pendant au moins 5 ans à compter de la date d'expiration de la dernière transaction.

46. Si un planificateur financier exerce ses activités au sein d'un cabinet, le registre des clients est tenu par le cabinet et, dans ce cas, relève de sa responsabilité.

§3. Livres et registres comptables

47. Les livres et registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité établi selon les principes comptables généralement reconnus.

Les livres et registres comptables doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui déposées dans un compte séparé.

48. Les informations relatives au compte séparé contenues dans les livres et registres comptables doivent être conservées pendant au moins 5 ans après la dernière inscription.

49. Si un planificateur financier exerce ses activités au sein d'un cabinet de planificateur financier, les livres

et registres comptables sont tenus par le cabinet et, dans ce cas, relèvent de sa responsabilité.

§4. *Registre de partage des commissions*

50. Le registre de partage des commissions doit contenir, à l'égard de tout partage de commission, les informations suivantes:

1° l'identité des copartageants, leurs adresses d'affaires et leurs catégories de certificats;

2° l'objet et la date de la transaction et l'identité des personnes parties à la transaction;

3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont cette commission est répartie entre les copartageants.

§5. *Planificateur financier cessant d'exercer*

51. Les dossiers des clients, contenant les informations visées au premier alinéa de l'article 43, d'un planificateur financier qui cesse d'exercer des activités à ce titre doivent être remis à un planificateur financier titulaire d'un certificat prévu à l'article 2 ou à chaque client concerné par un dossier, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document, visé au deuxième alinéa de l'article 43, déposé dans les dossiers des clients d'un planificateur financier qui cesse d'exercer des activités à ce titre doit être remis à chaque client concerné par un dossier.

52. Un planificateur financier doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers des clients, en aviser par écrit l'inspecteur général et les clients concernés.

§6. *Conservation et destruction*

53. Un planificateur financier doit conserver pour une période de 5 ans à compter de leur fermeture, les livres et registres ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer.

54. Un planificateur financier peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, détruire un dossier relatif à un client à l'expiration du délai de 5 ans prévu au présent règlement.

55. Un planificateur financier peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, rayer de ses livres et registres les inscriptions ou les relevés de ventes, de services ou de transactions comptables datant de plus de 5 ans.

56. Toute destruction de livres, registres et dossiers contenant des renseignements personnels doit être effectuée en respectant le caractère confidentiel de ces renseignements.

CHAPITRE IV FONDS D'INDEMNISATION DES PLANIFICATEURS FINANCIERS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. Les sommes d'argent constituant le Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers sont placées par son conseil d'administration, déductions faites des sommes requises pour son fonctionnement, de la façon suivante:

1° la partie des sommes que le conseil d'administration du fonds prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit pour une durée ne dépassant pas 30 jours et selon les conditions déterminées par le conseil d'administration du fonds;

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 180 de la loi.

58. Le conseil d'administration du fonds est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds.

SECTION II COTISATIONS

59. La cotisation annuelle exigible de chaque planificateur financier, personne physique, est de 50 \$.

60. La cotisation annuelle doit être transmise à l'inspecteur général en même temps que les droits exigibles, lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.

SECTION III RÉCLAMATION AU FONDS

61. Une réclamation présentée au fonds doit:

- 1° être faite par écrit;
- 2° exposer les faits sur lesquels elle se fonde;
- 3° identifier le planificateur financier visé;
- 4° indiquer le montant réclamé;
- 5° être accompagnée de toute preuve pertinente;

6° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration, au siège social du fonds.

62. Une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de l'opération malhonnête ou du détournement de fonds ou de biens, selon le cas, visés par l'article 175 de la loi.

63. Ne peuvent réclamer du fonds, sauf s'ils réclament parce qu'ils sont des clients ou parce qu'ils auraient dû l'être n'eût été de la commission d'un acte visé à l'article 175 de la loi:

1° une institution financière;

2° un intermédiaire de marché lorsqu'il réclame à ce titre.

SECTION IV INDEMNISATION

64. À la demande du conseil d'administration du fonds, le réclamant ou le planificateur financier concerné doit:

1° fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation;

2° produire toute preuve pertinente.

65. Le conseil d'administration du fonds décide de la recevabilité d'une réclamation et fixe le montant de l'indemnité. Sa décision est finale.

66. L'indemnité que peut payer le fonds est limitée aux montants suivants:

1° 10 % de l'actif du fonds par réclamation;

2° 40 % de l'actif du fonds par planificateur financier par année.

CHAPITRE V PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATIONS

67. Un planificateur financier doit, dans toute publicité ou représentation, décrire adéquatement les produits et services qu'il est autorisé à offrir.

68. Un planificateur financier doit, dans toute publicité ou représentation, utiliser les nom et prénom, la dénomination sociale ou la raison sociale sous laquelle son certificat est délivré et ne faire état d'aucune formule pouvant prêter à confusion, notamment en

matière de marque de commerce, de slogan ou de symbole.

69. La publicité d'un produit doit rendre compte de tous ses éléments sans que certains soient mis en évidence au détriment d'autres.

70. Un planificateur financier peut utiliser dans sa publicité un témoignage si celui-ci respecte les conditions suivantes:

1° il est d'un caractère général;

2° il est authentique;

3° il exprime l'opinion de son auteur;

4° sa véracité est garantie par le planificateur financier.

Si un planificateur financier ou quelqu'un en son nom paie directement ou indirectement pour obtenir un témoignage ou une opinion favorable, la publicité doit en faire mention.

71. Un planificateur financier peut, dans sa publicité, utiliser des statistiques à condition que leur source soit clairement identifiée.

72. Un planificateur financier ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, faire mention de son chiffre d'affaires.

73. Un planificateur financier ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, critiquer les produits, les services ou les méthodes de ses concurrents.

74. Une publicité ne doit pas être fausse ou trompeuse ni de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait aux capacités du planificateur financier.

75. Dans toute publicité ou représentation, la dénomination sociale ou la raison sociale d'une institution financière visée à l'article 48 de la loi doit être mise en évidence au même degré que la dénomination sociale ou la raison sociale du planificateur financier.

CHAPITRE VI DROITS EXIGIBLES

76. Les droits exigibles que doit payer un planificateur financier pour les formalités et mesures suivantes sont:

1° pour l'étude d'une demande initiale

d'un certificat:	25 \$;
2° pour la délivrance:	
a) d'un certificat individuel de planificateur financier:	75 \$;
b) d'un certificat de cabinet de planificateur financier:	100 \$;
3° pour le renouvellement:	
a) d'un certificat individuel de planificateur financier:	75 \$;
b) d'un certificat de cabinet de planificateur financier:	100 \$;
4° pour toute modification ou correction d'un certificat:	20 \$;
5° pour toute attestation ou copie certifiée de documents:	30 \$.

Les droits exigibles prévus au premier alinéa sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au deuxième alinéa est, chaque année, publié à la *Gazette officielle du Québec* par l'inspecteur général.

77. Dans le cas où un certificat est délivré pour une période de moins ou de plus de 12 mois, les droits exigibles prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 76 sont établis proportionnellement.

CHAPITRE VII DÉONTOLOGIE

SECTION I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

78. Un planificateur financier doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

79. Un planificateur financier doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

80. Lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle, un planificateur financier doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment:

1° de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel;

2° d'exercer une pression sur la clientèle potentielle.

81. La conduite d'un planificateur financier doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

82. Un planificateur financier doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

83. Un planificateur financier ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un client ou un client éventuel.

84. Un planificateur financier ne doit pas faire usage de renseignements personnels recueillis d'un client.

85. Un planificateur financier doit avant de conclure une entente avec un client l'informer des services qu'il offre, notamment s'il offre en vente des produits financiers.

86. Un planificateur financier doit informer son client sur la nature, l'ampleur et les modalités du travail qu'il aura à faire pour exécuter le mandat que ce dernier veut lui confier, après obtention de l'information pertinente sur les affaires financières du client et examen de celle-ci.

Il doit conclure une entente écrite avec le client, laquelle ne peut prévoir l'obligation pour le client d'acheter un produit financier offert par le planificateur financier ou par toute autre personne ou société.

87. Un planificateur financier doit préparer, par écrit, un rapport de planification financière conforme à l'entente intervenue avec son client. Si, au cours de la préparation du rapport, le planificateur financier juge de l'intérêt du client d'apporter une modification, il doit en aviser ce dernier.

88. Un planificateur financier doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit d'un client ou le prévenir de son incapacité à le faire.

89. Un planificateur financier doit faire preuve, dans l'exercice de ses activités, d'honnêteté, de sens des

responsabilités, de disponibilité et de diligence raisonnable.

90. Avant de renseigner un client, un planificateur financier doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

91. Un planificateur financier ne doit pas déconseiller à son client ou un client éventuel de consulter un autre planificateur financier ou une autre personne de son choix.

92. Un planificateur financier doit éviter toute fausse représentation quant à sa compétence.

93. Un planificateur financier doit s'efforcer de porter des jugements et de formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

94. Un planificateur financier doit rendre compte à un client lorsque celui-ci le demande. Il doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

95. Un planificateur financier présente de façon juste ou s'assure que soient présentés de façon juste les avantages, les coûts et limitations de services ou de produits précis offerts par lui-même ou par une autre personne ou société.

96. Un planificateur financier ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

97. Un planificateur financier doit demander un prix juste et raisonnable pour ses services lorsqu'il n'est pas payé exclusivement sur une base de commission. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

- 1° son expérience;
- 2° le temps consacré à l'affaire;
- 3° la difficulté du problème soumis;
- 4° l'importance de l'affaire;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu.

98. Un planificateur financier ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier, un avantage, une ristourne ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

99. Un planificateur financier doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

100. Un planificateur financier ne doit pas discréditer un autre intermédiaire de marché ou toute autre personne qui porte le titre de planificateur financier ou un titre similaire.

101. Un planificateur financier ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre intermédiaire de marché ou user de procédés déloyaux à son endroit.

SECTION IV RÈGLES ADDITIONNELLES

102. Un planificateur financier doit s'abstenir:

1° de laisser faussement entendre qu'il est titulaire d'un certificat particulier;

2° de faire une déclaration en la sachant fausse;

3° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

4° de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler;

5° de conseiller ou d'encourager un client à poser un acte qu'il sait être illégal ou frauduleux;

6° de réclamer une rémunération pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits;

7° par malice, de porter une plainte ou de formuler une accusation non fondée contre un autre intermédiaire de marché;

8° de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;

9° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à porter le titre de planificateur financier qui agit ou tente d'agir à ce titre;

10° d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération qui n'est pas autorisée par la loi par une personne autre que celle qui a retenu ses services;

11° de partager, d'offrir ou de promettre de partager sa commission avec une personne qui n'est pas un intermédiaire de marché;

12° de verser ou de promettre de verser une rémunération à un tiers pour que ses services soient retenus, sauf tel qu'il est prévu par la loi;

13° de ne pas informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat;

14° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

15° d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou le présent règlement, ou d'utiliser leurs services pour ce faire;

16° de faire ou de permettre que soit faite une publicité qui n'est pas permise par le présent règlement;

17° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat.

103. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

14159

Gouvernement du Québec

Décret 1019-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Planificateur financier — Titres similaires

CONCERNANT le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les titres similaires à celui de planificateur financier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 5°)

1. Les titres suivants sont des titres similaires à celui de planificateur financier:

- 1° conseiller financier agréé (C. Fin. A.);
- 2° consultant financier agréé;
- 3° conseiller financier certifié;
- 4° consultant financier certifié;
- 5° conseiller en planification financière;
- 6° consultant en planification financière;
- 7° planificateur financier agréé (P.F.A.);
- 8° planificateur financier certifié (P.F.C.);
- 9° planificateur en finances personnelles;

10° coordonnateur en planification financière;

11° tout titre comprenant l'une des trois expressions suivantes, dont les mots qui composent chacune sont soit regroupés, soit séparés par d'autres mots:

- a) conseiller financier;
- b) consultant financier;
- c) planification financière.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

14158

Gouvernement du Québec

Décret 1020-91, 17 juillet 1991

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Cabinets multidisciplinaires

CONCERNANT le Règlement sur les cabinets multidisciplinaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires du marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les règles applicables aux cabinets multidisciplinaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les cabinets multidisciplinaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1991, avec avis de la ministre déléguée aux Finances qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration du délai de quarante-cinq jours de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications, aux fins d'harmonisation avec l'ensemble de la réglementation applicable aux intermédiaires de marché, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les cabinets multidisciplinaires

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201)

CHAPITRE I CERTIFICATS DE CABINET MULTIDISCIPLINAIRE

SECTION I CATÉGORIES DE CERTIFICATS

1. Les catégories de certificats de cabinet multidisciplinaire que délivre l'inspecteur général des institutions financières sont:

1° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière, par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général, et dans la discipline de l'assurance de personnes;

2° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière, par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général, et dans la discipline de l'assurance de dommages;

3° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages;

4° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière, par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général, et dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes.

2. Le certificat prévu au paragraphe 1° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché autorisés à exercer des activités dans ces disciplines. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents

en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1).

3. Le certificat prévu au paragraphe 2° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché autorisés à exercer des activités dans ces disciplines. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

4. Le certificat prévu au paragraphe 3° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché autorisés à exercer des activités dans ces disciplines. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

5. Le certificat prévu au paragraphe 4° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché autorisés à exercer des activités dans ces disciplines. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en

assurance au sens de l'article 1 de la loi. Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

§1. Société

6. Pour obtenir un certificat, une société doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur général et remplir les conditions suivantes:

1° avoir, au Québec, un établissement et au moins un de ses associés résidant au Québec;

2° agir par l'entremise d'intermédiaires de marché dont les activités sont régies par le Conseil des assurances de personnes et le Conseil des assurances de dommages, ou par l'un de ces conseils et le gouvernement;

3° ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché qui:

a) a été déclaré coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant la demande de certificat de la société, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

b) fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

c) est un failli non libéré;

4° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat;

5° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat;

6° ne pas être un failli non libéré;

7° acquitter les droits prévus au chapitre IV pour l'étude d'une demande initiale et pour la délivrance d'un certificat.

7. Cette société doit de plus transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa raison sociale, l'adresse de son principal établissement, l'adresse de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses associés et l'indication parmi ceux-ci des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées ainsi que l'indication de leur pourcentage de participation;

3° les disciplines dans lesquelles la société se propose d'exercer;

4° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'a pas un de ses associés qui est dans une des situations visées au paragraphe 3° de l'article 6 et qu'elle n'est pas dans la situation visée au paragraphe 6° de l'article 6;

5° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société agira à titre d'intermédiaire de marché uniquement dans les disciplines visées par le certificat qu'elle sollicite;

6° le cas échéant, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

7° le cas échéant, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la société n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

8° les nom et prénom des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché, les numéro et catégorie de certificats qu'elles détiennent et une attestation à l'effet qu'elles sont, soit:

a) titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes;

b) titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages;

c) dans le cas des planificateurs financiers, titulaires d'un diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu

de l'article 30 de la loi et titulaires d'un certificat délivré par l'inspecteur général;

9° dans le cas où la société exerce des activités dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et prénom des personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public et une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que ces personnes possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages approuvé par le décret 1015-91 et précisant les fonctions auxquelles elles sont assignées;

10° une copie du contrat de société et de ses modifications, le cas échéant;

11° une copie de l'enregistrement de sa raison sociale et de toutes ses modifications, le cas échéant;

12° la date à laquelle se termine l'exercice financier de la société;

13° les nom et prénom de l'associé qui représentera la société auprès de l'inspecteur général;

14° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle souscrit conformément à la section II du chapitre II.

§2. *Personne morale*

B. Pour obtenir un certificat, une personne morale doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur général et remplir les conditions suivantes:

1° avoir, au Québec, un établissement et au moins un de ses administrateurs ou dirigeants résidant au Québec;

2° agir par l'entremise d'intermédiaires de marché dont les activités sont régies par le Conseil des assurances de personnes et le Conseil des assurances de dommages, ou par l'un de ces conseils et le gouvernement;

3° ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant lien avec l'activité d'intermédiaire de marché dans les 5 années précédant sa demande de certificat, à moins qu'un pardon n'ait été accordé;

4° ne pas avoir fait l'objet d'une ordonnance de liquidation;

5° ne pas être un failli non libéré;

6° ne pas être sous le coup d'une suspension d'un certificat;

7° ne pas être sous le coup d'une annulation d'un certificat;

8° acquitter les droits prévus au chapitre IV pour l'étude d'une demande initiale et pour la délivrance d'un certificat.

9. Cette personne morale doit de plus transmettre les documents et renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

2° les nom et prénom et, le cas échéant, les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions;

3° les dénomination sociale et adresse du siège social de ses actionnaires qui sont des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales liées, le pourcentage d'actions et des droits de vote y afférents qu'ils détiennent directement ou indirectement dans la personne morale ainsi que la date de l'attribution ou du transfert de ces actions;

4° les nom, prénom et adresse résidentielle de ses administrateurs et dirigeants;

5° les disciplines dans lesquelles la personne morale se propose d'exercer;

6° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'est pas dans une des situations visées aux paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 8;

7° une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché uniquement dans les disciplines visées par le certificat qu'elle sollicite;

8° le cas échéant, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, que par l'entre-

mise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

9° le cas échéant, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

10° les nom et prénom des personnes par l'entremise desquelles elle exerce des activités d'intermédiaire de marché, le numéro et catégorie de certificats qu'elles détiennent et une attestation à l'effet qu'elles sont, soit:

a) titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes;

b) titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages;

c) dans le cas des planificateurs financiers, titulaires d'un diplôme décerné par l'institution québécoise de planification financière agréée par le ministre en vertu de l'article 30 de la loi et titulaires d'un certificat délivré par l'inspecteur général;

11° dans le cas où la personne morale exerce des activités dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et prénom des personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public et une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que ces personnes possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et précisant les fonctions auxquelles elles sont assignées;

12° le montant de son capital-actions, le nombre d'actions dont il est composé et le nombre d'actions souscrites;

13° une copie de son acte constitutif et de toutes ses modifications, le cas échéant;

14° la date à laquelle se termine l'exercice financier de la personne morale;

15° les nom et prénom du dirigeant qui représentera la personne morale auprès de l'inspecteur général;

16° une attestation de cautionnement ou de couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle souscrit conformément à la section II du chapitre II.

§3. Dispositions diverses

10. Un cabinet multidisciplinaire qui exerce des activités dans les disciplines de l'assurance de personnes ou de l'assurance de dommages, soit à titre d'agent en assurance ou soit à titre de courtier en assurance, doit, lorsqu'il désire effectuer un changement relativement à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance ou lorsqu'il est dans un des cas visés aux articles 53 et 57 de la loi, transmettre à l'inspecteur général les documents et renseignements suivants accompagnés des droits exigibles prévus au chapitre IV, pour toute modification ou correction d'un certificat;

1° le cas échéant, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que le cabinet n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

2° le cas échéant, une déclaration signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que le cabinet n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

3° les nom et prénom des personnes par l'entremise desquelles le cabinet exerce des activités d'intermédiaire de marché en assurance de personnes ou en assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, les numéro et catégorie de certificats qu'elles détiennent et une attestation à l'effet qu'elles sont, soit:

a) titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de personnes;

b) titulaires d'un certificat délivré par le Conseil des assurances de dommages.

11. Un avis de tout changement ou de toute modification de circonstances affectant la véracité des renseignements prévus aux articles 7 et 9, accompagné des droits exigibles prévus au chapitre IV, le cas échéant, doit être expédié à l'inspecteur général dans un

délai de 30 jours à compter de ce changement ou de cette modification.

12. L'inspecteur général doit, à chaque fois qu'il refuse de délivrer un certificat, en aviser le requérant par écrit en précisant les motifs du refus.

SECTION III MENTIONS

13. Le certificat délivré par l'inspecteur général doit être signé par ce dernier et porter les mentions suivantes: -

1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société ou personne morale titulaire du certificat;

2° le numéro du certificat;

3° la catégorie de certificat;

4° la mention, le cas échéant, qu'en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, le titulaire du certificat n'agira que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

5° la mention, le cas échéant, qu'en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, le titulaire du certificat n'agira que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la loi;

6° la mention, le cas échéant, que le cabinet multidisciplinaire peut s'afficher comme planificateur financier;

7° la durée de validité du certificat.

SECTION IV DURÉE DE VALIDITÉ

14. La durée de validité d'un certificat est de 1 an.

Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat, cette durée s'étend jusqu'à la date d'expiration du certificat fixée à l'article 15 sans toutefois être inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

15. La date d'expiration du certificat est fixée au jour qui précède le premier jour du mois correspondant au premier nombre du numéro du certificat du titulaire, soit:

- 1^o janvier, si ce nombre est 1-;
- 2^o février, si ce nombre est 2-;
- 3^o mars, si ce nombre est 3-;
- 4^o avril, si ce nombre est 4-;
- 5^o mai, si ce nombre est 5-;
- 6^o juin, si ce nombre est 6-;
- 7^o juillet, si ce nombre est 7-;
- 8^o août, si ce nombre est 8-;
- 9^o septembre, si ce nombre est 9-;
- 10^o octobre, si ce nombre est 10-;
- 11^o novembre, si ce nombre est 11-;
- 12^o décembre, si ce nombre est 12-;

SECTION V RENOUVELLEMENT

16. Le certificat d'une société ou d'une personne morale est renouvelé si, au plus tard à la date d'expiration de ce certificat, le titulaire:

1^o démontre qu'il respecte les conditions de délivrance prévues aux paragraphes 3^o et 6^o de l'article 6 pour une société et aux paragraphes 3^o à 5^o de l'article 8 pour une personne morale, qui lui étaient applicables lors de la délivrance du certificat qu'il renouvelle;

2^o démontre qu'il n'est pas en défaut de maintenir un cautionnement ou une couverture d'assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme à la section II du chapitre II;

3^o acquitte les droits prévus au chapitre IV pour le renouvellement d'un certificat.

Une demande de certificat peut être reçue après le délai prévu au premier alinéa si le requérant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.

17. L'inspecteur général doit, à chaque fois qu'il refuse de renouveler un certificat, en aviser le requérant par écrit en précisant les motifs du refus.

SECTION VI SUSPENSION ET ANNULATION

18. Avant de suspendre ou d'annuler un certificat, l'inspecteur général doit donner à son titulaire un préavis d'au moins 10 jours, par courrier recommandé, exposant la cause de cette suspension ou annulation et indiquant la date et le lieu où le titulaire pourra se faire entendre.

19. Une suspension ou une annulation d'un certificat doit être suivie d'un avis expédié par l'inspecteur général à la société ou à la personne morale, le cas échéant, par courrier recommandé ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25). Cet avis indique la cause, la durée et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.

Un tel avis doit également, pour chaque discipline dans laquelle le cabinet multidisciplinaire exerce des activités, être publié dans une revue se rapportant spécifiquement à chaque discipline. Dans le cas où le cabinet multidisciplinaire exerce des activités dans la discipline de la planification financière, l'avis doit être publié dans un journal circulant dans la localité où le cabinet multidisciplinaire a son principal établissement au Québec.

20. Une suspension de certificat est levée par l'inspecteur général sur preuve fournie par le titulaire du certificat que la cause de suspension est disparue.

Si la cause de la suspension disparaît postérieurement à la date d'expiration du certificat, le certificat du titulaire peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 16 pourvu que la demande de renouvellement soit faite dans les 5 ans de la suspension.

CHAPITRE II RÈGLES DIVERSES

SECTION I AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES

21. Une société doit, durant la durée de validité de son certificat, ne pas avoir un des associés par l'entremise desquels elle exerce des activités d'intermédiaire de marché qui:

1^o fait l'objet d'un régime de protection du majeur;

2^o est un failli non libéré.

De plus, une société ne doit pas, durant la durée de validité de son certificat, être un failli non libéré.

22. Une personne morale ne doit pas, durant la durée de validité de son certificat:

- 1° faire l'objet d'une ordonnance de liquidation;
- 2° être un failli non libéré.

23. Un cabinet multidisciplinaire peut s'afficher comme planificateur financier dans la mesure où à son principal établissement ou à l'un de ses points de vente, au moins une des personnes par l'entremise desquelles il agit est autorisée à porter le titre de planificateur financier ou un titre similaire prévu au Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier adopté par le décret 1019-91.

24. Un cabinet multidisciplinaire doit, pour chaque discipline dans laquelle il exerce des activités, déposer sans délai dans un compte séparé toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités.

25. Un cabinet multidisciplinaire ne peut placer les sommes d'argent déposées dans son compte séparé relatif à la discipline de la planification financière.

26. Un cabinet multidisciplinaire qui exerce des activités dans la discipline de l'assurance de dommages doit s'assurer que les personnes qui sont à son emploi et qui agissent directement auprès du public possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages.

27. Un cabinet multidisciplinaire qui exerce des activités d'expert en sinistre ne doit pas avoir, directement ou indirectement, d'intérêt dans un commerce ou dans une corporation qui exploite un commerce dont l'objet vise la mise en marché de services ou de biens qui le placerait en conflit d'intérêt avec ses activités d'expert en sinistre. Notamment, un cabinet multidisciplinaire ne doit pas avoir, directement ou indirectement, d'intérêt dans un commerce ou une corporation qui exploite un commerce:

- 1° de location ou de réparation d'automobiles;
- 2° de réparation d'équipements, de mobilier ou d'articles ménagers;
- 3° de réparation ou de rénovation d'immeubles;
- 4° de peinture en bâtiments;
- 5° de fourniture de services ou de biens pouvant être requis à l'occasion d'un sinistre.

Malgré le premier alinéa, un cabinet multidisciplinaire peut détenir, directement ou indirectement, moins de 10% des actions ou des droits de vote afférents à ces actions émises par une corporation autre qu'une corporation privée.

Aux fins du présent article, une corporation privée est une corporation dont les titres ne sont pas inscrits à une bourse canadienne ou étrangère reconnue par l'autorité gouvernementale qui a juridiction dans la province ou l'état où elle se trouve.

28. Un cabinet multidisciplinaire ne doit pas sciemment, par l'entremise d'un administrateur, dirigeant, officier ou représentant autoriser, encourager, ordonner ou conseiller à un intermédiaire de marché, par l'entremise duquel il agit, à commettre une infraction à la loi ou un règlement qui lui est applicable.

SECTION II SÛRETÉS

§1. Dispositions générales

29. Un cabinet multidisciplinaire doit en tout temps maintenir une sûreté visant à garantir la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché, ou de celles qui peuvent être commises par ses employés ou représentants, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle sûreté peut être constituée d'un cautionnement ou d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle.

30. Le montant de cette sûreté ne doit pas être inférieur à 500 000 \$.

§2. Cautionnement

31. Le cautionnement doit être fourni au moyen d'une police de garantie émise en faveur de l'inspecteur général.

32. Un cabinet multidisciplinaire doit, au plus tard à la date d'expiration de la police de garantie, fournir à l'inspecteur général une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police de garantie.

33. La police de garantie doit prévoir qu'elle ne peut être résiliée par la caution à moins qu'un préavis de 2 mois n'ait été donné par la caution à l'inspecteur général par courrier recommandé, accompagné d'une preuve écrite démontrant que ce préavis a également été envoyé au cabinet multidisciplinaire concerné.

En cas de poursuite intentée contre un cabinet multidisciplinaire fondée sur la responsabilité visée à l'article 29, le cabinet multidisciplinaire doit en aviser sans délai l'inspecteur général, lui remettre copie des procédures et lui démontrer que la caution a été informée de la poursuite. Il doit procéder de la même manière lorsqu'un jugement devient exécutoire contre lui.

34. Malgré le non-renouvellement ou la résiliation de la police de garantie, celle-ci doit prévoir que la caution demeure obligée si un litige est entrepris durant la période où la police de garantie était en vigueur ou, au plus tard, dans les 2 ans suivant son expiration.

§3. Assurance de responsabilité civile professionnelle

35. Le contrat d'assurance doit comporter les stipulations suivantes:

1° la garantie doit s'étendre aux actes posés par les employés ou représentants, présents ou passés, du cabinet multidisciplinaire, dans l'exercice de leurs fonctions;

2° un engagement de l'assureur de donner avis à l'inspecteur général de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat, au moins 60 jours avant cette résiliation ou au moins 30 jours avant ce non-renouvellement, selon le cas;

3° un engagement de l'assureur de donner avis à l'inspecteur général du paiement de toute réclamation.

36. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise d'un montant n'excédant pas 5 000 \$.

Malgré le premier alinéa, la franchise peut être d'un montant supérieur à 5 000 \$. Dans un tel cas, un cabinet multidisciplinaire doit maintenir en tout temps un capital net liquide au moins égal au montant de la franchise la plus élevée qui se trouve dans son contrat d'assurance visé à l'article 35.

Aux fins du présent article, on entend par capital net liquide, la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces.

37. Un cabinet multidisciplinaire qui détient une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle doit fournir à l'inspecteur général, au plus tard à la date de son expiration, une confirmation ou un certificat de renouvellement ou une nouvelle police d'assurance pour une période minimale de 12 mois.

SECTION III DIVULGATION DU MODE DE RÉMUNÉRATION ET PARTAGE DE LA COMMISSION

38. Un cabinet multidisciplinaire doit divulguer par écrit, au moment de la transaction, à la personne avec laquelle il transige, son mode de rémunération et, le cas échéant, le partage de la commission à laquelle il a droit pour les services qu'il lui rend et l'identité du copartageant.

39. Un cabinet multidisciplinaire doit divulguer au client toute modification de son mode de rémunération lors de la première communication écrite qui suit la prise d'effet de la modification.

40. Le paiement de la commission au copartageant est fait par chèque.

SECTION IV LIVRES, REGISTRES ET DOSSIERS

§1. Livres et registres

41. Un cabinet multidisciplinaire doit garder et tenir à jour à son siège social ou à son principal établissement ou, dans le cas où celui-ci est situé à l'extérieur du Québec, à son principal établissement au Québec, les livres et registres suivants:

1° un registre des clients;

2° des livres et registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités d'intermédiaire de marché;

3° un registre de partage des commissions.

Un cabinet multidisciplinaire peut, pour la tenue de ces livres et registres, utiliser l'informatique ou toute autre technique de traitement de données, pourvu qu'il prenne les mesures raisonnables pour empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher la falsification des écritures.

Les livres et registres qui doivent être tenus en vertu de la présente section peuvent être regroupés dans un seul registre en autant que toutes les informations requises y soient consignées.

§2. Registre des clients

42. Le registre des clients est composé d'un dossier par client et doit contenir, à l'égard de chaque client, les informations suivantes:

1^o les nom et prénom du client, sa raison sociale ou sa dénomination sociale;

2^o la date de naissance du client, le cas échéant;

3^o le montant et l'objet de la transaction;

4^o la nature du produit vendu ou du service fourni au client;

5^o le nom de l'intermédiaire de marché impliqué dans la transaction et le mode de rémunération qu'il perçoit pour chacun des produits vendus ou services fournis au client.

Tout autre renseignement ou document concernant un client doit également être déposé dans son dossier.

43. Un cabinet multidisciplinaire doit permettre à son client de prendre connaissance et d'obtenir copie des informations contenues au registre qui le concernent. Les frais de copie sont toutefois à la charge du client.

44. Un cabinet multidisciplinaire doit conserver, à l'égard de chaque client, les informations contenues au registre qui le concernent, pendant au moins 5 ans à compter de la date d'expiration de la dernière transaction.

§3. Livres et registres comptables

45. Les livres et registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité établi selon les principes comptables généralement reconnus.

Les livres et registres comptables doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui déposées dans un compte séparé.

46. Les informations relatives à chaque compte séparé contenues dans les livres et registres comptables doivent être conservées pendant au moins 5 ans après la dernière inscription.

§4. Registre de partage des commissions

47. Le registre de partage des commissions doit contenir, à l'égard de tout partage de commission, les informations suivantes:

1^o l'identité des copartageants, leurs adresses d'affaires et leurs catégories de certificats;

2^o l'objet et la date de la transaction et l'identité des personnes parties à la transaction;

3^o le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont cette commission est répartie entre les copartageants.

§5. Cabinet multidisciplinaire cessant d'exercer

48. Les dossiers des clients, contenant les informations visées au premier alinéa de l'article 42, d'un cabinet multidisciplinaire qui cesse d'exercer des activités à ce titre doivent être remis à un intermédiaire de marché, à un assureur ou à chaque client concerné par un dossier, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document, visé au deuxième alinéa de l'article 42, déposé dans les dossiers des clients d'un cabinet multidisciplinaire qui cesse d'exercer des activités à ce titre doit être remis à chaque client concerné par un dossier.

49. L'intermédiaire du marché qui prend possession des dossiers des clients doit être titulaire d'un certificat lui permettant d'exercer ses activités dans la même discipline que celle relative aux dossiers cédés.

De plus, en ce qui concerne l'exercice des activités dans les disciplines de l'assurance de personnes ou de l'assurance de dommages, l'intermédiaire de marché qui prend possession des dossiers des clients doit être titulaire d'un certificat de même catégorie que celui de l'intermédiaire de marché en assurance de personnes ou de dommages par l'entremise duquel le cabinet multidisciplinaire exerçait ses activités dans ces disciplines en regard des dossiers cédés.

50. Un cabinet multidisciplinaire qui exerce des activités dans les disciplines de l'assurance de personnes ou de l'assurance de dommages, soit à titre d'agent en assurance ou soit à titre de courtier en assurance, doit, dans les 30 jours suivant un changement relativement à son titre d'agent en assurance ou de courtier en assurance, en aviser par écrit chaque client concerné.

51. Un intermédiaire de marché doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers des clients, en aviser par écrit l'inspecteur général et les clients concernés.

§6. Conservation et destruction

52. Un cabinet multidisciplinaire doit conserver pour une période de 5 ans à compter de leur fermeture, les livres et registres ainsi que les pièces justificatives ayant servi à les constituer.

53. Un cabinet multidisciplinaire peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, détruire

un dossier relatif à un client à l'expiration du délai de 5 ans prévu au présent règlement.

54. Un cabinet multidisciplinaire peut, sous réserve des dispositions d'autres lois ou règlements, rayer de ses livres et registres les inscriptions ou les relevés de ventes, de services ou de transactions comptables datant de plus de 5 ans.

55. Toute destruction de livres, registres et dossiers contenant des renseignements personnels doit être effectuée en respectant le caractère confidentiel de ces renseignements.

CHAPITRE III PUBLICITÉ ET REPRÉSENTATIONS

56. Un cabinet multidisciplinaire doit, dans toute publicité ou représentation, décrire adéquatement les produits et services qu'il est autorisé à offrir.

57. Un cabinet multidisciplinaire doit, dans toute publicité ou représentation, utiliser la dénomination sociale ou la raison sociale sous laquelle son certificat est délivré et faire état d'aucune formule pouvant prêter à confusion, notamment en matière de marque de commerce, de slogan ou de symbole.

58. La publicité d'un produit d'assurance n'est autorisée que si elle a été préalablement approuvée par l'assureur concerné.

59. La publicité d'un produit doit rendre compte de tous ses éléments sans que certains soient mis en évidence au détriment d'autres.

60. Un cabinet multidisciplinaire peut utiliser dans sa publicité un témoignage si celui-ci respecte les conditions suivantes:

- 1° il est d'un caractère général;
- 2° il est authentique;
- 3° il exprime l'opinion de son auteur;
- 4° sa véracité est garantie par le cabinet multidisciplinaire.

Si un cabinet multidisciplinaire ou quelqu'un en son nom paie directement ou indirectement pour obtenir un témoignage ou une opinion favorable, la publicité doit en faire mention.

61. Un cabinet multidisciplinaire peut, dans sa publicité, utiliser des statistiques à condition que leur source soit clairement identifiée.

62. Un cabinet multidisciplinaire ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, faire mention de son chiffre d'affaires.

63. Un cabinet multidisciplinaire ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, critiquer les produits, les services ou les méthodes de ses concurrents.

64. Une publicité ne doit pas être fausse ou trompeuse ni de nature à induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait aux capacités du cabinet multidisciplinaire.

65. Dans toute publicité ou représentation, la dénomination sociale ou la raison sociale d'une institution financière visée à l'article 48 de la loi doit être mise en évidence au même degré que la dénomination sociale ou la raison sociale du cabinet multidisciplinaire.

CHAPITRE IV DROITS EXIGIBLES

66. Les droits exigibles que doit payer un cabinet multidisciplinaire pour les formalités et mesures suivantes sont:

1° pour l'étude d'une demande initiale d'un certificat:	25 \$;
2° pour la délivrance d'un certificat:	100 ;
3° pour le renouvellement d'un certificat:	100 ;
4° pour toute modification ou correction d'un certificat:	20 ;
5° pour toute attestation ou copie certifiée de documents:	30 ;

Les droits exigibles prévus au premier alinéa sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au deuxième alinéa est, chaque année, publié à la *Gazette officielle du Québec* par l'inspecteur général.

67. Dans le cas où un certificat est délivré pour une période de moins ou de plus de 12 mois, les droits exigibles prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 66 sont établis proportionnellement.

68. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1991.

14157

Gouvernement du Québec

Décret 1037-91, 24 juillet 1991

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Salubrité des produits laitiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des produits laitiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *h*, *j* et *n* de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), le gouvernement peut, par règlement, édicter des prescriptions sanitaires relativement aux conditions de conservation des produits laitiers ainsi que statuer sur la nature de leurs récipients ou emballages de même que sur les inscriptions indiquant la nature, la qualité ou la date de fabrication de ces produits;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 1991, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des produits laitiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la salubrité des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *h*, *j* et *n*)

1. Le Règlement sur la salubrité des produits laitiers, édicté par le décret 183-88 du 10 février 1988, est modifié par le remplacement de l'article 58 par les suivants:

« 58. Dans les commerces de détail, les produits laitiers doivent être conservés aux températures suivantes:

1° les produits laitiers non congelés doivent être maintenus à une température interne qui varie entre 1 °C et 4 °C;

2° les produits laitiers congelés doivent être maintenus à une température interne d'au plus -18 °C.

58.1 Malgré l'article 58, les fromages dont le taux d'humidité se situe entre 36 % et 44 % et qui sont visés à l'annexe 1, peuvent, uniquement durant une période n'excédant pas 24 heures de leur date de fabrication, être conservés à une température ambiante d'au plus 24 °C lorsque leurs emballages ou les étiquettes y apposées portent en caractères indélébiles les inscriptions suivantes:

1° la date de fabrication;

2° la mention « à réfrigérer après 24 heures de la date de fabrication ».

58.2 Malgré l'article 58, peuvent être conservés à la température ambiante du local où ils sont détenus, les produits laitiers suivants:

1° le fromage dont le taux d'humidité est inférieur à 36 %;

2° le fromage fondu, le fromage fondu à tartiner ou la préparation de fromage fondu dans le cas où ils sont maintenus dans leurs emballages originels restés fermés;

3° les produits laitiers en poudre;

4° les produits laitiers pasteurisés selon le procédé d'ultra-haute température ou stérilisés et qui sont emballés dans des contenants stériles et hermétiquement scellés de façon à protéger ces produits contre les microorganismes, y compris les spores. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe 1 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 58.1)

1- Le fromage cheddar frais.

2- Le fromage cheddar en grains.

3- Le fromage dont l'emballage ou l'étiquette y apposée porte l'inscription des noms descriptifs « Fromage non affiné à pâte ferme » ou « Fromage non affiné à pâte demi-ferme » et dont la teneur minimale en matière grasse est de 25 %.

14216

Gouvernement du Québec

Décret 1038-91, 24 juillet 1991

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *g* et *n* de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la composition des produits laitiers ainsi que statuer sur la capacité de leurs récipients ou emballages de même sur les inscriptions indiquant la composition ou la qualité de ces produits;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1991 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *g* et *n*)

1. Le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 2), modifié par les règlements édictés par les décrets 1325-83 du 22 juin 1983, 961-84 du 25 avril 1984, 691-87 du 6 mai 1987, 1935-88 du 21 décembre 1988, 457-89 du 29 mars 1989 et 277-90 du 7 mars 1990, est de nouveau modifié à l'article 3:

1° par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « peut être associée la bactérie lactique *Lactobacillus acidophilus* » par les mots « peuvent être associés la bactérie lactique *Lactobacillus acidophilus* ou les bactéries *Bifidobacterium bifidum*, *Bifidobacterium longum*, *Bifidobacterium infantis* et *Bifidobacterium breve* »;

2° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, des mots « et peuvent également contenir la bactérie lactique *Lactobacillus acidophilus* ou les bactéries *Bifidobacterium bifidum*, *Bifidobacterium longum*, *Bifidobacterium infantis* et *Bifidobacterium breve* ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 13.1°, du nombre « 500 » par le nombre « 501 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 14°, des suivants:

« 14.1° un contenant de 150 ou 200 millilitres, pour le lait ou le lait modifié distribués aux bénéficiaires dans les centres hospitaliers ou les centres d'accueil visés aux paragraphes *h* et *k* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

14.2° un contenant de 175, 200, 300 ou 500 millilitres ou un contenant de tout multiple de 500 millilitres, pour le kéfir présenté à l'état de boisson et un contenant de 175, 200, 300 ou 500 grammes ou un contenant de tout multiple de 500 grammes, pour le kéfir présenté en tout autre état; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 15°, du nombre « 14° » par le nombre « 14.2° ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de tout produit laitier visé aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 3 et qui contient la bactérie lactique *Lactobacillus acidophilus* ou les bactéries *Bifidobacterium bifidum*, *Bifidobacterium longum*, *Bifidobacterium infantis* et *Bifidobacterium breve*, le contenant doit porter en caractères indélébiles l'indication de la présence de ces bactéries placée sous la dénomination. ».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit: « , selon le cas, accompagnée de la mention du nombre d'unités internationales de chaque vitamine par 100 millilitres » par ce qui suit: « et son étiquetage doit être conforme aux articles D.01.001 à D.01.005 et D.01.013 du Règlement sur les aliments et drogues »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14215

Gouvernement du Québec

Décret 1064-91, 24 juillet 1991

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 1991, avec avis qu'à l'expiration des 45 jours suivant cet avis, il sera édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1936-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90 du 20 juin 1990, 860-90 du 20 juin 1990, 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91 du 19 juin 1991, 863-91 du 19 juin 1991, 864-91 du 19 juin 1991 et 940-91 du 3 juillet 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *t* de l'article 22 par le suivant:

« *t*) tout service de chirurgie rendu à des fins de transsexualisme, à moins que le service ne soit rendu

dans un centre hospitalier et sur la recommandation du chef du département clinique responsable des services de transsexualisme à l'Hôtel-Dieu de Montréal ou à l'Hôpital général de Montréal, ainsi que sur la recommandation d'un psychiatre exerçant dans un de ces deux centres hospitaliers. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14214

Gouvernement du Québec

Décret 1067-91, 24 juillet 1991

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

- Drummond
- Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'une partie contractante à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43), modifié par les décrets 361-83 du 2 mars 1983, 1166-89 du 12 juillet 1989 et 1194-89 du 19 juillet 1989, a présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement une modification à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modification annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1991, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'égard du décret annexé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43), modifié par les décrets 361-83 du 2 mars 1983, 1166-89 du 12 juillet 1989 et 1194-89 du 19 juillet 1989, est de nouveau modifié par le remplacement du nom de la partie contractante syndicale par le suivant:

« Syndicat National des Employés de Garage de Québec Inc. (CSD) »

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14217

Avis d'approbation

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 19)

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Le ministre du Travail, monsieur Normand Cherry, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec », adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 12 avril 1991, a été approuvé, sur sa recommandation, en vertu du décret 1066-91 du 24 juillet 1991.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

*Le sous-ministre
par intérim,*
MARIUS DUPUIS

Gouvernement du Québec

Décret 1066-91, 24 juillet 1991

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Équipement pétrolier — Statuts du comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté, lors de son assemblée tenue le 12 avril 1991, le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 1856-76 du 26 mai 1976 et modifié par le règlement approuvé par le décret 181-90 du 14 février 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

« 4.01 Membres:

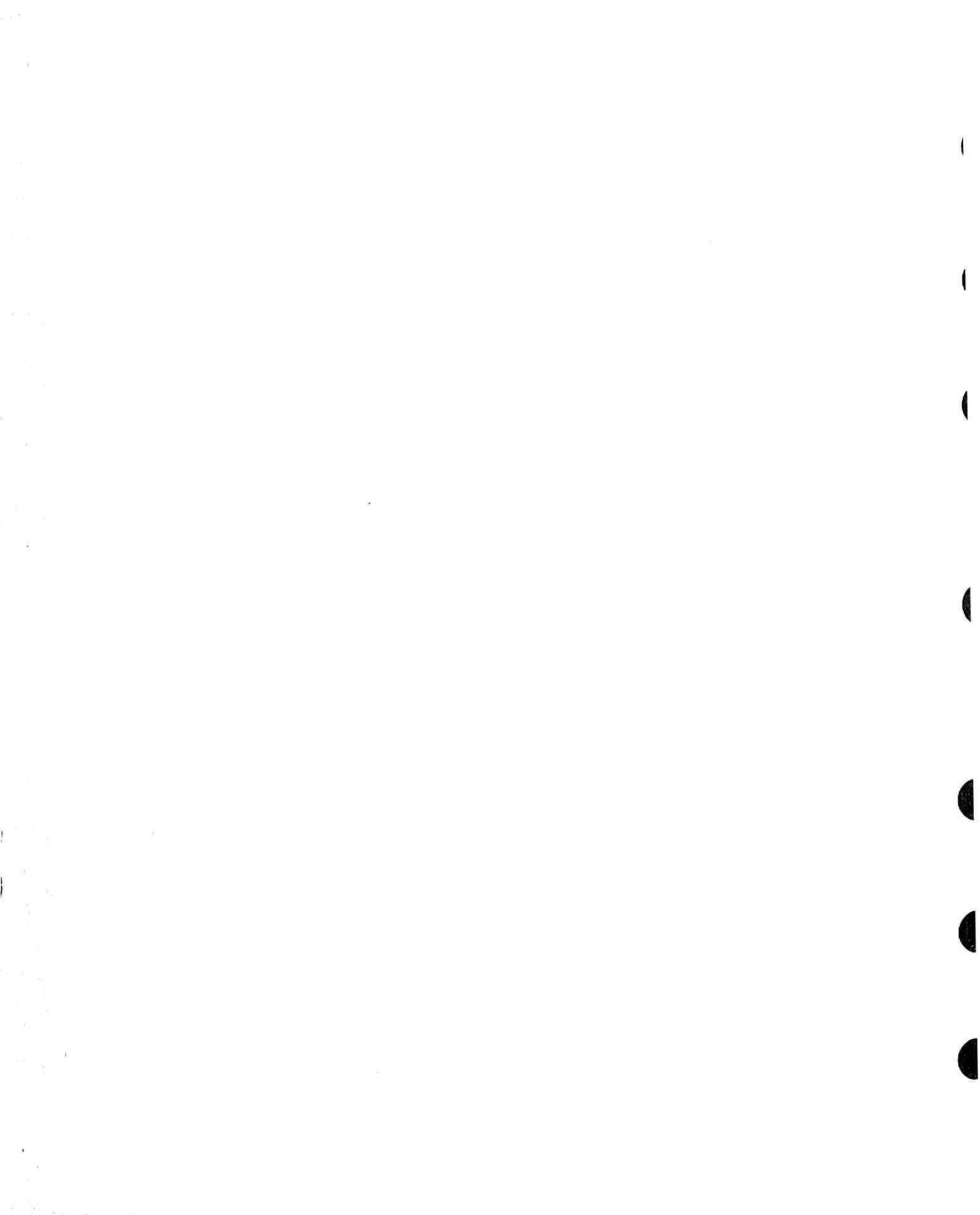
« Le comité est composé de 8 membres désignés de la façon suivante:

1° 4 membres nommés par l'Association des Entrepreneurs pétroliers du Québec (AEPQ), Inc.;

2° 4 membres nommés par le Syndicat des métallos, métallurgistes unis d'Amérique (local 2366). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

14219



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 333-90, 14 mars 1990

CONCERNANT une garantie financière de 15 000 000 \$ en faveur de Le Groupe MIL Inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE Le Groupe MIL Inc., une filiale de la Société générale de financement du Québec (SGF), a signifié qu'elle avait besoin d'obtenir une aide financière additionnelle sous la forme d'une garantie de 15 000 000 \$ relativement à sa marge de crédit bancaire aux fins de combler ses besoins de fonds de roulement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'accorder en faveur de Le Groupe MIL Inc. une garantie financière de 15 000 000 \$ relative à sa marge de crédit bancaire;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir l'exécution de toute obligation de la Société et que les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de garantir les obligations de la Société;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts, et frais relativement à cette garantie;

ATTENDU QUE la divulgation du présent décret aurait vraisemblablement un impact négatif sur la position de négociation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret à une date non antérieure à six mois de la date de son adoption;

ATTENDU l'article 11.1 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18);

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

1. QUE soit confié à la Société de développement industriel du Québec, un mandat exprès l'autorisant à accorder à Le Groupe MIL Inc., une garantie, limitée à 15 000 000 \$, du remboursement des engagements financiers relativement à sa marge de crédit bancaire que Le Groupe MIL Inc. aura contractés auprès d'une ou de plusieurs institutions financières, selon les termes et les modalités à convenir entre la Société et Le Groupe MIL Inc.;

2. QUE le gouvernement garantisse l'exécution des obligations de la Société découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret;

3. QUE le ministre des Finances verse à la Société tout montant nécessaire à l'exécution du présent mandat;

4. QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret soit différée à une date non antérieure à six mois de la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14220

Gouvernement du Québec

Décret 334-90, 14 mars 1990

CONCERNANT le réaménagement d'une garantie financière en faveur de Le Groupe MIL Inc. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 41-87 du 15 janvier 1987, le gouvernement du Québec confiait à la Société un mandat exprès l'autorisant à accorder à Marine Industrie Limitée (maintenant « Le Groupe MIL Inc. ») une garantie de 10 000 000 \$ afin de combler les insuffisances éventuelles à l'égard de sûretés sur les crédits bancaires de Le Groupe MIL Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour porter ce montant de 10 000 000 \$ à 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE Le Groupe MIL Inc., une filiale de la Société générale de financement du Québec (SGF), a signifié qu'elle avait besoin d'obtenir une aide financière additionnelle sous la forme d'une garantie de 10 000 000 \$ relativement à sa marge de crédit bancaire aux fins de combler ses besoins de fonds de roulement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat d'accorder en faveur de Le Groupe MIL Inc. une garantie financière de 10 000 000 \$ relative à sa marge de crédit bancaire;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir l'exécution de toute obligation de la Société et que les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de garantir les obligations de la Société et de déterminer certaines conditions quant à l'octroi de cette garantie;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7 jusqu'à concu-

rence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société tout montant nécessaire au remboursement de toute perte en capital, intérêts, et frais relativement à cette garantie;

ATTENDU QUE la divulgation du présent décret aurait vraisemblablement un impact négatif sur la position de négociation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret à une date non antérieure à six mois de la date de son adoption;

ATTENDU l'article 11.1 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18);

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

1. QUE le paragraphe 2 du deuxième alinéa du dispositif du décret 41-87 du 15 janvier 1987 soit remplacé par le suivant:

« 2. une garantie additionnelle jusqu'à concurrence d'une somme de 15 000 000 \$ sera fournie en une ou plusieurs fois aux banquiers de Le Groupe MIL Inc., pour une période maximale de 12 mois à la fois, afin de combler les insuffisances éventuelles lors de la réalisation par ces banquiers des autres sûretés sur les crédits bancaires de Le Groupe MIL Inc.; »;

2. QUE soit confié à la Société de développement industriel du Québec, un mandat exprès l'autorisant à accorder à Le Groupe MIL Inc., une garantie, limitée à 10 000 000 \$, du remboursement des engagements financiers relativement à sa marge de crédit bancaire que Le Groupe MIL Inc. aura contractés auprès d'une ou de plusieurs institutions financières, selon les termes et les modalités à convenir entre la Société et Le Groupe MIL Inc.;

3. QUE le gouvernement garantisse l'exécution des obligations de la Société découlant du mandat qui lui est confié par le présent décret et du mandat additionnel confié en regard de la modification au décret 41-87;

4. QUE le ministre des Finances verse à la Société tout montant nécessaire à l'exécution du présent mandat et du mandat additionnel confié en regard de la modification au décret 41-87;

5. QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret soit différée à une date non antérieure à six mois de la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14221

Gouvernement du Québec

Décret 971-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société d'État a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi, la Société doit établir un plan de développement suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement d'Hydro-Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le plan de développement d'Hydro-Québec contienne notamment les informations suivantes:

1) La prévision des besoins en électricité du Québec et les moyens les plus adéquats de les satisfaire au cours des prochaines décennies, notamment:

- la prévision de l'évolution de la demande d'énergie électrique sans intervention de la Société, évolution se situant à l'intérieur d'une fourchette (scénarios fort, moyen et faible);

- les besoins résiduels à combler en électricité si on tient compte de l'évolution prévisible de l'offre actuelle;

- la description des options ou choix de société qui se présentent aux Québécois (les économies d'énergie, la gestion de la demande, le développement industriel, les exportations, la production indépendante, la rénovation des installations existantes, la construction de centrales de diverses filières énergétiques, les achats sur les réseaux voisins, etc.), ainsi que leurs caractéristiques énergétiques, techniques, économiques et environnementales;

- une méthodologie d'évaluation des options permettant de les comparer entre elles;

- l'élaboration de plans d'offre/demande tenant compte des options les plus intéressantes;

- la comparaison des plans entre eux, en identifiant les critères de sélection et en expliquant les raisons qui ont conduit au choix d'un plan précis;

- l'identification des programmes d'action et/ou des projets à mettre en branle, des échéances à respecter et des autorisations à obtenir;

2) Les orientations, les objectifs et les stratégies de long terme, ainsi que les programmes d'action qu'on entend mettre de l'avant concernant

- la qualité du service;

- l'équilibre entre l'offre et la demande;

- l'utilisation des ressources humaines et l'organisation;

- la santé financière et les tarifs;

- la technologie et la diversification;

- la responsabilité corporative et environnementale;

3) Le rapport de la consultation menée par Hydro-Québec en cours d'élaboration de son plan;

4) Les ressources requises pour la réalisation du plan de développement et les impacts environnementaux, économiques, financiers et tarifaires des choix proposés;

QUE le plan de développement soit déposé tous les trois ans, mais qu'il soit permis, sur avis de la ministre de l'Énergie et des Ressources, de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le plan de développement soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

QUE le prochain plan de développement d'Hydro-Québec porte sur les années 1993 et suivantes, de sorte que sa date de dépôt soit le 1^{er} novembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14112

Gouvernement du Québec

Décret 998-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Affaires internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires internationales soient conférés temporairement, du 27 juillet 1991 au 12 août 1991, à monsieur Raymond Savoie, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14169

Gouvernement du Québec

Décret 999-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT monsieur François Geoffrion, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur François Geoffrion, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, au même salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur François Geoffrion.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14170

Gouvernement du Québec

Décret 1000-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Malo comme sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Nicole Malo, sous-ministre du ministère des Affaires culturelles, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Nicole Malo.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14171

Gouvernement du Québec

Décret 1001-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Courchesne comme sous-ministre du ministère des Affaires culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Michelle Courchesne, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires culturelles, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce même ministère, administratrice d'État I, au salaire annuel de 96 900 \$, à compter des présentes;

QUE, conformément au paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à madame Michelle Courchesne;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, madame Michelle Courchesne reçoive une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base, qui lui sera versée à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Michelle Courchesne.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14172

Gouvernement du Québec

Décret 1002-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de madame Francine C. Boivin comme secrétaire générale associée à l'Aménagement, au Développement régional et à l'Environnement au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Francine C. Boivin, secrétaire générale associée à la Condition féminine au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée à l'Aménagement, au Développement régional et à l'Environnement au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, avec les mêmes privilèges, à compter du 16 septembre 1991;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à madame Francine C. Boivin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14173

Gouvernement du Québec

Décret 1003-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boisvert comme sous-ministre adjoint au ministère des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Boisvert, sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Communications, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14174

Gouvernement du Québec

Décret 1004-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Léonce Beaupré comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Léonce Beaupré, directeur général de l'enseignement et de la recherche universitaires au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-

ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 560 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Léonce Beaupré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14175

Gouvernement du Québec

Décret 1005-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lanoux comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Lanoux, directeur général de l'enseignement collégial au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 560 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Jacques Lanoux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14176

Gouvernement du Québec

Décret 1006-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la révision de traitement de monsieur Jacques Meunier, adjoint au Protecteur du citoyen, au 1^{er} juillet 1990

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

Qu'à compter du 1^{er} juillet 1990, soit accordé à monsieur Jacques Meunier, adjoint au Protecteur du citoyen, un salaire annuel de 92 373 \$ ainsi qu'un montant forfaitaire annuel de 2 717 \$ dont le paiement est réparti sur 26 périodes de paye. De plus, un boni de 5 434 \$ est accordé pour l'année 1989-90;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juillet 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14177

Gouvernement du Québec

Décret 1007-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT monsieur J. Bertrand Dumontier, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE monsieur J. Bertrand Dumontier a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par l'arrêté en conseil 1819-73 du 16 mai 1973;

ATTENDU QUE monsieur J. Bertrand Dumontier a démissionné de ses fonctions de membre de ce Bureau avec effet le 28 juin 1991 et qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une indemnité de départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec verse à monsieur J. Bertrand Dumontier, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14178

Gouvernement du Québec

Décret 1008-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT le Comité sur l'Outaouais

ATTENDU QUE la Commission Bélanger-Campeau, dans les conclusions de son rapport, soulignait les conséquences particulières que pouvait entraîner un changement constitutionnel pour la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE de nombreux groupes régionaux ont manifesté des préoccupations à cet égard;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité chargé d'étudier et d'analyser toutes les questions pertinentes en regard des préoccupations exprimées dans le rapport Bélanger-Campeau relativement aux conséquences possibles pour la région de l'Outaouais de tous changements au statut politique et constitutionnel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, responsable du Développement régional:

QUE le Comité sur l'Outaouais soit constitué en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37);

QUE ce comité soit chargé:

a) d'étudier les effets économiques de la récupération par le Québec de certains pouvoirs actuellement exercés par le gouvernement fédéral;

b) d'analyser toutes les questions pertinentes aux préoccupations exprimées dans le rapport Bélanger-Campeau relativement aux conséquences possibles pour la région de l'Outaouais de tous changements au statut politique et constitutionnel du Québec;

c) d'élaborer, dans ce cadre, un plan de diversification économique visant au maintien de l'emploi et de suggérer, le cas échéant, des programmes spécifiques pour atteindre cet objectif;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité:

— Me Marcel Beaudry, avocat, représentant de la région de l'Outaouais à la Commission Bélanger-Campeau;

— monsieur Jean-Marie Séguin, président-directeur général de la Société d'aménagement de l'Outaouais;

— monsieur Antoine Grégoire, directeur général de la Société de transport de l'Outaouais;

— madame Charlotte L'Écuyer, directrice générale du CLSC de Pontiac;

— monsieur Graham Keith Greig, directeur général de la compagnie E.B. Eddy de Hull;

— monsieur J.-Aimé Desjardins, ex-directeur général de la ville de Hull;

QUE Me Marcel Beaudry soit nommé président du comité et que monsieur J.-Aimé Desjardins en soit le secrétaire exécutif;

QUE monsieur Gilbert L'Heureux soit désigné comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission d'étude;

QUE le Comité sur l'Outaouais fasse rapport au gouvernement par l'intermédiaire du Comité ministériel permanent de l'Aménagement, du Développement régional et de l'Environnement à l'intérieur d'un délai d'une année;

QUE les sommes nécessaires à l'exécution du mandat du comité n'excèdent pas 215 000 \$ et soient prises à même les crédits du ministère du Conseil exécutif;

QUE ce comité soit assujéti aux Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r. 1);

QUE les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour agir à ce titre, mais qu'ils soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour dans l'exercice de ces fonctions conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14179

Gouvernement du Québec

Décret 1010-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables fut adoptée par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987;

ATTENDU QU'en milieu agricole, plusieurs lacs et cours d'eau ne sont pas obligatoirement protégés par la politique en vigueur;

ATTENDU QUE les activités agricoles sont une source majeure de pollution des eaux par suite de l'utilisation sur les terres cultivées de produits contaminants tels des pesticides, des engrais chimiques, des fumiers;

ATTENDU QUE tous les lacs et cours d'eau en milieu agricole devraient être assujettis aux normes et exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE les modifications suivantes soient apportées:

— Dans la section relative au milieu agricole, remplacer les paragraphes *a*, *b* et *c* de la sous-section « Les cours d'eau visés » par le suivant:

« Tous les lacs et cours d'eau en milieu agricole »;

— Supprimer les mots « les canaux et » du dernier paragraphe de la sous-section « Les cours d'eau visés » de la section « Milieu agricole »;

— Remplacer le premier paragraphe de la sous-section « La rive » de la section « Milieu agricole » par les suivants:

« En milieu agricole, pour les terres en culture riveraines des lacs et des cours d'eau ou parties de cours d'eau non creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole, la rive a un minimum de 3 mètres de largeur à compter de la ligne naturelle des hautes eaux. Toutefois, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

De plus, en milieu agricole, la rive des cours d'eau ou parties de ces cours d'eau creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole et reconnus nécessaires par le MAPAQ pour le drainage des terres devra être d'au moins 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et inclure au moins 1 mètre de protection sur le haut du talus. Une telle rive devra être stabilisée par une végétation adéquate. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14180

Gouvernement du Québec

Décret 1011-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), modifiée par le chapitre 46 des lois de 1990, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Benoît G. Côté et madame Francine Harel-Giasson ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec par le décret 1282-87 du 19 août 1987, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Socrates Goulakos, Marcel Jobin et Donald William McNaughton ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries et courses du Québec par le décret 1282-87 du 19 août 1987, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des

loteries du Québec à compter des présentes jusqu'au 18 août 1993:

— monsieur Robert Crevier, vice-président, Mallette, Benoît, Boulanger, Rondeau & Associés, en remplacement de monsieur Benoît G. Côté;

— madame Lise Arsenaud, avocate, Grondin, Poudrier, Bernier, en remplacement de madame Francine Harel-Giasson;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec à compter des présentes jusqu'au 18 août 1992:

— monsieur Socrates Goulakos, associé, Dragonas Goulakos;

— monsieur Marcel Jobin, président, Automobiles Inc.;

— monsieur Donald William McNaughton, président du conseil, Schenley Canada Inc.;

Qu'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration ou d'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14181

Gouvernement du Québec

Décret 1021-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT l'expédition en Ontario d'un volume de 28 000 m³ de bois feuillus provenant des forêts du domaine public des régions de l'Outaouais et des Laurentides

ATTENDU QUE les activités d'aménagement forestier réalisées dans les forêts du domaine public des régions administratives de l'Outaouais et des Laurentides dégagent des quantités importantes de bois feuillus non utilisées;

ATTENDU QUE les usines de pâtes ont prévu une baisse significative de la récolte des bois feuillus attribués en provenance des forêts du domaine public pour la saison 1991-1992;

ATTENDU QUE la récolte de ces bois facilite l'intégration des activités d'aménagement dans les aires forestières où elle s'effectue tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, les Syndicats de producteurs de bois des régions concernées et « Domtar inc. » ont convenu des quantités de bois à être livrées à l'usine de Cornwall en Ontario en provenance du Québec;

ATTENDU QUE des bénéficiaires opérant dans les forêts du domaine public ont conclu des ententes avec des firmes de l'Ontario pour écouler des bois à des fins énergétiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Forêts:

QUE le ministre des Forêts soit autorisé à permettre à des entreprises du Québec d'expédier, au cours de l'année financière 1991-1992, un volume pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de bois feuillus à l'usine de « Domtar inc. » localisée à Cornwall en Ontario, ainsi qu'un volume pouvant atteindre 8 000 mètres cubes de feuillus durs à des firmes ontariennes pour des fins de production énergétique;

QUE chacune des entreprises expéditrices produise, avant le 15 mai 1992, un rapport assermenté spécifiant le volume et la destination des bois qu'elle a effectivement livrés au cours de l'année se terminant le 31 mars 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14182

Gouvernement du Québec

Décret 1022-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE les entreprises énumérées en annexe appelées « les scieries » exploitent des usines de transformation du bois dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE « les scieries » transforment annuellement un volume important de bois d'essences résineuses en provenance des forêts publiques en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE « les scieries » produiront au cours de l'exercice 1991-1992, un volume de copeaux de bois d'essences résineuses estimé à 400 000 mètres cubes que les papetières du Québec ne sont pas en mesure d'utiliser;

ATTENDU QUE des papetières situées au Nouveau-Brunswick sont disposées à acheter ces surplus de copeaux;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de copeaux vers le Nouveau-Brunswick de façon à permettre à l'industrie du sciage régionale de fonctionner sur une base régulière évitant ainsi des fermetures d'usines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Forêts:

QUE « les scieries » énumérées en annexe soient autorisées à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 mètres cubes au cours de l'exercice 1991-1992;

QUE chacune des entreprises de sciage concernées produise, au plus tard le 15 mai 1992, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux de bois d'essences résineuses qu'elle a effectivement livrée au cours de l'année se terminant le 31 mars 1992; ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

LISTE DES ENTREPRISES

Raoul Guérette Inc., Estcourt et ville Dégelis

Scierie Mitis Inc., Price

Lulumco Inc., Luceville

Cédrico Inc., Price

Scierie Causap Inc., Causapsal

Bois Cépédia Inc., Sainte-Florence

Donohue Matane Inc.,
Saint-Léon-le-Grand, Lac-au-Saumon, Marsoui,
Grande-Vallée

Produits forestiers Tembec Inc. (Division Delebo),
Nouvelle

Association Coopérative Forestière de Saint-Elzéar,
Saint-Elzéar

Industries G.D.S. Inc., Pointe-à-la-Croix

Produits forestiers St-Alphonse Inc., Saint-Alphonse

14183

Gouvernement du Québec

Décret 1023-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Kevin Saville comme membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) prévoit que la Commission de protection des droits de la jeunesse se compose de quatorze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer d'une

façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi stipule que le président et le vice-président de la Commission de protection des droits de la jeunesse sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du vice-président de la Commission ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE monsieur Vaughan W. Dowie a été nommé membre et président du Comité de la protection de la jeunesse par le décret 1583-86 du 22 octobre 1986, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Kevin Saville soit nommé membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 août 1991, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Vaughan W. Dowie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Kevin Saville comme membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Kevin Saville, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Saville est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règle-

ments et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Saville exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Saville remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 1991 pour se terminer le 11 août 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saville comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saville reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement* selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Saville participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Saville choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Saville reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de

son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Saville, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Saville sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saville a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saville peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Saville consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Saville les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Saville demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saville se termine le 11 août 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur Saville recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Saville comme membre et président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

KEVIN SAVILLE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

14184

Gouvernement du Québec

Décret 1024-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1991-1992

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE ce plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité prévu par l'article 63 de cette loi et intègre les facteurs énumérés à l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1991-1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1991-1992, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1991-1992

Québec, avril 1991

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
1.1 Contexte légal	3
1.2 Contexte administratif	4
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche ...	5
1.4 Structure du plan de gestion de la pêche ..	5
1.4.1 Stocks reproducteurs	5
1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation....	6
1.4.3 Pêche sportive.....	6
1.4.4 Pêche commerciale	6
2. STOCKS REPRODUCTEURS	7
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION ...	11
4. PÊCHE SPORTIVE.....	15
5. PÊCHE COMMERCIALE.....	19
5.1 Pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome	21
5.1.1 Lacs et cours d'eau de l'Abitibi- Témiscamingue.....	23
5.1.2 Rivière des Outaouais	27
5.1.3 Lacs et cours d'eau de la région de Montréal.....	31
5.1.4 Lac Saint-Pierre et les eaux attendantes	47
5.1.5 Fleuve Saint-Laurent entre Trois- Rivières et Québec.....	55
5.1.6 Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, L'Islet et Charlevoix	63
5.1.7 Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et Îles-de-la-Madeleine	67
5.1.8 Rivière Saguenay	79
5.1.9 Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent	83
5.1.10 Ungava	89
5.1.11 Poissons-appâts.....	93
5.2 Pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome	97

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (R.P.Q.) administré par le gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme « poisson » est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme « tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé ».

En vertu de l'article 63, « le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale ».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, « le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche ».

Pour le territoire du Nord du Québec régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, les dispositions relatives au régime de chasse, de pêche et de piégeage (chapitres 24 et 15 desdites conventions) s'ajoutent aux modalités du R.P.Q. et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche tient compte de ces dispositions.

Ainsi, la répartition de la ressource halieutique est assujettie au principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones qui implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le territoire.

De plus, les autochtones possèdent l'usage exclusif des Corégones (non-anadromes), de l'Esturgeon, des

Catostomes, de la Lotte et des Laquaiches au nord du cinquantième (50^e) parallèle.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1991-92.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent en territoire québécois, y compris dans les eaux à marée. Le plan ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de pêche comme tel est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche a comme premier objectif la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de prélèvement.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche présente la liste des nappes d'eau où se pratique une pêche à des fins d'alimentation. Ces opérations de pêche font l'objet

d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement et ce en vertu de l'article 21(1) du R.P.Q. qui stipule que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut fixer les conditions des permis.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche fait référence aux dispositions contenues dans le R.P.Q.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion présente, en conformité avec le R.P.Q., les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces; toutefois les contingents et les périodes de fermeture énoncés dans le plan de pêche, pour chaque espèce, peuvent être plus restrictifs que ceux apparaissant au R.P.Q.

Les plans d'eau de cette section sont regroupés selon une répartition géographique d'ouest en est. De plus,

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION POUR LE SUD DU QUÉBEC

Nation autochtone	Site concerné	Espèce principale
Micmac de Restigouche	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Maria	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Montagnais des Escoumins	Rivière des Escoumins	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Bersimis	Rivière Betsiamites	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Sept-Îles/ Malioténam	Rivière Moisie	Saumon atlantique anadrome Omble de fontaine anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Saint-Augustin	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pointe-Bleue	Lac Saint-Jean	Doré jaune et Ouananiche

Il existe des ententes conclues entre le Ministère et certaines nations autochtones ainsi que des permis de pêche émis par le Ministère en regard de la pêche à des fins d'alimentation.

Le lecteur intéressé pourra obtenir plus d'informations concernant ces ententes ou permis de pêche en s'adressant au Service des relations avec les autochtones du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

un numéro d'article et un numéro de paragraphe, s'il y a lieu, correspondant à ceux des annexes xxx (pêche commerciale des espèces autres que le saumon) et xxxi (pêche commerciale du saumon) du R.P.Q., accompagnent tous les plans d'eau où s'exerce une pêche commerciale.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part la détermination du niveau total de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des cheptels ichthyologiques. En ce sens les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de toute forme de pêche.

PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION POUR LE NORD DU QUÉBEC

La pratique de la pêche à des fins d'alimentation sur le territoire administré en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois est encadrée par le « droit d'exploitation » défini respectivement à la section 24.3 du chapitre 24 et à la section 15.3 du chapitre 15 des Conventions.

Ce droit d'exploitation conféré aux autochtones s'exerce prioritairement à toute exploitation à l'inté-

rieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent. Le droit d'exploitation et les niveaux d'exploitation garantis incluent également la pêche commerciale pratiquée par les bénéficiaires des Conventions.

Pour les Inuit, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par l'entente 85 A-3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux provisoires négociés en 1977 sont toujours en application. Pour les Naskapis, des niveaux d'exploitation garantis sont en voie d'être négociés.

Il se pratique une pêche à des fins d'alimentation au Saumon atlantique sur les rivières à la Baleine, aux Feuilles, George et Koksoak. Les contingents tiennent compte des capacités de récolte, des prélèvements effectués par les pêches sportive et commerciale et des besoins pour la reproduction.

4. PÊCHE SPORTIVE

Les principales modalités d'exercice de la pêche sportive au Québec, limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et périodes de fermeture, sont définies de façon globale selon 25 zones en vertu du Règlement de pêche du Québec. De façon générale, la pêche sportive sur chaque étendue d'eau obéit aux modalités de la zone où elle se trouve. Par contre, les étendues d'eau situées dans les parcs ou les territoires fauniques (réserves, zecs), les plans d'eau à gestion particulière et les rivières à saumon font exception aux règles générales des 25 zones.

Le lecteur intéressé à plus de précisions pourra consulter le Règlement de pêche du Québec.

5. PÊCHE COMMERCIALE

5.1 PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

5.1.1 LACS ET COURS D'EAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
16. Témiscamingue, Lac 47°10'N., 79°25'O.	(1) Filet maillant Maille de 20,3 à 25,4 cm Maximum de 1 500 brasses	(1) Esturgeon jaune	(1) 2 500 kg	(1) Du 15 mai au 14 juin
	(2) Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	(2) Les espèces suivantes:	(2) Les contingents suivants:	(2) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Barbotte brune	a) Illimité	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
		b) Catostomes	b) Illimité	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
		c) Cisco de lac	c) 2 000 kg	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
		d) Grand Corégone	d) 8 000 kg	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
		e) Laquaiches	e) Illimité	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
		f) Lotte	f) Illimité	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mai
g) Suceurs	g) Illimité	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mai		

5.1.2 RIVIÈRE DES OUTAOUAIS

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
7. Outaouais, Rivière des				
(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William (près de Sheenboro) et le pont de Grenville, à l'exception des eaux comprises entre la ligne séparant les lots 14 et 15 du rang VI, canton Eardley, et la pointe est de l'île Kettle, canton Templeton	(1.1) Verveux Longueur maximum du guideau: 2 brasses Longueur maximum des ailes: 72 brasses Maximum de 68 engins	(1.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Laquaiches	(1.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune
	(1.2) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 300 brasses Maximum de 1 655 brasses	(1.2) Esturgeon jaune	(1.2) Illimité	(1.2) Du 15 mai au 14 juin
	(1.3) Ligne dormante Maximum de 400 hameçons par engin Maximum de 1 400 hameçons	(1.3) Esturgeon jaune	(1.3) Illimité	(1.3) Du 15 mai au 14 juin
	(1.4) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 600 brasses Maximum de 2 255 brasses	(1.4) Carpe	(1.4) Illimité	(1.4) Aucune

5.1.3 LACS ET COURS D'EAU DE LA RÉGION DE MONTRÉAL

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
10. Saint-François, Lac 45°10'N., 74°22'O.				
(1) En front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	(1) Cage à anguilles Maximum de 250 engins	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune
(2) En front des cantons de Dundee et Godmanchester; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	(2.1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	(2.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(2.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(2.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Aucune i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(2.2) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons	(2.2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(2.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(2.2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Aucune i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune
(3) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y incluant les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(3) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc	(3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité	(3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 juin au 31 mars) b) Du 16 juin au 31 mars c) Du 16 juin au 31 mars d) Du 16 juin au 31 mars e) Du 16 juin au 31 mars f) Du 16 juin au 31 mars g) Du 16 juin au 31 mars h) Du 16 juin au 31 mars i) Du 16 juin au 31 mars j) Du 16 juin au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		<i>k)</i> Suceur jaune	<i>k)</i> Illimité	<i>k)</i> Du 16 juin au 31 mars
		<i>l)</i> Suceur rouge	<i>l)</i> Illimité	<i>l)</i> Du 16 juin au 31 mars
(4) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(4) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(4) Les espèces suivantes:	(4) Les contingents suivants:	(4) Les périodes de fermeture suivantes:
		<i>a)</i> Anguille d'Amérique	<i>a)</i> Illimité	<i>a)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>b)</i> Barbottes	<i>b)</i> Illimité	<i>b)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>c)</i> Barbue de rivière	<i>c)</i> Illimité	<i>c)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>d)</i> Carpe	<i>d)</i> Illimité	<i>d)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>e)</i> Catostomes	<i>e)</i> Illimité	<i>e)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>f)</i> Crapet de roche	<i>f)</i> Illimité	<i>f)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>g)</i> Crapet-soleil	<i>g)</i> Illimité	<i>g)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>h)</i> Lotte	<i>h)</i> Illimité	<i>h)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>i)</i> Marigane noire	<i>i)</i> Illimité	<i>i)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>j)</i> Suceur blanc	<i>j)</i> Illimité	<i>j)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>k)</i> Suceur jaune	<i>k)</i> Illimité	<i>k)</i> Du 16 juin au 30 avril
		<i>l)</i> Suceur rouge	<i>l)</i> Illimité	<i>l)</i> Du 16 juin au 30 avril
(5) Dans toutes les eaux du lac Saint-François	(5) Casier à écrevisses	(5) Écrevisses	(5) Illimité	(5) Aucune

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
14. Saint-Louis, Lac 45°24'N., 73°48'O.				
(1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de trois mètres	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 500 brasses	(1.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Esturgeon jaune i) Lotte j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(1.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 15 avril au 14 juin i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune
	(1.2) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	(1.2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe	(1.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(1.2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		<i>e)</i> Catostomes	<i>e)</i> Illimité	<i>e)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		<i>f)</i> Crapet de roche	<i>f)</i> Illimité	<i>f)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		<i>g)</i> Crapet-soleil	<i>g)</i> Illimité	<i>g)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		<i>h)</i> Lotte	<i>h)</i> Illimité	<i>h)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		<i>i)</i> Suceur blanc	<i>i)</i> Illimité	<i>i)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		<i>j)</i> Suceur jaune	<i>j)</i> Illimité	<i>j)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		<i>k)</i> Suceur rouge	<i>k)</i> Illimité	<i>k)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(2) Îles de la Paix	(2.1) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	(2.1) Les espèces suivantes: <i>a)</i> Anguille d'Amérique <i>b)</i> Barbotte brune <i>c)</i> Barbue de rivière	(2.1) Les contingents suivants: <i>a)</i> Illimité <i>b)</i> Illimité <i>c)</i> Illimité	(2.1) Les périodes de fermeture suivantes: <i>a)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars <i>b)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars <i>c)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(2.2) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 100 brasses	(2.2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune	(2.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité	(2.2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(2.3) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	(2.3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique	(2.3) Les contingents suivants: a) Illimité	(2.3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(3) Rive sud du lac, entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay	(3) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	(3) Carpe	(3) Illimité	(3) Du 16 juin au 14 mai

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis	(4) Casier à écrevisses	(4) Écrevisses	(4) Illimité	(4) Aucune
4. Laprairie, Bassin de				
(1) Au centre du bassin dans une zone limitée par l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques	(1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 100 brasses	(1) Les espèces suivantes: a) Carpe b) Catostomes c) Esturgeon jaune d) Suceur blanc e) Suceur jaune f) Suceur rouge	(1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin d) Aucune e) Aucune f) Aucune
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(1) En front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et des lots 440, 471, 514 et 545 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-L'Isle-Dupas; en front des municipalités de Saint-Sulpice et Repentigny ainsi que près des îles en aval de Sainte-Thérèse, de Repentigny à Saint-Sulpice	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	(1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes	(1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(2) En front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; pourtour de l'île Saint-Ours	(2) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 50 brasses	(2) Les espèces suivantes: a) Carpe b) Esturgeon jaune	(2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Champlain, Lac 45°03'N., 73°09'O.	(1) Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 brasses	(1) Les espèces suivantes: a) Barbotte brune b) Carpe c) Catostomes	(1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 décembre au 30 septembre b) Du 16 décembre au 30 septembre c) Du 16 décembre au 30 septembre

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
		d) Cisco de lac	d) Illimité	d) Du 16 décembre au 30 septembre	
		e) Crapet de roche	e) Illimité	e) Du 16 décembre au 30 septembre	
		f) Crapet-soleil	f) Illimité	f) Du 16 décembre au 30 septembre	
		g) Grand Corégone	g) Illimité	g) Du 16 décembre au 30 septembre	
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 16 décembre au 30 septembre	
		i) Malachigan	i) Illimité	i) Du 16 décembre au 30 septembre	
		j) Suceur blanc	j) Illimité	j) Du 16 décembre au 30 septembre	
		k) Suceur jaune	k) Illimité	k) Du 16 décembre au 30 septembre	
		l) Suceur rouge	l) Illimité	l) Du 16 décembre au 30 septembre	
8. Richelieu, Rivière 46°03'N., 73°07'O.	(1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint- Athanasie	(1) Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2) En front des lots 1 à 79 du cadastre de Saint-Georges-de-Henryville; en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste; en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle	(2) Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	(2) Les espèces suivantes:	(2) Les contingents suivants:	(2) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		c) Carpe	c) Illimité	c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		d) Catostomes	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		e) Crapet de roche	e) Illimité	e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		f) Crapet-soleil	f) Illimité	f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		g) Suceur blanc	g) Illimité	g) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		h) Suceur jaune	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
		i) Suceur rouge	i) Illimité	i) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
3. Châteauguay, Rivière 45°23'N., 73°45'O.	(1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	(1) Carpe	(1) Illimité	(1) Du 15 juin au 31 mars
(1) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay				

5.1.4 LAC SAINT-PIERRE ET LES EAUX ATTENANTES

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
15. Saint-Pierre, lac				
(1) La partie comprenant le lac Saint-Pierre, l'archipel du lac Saint-Pierre et la baie Saint-François, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 1 515 brasses	(1.1) Esturgeon jaune	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(1.2) Seine Maximum de 840 brasses	(1.2) Poissons-appâts	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(1.3) Casier à écrevisses	(1.3) Écrevisses	(1.3) 30 000 kg	(1.3) Aucune
	(1.4) Cage à anguilles Maximum de 100 engins	(1.4) Anguille d'Amérique	(1.4) Illimité	(1.4.) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(2) La partie comprenant le lac Saint-Pierre et la baie Saint-François	(2) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(2) Les espèces suivantes:	(2) Les contingents suivants:	(2) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		f) Crapets	f) Illimité	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		g) Écrevisses	g) 15 000 kg	g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		h) Grand Corégone	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		i) Lotte	i) Illimité	i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		j) Perchaude	j) Illimité	j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		k) Suceur blanc	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		l) Suceur jaune	l) Illimité	l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		m) Suceur rouge	m) Illimité	m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(3) La partie comprenant l'archipel du lac Saint-Pierre, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux	(3) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapets g) Écrevisses h) Grand Corégone	(3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) 5 000 kg h) Illimité	(3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		i) Lotte	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		j) Perchaude	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		k) Suceur blanc	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		l) Suceur jaune	l) Illimité	l) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
		m) Suceur rouge	m) Illimité	m) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
(4) Le chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	(4) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses 1 engin	(4) Lotte	(4) Illimité	(4) Du 1 ^{er} février au 30 novembre
(5) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et l'embouchure de la rivière Nicolet	(5) Filet maillant dérivant Maille de 13 cm Maximum de 230 brasses	(5) Alose savoureuse	(5) Illimité	(5) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
(6) La partie sud du lac comprise entre la pointe aux Pois et l'île Moras, et limitée à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière	(6) Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	(6) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbue de rivière	(6) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité	(6) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril b) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
droite servant de limite nord				
6. Maskinongé, Rivière 46°10'N., 73°01'O.	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} février au 30 novembre
11. Saint-François, Rivière 46°07'N., 72°55'O.	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 51 engins pour les eaux visées par le paragraphe 11 (1)	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} février au 30 novembre

5.1.5 FLEUVE SAINT-LAURENT ENTRE TROIS-RIVIÈRES ET QUÉBEC

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve	(3) Casier à écrevisses	(3) Écrevisses	(3) Illimité	(3) Aucune
(3) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et la pointe est de l'île d'Orléans				

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et la pointe est de l'île d'Orléans	(4.1) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses	(4.1) Les espèces suivantes:	(4.1) Les contingents suivants:	(4.1) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Aucune
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune
		d) Brochets	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} avril au 9 mai
		e) Carpe	e) Illimité	e) Aucune
		f) Catostomes	f) Illimité	f) Aucune
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune
		h) Dorés	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} avril au 9 mai
		i) Écrevisses	i) Illimité	i) Aucune
		j) Éperlan	j) Illimité	j) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
		k) Esturgeon jaune	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
		l) Esturgeon noir	l) Illimité	l) Aucune
		m) Grand Corégone	m) Illimité	m) Aucune
		n) Lotte	n) Illimité	n) Aucune
		o) Marigane noire	o) Illimité	o) Aucune
		p) Perchaude	p) Illimité	p) Aucune
		q) Poulamon atlantique	q) Illimité	q) Aucune
		r) Suceur blanc	r) Illimité	r) Aucune
		s) Suceur jaune	s) Illimité	s) Aucune
		t) Suceur rouge	t) Illimité	t) Aucune
(4.2) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	(4.2) Les espèces suivantes:	(4.2) Les contingents suivants:	(4.2) Les périodes de fermeture suivantes:	
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Aucune
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune
		d) Brochets	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} avril au 9 mai

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		e) Carpe	e) Illimité	e) Aucune
		f) Catostomes	f) Illimité	f) Aucune
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune
		h) Dorés	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} avril au 9 mai
		i) Écrevisses	i) Illimité	i) Aucune
		j) Éperlan	j) Illimité	j) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
		k) Esturgeon jaune	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
		l) Esturgeon noir	l) Illimité	l) Aucune
		m) Grand Corégone	m) Illimité	m) Aucune
		n) Lotte	n) Illimité	n) Aucune
		o) Marigane noire	o) Illimité	o) Aucune
		p) Perchaude	p) Illimité	p) Aucune
		q) Poulamon atlantique	q) Illimité	q) Aucune
		r) Suceur blanc	r) Illimité	r) Aucune
		s) Suceur jaune	s) Illimité	s) Aucune
		t) Suceur rouge	t) Illimité	t) Aucune
	(4.3) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 456 engins	(4.3) Les espèces suivantes:	(4.3) Les contingents suivants:	(4.3) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Aucune
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune
		d) Brochets	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} avril au 9 mai
		e) Carpe	e) Illimité	e) Aucune
		f) Catostomes	f) Illimité	f) Aucune
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune
		h) Dorés	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} avril au 9 mai
		i) Écrevisses	i) Illimité	i) Aucune
		j) Éperlan	j) Illimité	j) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		k) Esturgeon jaune	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
		l) Esturgeon noir	l) Illimité	l) Aucune
		m) Grand Corégone	m) Illimité	m) Aucune
		n) Lotte	n) Illimité	n) Aucune
		o) Marigane noire	o) Illimité	o) Aucune
		p) Perchaude	p) Illimité	p) Aucune
		q) Poulamon atlantique	q) Illimité	q) Aucune
		r) Suceur blanc	r) Illimité	r) Aucune
		s) Suceur jaune	s) Illimité	s) Aucune
		t) Suceur rouge	t) Illimité	t) Aucune
	(4.4) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 349 engins pour 34 900 hameçons	(4.4) Les espèces suivantes:	(4.4) Les contingents suivants:	(4.4) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Aucune
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune
		d) Brochets	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} avril au 9 mai
		e) Carpe	e) Illimité	e) Aucune
		f) Catostomes	f) Illimité	f) Aucune
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune
		h) Dorés	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} avril au 9 mai
		i) Écrevisses	i) Illimité	i) Aucune
		j) Éperlan	j) Illimité	j) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
		k) Esturgeon jaune	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
		l) Esturgeon noir	l) Illimité	l) Aucune
		m) Grand Corégone	m) Illimité	m) Aucune
		n) Lotte	n) Illimité	n) Aucune
		o) Marigane noire	o) Illimité	o) Aucune
		p) Perchaude	p) Illimité	p) Aucune
		q) Poulamon atlantique	q) Illimité	q) Aucune

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		r) Suceur blanc	r) Illimité	r) Aucune
		s) Suceur jaune	s) Illimité	s) Aucune
		t) Suceur rouge	t) Illimité	t) Aucune
	(4.5) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	(4.5) Alose savoureuse	(4.5) Illimité	(4.5) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
	(4.6) Seine Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	(4.6) Alose savoureuse	(4.6) Illimité	(4.6) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
	(4.7) Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses	(4.7) Poissons- appâts	(4.7) Illimité	(4.7) Aucune

5.1.6 FLEUVE SAINT-LAURENT, FACE AUX COMTÉS DE MONTMAGNY, L'ISLET ET CHARLEVOIX
PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art.

R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
12. Saint-Laurent, fleuve					
(5) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord; la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud	(5.1) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses	(5.1) Les espèces suivantes:	(5.1) Les contingents suivants:	(5.1) Les périodes de fermeture suivantes:	
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune	
		b) Éperlan	b) Illimité	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août	
		c) Esturgeon noir	c) Illimité	c) Aucune	
		d) Grand Corégone	d) Illimité	d) Aucune	
	(5.2) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	(5.2) Les espèces suivantes:	a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
			b) Éperlan	b) Illimité	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
			c) Esturgeon noir	c) Illimité	c) Aucune
			d) Grand Corégone	d) Illimité	d) Aucune
			e) Poulamon atlantique	e) Illimité	e) Aucune
	(5.3) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses	(5.3) Les espèces suivantes:	a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
			b) Éperlan	b) Illimité	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
			c) Esturgeon noir	c) Illimité	c) Aucune
			d) Grand Corégone	d) Illimité	d) Aucune
			e) Poulamon atlantique	e) Illimité	e) Aucune

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(5.4) Ligne dormante Maximum de 200 hameçons	(5.4) Les espèces suivantes:	(5.4) Les contingents suivants:	(5.4) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
		b) Éperlan	b) Illimité	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
		c) Esturgeon noir	c) Illimité	c) Aucune
		d) Grand Corégone	d) Illimité	d) Aucune
		e) Poulamon atlantique	e) Illimité	e) Aucune
	(5.5) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 25 engins pour 626 brasses	(5.5) Esturgeon noir	(5.5) Illimité	(5.5) Aucune
	(5.6) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses	(5.6) Éperlan	(5.6) Illimité	(5.6) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(5.7) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses	(5.7) Éperlan	(5.7) Illimité	(5.7) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

5.1.7 RIVE SUD DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT, BAIE DES CHALEURS ET ÎLES DE LA MADELEINE

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
12. Saint-Laurent, Fleuve					
(6) La partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception: des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois	(6.1) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 100 engins pour 23 682 brasses de guideaux	(6.1) Les espèces suivantes:	(6.1) Les contingents suivants:	(6.1) Les périodes de fermeture suivantes:	
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	
		b) Éperlan	b) Illimité	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	
		c) Gaspereau	c) Illimité	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	
	(6.2) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 3 engins pour 300 hameçons	(6.2) Les espèces suivantes:	a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
			b) Éperlan	b) Illimité	b) Aucune
			c) Gaspereau	c) Illimité	c) Aucune
			d) Poulamon atlantique	d) Illimité	d) Aucune
	(6.3) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	(6.3) Les espèces suivantes:	a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
			b) Éperlan	b) Illimité	b) Aucune
			c) Gaspereau	c) Illimité	c) Aucune
			d) Poulamon atlantique	d) Illimité	d) Aucune
(6.4) Filet maillant Maille de 14 cm minimum Maximum de 10 engins pour 565 brasses	(6.4) Alose savoureuse	(6.4) Illimité	(6.4) Aucune	(6.4) Aucune	

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(6.5) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	(6.5) Éperlan	(6.5) Illimité	(6.5) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(6.6) Seine Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 brasses	(6.6) Éperlan	(6.6) Illimité	(6.6) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(6.7) Filet maillant Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 94 engins pour 5 040 brasses	(6.7) Esturgeon noir	(6.7) Illimité	(6.7) Aucune
(7) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud	(7.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins	(7.1) Anguille d'Amérique	(7.1) Illimité	(7.1) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
	(7.2) Filet Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 8 engins pour 286 brasses	(7.2) Esturgeon noir	(7.2) Illimité	(7.2) Aucune
(8) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud	(8) Filet Maille de 14 cm minimum Maximum de 23 engins pour 659 brasses	(8) Alose savoureuse	(8) Illimité	(8) Aucune

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(9) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception: des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Orignal et la pointe du cap du Corbeau; des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières sur une distance de	(9.1) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 42 engins pour 7 756 brasses	(9.1) Les espèces suivantes: a) Alose savoureuse b) Anguille d'Amérique c) Éperlan d) Esturgeon noir	(9.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(9.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune
	(9.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	(9.2) Éperlan	(9.2) Illimité	(9.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(9.3) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 100 engins	(9.3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Éperlan c) Grand Corégone d) Poulamon atlantique	(9.3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(9.3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne, et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières				
13.	Saint-Laurent, Golfe du				
	(1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception: des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine; des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Pénouille et la pointe de Sandy Beach; des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en	(1.1) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	(1.1) Éperlan	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
		(1.2) Seine Maille de 3,8 cm minimum 2 engins pour 100 brasses	(1.2) Éperlan	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove				
1.	Chaleurs, Baie des				
	(1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception: des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage; des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de Grande-Rivière et le cap Pelé; des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières en aval des rivières du	(1.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux	(1.1) Anguille d'Amérique	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
		(1.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	(1.2) Éperlan	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre
		(1.3) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	(1.3) Éperlan	(1.3) Illimité	(1.3) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos	(2) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux	(2) Anguille d'Amérique	(2) Illimité	(2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(2) La partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception: des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure; des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe verte				

Art.

R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception: des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure; des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte	(3.1) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	(3.1) Éperlan	(3.1) Illimité	(3.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(3.2) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 24 engins pour 1 440 brasses	(3.2) Éperlan	(3.2) Illimité	(3.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(3.3) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux 1 engin pour 10 brasses de guideaux	(3.3) Éperlan	(3.3) Illimité	(3.3) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(4) La partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde	(4.1) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins	(4.1) Éperlan	(4.1) Illimité	(4.1) Du 10 mars au 2 décembre
	(4.2) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 44 engins pour 968 brasses	(4.2) Éperlan	(4.2) Illimité	(4.2) Du 10 mars au 2 décembre

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
5. Madeleine, Îles de la				
(1) Les eaux de la zone 21 à l'intérieur et autour des îles, à l'exclusion de l'étang des Caps situé à l'île du Havre Aubert	(1.1) Verveux, trappe, seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	(1.1) Anguille d'Amérique	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(1.2) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	(1.2) Anguille d'Amérique	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(1.3) Seine Maximum de 1 000 brasses	(1.3) Poissons-appâts	(1.3) Illimité	(1.3) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(1.4) Filet maillant seine, trappe Maximum de 15 brasses de longueur par engin Maximum de 5 354 engins	(1.4) Éperlan	(1.4) Illimité	(1.4) Du 1 ^{er} février au 31 août

5.1.8 RIVIÈRE SAGUENAY

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
9. Saguenay, Rivière				
(1) La partie de la rivière comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet	(1) Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	(1) Les espèces suivantes:	(1) Les contingents suivants:	(1) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 16 mai au 31 octobre
		b) Éperlan	b) Illimité	b) Du 16 mai au 31 octobre
		c) Esturgeon noir	c) Illimité	c) Du 16 mai au 31 octobre
		d) Gaspereau	d) Illimité	d) Du 16 mai au 31 octobre
		e) Poulamon atlantique	e) Illimité	e) Du 16 mai au 31 octobre

5.1.9 RIVE NORD DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(10) La partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord	(10) Trappe Maximum de 50 brasses	(10) Les espèces suivantes:	(10) Les contingents suivants:	(10) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Éperlan	a) Illimité	a) Du 16 mai au 31 août
		b) Esturgeon noir	b) Illimité	b) Du 16 mai au 31 août
(11) La partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord	(11) Trappe Maximum de 70 brasses	c) Poulamon atlantique	c) Illimité	c) Du 16 mai au 31 août
		(11) Les espèces suivantes:	(11) Les contingents suivants:	(11) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Éperlan	a) Illimité	a) Du 16 mai au 31 août
		b) Esturgeon	b) Illimité	b) Du 16 mai au 31 août
		c) Poulamon atlantique	c) Illimité	c) Du 16 mai au 31 août

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(12) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord	(12) Trappe Maximum de 125 brasses	(12) Les espèces suivantes:	(12) Les contingents suivants:	(12) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Éperlan	a) Illimité	a) Du 16 mai au 31 août
		b) Esturgeon noir	b) Illimité	b) Du 16 mai au 31 août
(13) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord	(13) Trappe Maximum de 315 brasses	(13) Les espèces suivantes:	(13) Les contingents suivants:	(13) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Éperlan	a) Illimité	a) Du 16 mai au 31 août
		b) Esturgeon noir	b) Illimité	b) Du 16 mai au 31 août
(14) La partie comprise entre les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord	(14) Trappe Maximum de 390 brasses	(14) Les espèces suivantes:	(14) Les contingents suivants:	(14) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Éperlan	a) Illimité	a) Du 16 mai au 31 août
		b) Esturgeon noir	b) Illimité	b) Du 16 mai au 31 août
(15) La partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord	(15) Trappe Maximum de 55 brasses	(15) Les espèces suivantes:	(15) Les contingents suivants:	(15) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Éperlan	a) Illimité	a) Du 16 mai au 31 août
		b) Esturgeon noir	b) Illimité	b) Du 16 mai au 31 août
		c) Poulamon atlantique	c) Illimité	c) Du 16 mai au 31 août

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(16) La partie comprise entre le cran Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord	(16) Trappe Maximum de 238 brasses	(16) Les espèces suivantes: a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(16) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(16) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(17) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord	(17) Trappe Maximum de 35 brasses	(17) Les espèces suivantes: a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(17) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(17) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(18) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord	(18) Trappe Maximum de 642 brasses	(18) Les espèces suivantes: a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(18) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(18) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(19) La partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord	(19) Trappe Maximum de 70 brasses	(19) Les espèces suivantes: a) Éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(19) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(19) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(20) La partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord	(20.1) Filet maillant Maximum de 967 brasses	(20.1) Éperlan	(20.1) Illimité	(20.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(20.2) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	(20.2) Éperlan	(20.2) Illimité	(20.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
13. Saint-Laurent, Golfe du				
(2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord	(2.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	(2.1) Omble de fontaine anadrome	(2.1) Illimité	(2.1) Du 16 septembre au 14 mai
	(2.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses	(2.2) Éperlan	(2.2) Illimité	(2.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(3) La partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord	(3.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 9 403 brasses	(3.1) Omble de fontaine anadrome	(3.1) Illimité	(3.1) Du 16 septembre au 14 mai
	(3.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	(3.2) Éperlan	(3.2) Illimité	(3.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

5.1.10 UNGAVA

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
16a. Ungava				
(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)	a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 1 000 ombles	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
	b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 1 000 ombles	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet
(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)	a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 545 ombles	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
	b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 545 ombles	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet
(3) George, Rivière (58°49'N., 66°10'O.)	Filet maillant	Ombles chevalier anadrome	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) Koroc, Rivière (58°51'N., 65°47'O.)	Filet maillant	Ombles chevalier anadrome	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(5) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)	a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(6) Savirarsik, Lac (59°12'N., 65°26'O.)	a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 900 ombles	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
	b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 900 ombles	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet
(7) Sapukkait, Lac (50°28'N., 65°18'O.)	a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 500 ombles	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
	b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 ombles	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet
(8) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)	a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 200 ombles	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
	b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 200 ombles	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

5.1.11 POISSONS-APPÂTS

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
17. Zones de pêche 4, 5, 6 et 7	(1) Les engins suivants: a) Bourolle b) Carrelet c) Épuisette d) Nasse e) Seine	(1) Poissons- appâts	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} avril au 25 avril
18. Zones de pêche 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21 et 25	(1) Les engins suivants: a) Bourolle b) Carrelet c) Épuisette d) Nasse e) Seine	(1) Poissons- appâts	(1) Illimité	(1) Aucune

5.2 PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
1. Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)	Filet maillant	3 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet
2. Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)	Filet maillant	12 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet
3. Saint-Laurent, Fleuve			
(1) La partie comprise entre le quai de Franquelin (49°17'23"N., 67°54'48"O.) et la pointe à la Croix (49°16'05"N., 67°49'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre la pointe à la Croix (49°16'05"N., 67°49'10"O.) et un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(3) La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est de la pointe est de la grande baie Saint-Nicolas (49°18'10"N., 67°43'52"O.) et la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 425 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	509 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
4. Saint-Laurent, Golfe du			
(1) La partie comprise entre la pointe des Monts (49°18'58"N., 67°22'55"O.) et la pointe aux Morts (49°27'36"N., 67°14'20"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 415 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	625 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(2) La partie comprise entre la pointe aux Morts (49°27'36"N., 67°14'20"O.) et la pointe aux Anglais (49°39'52"N., 67°10'18"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 440 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	675 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(3) La partie comprise entre la pointe à Luc (49°48'56"N., 67°03'30"O.) et la pointe à Varisse (49°57'47"N., 66°57'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 190 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre la pointe aux Jambons (50°02'20"N., 66°44'15"O.) et le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 770 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(5) La partie comprise entre le Petit Havre (50°08'30"N., 66°31'22"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 2 185 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	3 050 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(6) La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'embouchure de la rivière Matamec (50°16'42"N., 65°58'55"O.) et pointe Saint-Charles (50°15'13"N., 65°48'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 320 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	175 saumons	Du 1 ^{er} août au 9 juin
(7) La partie comprise entre la pointe au Minerai (50°15'46"N., 64°57'38"O.) et la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 240 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	475 saumons	Du 16 août au 9 juin

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(8) La partie comprise entre la pointe à Jim-Hearst (50°15'49"N., 64°49'58"O.) et la pointe Ridge (50°16'26"N., 64°38'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 105 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(9) La partie comprise entre le ruisseau Blanc (50°18'17"N., 64°23'30"O.) et un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'56"N., 64°13'58"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 825 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 700 saumons	Du 16 août au 9 juin
(10) La partie comprise entre un point situé à 5,5 km à l'ouest de la Longue Pointe (50°15'56"N., 64°13'58"O.) et un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'13"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 299 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(11) La partie comprise entre un point situé à 6,5 km à l'est de la Longue Pointe (50°17'23"N., 64°05'16"O.) et la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 382 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(12) La partie comprise entre la pointe du Curé (50°17'41"N., 63°54'11"O.) et la pointe aux Morts (50°15'06"N., 63°41'22"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 483 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	450 saumons	Du 16 août au 9 juin
(13) La partie comprise entre un point situé à 2 km à l'est du ruisseau des Amable (50°15'24"N., 63°32'05"O.) et un point situé à 1,5 km à l'ouest de la pointe Tanguay (50°16'21"N., 62°50'09"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 210 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
(14) La partie comprise entre un point situé à 2 km au nord du rocher Gull (50°16'21"N., 62°44'41"O.) et un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 150 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	350 saumons	Du 16 août au 9 juin

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(15) La partie comprise entre un point situé à la pointe est de la colline Watshishou (50°15'47"N., 62°40'48"O.) et un point situé à la pointe ouest de la baie Pontbriand (50°15'48"N., 62°34'12"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 50 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	100 saumons	Du 16 août au 9 juin
(16) La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Pashashibou (50°15'46"N., 62°22'00"O.) et un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	525 saumons	Du 16 août au 9 juin
(17) La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'est de la pointe Nabisipi (50°13'56"N., 62°09'00"O.) et un point situé à l'ouest de la baie Washtawouka (50°12'50"N., 62°01'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 400 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	550 saumons	Du 16 août au 9 juin
(18) La partie comprise entre la pointe Noire (50°11'50"N., 61°52'04"O.) et la pointe de Natashquan (50°05'03"N., 61°44'25"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 425 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 225 saumons	Du 16 août au 9 juin
(19) La partie comprise entre la pointe de Kegaska (50°10'26"N., 61°16'00"O.) et la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 200 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	50 saumons	Du 16 août au 30 juin
(20) La partie comprise entre la pointe Musquaro (50°10'32"N., 61°03'50"O.) et la pointe située au nord des îles Eka Kaiatshiuapiskat (50°12'13"N., 60°59'58"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 35 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	50 saumons	Du 16 août au 30 juin
(21) La partie comprise entre la pointe Chicoutai (50°10'56"N., 60°56'41"O.) et la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 65 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	50 saumons	Du 16 août au 30 juin

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(22) La partie comprise entre la pointe ouest du havre Fraser (50°11'37"N., 60°48'36"O.) et un point situé à 1 km à l'est de la passe Kapemaiahk (50°12'42"N., 60°32'42"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 100 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	100 saumons	Du 16 août au 30 juin
(23) La partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 120 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	325 saumons	Du 16 août au 30 juin
(24) La partie comprise entre la pointe du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 343 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	325 saumons	Du 16 août au 30 juin
(25) La partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'01"N., 59°20'35"O.) et la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 636 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 000 saumons	Du 16 août au 30 juin
(26) La partie comprise entre la pointe sud de l'île du Grand Rigolet Ouest (50°40'48"N., 59°14'25"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 497 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	225 saumons	Du 16 août au 30 juin
(27) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'17"N., 59°01'40"O.) et un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 404 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	200 saumons	Du 16 août au 30 juin
(28) La partie comprise entre un point situé au nord de l'anse School-House (50°49'32"N., 58°57'10"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 337 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	325 saumons	Du 16 août au 30 juin

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(29) La partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 362 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	175 saumons	Du 16 août au 30 juin
(30) La partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe sud de l'île de la Grande Passe (51°07'28"N., 58°29'15"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 525 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 050 saumons	Du 16 août au 30 juin
(31) La partie comprise entre la pointe sud de l'île de la Grande Passe (51°07'28"N., 58°29'15"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 121 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 175 saumons	Du 16 août au 30 juin
(32) La partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 189 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 250 saumons	Du 16 août au 30 juin
(33) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 631 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 125 saumons	Du 16 août au 30 juin
(34) La partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'18"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 615 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 425 saumons	Du 16 août au 30 juin
(35) La partie comprise entre un point situé à 1 km à l'ouest de l'anse Hébert (51°20'17"N., 57°57'44"O.) et un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 1 468 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	2 525 saumons	Du 16 août au 30 juin

Art. R.P.Q. Nom et position	Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
(36) La partie comprise entre un point situé à l'ouest de la passe Champlain (51°25'46"N., 57°42'10"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 483 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	725 saumons	Du 16 août au 30 juin
(37) La partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 193 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	625 saumons	Du 16 août au 30 juin
(38) La partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 454 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 300 saumons	Du 16 août au 30 juin
(39) La partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant ou trappe Maximum de 910 brasses de guideaux, à l'exclusion des ailes	1 950 saumons	Du 16 août au 30 juin

14185

Gouvernement du Québec

Décret 1026-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT le renouvellement de mandat de madame Danielle Bélanger comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme a été institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Commission est composée de sept membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE madame Danielle Bélanger a été nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 999-88 du 22 juin 1988, que son mandat viendra à expiration le 31 juillet 1991 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Danielle Bélanger soit nommée de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Danielle Bélanger comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Danielle Bélanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bélanger remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 1991 pour se terminer le 31 juillet 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bélanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bélanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 565 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1991.

3.2 Assurances

Madame Bélanger participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bélanger choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Bélanger reçoit une somme équivalente, soit 5,7% de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon ces modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bélanger sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtees par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bélanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bélanger peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Bélanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bélanger les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bélanger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bélanger se termine le 31 juillet 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Bélanger recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Bélanger comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIELLE BÉLANGER

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
*secrétaire général
associé*

14186

Gouvernement du Québec

Décret 1027-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT une entente de coopération entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application de lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de conclure avec le Service canadien du renseignement de sécurité une entente de coopération pour l'échange d'informations et de renseignements et l'entraide, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le S.C.R.S. (L.R.C., 1985, c. C-23);

ATTENDU QUE pour le ministère de la Sécurité publique, l'échange d'informations et de renseignements et l'entraide s'effectueront par l'intermédiaire de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et des autres corps de police municipaux désignés à cette fin par le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de coopération entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le ministère de la Sécurité publique, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14187

Gouvernement du Québec

Décret 1028-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT l'autorisation que doit obtenir la Société de l'assurance automobile du Québec pour conclure certains contrats relatifs à des biens

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1990, c. 19) remplace la dénomination sociale de la Régie de l'assurance automobile du Québec qui est désormais désignée sous le nom de « Société de l'assurance automobile du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives (1990, c. 19), prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du Conseil du trésor, conclure un contrat relativement à des biens dont la considération est supérieure au montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de cette considération.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec ne puisse, sans l'autorisation du Conseil du trésor, conclure un contrat relativement à des biens dont la considération est supérieure à 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14188

Gouvernement du Québec

Décret 1029-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Montmagny-l'Islet

ATTENDU QUE le chemin mentionné en annexe au présent décret a été déclaré chemin de colonisation par les arrêtés en conseil 1711 du 24 juillet 1942 et 579 du 24 mai 1950 adoptés conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation.

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE le chemin mentionné en annexe cesse d'être un chemin de colonisation;

QUE les arrêtés en conseil 1711 du 24 juillet 1942 et 579 du 24 mai 1950 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE
MONTMAGNY-L'ISLET

Canton de Talon:

Municipalité: Lac-Frontière, SD

— Ouverture d'un chemin à partir du lot 23, rang XII, jusqu'au lot 14, rang XIII et parallèle au chemin de Fer Québec Central.

— Chemin à travers les lots 1 à 12, rang XIII.

14189

Gouvernement du Québec

Décret 1030-91, 17 juillet 1991

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 141 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sont nommés par le gouvernement et qu'à l'exception du président, sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 144 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, autres que le président, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 de cette loi, une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est comblée par le gouvernement en suivant la procédure de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 231-90 du 21 février 1990, M^r Marcel Beaudry était nommé membre du conseil d'administration de la Commission

de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations d'employeurs les plus représentatives ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE monsieur Pierre Girardin, actuaire, TPF & C, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat se terminant le 20 février 1992, à compter des présentes, en remplacement de M^r Marcel Beaudry;

QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987, concernant la rémunération des membres de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, s'applique à monsieur Pierre Girardin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14190

Arrêtés ministériels

A.M., 1991

Arrêté no 91-192 de la ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 11 juillet 1991

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche demande la soustraction de terrains à toute activité visée par la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a intérêt à ce que les terrains soient soustraits à l'activité minière afin de permettre la mise en réserve de sites potentiels de parcs au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle;

ATTENDU QUE le comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement (COMPADRE) convient d'approuver les sites décrits à la présente annexe;

ATTENDU QUE l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) permet à la ministre de l'Énergie et des Ressources, par arrêté, de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'elle juge d'intérêt public notamment la création de parcs ou de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Énergie et des Ressources ordonne:

QUE les terrains dont la description technique apparaît en annexe conformément aux plans de localisation déposés au Service des titres d'exploration du ministère de l'Énergie et des Ressources soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 11 juillet 1991

*La ministre de l'Énergie
et des Ressources,*
LISE BACON

253

ANNEXE

Description technique des terrains faisant l'objet de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière

Les coordonnées des points sont en mètres, selon le système de projection UTM et ont été prélevées sur les cartes du ministère Énergie, Mines et Ressources du gouvernement du Canada à l'échelle 1:250 000.

Le parc de la péninsule Ministikawatin

a) La colline Ministikatimiuch

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A à M dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A	17	616500	5727500
B	17	601500	5715500
C	17	602000	5703250
D	17	607000	5700750
E	17	613250	5709500
F	17	616750	5709000
G	17	622500	5698250
H	17	637500	5700750
I	17	641000	5704000
J	17	632000	5711500
K	17	628000	5711500
L	17	623500	5716750
M	17	624500	5723000

Le tout tel que montré à la feuille 32M conservée au Service des titres d'exploration.

b) La colline Sherrick

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A' à I' dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone	Coordonnée est	Coordonnée nord
A'	17	634750	5743000
B'	17	632500	5738500
C'	17	634250	5724000
D'	17	654000	5740750
E'	17	653000	5758000
F'	17	644500	5759500
G'	17	644500	5754250
H'	17	646000	5747250
I'	17	643000	5741250

Le tout tel que montré à la feuille 32M conservée au Service des titres d'exploration.

Le parc du Lac et Rivière-à-l'Eau-Claire

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A à I dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone	Coordonnée est	Coordonnée nord
A	18	448500	6231000
B	18	452500	6223000
C	18	491500	6217750
D	18	555500	6190000
E	18	575000	6199750
F	18	576000	6222000
G	18	539500	6254250
H	18	515250	6257000
I	18	499500	6239500

Le tout tel que montré aux feuilles 33O, 33P, 34A et 34B conservées au Service des titres d'exploration.

Le parc du Lac-Albanel et de la Rivière Témiscamie

a) La Rivière Témiscamie

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A à P dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A	19	311000	5764500
B	19	306250	5731000
C	19	293000	5715000
D	18	692500	5708500
E	18	685000	5685500
F	18	657000	5660000
G	18	619500	5632000
H	18	614250	5643250
I	18	654000	5675500
J	18	651000	5678000
K	18	669500	5695000
L	18	679500	5688500
M	18	688000	5711000
N	18	694500	5716000
O	19	295500	5727000
P	19	306000	5764500

Le tout tel qu'indiqué aux feuilles 22M, 32I et 32P conservées au Service des titres d'exploration.

b) L'île Dorval

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A' à D' dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A'	18	632500	5675000
B'	18	639000	5667000
C'	18	632500	5658000
D'	18	625000	5667500

Le tout tel que montré aux feuilles 22M, 32I et 32P conservées au Service des titres d'exploration.

c) L'île Tchaphipane

Le périmètre soustrait au jalonnement est défini par les points A² à D² dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A ²	18	624000	5678000
B ²	18	628500	5676000
C ²	18	599500	5641000
D ²	18	595500	5644500

Le tout tel que montré aux feuilles 22M, 32I et 32P conservées au Service des titres d'exploration.

Le parc du Complexe Morainique Aganus Kenamiu

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A à G dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A	21	296000	5746750
B	20	611750	5716500
C	20	599000	5700000
D	20	611000	5681000
E	20	679500	5685000
F	21	297500	5699250
G	21	312000	5720000

Le tout tel que montré aux feuilles 12N et 12O conservées au Service des titres d'exploration.

Le parc du Cratère-du-Nouveau-Québec

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A à H dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A	18	560000	6814000
B	18	550000	6799500
C	18	572500	6774000
D	18	588500	6780000
E	18	584500	6796500
F	18	591500	6797500
G	18	595000	6805000
H	18	583750	6812500

Le tout tel que montré aux feuilles 35G et 35H conservées au Service des titres d'exploration.

Le parc du Cap-Wolstenholme

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A à L dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A	18	371250	6946000
B	18	353500	6931000
C	18	354500	6926500
D	18	366000	6914750
E	18	373000	6914750
F	18	387500	6921500
G	18	406500	6914750
H	18	417500	6920000
I	18	418500	6933000
J	18	413500	6937500
K	18	393500	6940000
L	18	383000	6944500

Le tout tel qu'indiqué à la feuille 35K conservée au Service des titres d'exploration.

Le parc du Canyon-Eaton

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A à J dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A	19	538500	6187900
B	19	532500	6155000
C	19	533500	6147500
D	19	538000	6141500
E	19	557250	6139250
F	19	565000	6143000
G	19	569000	6153000
H	19	566000	6165500
I	19	557000	6182500
J	19	548500	6188000

Le tout tel qu'indiqué aux feuilles 23N et 23O conservées au Service des titres d'exploration.

Le parc de la Confluence-des-Rivières-de-la-Baleine-et-Wheeler

Le périmètre du territoire soustrait est défini par les points A à J dont les coordonnées sont les suivantes:

Point	Zone UTM	Coordonnée est	Coordonnée nord
A	19	598500	6358000
B	19	596000	6354000
C	19	596250	6335500
D	19	585500	6312500
E	19	593500	6296250
F	19	607000	6295500
G	19	639500	6314500
H	19	640000	6330000
I	19	622000	6348000
J	19	606500	6357500

Le tout tel qu'indiqué aux feuilles 24B et 24G conservées au Service des titres d'exploration.

14196

Index des textes réglementaires

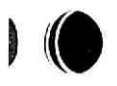
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi modifiant la Loi sur les..... (1991, P.L. 151)	4275	
Affaires internationales — Exercice des fonctions du ministre.....	4512	N
Arrêté de la ministre de l'Énergie et des Ressources — Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains situés au nord du quarante-neuvième parallèle.....	4573	N
Association des courtiers d'assurances de la province de Québec..... (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4471	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-29)	4504	M
Autorisation que doit obtenir la Société de l'assurance automobile du Québec pour conclure certains contrats relatifs à des biens.....	4571	N
Bureau de l'évaluation foncière du Québec — Monsieur J. Bertrand Dumontier, membre.....	4514	N
Cabinets multidisciplinaires..... (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4492	N
Comité sur l'Outaouais.....	4515	N
Commission de la santé et de la Sécurité du travail — Nomination d'un membre du conseil d'administration.....	4572	N
Commission de protection des droits de la jeunesse — Nomination d'un membre et président.....	4518	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement de mandat d'un membre.....	4568	N
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers..... (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	4503	M
Contrats de services du gouvernement..... (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	4389	M
Coulonge Construction Inc., Loi concernant..... (1991, P.L. 276)	4361	
Courtage immobilier, Loi sur le..... (1991, P.L. 153)	4285	
Courtage immobilier, Loi sur le, remplacée..... (1991, P.L. 153)	4285	
Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Montmagny-l'Islet.....	4571	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec..... (L.R.Q., c. D-2)	4506	N

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Drummond (L.R.Q., c. D-2)	4505	M
Délimitation des circonscriptions électorales, Loi modifiant la Loi sur la (1991, P.L. 152)	4281	
Entente de coopération entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le ministère de la Sécurité publique.....	4570	N
Entrée en vigueur — Certaines dispositions (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4387	N
Expédition de copeaux de bois d'essences résineuses vers le Nouveau- Brunswick	4518	N
Expédition en Ontario d'un volume de bois feuillus provenant des régions de l'Outaouais et des Laurentides	4517	N
Hydro-Québec — Forme, teneur et périodicité du plan de développement.....	4511	N
Institut québécois de planification financière (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4400	N
Intermédiaires de marché en assurance de dommages (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4434	N
Intermédiaires de marché en assurance de personnes (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4403	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances de la province de Québec	4471	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Cabinets multidisciplinaires (L.R.Q., c. I-15.1)	4492	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Entrée en vigueur — Certaines dispositions	4387	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Institut québécois de planification financière	4400	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assu- rance de dommages	4434	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires de marché en assu- rance de personnes.....	4466	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Intermédiaires en assurance de personnes.....	4403	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Planificateur financier — Titres similaires	4491	N
Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Planificateurs financiers	4479	N

Intermédiaires de marché, Loi sur les, modifiée..... (1991, P.L. 153)	4285	
Intermédiaires en assurance de personnes..... (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4466	N
Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie, Loi concernant..... (1991, P.L. 287)	4373	
Liste des projets de loi sanctionnés.....	4253	
Lois refondues du Québec — Mise à jour au 1 ^{er} septembre 1990 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur (Lois sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)	4388	
Mélançon et Fils Inc., Loi concernant (1991, P.L. 269)	4353	
Ministère de l'Énergie et des Ressources — monsieur François Geoffrion, sous- ministre	4512	N
Ministère de l'Énergie et des Ressources — Nomination d'un sous-ministre.....	4512	N
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science — Nomination d'un sous- ministre adjoint	4513	N
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science — Nomination d'un sous- ministre adjoint	4514	N
Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, Loi sur le, modifiée	4285	
(1991, P.L. 153)		
Ministère des Affaires culturelles — Nomination d'un sous-ministre.....	4512	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services du gouvernement..... (L.R.Q., c. M-23.01)	4389	M
Ministère des Communications — Nomination d'un sous-ministre adjoint.....	4513	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'une secrétaire générale associée à l'Aménagement, au Développement régional et à l'Environnement.....	4513	N
Mise à jour au 1 ^{er} septembre 1990 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur	4388	N
Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	4516	N
Normes du travail, Loi sur les, modifiée	4285	
(1991, P.L. 153)		
Organisation territoriale municipale, Loi modifiant la Loi sur l'..... (1991, P.L. 155)	4323	
Plafonnement provisoire de la rémunération dans le secteur public, Loi sur le ... (1991, P.L. 149)	4255	
Plan de gestion de la pêche 1991-1992.....	4521	N
Planificateur financier — Titres similaires..... (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4491	N

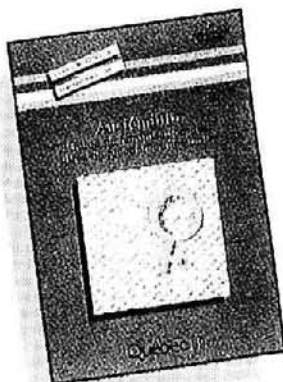
Planificateurs financiers (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	4479	N
Processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec, Loi sur le (1991, P.L. 150)	4265	
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	4503	M
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Salubrité des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	4502	M
Protecteur du citoyen — Révision de traitement d'un adjoint au 1 ^{er} juillet 1990 ..	4514	N
Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Mise à jour au 1 ^{er} septembre 1990 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur (L.R.Q., c. R-3)	4388	
Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4506	N
Restauration de l'ancienneté de certains salariés du secteur de la santé et des services sociaux, Loi concernant la (1991, P.L. 157)	4333	
Salariés de garages — Drummond (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4505	M
Salubrité des produits laitiers (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	4502	M
Services de santé et les services sociaux concernant la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, Loi modifiant la Loi sur les (1991, P.L. 156)	4327	
Société d'archéologie et de numismatique de Montréal, Loi modifiant la charte de la (1991, P.L. 215)	4337	
Société de développement industriel du Québec — Garantie financière en faveur de Le Groupe MIL Inc.	4509	N
Société de développement industriel du Québec — Réaménagement d'une garantie financière en faveur de Le Groupe MIL Inc.	4510	N
Société des loteries du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration.....	4516	N
Société Namur Inc., Loi concernant (1991, P.L. 274)	4357	
Space Realty Co. Ltd, Loi concernant (1991, P.L. 225)	4343	
Ville d'Amos, Loi concernant la (1991, P.L. 279)	4369	
Ville de Matane, Loi concernant la (1991, P.L. 264)	4347	
Ville de Rimouski, Loi concernant la (1991, P.L. 278)	4365	





AU FÉMININ

Guide de féminisation des titres de fonction et des textes



Trouver le féminin d'un titre de fonction est une chose, l'intégrer harmonieusement dans un texte en est une autre.

Le guide **Au féminin** répond à ce double défi en proposant à tous ceux et celles qui veulent féminiser leurs textes des règles et des procédés qui respectent les principes fondamentaux de la grammaire.

Axé sur la qualité du français, ce guide contient de nombreux exemples qui mettent en valeur les ressources dont dispose la langue pour s'adapter aux réalités contemporaines.

Au féminin
Guide de féminisation
des titres de fonction et des textes
Office de la langue française
1991, 34 pages
E00 2-551-14559-7

5,95 \$

En vente dans nos librairies, chez nos
concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177



COMMANDE POSTALE:

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (_____)

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	E00 2-551-14559-7	Au féminin	5,95 \$	

Somme partielle

TPS 7 %

Total

Cartes de crédit acceptées  

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre
de «Les Publications du Québec»

Prix et conditions de vente modifiables
sans préavis

Les prix indiqués sont établis en
dollars canadiens.

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

